BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303363

POPA
50.87

~~0.0364~~
0.0344

CHA

D

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1834.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES Nos 1 — 49.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1833 — 1834.

ESSIONS

1er.

834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 décembre 1833.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 252 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Daru.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Gazan.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte de Germiny.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Baron Haxo.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Comte Perregaux.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Prince Duc de Talleyrand.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. Aubernon.
M. Canson, d'Annonay.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Davous.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Baron Duval.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte Klein.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Mun.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte Roy.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Turgot.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. Villemain.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Baudrand.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Baron Brayer.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Canouville.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Dumas.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Cessac.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Desroys.
M. Devaines.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte de Flahault.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Maillé.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte Roguet.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte de Tascher.
M. le Baron Thénard.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. Tripier.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.
M. le Duc de Valmy.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. le Président Boyer.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Baron de Fréville.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte Morand.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte Ornano.
M. le Comte Pajol.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Rœderer.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Comte de Vogüé.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte de Berenger.
M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. Bertin de Vaux.
M. Besson.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. Gautier.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte de Laferrière.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte Lagrange.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Baron Lallemand.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Baron Malouet.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Duc de Montébello.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Duc de Nemours.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Comte Rampon.
M. le Baron Zangiacomi.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte de Beaumont.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Comte Beker.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte de Chastenai-Lanty.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal duc de Conegliano.
M. le Comte de Contades.
M. Cousin.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. le Président Félix Faure.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Duc de Sabran.
M. le Maréchal Duc de Tarente.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Castries.
Vice-Président, M. le Baron Portal.
Secrétaire, M. le Comte de Germiny.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Guilleminot.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Louis.
Vice-Président, M. l'Amiral Baron Duperré.
Secrétaire, M. Villemain.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte Dumas.
Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Bassano.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Duc Decazes.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-Président, M. le Comte de Montlosier.
Secrétaire, M. le Comte de Vaudreuil.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Fréville.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. Bertin de Vaux.
Secrétaire, M. le Comte Hervyn de Nevèle.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Lagrange.

SEPTIÈME BUREAU.

President, M. le Duc de Choiseul.
Vice-Président, M. le Chevalier Rousseau.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Chastenai-Lanty.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Comte Portalis.
Pour le 2^e^,	M. le Baron Silvestre de Sacy.
Pour le 3^e^,	M. le Comte de Bastard.
Pour le 4^e^,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 5^e^,	M. le Duc de Fezensac.
Pour le 6^e^,	M. Besson.
Pour le 7^e^,	M. le Comte de Chabrol.

ISSIONS

2.

—

834.

ISSIONS
2.
—
834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 janvier 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des Sceaux Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Composition du Conseil d'État.

Article 1^er^.

Le conseil d'État est composé comme il suit :

Un Ministre, président;

Un conseiller d'État, vice-président;

Vingt-quatre conseillers d'État;

Vingt-cinq maîtres des requêtes;

Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes;

Quarante auditeurs.

Art. 2.

Le titre de conseiller d'État et de maître des requêtes en service extraordinaire pourra être conféré, par ordonnance royale, à des fonctionnaires appartenant aux diverses branches du service public.

Les fonctionnaires revêtus de ce titre pourront être appelés à participer aux travaux et aux délibérations du conseil.

Néanmoins, le nombre des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire, admis à cette participation, ne pourra excéder les deux tiers des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service ordinaire.

Les conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire ne recevront aucun traitement en cette qualité.

ART. 3.

Les conseillers d'État ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle rendue par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'État, et sur l'avis du conseil des Ministres.

ART. 4.

Le tableau des auditeurs au conseil d'Etat sera dressé au commencement de chaque année; ceux qui ne seront pas compris sur ce tableau cesseront de faire partie du conseil d'Etat.

ART. 5.

Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

ART. 6.

Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service extraordinaire sont incompatibles avec les fonctions judiciaires.

TITRE II.

§. Ier.

Attributions administratives.

ART. 7.

Le conseil d'État délibère,

1°. Sur tous les réglemens d'administration publique et sur toutes les ordonnances qui doivent

être rendues dans la forme des réglemens d'administration publique;

2°. Sur tous les actes de l'administration soumis par les lois et réglemens à l'examen du conseil d'État;

3°. Sur les contestations en matière de prises maritimes.

ART. 8.

Il procède à l'examen des projets de loi, des projets d'ordonnance, et des questions qui lui sont renvoyées par le Gouvernement.

§. II.

Attributions contentieuses.

ART. 9.

Le conseil d'État connaît,

1°. Des conflits de juridiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

2°. Des réglemens de compétence entre les autorités administratives;

3°. Des recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives;

4°. Des recours dirigés pour violation des formes ou de la loi contre les décisions contentieuses des autorités administratives statuant en dernier ressort;

5°. De tous les recours dirigés contre les décisions contentieuses des autorités administratives qui ressortissent immédiatement au conseil d'État;

6°. De toutes les affaires du contentieux administratif dont la connaissance lui est directement attribuée par les lois et réglemens.

TITRE III.

Forme des délibérations du Conseil d'État.

§. Ier.

Matières administratives.

ART. 10.

Les délibérations sont prises en assemblée générale composée des conseillers d'État en service ordinaire et extraordinaire et à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le nombre des conseillers présens nécessaire pour la validité des délibérations ne pourra jamais être au-dessous de seize. Néanmoins, dans le cas où par absence, maladie ou autre empêchement, ce nombre ne se trouverait pas réuni, les maîtres des requêtes en service ordinaire sont appelés à siéger avec voix délibérative, suivant l'ordre d'ancienneté, pour compléter ce nombre, sans qu'il puisse jamais en être adjoint plus de deux en cette qualité.

Il est tenu procès-verbal des délibérations sur un registre signé du président et du secrétaire général.

ART. 11.

Les maîtres des requêtes assisteront aux délibé-

rations du conseil d'Etat; mais ils n'auront que voix consultative.

Toutefois, ils auront voix délibérative lorsqu'ils seront rapporteurs.

ART. 12.

Les auditeurs n'auront jamais que voix consultative, selon les formes et règles qui seront déterminées par une ordonnance royale.

ART. 13.

Les ordonnances rendues après délibération du conseil d'Etat mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu. Cette mention ne peut être insérée dans aucune autre ordonnance.

ART. 14.

Le conseil d'Etat est, pour l'instruction des affaires, divisé en comités correspondant à un ou plusieurs ministères.

Cette division est opérée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

§. II.

Matières contentieuses.

ART. 15.

Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'article 14, un comité présidé par un conseiller d'Etat, et composé de six maîtres des re-

quêtes, est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

ART. 16.

Trois maîtres des requêtes sont désignés au commencement de chaque année par le Ministre président du conseil d'Etat pour porter la parole comme commissaires du Roi dans toutes les affaires contentieuses qui seront soumises au conseil d'Etat.

Ils assistent aux séances du comité d'instruction.

ART. 17.

Le conseil d'Etat connaît, en séance publique, de toutes les affaires contentieuses.

Après le rapport, les avocats sont entendus dans leurs observations orales.

Le commissaire du Roi donne ses conclusions.

ART. 18.

Les membres délibérans doivent être en nombre impair et ne peuvent être moins de onze.

ART. 19.

La délibération a lieu à huis clos, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 20.

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne siégent point aux séances employées aux affaires contentieuses.

ART. 21.

Les membres des comités ne peuvent participer au jugement des pourvois dirigés contre une décision contentieuse du Ministre, rendue après délibération de leur comité, lorsqu'ils auront pris part à cette délibération.

ART. 22.

Les maîtres des requêtes en service ordinaire ont voix délibérative dans les affaires où ils sont rapporteurs.

Dans le cas où par absence, maladie ou autre empêchement, le nombre des conseillers d'Etat fixé par l'art. 18 ne se trouve point réuni, ou que les membres délibérans se trouveraient en nombre pair, les maîtres des requêtes en service ordinaire sont appelés à siéger avec voix délibérative, suivant l'ordre d'ancienneté, pour compléter ce nombre, sans qu'il puisse jamais en être adjoint plus de deux en cette qualité.

ART. 23.

La délibération, rédigée en forme de projet d'ordonnance, est signée du président et du rapporteur, et contre-signée par le secrétaire général. L'ordonnance royale qui intervient ensuite est lue en séance publique. Les décisions relatives à l'instruction peuvent être rendues exécutoires par le président.

ART. 24.

Les réglemens actuels sur l'instruction des affaires et sur les frais et dépens, demeureront en vigueur dans toutes leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 11 janvier 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement avait depuis long-temps le désir de donner au conseil d'Etat et aux améliorations qu'il a introduites dans cette institution, et que l'expérience a déjà justifiées, la stabilité de la loi.

Un pareil sujet offre à résoudre d'importans et difficiles problêmes. Il ne s'agit de rien moins que de régler l'exercice du pouvoir royal dans plusieurs parties essentielles de ses attributions. Aussi les vicissitudes qu'a éprouvées l'institution du conseil d'État sont-elles presque toujours venues à la suite des changemens que la forme même du Gouvernement a subis.

Heureusement nous pouvons mettre à profit de salutaires expériences, au premier rang desquelles prennent place les travaux du conseil d'État lui-même, et l'épreuve des modifications que son organisation a éprouvées. Elles jettent un grand jour sur les deux objets qu'embrasse le projet de loi : l'organisation du conseil d'État, et les attri-

butions en vue desquelles son organisation devra être combinée.

L'expérience des travaux du conseil d'État nous fournit les moyens d'apprécier la nature de ses attributions. Le véritable caractère de ces attributions une fois bien fixé, l'on peut déterminer ensuite avec plus d'assurance auquel des pouvoirs de l'État elles appartiennent.

Jusqu'en 1789, les pouvoirs publics, disséminés entre une foule d'institutions de diverse nature, n'étaient point encore parvenus à sortir du chaos dans lequel ils s'agitaient depuis le moyen âge. Les parlemens s'arrogeaient le droit de faire des réglemens généraux, et la participation à la puissance législative. Ils s'attribuaient la haute police de l'État, et citaient à leur barre les administrateurs pour y rendre compte de leurs actes.

D'un autre côté, le conseil du Souverain renfermait, outre les conseils des dépêches, des finances, du commerce, etc., etc., un département des affaires judiciaires d'où partaient des arrêts de cassation et d'évocation, et même des arrêts de propre mouvement.

L'Assemblée constituante posa la barrière qui devait séparer ces pouvoirs. Elle interdit à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'administration et de troubler les administrateurs dans leurs fonctions. En même temps, elle enleva au conseil d'Etat les attributions judiciaires, supprima les évocations et les arrêts de propre mouvement, et, à la place de tout cet ancien ordre de choses, éleva la grande institution d'un tribunal

de cassation, dont elle fit le couronnement du nouvel ordre judiciaire.

Mais le mouvement de la révolution, qui entraînait l'Assemblée constituante, ne permit pas qu'elle s'arrêtât à ces changemens. Le principe de la division des pouvoirs, maintenu à l'encontre de l'autorité judiciaire, fut bientôt enfreint par la puissance législative aux dépens de l'autorité royale. Le Gouvernement perdit ses attributions essentielles, et le conseil d'Etat fut supprimé. A mesure que la révolution se développait, les affaires administratives et le contentieux de l'administration, délégués d'abord aux corps électifs créés dans chaque département, se concentraient de plus en plus, comme le Gouvernement lui-même, dans les comités de l'Assemblée nationale.

Depuis 1789 jusqu'à l'an 3, le pouvoir exécutif avait été envahi par la puissance législative. Avec le Gouvernement directorial une réaction commence; c'est au tour des attributions législatives et des garanties des citoyens à être envahies par le Gouvernement, et tous les pouvoirs se concentrent dans les bureaux du Directoire. La justice administrative confondue avec l'action gouvernementale, irritée par les mêmes luttes et les mêmes périls, s'empreint d'un caractère de violence, d'arbitraire et de tyrannie.

Lorsque, poussé par l'instinct des besoins de son époque, un grand homme vint en l'an 8 rétablir l'ordre et fonder un Gouvernement régulier, il comprit qu'il fallait, sans briser les liens qui doivent rattacher toutes les parties de l'admi-

nistration au Gouvernement, séparer néanmoins de l'action administrative, proprement dite, tout ce qui, dans le réglement des intérêts généraux et dans la conciliation de ces intérêts avec les intérêts privés, exige les délibérations plus calmes et plus impartiales, plus réfléchies et plus savantes d'une magistrature administrative.

Dans ces délibérations devaient s'élaborer la préparation des travaux législatifs, les réglemens d'administration publique, et les décisions du Gouvernement, sur les matières administratives et contentieuses. Pour répondre à ce besoin, Napoléon créa ce conseil d'État qui a porté chez nous la science administrative à un degré de perfection envié des autres nations, et qui a élevé les monumens législatifs dont s'honore le plus notre patrie.

Si le conseil d'État du Consulat et de l'Empire eut une immense part dans la gloire civile et administrative de Napoléon, il eut aussi par la force des choses, et non sans l'énergique résistance de quelques uns de ses membres les plus éminens, sa part de solidarité dans les empiétemens du chef de l'Etat sur la puissance législative. La constitution de ce conseil d'Etat, placée au-dessus du ministère, qui n'était responsable qu'envers l'Empereur, l'appelait, à mesure que disparaissaient les formes représentatives, à remplacer leur contrôle.

Sous la Restauration, le conseil d'Etat semblait devoir exciter peu d'ombrage; par l'effet inévitable du Gouvernement représentatif, son rôle de

législateur s'effaçait devant les Chambres, et ce n'était plus à lui que pouvaient être donnés la direction et le contrôle de la conduite, même administrative, du ministère. Il faut lui rendre cette justice, que, dans la sphère de ses attributions ainsi constitutionnellement réduites, non seulement les bonnes traditions administratives y ont été fidèlement conservées, mais que les intérêts nés de la révolution y ont trouvé de constans défenseurs, à une époque où l'esprit contre-révolutionnaire s'efforçait d'envahir toutes les institutions. Toutefois, on ne lui rendit pas assez généralement cette justice.

Les souvenirs qu'avait laissés l'influence personnelle de Napoléon sur le conseil d'Etat impérial faisaient craindre que le conseil ne devînt un instrument de force entre les mains du parti qui travaillait à tout dominer. La nation cherchait ailleurs des garanties, et les demandait de préférence au pouvoir judiciaire, que sa constitution et son esprit de résistance plaçaient chaque jour davantage en dehors de l'action et des tendances du Gouvernement. Le conseil d'Etat lui-même obéissait à cette impulsion générale, et il n'est pas besoin d'étudier beaucoup sa jurisprudence pour demeurer convaincu qu'il a été constamment porté à renvoyer à l'autorité judiciaire toutes les attributions dont il a pu raisonnablement se dessaisir. Ainsi, durant la révolution, les assemblées législatives ont envahi le Gouvernement; le Directoire, l'Empire, ont envahi la puissance législative. La Restauration a péri pour l'avoir tenté dans

des intérêts qui révoltaient la pensée nationale.

La réaction que l'opinion publique, sous la Restauration, a faite en faveur de l'autorité judiciaire, doit, pour demeurer juste, s'arrêter désormais devant le principe tutélaire de la division des pouvoirs; pousser plus loin la réaction, ce serait donner à nos principes de 1789 un périlleux démenti, et briser l'un des plus beaux ouvrages de l'Assemblée constituante.

Vous ne voulez point, Messieurs, être infidèles aux grands principes proclamés à cette époque, vous voulez conserver au domaine du pouvoir administratif toutes les attributions que vous reconnaîtrez lui appartenir légitimement.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer est divisé en trois titres, dont le premier s'occupe de la composition du conseil d'État, le second de ses attributions administratives et contentieuses, le troisième de la forme de ses délibérations. Nous vous parlerons d'abord des attributions, parce que c'est de leur nature même que l'organisation du conseil d'État doit se déduire.

On n'a jamais contesté à la Couronne le droit de se faire assister par des conseillers de son choix dans la préparation des projets de loi. On lui a plutôt reproché de ne point avoir assez constamment associé le conseil d'État à cette partie importante de ses attributions. A cet égard, il est difficile d'imposer une règle absolue. Si l'esprit du Gouvernement représentatif et le désir de connaître par leurs organes immédiats les vœux

du pays conduisent quelquefois le Gouvernement à former, pour la préparation des projets de loi, des commissions pour lesquelles il demande le concours de membres des deux Chambres, il faut convenir aussi qu'un corps permanent tel que le conseil d'État, par la connaissance approfondie de tous les détails de la législation et de l'administration générale, par le calme et la maturité de ses délibérations exemptes de tout entraînement politique, est singulièrement propre à la préparation des lois compliquées, et surtout aux travaux de codification.

Un conseil d'Etat est indispensable pour la préparation des réglemens et ordonnances d'administration publique, qui sont rangés par la Charte dans le domaine du pouvoir royal. Les travaux de cet ordre complètent et suppléent la législation dans les détails multipliés où elle ne peut pénétrer, organisent les services publics, tracent à l'administration dans toutes ses parties les règles qu'elle doit suivre. Le concours obligé du conseil d'État peut seul garantir que l'on conservera dans la suite de ces réglemens et ordonnances l'unité d'esprit et de principes, et les bonnes traditions administratives. Les bureaux des ministères, quels que puissent être leur zèle et leur expérience, n'auraient ni la généralité de vues ni le temps nécessaire pour suffire à cette grande tâche.

La réunion, dans un seul corps, des capacités éprouvées dans les diverses parties du service public est d'ailleurs le seul moyen de donner de

l'ensemble aux réglemens et décisions qui intéressent à la fois plusieurs ministères.

Les réglemens des compétences entre les diverses autorités administratives, et le maintien de l'indépendance administrative, par le réglement de ses conflits avec l'autorité judiciaire, relèvent essentiellement du pouvoir royal. Les publicistes les plus éclairés se sont accordés à reconnaître qu'enlever le réglement des conflits au Gouvernement pour le transporter à une autorité judiciaire, ce serait faire passer dans les mains de cette autorité le Gouvernement lui-même, en la rendant maîtresse de retenir dans sa sphère d'attributions, non seulement les décisions contentieuses, mais même tous les actes de l'administration traduits incessamment devant elle.

Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour des comptes doivent être maintenus dans le domaine administratif. C'est sous la responsabilité du Gouvernement qu'est placée la surveillance des ordonnateurs; c'est donc à lui qu'il appartient spécialement de réprimer toutes les entreprises qui, déplaçant cette surveillance, conduiraient à ce résultat contradictoire d'engager tout à la fois et de détruire sa responsabilité. L'une des attributions les plus élevées et les plus nécessaires du Gouvernement, c'est de maintenir chacune de nos institutions dans les limites qui lui sont propres.

Les décisions à rendre sur la validité ou l'invalidité des prises maritimes appartiennent éminemment à la juridiction du Gouvernement. Ces

décisions se lient intimement à l'état des relations extérieures qui existaient de Puissance à Puissance à une époque donnée, relations qui peuvent avoir éprouvé des modifications dont le Gouvernement possède naturellement la pensée. On doit ajouter que les décisions à rendre en matière de prises ne se rattachent pas seulement à l'état antérieur des relations diplomatiques, mais qu'elles peuvent influer sur le caractère de ces relations dans le présent et dans l'avenir. La haute responsabilité du Gouvernement est trop intéressée dans la décision de ces affaires pour qu'il lui soit permis de s'en dessaisir sans danger.

Les attributions purement administratives du conseil d'État lui ont rarement été contestées. Il n'en a pas été de même à l'égard de la partie de ses attributions que l'on connaît sous le nom de contentieux administratif; et plusieurs systèmes ont, à diverses reprises, été proposés pour l'en dépouiller.

Ces systèmes ont méconnu le but et l'essence de l'institution du conseil d'État. Au Gouvernement seul, environné des lumières de son conseil, il appartient de délibérer sur les matières administratives, qui ne perdent point leur nature, alors même que, par le mélange d'intérêts et de prétentions privés, elles prennent un caractère de contentieux. Ces intérêts privés, en effet, se trouvent en présence de l'intérêt général, qui, loin de s'amoindrir ou de disparaître devant eux, demeure toujours l'intérêt principal et prédominant. Or, c'est le devoir, et par conséquent le

droit du Gouvernement, d'apprécier cet intérêt général, d'y satisfaire et d'en répondre. Le pouvoir, quel qu'il soit, auquel on remettrait la décision serait toujours appelé, par le fait seul de cette attribution, à devenir une portion essentielle du Gouvernement lui-même. Là devra toujours se décider la marche de l'administration, l'interprétation et la réformation de ses actes, la direction à lui donner. C'est donc au Gouvernement à délibérer. Quant aux intérêts privés, la protection à laquelle ils ont droit ne leur manquera pas; elle se trouvera dans les formes dont nous vous proposons de consacrer les solennités et les garanties.

Telle est la véritable pensée de l'institution du conseil d'État. Les matières administratives contentieuses ne lui ont point été livrées dans la vue d'enlever à qui que ce soit ce qui lui appartient; ni à l'autorité judiciaire, sans la force et l'autorité de laquelle le Gouvernement lui-même ne saurait être libre et fort; ni aux particuliers, dont le bien-être individuel importe au bien-être général. Non, ce n'est pas dans des vues aussi étroites que l'institution de la juridiction administrative du conseil d'État serait conservée, mais là où l'intérêt général domine, là où se trouve essentiellement engagée cette action du Gouvernement qui ne saurait jamais être suspendue, et que nul pouvoir n'a le droit de suspendre, il est évident que le Gouvernement ne peut abdiquer la protection qu'il se doit à lui-même, qu'il doit aux grands intérêts de l'État, qu'il doit aussi aux particuliers

qui ont pu agir sur la foi que leur inspirait les actes de l'autorité publique. Tous les droits seront pleinement satisfaits, si, lorsque des intérêts privés se trouvent directement liés à ses décisions, lorsqu'une lutte est engagée par les protestations qu'ils élèvent contre les actes de l'autorité publique, la délibération suprême du Gouvernement rassure ces intérêts en leur offrant des garanties réelles et d'un autre ordre que celles dont sont environnées les délibérations qui portent sur les intérêts généraux ou sur des questions confiées, en quelque sorte, au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Ce sera toujours le Gouvernement qui prononcera, mais après une délibération préalable dont la loi règle les formes et les solennités. C'est dans le titre troisième du projet de loi relatif aux formes des délibérations du conseil d'État que ces principes trouveront leur application et leurs développemens. Les formes seules nous ont paru susceptibles d'être modifiées. Quant à ce qui concerne la compétence du conseil d'État et ses attributions administratives, contentieuses ou non, l'expérience a consacré la sagesse des dispositions qui les règlent.

Il n'eût été ni prudent ni raisonnable de hasarder des innovations qu'aucun besoin ne réclame, et dont l'intérêt public aurait au contraire tout à redouter. Qui oserait proposer aujourd'hui de dépouiller de ses attributions, bouleverser dans ses fondemens, le corps qui a préparé le Code civil, qui a protégé avec tant d'efficacité les inté-

rêts permanens de notre révolution de 1789, qui a sauvé, par son esprit politique et par la sagesse de sa jurisprudence, l'inviolabilité des domaines nationaux? et qui, pendant qu'en matière judiciaire l'institution de la cour régulatrice sanctionnait l'unité de législation par l'unité de jurisprudence, dotait notre pays de cette unité administrative, aussi précieuse, plus difficile à maintenir, et à laquelle la France a dû tant de force et de grandeur. Pour moi, je ne me sentirais pas le triste courage de porter la main sur une pareille institution. Si, après avoir rappelé quelques unes des grandes choses qu'elle a faites, j'arrête ma pensée sur les hommes qu'elle a formés, de nouveaux motifs de respect m'instruisent de la reconnaissance que le pays lui doit; et, partout ailleurs que dans cette enceinte, je ne serais point embarrassé de citer des noms qui la recommandent et la protégent.

Les principes sur lesquels doit être assise l'organisation du conseil d'État se justifient par ses attributions mêmes.

Unité dans sa jurisprudence et dans son action administrative, représentation élevée et complète des parties diverses du service public, telles sont ses conditions d'existence.

Le projet de loi divise le conseil d'État en service ordinaire et service extraordinaire. La présidence est spécialement confiée à un Ministre du Roi; ce Ministre est suppléé, dans les séances auxquelles il n'assiste pas, par un conseiller d'État en service ordinaire, qui a le titre de vice-président,

Le conseil a un secrétaire général qui a titre et rang de maître des requêtes.

Le service ordinaire se compose de vingt-cinq conseillers d'État, vingt-cinq maîtres des requêtes et quarante auditeurs.

Le nombre des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire, admis à participer aux travaux et aux délibérations du conseil, ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service ordinaire. Aucun traitement ne sera attaché à ce titre.

Des personnes qui comprennent toute l'importance du conseil d'État, et qui voudraient le voir constamment entouré de la considération qui lui est due, ont cru trouver dans des conditions d'éligibilité des garanties contre les choix malheureux par lesquels une mauvaise administration pourrait compromettre la dignité de cette institution; cherchant ainsi des barrières pour protéger la faiblesse de l'administrateur contre des exigences auxquelles sa responsabilité morale pourrait ne pas opposer une résistance assez énergique. Le Gouvernement n'aurait pas hésité à adopter des dispositions de cette nature, si, en examinant de près les conditions d'éligibilité proposées, il n'avait reconnu leur inefficacité très manifeste.

Sans doute il importe que le Gouvernement se montre jaloux de la considération et de l'éclat du conseil d'État, en se montrant sévère et juste dans les choix; il doit s'imposer pour règle, que les fonctions élevées du conseil d'État soient la ré-

compense des longs et utiles travaux dans les administrations publiques, et surtout dans le conseil d'État lui-même. Il existe de ces hommes qui, sans avoir besoin de parcourir les degrés hiérarchiques des services publics, apparaissent doués d'une telle supériorité d'esprit, d'une telle aptitude aux travaux les plus difficiles, qu'un Gouvernement doit avoir la faculté de les appeler immédiatement à des fonctions élevées pour enrichir de leurs travaux et pour doter de l'éclat de leurs talens les corps dont ils sont appelés à faire partie; mais ces hommes sont rares. Rien n'est plus propre à éteindre toute émulation dans l'administration publique que le dédain des Gouvernemens pour les services utiles quoique obscurs; pour les travaux qui, comme dans les fonctions secondaires du conseil d'État, exigent une science réelle, une persévérante et vertueuse assiduité.

Les fonctions plus élevées sont la légitime récompense des services rendus dans les fonctions inférieures; et tout en accordant à l'intérêt public une latitude convenable, et le droit de proclamer des exceptions, le devoir des Ministres est de résister aux exigences de l'ambition, de l'intrigue, de la faveur, et de certains intérêts du moment, pour payer, par un juste avancement, la dette de l'Etat à l'égard de ses serviteurs les plus assidus et les plus utiles : cette justice est aussi un bon calcul; elle seule entretient une émulation sans laquelle l'administration sera toujours languissante.

Mais ces principes tracés au Gouvernement par

son propre intérêt et par une sorte de pudeur publique, ne reçoivent aucun secours des conditions d'éligibilité : ou ces conditions seraient trop rigoureuses, et alors le service sera en souffrance par l'impossibilité même de faire quelquefois des choix nécessaires; ou bien elles laissent une grande latitude. Elles sont alors sans efficacité, elles n'ont d'autre résultat que d'alléger la responsabilité du Ministre.

On s'est demandé souvent s'il ne serait pas convenable d'accorder le privilége de l'inamovibilité à une partie du conseil qui serait spécialement chargée de statuer sur le contentieux administratif.

Diviser le conseil d'Etat en deux parties, dont l'une demeurant amovible serait chargée d'administrer, et dont l'autre, revêtue de l'inamovibilité, statuerait sur le contentieux administratif, ce serait en réalité détruire la juridiction administrative, et déplacer le Gouvernement en transportant ailleurs une de ses attributions les plus essentielles.

S'il est vrai de dire, comme je me suis précédemment attaché à le démontrer, que le contentieux dont les lois existantes attribuent la connaissance au conseil d'Etat, a pour attribut principal le caractère administratif; s'il est vrai que juger l'administration c'est administrer, il faut alors, de toute nécessité, reconnaître que créer au-dessus de l'administration un corps inamovible et irresponsable dont elle relève, c'est transporter à ce corps la direction suprême d'une partie no-

table du pouvoir que notre droit constitutionnel réserve tout entier au Gouvernement.

Un tribunal unique, composé de membres inamovibles, souverain, irresponsable, auquel aboutiraient toutes les plaintes contre l'administration, et qui pourrait sur ces plaintes juger l'administration tout entière, frapper d'interdit le Gouvernement, annuler ses actes et les remplacer par des dispositions contraires, un pareil tribunal formerait un quatrième pouvoir dans l'État, plus fort que tous les autres, et tel que l'ordre constitutionnel qui résulte de la balance et de l'harmonie des pouvoirs ne saurait le supporter.

Vous voulez avec nous, Messieurs, maintenir l'ordre constitutionnel. Vous voulez que le Gouvernement conserve une légitime influence sur l'administration du pays, à la condition d'en répondre devant les Chambres. Il vous paraîtra donc, comme à nous, nécessaire que le conseil d'État, soit qu'il prépare les travaux législatifs, soit qu'il délibère sur les réglemens et décisions administratives, soit qu'il exerce par la voie de la juridiction contentieuse son contrôle sur les actes de tous les administrateurs, ne devienne point étranger au Gouvernement et ne cesse point d'être responsable envers lui. Les membres du conseil doivent donc demeurer amovibles.

La garantie réelle contre l'abus que le Gouvernement pourrait faire de son droit de révocation, est dans la responsabilité qui s'attache à tous les actes sur lesquels les Chambres et le pays ont à juger un ministère. Le projet de loi exige qu'une

mesure aussi délicate et aussi grave ne soit jamais prise qu'après une délibération du Cabinet tout entier.

Le titre troisième du projet de loi est relatif aux formes des délibérations du conseil d'État.

Aucune objection n'a été faite contre le mode actuel des délibérations du conseil d'État sur les matières administratives. Ces délibérations continueront à être prises en assemblée générale. La division du conseil en comités est réservée à des réglemens d'administration publique.

La forme des délibérations sur les matières contentieuses a été l'objet de notre attention spéciale. Le projet de loi propose de consacrer législativement d'importantes améliorations sur lesquelles le Gouvernement a déjà pris l'initiative, et que l'expérience a justifiées. Là peuvent se placer des garanties rassurantes pour les intérêts privés.

On s'était plaint souvent du secret des séances et de l'absence de défense orale, inconvénient réel que la comparaison des formes de la juridiction administrative avec les procédés judiciaires rendait plus sensible encore. Le Gouvernement s'est empressé de répondre aux vœux que formait depuis long-temps à cet égard l'opinion publique. Il a autorisé la défense orale et la publicité des séances. L'article 17 du projet de loi propose de les consacrer définitivement.

On regardait comme un abus la possibilité de l'intervention des conseillers d'Etat en service extraordinaire dans la décision des affaires contentieuses. L'article 20 du projet de loi ne leur permet

plus de siéger dans les séances employées aux affaires de cette nature.

Les membres du conseil étaient admis à participer au jugement des pourvois dirigés contre les décisions ministérielles, après délibération des comité desquels ils faisaient partie. L'article 21 du projet de loi leur interdit d'en connaître lorsqu'ils ont pris part à la délibération de leur comité.

La formation d'un comité préparatoire, présidé par un conseiller d'État et composé de six maîtres des requêtes, donnera à l'instruction écrite une direction régulière, sans engager d'avance sur chaque affaire, ainsi que le fait l'organisation actuelle du comité du contentieux, les opinions d'une partie notable des membres appelés à porter une décision définitive.

Ces améliorations sont réelles. Elles ont pour elles le suffrage de l'expérience ; elles n'altèrent en rien le caractère essentiel de la juridiction administrative ni la constitution du conseil d'État.

Je me suis attaché à exposer devant vous les principes généraux sur lesquels le projet de loi est fondé. Je me suis abstenu d'entrer dans la discussion des dispositions de détail, que la lecture de ce projet vous fera suffisamment connaître.

Plusieurs parties de la législation administrative ont besoin, le Gouvernement le sait, de recevoir des améliorations. Il y a aussi à examiner si, dans toutes les matières soumises à la juridiction administrative, l'action du Gouvernement est suffisamment engagée pour que l'incompétence du pouvoir judiciaire doive rester consacrée.

Le Gouvernement ne négligera rien pour s'entourer de toutes les lumières nécessaires à d'aussi utiles travaux. Nous n'avons point prétendu, dans le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, aborder les nombreuses questions de détail que l'examen de notre droit administratif pourrait soulever. Ces questions spéciales exigent une étude approfondie de chacune des matières que la marche et les développemens des affaires nous appelleront successivement à traiter. Il s'agit avant tout d'assurer sur ses bases l'institution même du conseil d'État, et de lui donner cette fixité légale qui est de l'essence même de notre Gouvernement. Nous aimons à penser que vous reconnaîtrez dans les propositions que nous apportons devant vous un désir sincère de nous conformer aux véritables principes de notre régime constitutionnel.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROPOSITION

RELATIVE

AUX EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS,

FAITE à la Chambre par M. le président BOYER.

DÉVELOPPEMENS de cette proposition présentés dans la séance du 14 janvier 1834.

PROPOSITION.

A l'avenir, la séparation de corps prononcée entre époux pour cause d'adultère de la femme, fera cesser de plein droit la présomption de paternité résultant du mariage, aux termes de l'article 312 du Code civil.

En conséquence, les enfans dont la femme séparée pour cette cause, serait accouchée plus de trois cents jours après ladite séparation, seront réputés étrangers au mari, à moins que celui-ci ne les reconnaisse dans la forme voulue par l'article 334 du même Code.

Seront au surplus observées, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, les autres dispositions du Code civil relatives à la séparation de corps.

DÉVELOPPEMENS.

MESSIEURS,

J'ignore si la session qui vient de s'ouvrir est destinée à mettre un terme à cet état d'incertitude toujours pénible pour la société, dans lequel s'agite depuis quelque temps en France la question du divorce, cette question qui touche aux plus graves intérêts de notre vie civile, et, sous quelques rapports, aux élémens même de notre ordre social.

La loi du 8 mai 1816, qui a prononcé l'abolition du divorce, loi qui fut, vous le savez, Messieurs, votée en quelque sorte par acclamation dans les deux Chambres législatives, sanctionnée depuis par une longue exécution, sans qu'aucun des écrivains qui figurent parmi les organes les plus accrédités de l'opinion publique, ait cru devoir en contester la sagesse; cette loi, dis-je, paraît être attaquée de nouveau dans la Chambre élective, qui en avait déjà provoqué l'abrogation, et dont l'insistance, si elle a lieu, appellera encore une fois, Messieurs, toutes vos méditations. Car, on ne peut se le dissimuler, cette insistance soutenue ne pourra qu'ébranler cette sorte de foi qui s'attachait au principe de la loi du 8 mai 1816, et remettra en problême ce qu'on avait pu regarder, d'après cette loi, comme un principe désormais incontestable de notre droit civil.

Une première résolution de la Chambre des

Députés, abrogative de la loi de 1816, vous a été présentée dans la session de 1832, et la Chambre des Pairs l'a rejetée à une forte majorité. Une seconde résolution, textuellement identique, a été reproduite par la Chambre des Députés dans la session de 1833, et la commission que vous avez chargée d'en faire l'examen vous a proposé, le 20 juin dernier, d'en prononcer encore une fois le rejet. La clôture de la session n'a pas permis à la Chambre de statuer sur les conclusions de sa commission.

Enfin, une résolution semblable aux deux précédentes vient, pour la troisième fois, d'être proposée dans la Chambre des Députés par un de ses honorables membres, et cette proposition a été prise en considération dans les bureaux de cette Chambre.

Dans cette circonstance, il ne m'appartient pas de préjuger d'avance le sort d'une question qui, dans son état actuel, paraît être l'objet d'un dissentiment formel entre les deux Chambres législatives; mais, en attendant que cette grave question reçoive une solution définitive, et dans la prévision du cas où la Chambre des Pairs persisterait à repousser la mesure du rétablissement du divorce, j'ai cru devoir appeler votre sollicitude sur un point de notre législation dont la réforme me semble depuis long-temps désirée par l'opinion publique; c'est celui qui applique dans toute sa rigueur aux séparations de corps, sans excepter celles prononcées pour cause d'adultère de la femme, la règle établie par l'article 312 du Code

civil, d'après laquelle tout enfant conçu pendant le mariage appartient de plein droit au mari.

Si vous voulez bien, Messieurs, reporter vos souvenirs sur les discussions qui eurent lieu dans le sein de cette Chambre lors de l'émission de la loi du 8 mai 1816, qui, en prononçant l'abolition du divorce, ordonne la conversion des demandes en divorce non encore suivies de sa prononciation, en demandes de séparation de corps, vous vous rappellerez qu'une des principales objections soulevées par les adversaires de cette loi, fut que la séparation de corps n'offrait au mari que l'inconduite de sa femme avait forcé à provoquer cette séparation, aucune garantie contre les infidélités dont celle-ci pouvait se rendre coupable, et contre les suites de ces infidélités, puisque la règle de l'article 312 du Code subsistant nonobstant la séparation, les enfans nés de la femme séparée n'en tombaient pas moins à la charge du mari.

Cette grave considération n'avait pas échappé en effet aux législateurs de 1816, puisque immédiatement après la loi du 8 mai sur l'abolition du divorce, le Gouvernement s'empressa de proposer une loi organique de la séparation de corps, dont une disposition formelle faisait cesser dans tous les cas de cette séparation, et quelle qu'en fût la cause, la présomption de paternité résultant du mariage. Cette loi, présentée à la Chambre des Pairs, y fut discutée et adoptée, mais la fin un peu prématurée de la session ne permit pas de lui faire obtenir la sanction de la Chambre élective, et les choses sont restées depuis dans le même état.

Aussi votre commission, Messieurs, dans son rapport du 20 juin dernier, a eu soin d'appeler votre attention sur l'urgence d'une réforme dans cette partie de la législation relative à la séparation de corps.

C'est en entrant dans les vues de votre commission, que j'avais eu l'honneur de vous soumettre, dans la dernière session, une proposition tendante à faire cesser, dans le cas de séparation pour cause d'adultère de la femme, la présomption légale de paternité résultant du mariage. Cette proposition, déposée au bureau de la Chambre peu de jours après le rapport de votre commission, mais trop rapprochée de la clôture de la session, n'ayant pu avoir aucune suite dans la session même, j'ai l'honneur de la reproduire aujourd'hui, Messieurs, devant vous.

Messieurs, quoique cette proposition soit de ma part le résultat d'une profonde conviction, j'ai dû rechercher avec scrupule les objections ou les doutes qu'elle pourrait rencontrer dans vos esprits, soit quant à sa forme, soit quant à son objet, et que je vais essayer de résoudre par quelques courtes observations.

Une première réflexion qui se présentera peut-être, c'est qu'au lieu d'être proposée isolément, cette disposition eût pu trouver sa place dans une loi générale sur la séparation de corps, loi que pourra nécessiter, en effet, l'abolition définitive du divorce, si cette abolition subsiste; car le chapitre V du titre VI du Code civil, relatif à la séparation de corps, n'étant évidemment dans ce Code

qu'un simple corollaire du titre relatif au divorce, et s'étant par cette raison borné à renvoyer, tant pour les causes de séparation que pour les formes à suivre pour la faire prononcer, aux causes et aux formalités déjà tracées pour le divorce, l'abolition du divorce, si elle est maintenue, pourra nécessiter une refonte des dispositions du Code sur la séparation de corps, refonte que le Gouvernement avait proposée en effet à la suite de la loi du 8 mai 1816.

Toutefois, Messieurs, en attendant que la législation soit irrévocablement fixée sur l'abolition ou le maintien du divorce, il m'a paru qu'un point sur lequel toutes les opinions se réunissent, c'est l'urgente nécessité de remédier à l'intolérable abus de cette paternité obligée que la loi existante impose au mari séparé de corps pour cause d'adultère de sa femme. J'ai déjà observé que cet abus a été un des argumens les plus spécieux qu'ont fait valoir les partisans du divorce, lorsqu'ils en ont provoqué le rétablissement. C'est celui, en effet, contre lequel la morale, l'équité, l'intérêt d'un époux outragé, celui de ses enfans légitimes, réclament avec le plus de force : l'intérêt de l'époux outragé, que de nouveaux outrages, de nouvelles charges, viennent atteindre, et contre lesquels la loi actuelle le laisse sans défense; celui des enfans légitimes, dont le patrimoine se trouve audacieusement envahi par des étrangers, qu'une odieuse fraternité associe à leur nom et à leurs droits.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, en faisant cesser dès à présent un

ordre de choses reconnu intolérable, ne mettra du reste aucun obstacle à l'émission d'une loi plus étendue sur la séparation de corps, et dans laquelle la disposition dont il s'agit trouverait sa place déjà toute marquée.

Cette disposition, loin de mettre non plus aucun obstacle à une nouvelle discussion sur le principe même du divorce, si ce principe doit être de nouveau remis en question dans les Chambres, me semble au contraire propre à éclairer et faciliter cette discussion, en la dégageant d'avance d'une des considérations qui y ont jusqu'ici exercé le plus d'influence. Ces observations sur le projet me semblent suffisantes pour en justifier l'opportunité.

Sur le fond du projet, vous remarquerez, Messieurs, qu'il ne dispose que pour l'avenir; en effet, et quelque grave que soit l'inconvénient qui résulte de ce que la législation actuelle applique aux enfans nés de la femme séparée de corps, la présomption légale de paternité résultant du mariage, on ne pourrait néanmoins, sans une odieuse rétroactivité, changer par la loi nouvelle l'état des enfans nés avant cette loi, et les dépouiller ainsi d'une légitimité qu'ils tiennent de la loi sous l'empire de laquelle ils ont reçu le jour. Ce serait d'ailleurs porter la perturbation dans les partages ou autres actes de famille, passés sur la foi de la législation existante, et c'est surtout dans une matière aussi grave qu'il importe de respecter ce grand principe de droit public proclamé dans l'article 3 de notre Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Si l'on demande pourquoi la proposition n'embrasse pas toutes les causes qui peuvent donner lieu à la séparation de corps, et se borne à la seule cause résultant de l'adultère de la femme, je répondrai que la survenance d'enfans nés de la femme séparée, étant le seul inconvénient auquel la proposition a pour objet de remédier, sa prévoyance n'a pas dû s'étendre à d'autres causes de séparation qu'à celle de l'adultère de la femme, puisque aucune autre cause ne peut inspirer au même degré la crainte de voir l'inconvénient dont il s'agit se réaliser.

Enfin, si quelqu'un pouvait s'étonner de ce que la proposition, toute relative au cas d'adultère de la femme, est muette sur l'adultère du mari, lors même qu'ayant tenu la concubine dans la maison commune cette circonstance donne lieu à la séparation, il suffirait d'observer que quelque répréhensible que soit l'adultère du mari sous le rapport moral et religieux, les enfans qui en proviennent demeurant étrangers à la famille, les conséquences de cet adultère ne peuvent intéresser la société au même degré, et que ces conséquences sont d'ailleurs totalement étrangères à l'objet de la proposition.

Telles sont, Messieurs, les considérations d'ordre public sur lesquelles j'ai cru devoir appeler l'attention de la Chambre, et qui ont motivé la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, et que sa haute sagesse appréciera.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 janvier 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'abolition des Majorats et des Substitutions.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 17 janvier 1834.

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 22 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

ART. 2.

Les majorats ou portions de majorats fondés avec des biens particuliers, avant la promulgation de la présente loi, et qui, avant cette promulgation, n'auront pas encore été transmis, sont et demeurent abolis et sans effet.

ART. 3.

Les institutions de majorats de même nature, ouverts avant la promulgation de la présente loi, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux qui seront

en possession des biens affectés à ces institutions, ou qui auront acquis le droit de les réclamer. Les possesseurs desdits biens demeurent libres d'en disposer à quelque titre que ce soit, conformément aux règles du droit commun.

ART. 4.

Néanmoins, dans le cas prévu par l'article 2 ci-dessus, les biens ne pourront être aliénés ni hypothéqués par le fondateur s'il est marié depuis la création du majorat et antérieurement à la présente loi, ou si, devenu veuf, il a des enfans de son mariage ainsi contracté.

Il en sera de même à l'égard du titulaire, pour le cas prévu par l'article 3 ci-dessus.

Toutefois le possesseur du majorat pourra, du consentement de sa femme, disposer des biens, pour l'établissement des enfans communs, dans les limites du Code civil.

ART. 5.

Si, au jour de la promulgation de la présente loi, il existe des appelés mariés depuis la création du majorat, il y aura en leur faveur exception aux articles 2 et 3 ci-dessus ; en conséquence, ils recueilleront le majorat et en jouiront, sous les restrictions portées dans l'art. 4.

ART. 6.

Les actions des enfans et les droits qui pourraient être acquis aux veuves sur les biens composant les majorats, demeurent réservés.

ART. 7.

Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

ART. 8.

Les dispositions des cinq premiers articles ci-dessus sont applicables aux substitutions faites en vertu de la loi du 17 mai 1826.

ART. 9.

Sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, l'acte impérial du 30 mars 1806, le sénatus-consulte du 14 août suivant, le dernier paragraphe de l'article 896 du Code civil, publié le 3 septembre 1807, les décrets du 1er mars 1808, et la loi du 17 mai 1826.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 17 janvier 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN, président; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL, secrétaires.

SIONS
5.
4.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 janvier 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la poursuite et à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des Sceaux Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par MM. Renouard et Mignet, conseillers d'État, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'Instruction.

ARTICLE PREMIER.

Les consuls des Échelles du Levant et de Barbarie continueront, dans les cas prévus par les traités et les capitulations, ou autorisés par les usages, d'informer sur plaintes, sur dénonciations et d'office, des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles; ils se conformeront à ce qui est prescrit à cet égard par l'édit du mois de juin 1778 (1), sauf les modifications déterminées par la présente loi.

ART. 2.

En cas, soit de vacance des consulats, soit d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

ART. 3.

Les agens consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes

---

(1) Cet Édit est imprimé à la suite de l'Exposé des motifs du projet de loi.

qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignement, les dires des témoins, mais ils ne pourront faire des visites et perquisitions aux domiciles et établissemens des inculpés qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

ART. 4.

Toute partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat; faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

ART. 5.

Lorsqu'il s'agira d'un délit, l'inculpé ne pourra être mis en détention qu'autant qu'il ne sera pas immatriculé, et que le délit emporterait peine d'emprisonnement.

Néanmoins la mise en liberté provisoire pourra être accordée, en tout état de cause, si l'inculpé offre caution de se représenter, et élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul; il ne pourra être au-dessous de 500 fr.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 6.

Les reproches contre les témoins pourront être proposés, en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges; l'inculpé aura aussi, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs; et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

ART. 7.

Les dépositions seront recueillies de la bouche des témoins, et transmises, s'il y a lieu, par le ministère d'un interprète; elles seront écrites en langue française par le greffier en fonctions.

Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour renvoyer à l'audience, dans le cas où il s'agirait seulement d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder au récolement et à la confrontation, lorsqu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante.

ART. 8.

Le procès-verbal de récolement des témoins sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul. Lecture sera faite séparément et en particulier à chaque témoin de sa déposition par le greffier en fonctions, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien augmenter ou diminuer, et s'il y persiste. Pourra le consul, lors du récolement, faire de nouvelles questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer les réponses qu'ils auront faites dans leurs dépositions. Les témoins signeront leur récolement, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer; et sera aussi chaque récolement signé du consul et du greffier en fonctions.

ART. 9.

Trois jours au moins avant la confrontation, il sera notifié à l'inculpé copie de l'information, avec indication du jour fixé pour ladite confrontation, et avec avertissement de la faculté qu'il aura de s'y faire assister par un conseil.

Ce conseil pourra conférer librement avec l'inculpé. Il aura, lors de la confrontation, le droit de faire aux témoins, par l'organe du consul, toutes interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits, ou pour l'explication de la déposition; mais il ne pourra parler au nom de l'inculpé, ni lui suggérer aucuns dires ou réponses, ni interrompre le cours de sa déposition.

Avant de procéder à la confrontation, le consul recevra séparément le serment de chaque témoin, en présence de l'inculpé.

ART. 10.

Lorsqu'un témoin ne pourra se représenter à la la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

ART. 11.

L'instruction terminée, le tribunal consulaire, composé du consul, ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français, choisis par le consul parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat, statuera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe aucune charge, il sera déclaré n'y avoir lieu à suivre; l'inculpé, s'il est détenu, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

Si le fait ne constitue qu'une contravention ou qu'un délit, et s'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, une ordonnance de prise de corps sera rendue contre le prévenu.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de réu-

nir des notables, le consul procédera seul suivant les formes prescrites par le présent article, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans son ordonnance.

ART. 12.

Dans le cas de mise en liberté, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de ladite ordonnance.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

TITRE II.

Du Jugement des contraventions et délits.

ART. 13.

Le tribunal consulaire sera saisi, comme tribunal correctionnel, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui sera fait d'après les art. 7 et 11.

Le consul statuera en matière de simple police, et en se conformant aux art. 14, 15 et 17 de la présente loi.

ART. 14.

Le jour de l'audience sera indiqué par ordon-

nance du consul. Il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat; s'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai dans lequel la citation devra être donnée.

ART. 15.

A l'audience fixée, les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement ou pour toute autre cause légitime, *ne pourraient comparaître;* les pièces, pour servir de conviction ou de décharge, seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu, assisté de son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leurs défenses, et le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

ART. 16.

Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âge,

profession et demeure des témoins qui auront été entendus, et contiendra le résumé de leurs déclarations.

ART. 17.

Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police seront considérées comme non avenues, si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il ne résidera pas dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement, par déclaration à la chancellerie du consulat.

ART. 18.

En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile, et que la demande en réparation civile excède cinquante francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

ART. 19.

En matière correctionnelle, la déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

Cette déclaration sera faite à la chancellerie du consulat, dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire.

L'appel ne sera point reçu contre les jugemens par défaut.

ART. 20.

La procédure, la déclaration d'appel, et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général de la cour royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison de justice de la même cour.

Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné s'il est détenu, l'appel sera porté, comme cause urgente, à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. Cet appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle; néanmoins, le condamné non arrêté ou reçu à caution pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

TITRE III.

De la Mise en Accusation.

ART. 21.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 11, que le fait

emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu; celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé, avec la procédure et les pièces de conviction, au procureur général de la cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'Instruction criminelle.

Si la liberté provisoire n'est demandée qu'en cause d'appel, le cautionnement sera de la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale, autorisée par le second paragraphe de l'article 26 de la présente loi.

En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 48 et 50 de l'édit de juin 1778.

ART. 22.

Si la chambre d'accusation déclare que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel.

Les règles et les formes déterminées par les titres II et V de la présente loi seront, en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui de l'appel.

S'il y a mise en accusation, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels correctionnels réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles ne pourront statuer qu'au nombre de douze juges, et dans les formes ci-après.

Tous moyens de nullité contre l'arrêt de mise en accusation seront réservés de plein droit, et ne pourront être proposés comme ouverture à cassation qu'après l'arrêt définitif.

TITRE IV.

Du Jugement des crimes.

ART. 23.

L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; à défaut il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

ART. 24.

Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers, et la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présens. Le président in-

terrogera ensuite l'accusé; le ministère public donnera ses conclusions; l'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. L'arrêt sera prononcé publiquement, et contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'au deux tiers des voix.

ART. 25.

Si l'accusé est contumax, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivans, jusqu'à 478 inclusivement, du Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat.

TITRE V.

Des Peines.

ART. 26.

Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par

une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale, calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux réglemens faits par les consuls pour la police des Échelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs ; ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 27.

Les arrêts de cours royales rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation.

Art. 28.

Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau, dans les formes prescrites par la présente loi.

ART. 29.

Les consuls enverront au Ministre des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas de l'art. 11, et des jugemens correctionnels qu'ils auront prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugemens seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice.

ART. 30.

Sur les instructions qui lui seront transmises par le Ministre de la justice, le procureur général aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Il pourra également, soit déférer à la chambre d'accusation, par voie d'opposition, les ordonnances rendues dans le cas de l'art. 11, soit interjeter appel de tous jugemens correctionnels, à la charge d'en faire la déclaration au greffe de la cour, et d'assigner, s'il y a lieu, dans le délai de six mois, à compter de la date des jugemens.

La cour royale connaîtra de ces appels et oppositions, aux termes de la présente loi; elle connaîtra aussi des oppositions de la partie civile, autorisées par l'art. 12.

ART. 31.

Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux ar-

ticles 20 et 21 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement, par arrêté du Ministre de la marine.

ART. 32.

Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, seront acquittés par l'État, et les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

ART. 33.

Au moyen des dispositions de la présente loi, sont abrogés les art. 55, 57, 58, 62, 63, 67, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relative à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

ART. 34.

Toutes autres lois antérieures continueront

d'être exécutées, quant aux dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

PARIS, le 22 janvier 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vous savez que les Français résidant en Levant et en Barbarie y jouissent de nombreux priviléges consacrés par nos capitulations ou traités avec la Porte ottomane.

De toutes ces prérogatives, la plus précieuse, sans aucun doute, est de n'être pas justiciables des tribunaux turcs dans les contestations qui n'intéressent aucun sujet ottoman. C'est à la loi française que sont soumis, dans ce cas, nos nationaux, et c'est aux consuls du Roi qu'appartient le droit de les juger en matière civile et de police, ainsi que d'exercer les poursuites en matière criminelle.

Les devoirs et les attributions des consuls, d'abord indiqués dans l'ordonnance de 1681, ont depuis été plus exactement définis par l'édit du mois de juin 1778, enregistré au parlement de Provence.

Cet édit continue de recevoir son exécution en ce qui concerne le jugement des contestations civiles ou commerciales, nos lois actuelles ne met-

tant pas d'obstacles à l'exercice de cette partie de la juridiction consulaire; mais il n'en est pas de même de celle qui est relative à la répression des crimes et délits.

Les formes de procédure instituées par l'édit de 1778 étaient celles de l'ordonnance de 1670, rendues plus simples et plus faciles, c'est-à-dire que la compétence en premier ressort, et seulement pour les affaires du *petit criminel*, était attribuée, comme en matière civile, à des tribunaux consulaires composés de notables, présidés par le consul, et que les accusations criminelles proprement dites étaient dévolues en première instance à l'amirauté de Marseille, et en dernier ressort au parlement de Provence.

Ces règles ayant cessé d'être praticables depuis que de nouvelles lois pénales ont remplacé celles qui existaient en 1778, il en résulte que les Français prévenus de crimes contre des Français, et qui, aux termes des traités, ne sauraient être jugés par les tribunaux turcs, ne peuvent pas non plus être poursuivis en France, et jouissent ainsi de l'impunité entre deux législations impuissantes pour les atteindre.

Le Gouvernement français avait senti la nécessité de ne plus tolérer un scandale aussi affligeant pour la justice et la morale publique. Un projet de loi destiné à mettre en harmonie notre législation actuelle avec les règles établies par l'édit de 1778 fut, en conséquence, présenté en 1826 à la Chambre des Pairs, qui l'adopta après une discussion approfondie; mais l'insertion

qu'elle y fit d'un amendement étranger au fond de la question, décida le Gouvernement à ne pas le porter à la Chambre des Députés.

Cependant, les inconvéniens auxquels on voulait mettre un terme subsistent dans toute leur force, et s'aggravent même de jour en jour. Le Gouvernement ottoman aurait le droit de se plaindre, si des Français sur lesquels planent des accusations de la nature la plus grave demeuraient impunis, et semblaient même quelquefois braver l'autorité locale sur le théâtre de leur crime; de plus longs retards compromettraient sans aucun doute l'existence de nos priviléges. Sa Majesté nous a donc chargés de reviser et de soumettre à votre examen le projet de loi adopté par la Chambre des Pairs en 1826 pour la répression des contraventions, des délits et des crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Ce projet, auquel nous n'avons apporté que de légers changemens, a pour but, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, de rapprocher de la législation actuelle l'édit de 1778.

En modifiant l'édit sur plusieurs points, en remplaçant les dispositions qui sont devenues inexécutables, en traçant enfin de nouvelles règles de compétence, il complète un système de poursuite, d'instruction, de jugement et de pénalité qui nous a paru satisfaire à tous les besoins.

Sans nous arrêter aux dispositions de détail qui se justifieront d'elles-mêmes, nous allons appeler

votre attention sur les principales bases de ce travail.

Tout en conservant aux consuls la poursuite et l'instruction qui leur étaient attribuées par l'édit de 1778, il devenait indispensable de substituer, pour le jugement des affaires du grand criminel, une des cours du royaume au parlement de Provence désigné par cet édit, et cette attribution ne pouvait être confiée qu'à la cour d'Aix.

Mais comment cette cour userait-elle de ce nouveau pouvoir ? Serait-elle chargée seulement d'appliquer les peines ou de statuer à la fois sur le fait et sur le droit ? En d'autres termes, les Français prévenus de crimes commis dans les Échelles seraient-ils jugés en France par des jurés ? ou la cour royale devrait-elle, dans ces sortes d'affaires, cumuler les fonctions de jury avec celles de juges?

Sur ce point important, nous avons pensé, et vous le reconnaîtrez sans doute, Messieurs, que le jugement par jurés devenait absolument impraticable. Il est de principe en effet que le débat oral est le seul élément dans lequel un jury puisse trouver sa conviction, et l'impossibilité d'établir ici un débat oral se manifeste évidemment. Comment faire venir en France et devant une cour d'assises des témoins français qui ne pourront se déplacer, des témoins étrangers qui ne le voudront pas, et contre lesquels il n'existera aucun moyen de coaction ?

Il faut donc renoncer au débat oral; et si l'on ne veut abandonner les nationaux à la merci des

tribunaux du pays, il y a nécessité de suppléer à ce débat par des procédures écrites.

Or, l'examen d'une procédure écrite est essentiellement du ressort des magistrats, et ne peut appartenir qu'à eux ; c'est aussi ce que nous sommes obligés de vous proposer. Dans le système du projet de loi, les procédures criminelles, d'abord instruites par le consul et soumises au tribunal consulaire, qui remplit les fonctions de chambre de conseil, sont adressées à la cour d'Aix, où elles sont examinées de nouveau par la chambre d'accusation ; puis, si la mise en accusation est ordonnée, elles sont renvoyées aux deux autres chambres réunies de la même cour, qui statuent sur le vu des pièces et sans assistance de jurés.

Du reste, aucun moyen d'obtenir la vérité n'a été négligé. Une information, suivie d'un récolement et d'une confrontation, dans laquelle l'inculpé est assisté de son conseil ; la faculté attribuée à l'inculpé d'alléguer et de prouver, en tout état de cause, des reproches et des faits justificatifs ; la double épreuve de la prévention et de l'accusation : voilà pour l'instruction. Quant au jugement, communication préalable de toute la procédure ; publicité de la lecture qui en est faite à l'audience ; publicité de l'interrogatoire, des réquisitions du ministère public et de la défense ; publicité de la prononciation de l'arrêt, et obligation de le motiver ; des juges au nombre de douze, les deux tiers des voix exigés pour que la condamnation puisse être prouoncée : telles sont

les salutaires garanties qui résulteront du projet de loi qui vous est soumis.

Si les tribunaux consulaires, investis par l'édit de 1778 du droit de juger le *petit criminel*, pouvaient par analogie être chargés de l'application des peines correctionnelles, on ne devait pas cependant leur donner à cet égard des attributions plus étendues que celles dont jouissent en France les tribunaux correctionnels, qui ne statuent jamais qu'en premier ressort, et à charge de l'appel. Nous avons donc proposé que la cour d'Aix, déjà investie du jugement des crimes, fût aussi le juge d'appel des tribunaux consulaires.

Mais ici se présentait une grave difficulté. Nos jugemens correctionnels sont, il est vrai, sujets à l'appel; cependant, si le prévenu a été arrêté pendant le cours de l'instruction, il reste privé de sa liberté jusqu'au jugement de cet appel. Cette règle était peu compatible avec la nécessité de recourir à une cour d'appel éloignée et séparée par des mers; il fallait du moins en modifier l'effet.

On y a pourvu, Messieurs : d'abord le prévenu aura, en tout état de cause, et par conséquent après comme avant l'appel, le droit d'obtenir sa liberté provisoire en donnant caution, et la fixation du cautionnement est telle, que l'impossibilité d'user de ce droit ne pèsera jamais sur des hommes domiciliés, mais seulement sur les vagabonds, que la société a toujours intérêt à retenir, même lorsqu'ils ne sont pas encore condamnés.

En second lieu, les tribunaux consulaires et la

cour d'appel jouiront de la faculté de remplacer, lorsqu'ils le trouveront juste et convenable, la peine de l'emprisonnement correctionnel prononcée dans la loi française par une amende spéciale calculée à raison d'une somme fixe par chacun des jours pendant lesquels l'emprisonnement aurait dû être infligé. C'est ainsi que les juges, équitables appréciateurs de la position du prévenu, lui épargneront une détention souvent désastreuse, et que lui-même pourra se ménager les moyens de faire réformer sa condamnation sans être obligé de la subir, en quelque sorte, à l'avance.

A l'égard des contraventions de police jugées en dernier ressort par les tribunaux consulaires, elles sont passibles des peines portées par le Code pénal. Il est nécessaire aussi que ces peines puissent être infligées dans les Échelles pour l'inexécution des réglemens publiés par l'autorité française, comme elles le sont en France pour les infractions à ces réglemens, lorsque l'administration les a établis dans les limites de ses pouvoirs.

Telles sont les dispositions les plus importantes du projet, dont il est temps de vous présenter une rapide analyse.

Six titres le composent :

Le premier concerne l'instruction. Il supplée sur ce point à l'édit de 1778, dont il laisse néanmoins subsister tout ce qui est compatible avec la législation actuelle. Les règles de la procédure sont indiquées dans ce titre, jusqu'à l'ordonnance de la chambre du conseil inclusivement.

Le titre II a pour objet le mode du jugement

par les tribunaux consulaires des contraventions, en premier et dernier ressort, et des délits en premier ressort seulement. Les délais et le jugement de l'appel sont aussi réglés par le même titre.

Le troisième est relatif à la mise en accusation des prévenus de crimes.

Le jugement des accusés de crimes, s'ils sont présens ou contumax, est la matière du quatrième titre.

Le cinquième, introduisant une modification nécessaire à l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, rend applicables aux crimes, aux délits et aux contraventions commis par des Français dans les Échelles, toutes les peines portées par le Code pénal et par les autres lois françaises. C'est le même titre qui investit les juges en matière correctionnelle de la faculté de convertir l'emprisonnement correctionnel en une amende spéciale.

Enfin, dans le titre sixième, sous la rubrique de *Dispositions générales*, se trouvent les règles relatives aux pourvois en cassation, et au pouvoir de surveillance dont il devient nécessaire d'investir le procureur général de la cour royale d'Aix. Un article du même titre spécifie celles des dispositions de l'édit de 1778 qui, se trouvant remplacées par le projet, doivent être abrogées; enfin nous y avons inséré deux articles nouveaux : l'un, qui nous a paru indispensable pour obliger les capitaines des navires de commerce à prendre les prévenus à leur bord, quand ils en seront requis par les consuls, l'autre, qui met à la charge de l'Etat les frais de justice faits dans les Échelles : ces

frais étaient payés autrefois sur les fonds versés dans la caisse de la chambre de commerce de Marseille.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous faire connaître le projet dans son ensemble. Nous espérons que l'esprit de justice et d'humanité qui a présidé à sa rédaction, et l'urgence des motifs qui le rendent nécessaire, vous décideront à lui accorder vos suffrages.

ÉDIT DU ROI

Portant Réglement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers.

Donné à Versailles, au mois de juin 1778.

Registré au Parlement d'Aix, le 15 *mai* 1779.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Diois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présens et à venir, salut. Parmi les fonctions que remplissent nos consuls dans les pays étrangers, et particulièrement dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pour y protéger le commerce de nos sujets, nous avons fixé nos regards sur l'administration de la justice; nous avons reconnu que, d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être instruites devant nos consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires, et que cependant les mêmes ordonnances ne les affranchissent pas expressément des formalités observées dans notre royaume, qui sont la plupart impraticables sous une domination étrangère. Voulant ne rien laisser à désirer sur une matière aussi intéressante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il était à propos d'établir sur la juridiction qu'exercent nos consuls en pays étrangers, et sur les procédures civiles et criminelles qu'ils instruisent, des règles faciles à observer, et d'après lesquelles ils rendront la justice dans les différens consulats d'une manière uniforme, et avec toute la célérité requise. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, et de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons

dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos consuls connaîtront en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets négocians, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats; nosdits consuls pourvoieront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nosdits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différens mouillages et rades où les navires du commerce font leur chargement et leur déchargement; ordonnons à nosdits consuls de rendre fidèlement la justice; et attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au service des consulats, lors de leur nomination, les dispensons de prêter serment.

ART. 2.

Faisons très expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étrangers, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres sujets devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de quinze cents livres d'amende, au paiement de laquelle les contrevenans seront condamnés et contraints par corps, à la diligence de nos procureurs généraux de nos cours de parlement où ressortiront les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenans eussent dû former leurs demandes ou porter leurs plaintes; et en cas d'exécution faite contre aucun Français, en vertu de jugemens ou d'ordonnances émanés d'une autorité étrangère, seront en outre, ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que ce soit.

ART. 3.

Ordonnons à nos consuls de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent, par des procès-verbaux ou informations auxquels il sera procédé en présence des contrevenans ou iceux dûment appelés, et d'adresser lesdits procès-verbaux et informations au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui les fera passer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort.

ART. 4.

Les amendes qui seront prononcées pour raison desdites contraventions seront applicables, savoir : pour les Échelles du Levant et de Barbarie, à la chambre de commerce de Marseille; et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

ART. 5.

Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédens, il nous sera rendu compte, par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des actes d'insubordination et de désobéissance qui seront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls, et qui pourraient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers, afin d'y être par nous pourvu avec toute la célérité possible.

ART. 6.

Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans leurs consulats, et auxquels nous attribuons voix délibérative : à l'effet de quoi, lesdits notables prêteront au préalable, devant les consuls, le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes no-

tables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

ART. 7.

Pourra néanmoins le consul, ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les Échelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

ART. 8.

Celui des officiers du consulat commis à la chancellerie remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles de notaire; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissiers.

ART. 9.

Lorsqu'il s'agira de former quelque demande ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête; et, en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête.

ART. 10.

Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparaîtront en personne aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances; l'autorisant même à ordonner que les parties comparaîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paraîtront requérir beaucoup de célérité; ce qui sera exécuté dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

ART. 11.

Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande ; et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacer.

ART. 12.

Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés; il sera fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite; il sera donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance; l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonctions de chancelier : le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

ART. 13.

Les navigateurs et les passagers qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés dans la forme prescrite par l'article précédent.

ART. 14.

Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et au jour et heure indiqués par son ordonnance.

ART. 15.

Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'ab-

sence ou autres empêchemens, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auxquels elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoirs ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.

ART. 16.

Il sera, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyés, rendu sur-le-champ, par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paraît suffisamment instruite.

ART. 17.

Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissemens ; et sera ledit commissaire assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier, pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

ART. 18.

Dans les cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer, à cet effet, un commissaire, comme en l'article précédent. Le consul fixera, par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire, en la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent réglement ; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

ART. 19.

Dans les affaires où il s'agira seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui se trouveront dans son consulat, des experts, qui, après avoir prêté le serment requis, procéderont, en présence des parties, ou icelles dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dresseront procès-verbal, qui sera déposé en la chancellerie.

ART. 20.

Il sera délivré aux parties qui le requerront des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédens, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux avant le jugement, qui sera rendu par le consul, assisté de notables, avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré.

ART. 21.

Si les parties sont contraires en faits dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins; et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparaître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance; et où l'enquête serait ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixera, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

ART. 22.

Les Français indiqués pour témoins seront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différens consulats.

ART. 23.

Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée, seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparaître devant le juge aux jour et heure qui auront été indiqués pour recevoir la déposition des témoins; et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire, ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent réglement, leur tiendra lieu de soinmation pour indiquer leurs témoins, et d'assignation pour être présentes à l'enquête.

ART. 24.

Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers, devant nos consuls, de se présenter exactement aux assignations. Seront les défaillans, qui n'auront pas fait apparaître d'excuse légitime au consul, condamnés en trente livres d'amende pour le premier défaut, et en cent livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillans seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le Gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

ART. 25.

Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont, contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la sentence qui tiendra lieu de procès-verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement; leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence, et le consul, assisté de deux notables, pourra juger sur-le-champ la contestation, ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

ART. 26.

Les étrangers qui ne sauront pas la langue française seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète, qui prêtera au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

ART. 27.

La seule signification, faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront en conséquence lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différens consulats.

ART. 28.

Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences à la partie en personne, ou à son procureur fondé; passé lequel temps aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie con-

damnée serait absente et n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connaissance de la condamnation; et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les biens des défaillans, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile ou par affiches, conformément à l'article 12 ci-dessus.

ART. 29.

Seront les instances sur les oppositions vidées le plus tôt qu'il sera possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

ART. 30.

Les sentences définitives rendues par nos consuls, assistés de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition et appellation quelconques, et sans y préjudicier, ce qui sera ordonné par lesdites sentences.

ART. 31.

Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courans, il sera ordonné par les sentences qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, en donnant caution, qui sera reçue devant le consul.

ART. 32.

La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifier l'appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution; le consul ordonnera que les parties viendront devant lui aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution: cette requête, et l'ordonnance étant ensuite, seront signifiées

au défendeur dans les formes prescrites par les articles 11 et 12 du présent réglement.

ART. 33.

Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

ART. 34.

Pourront aussi les parties, pour suppléer à ladite caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification faite de la reconnaissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

ART. 35.

Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues, elles seront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu de *pareatis*, de même que les sentences rendues par nos autres juges.

ART. 36.

Nosdits consuls prononceront la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans nos ordonnances.

ART. 37.

Les appellations des sentences de nos consuls établis tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre parlement d'Aix; et quant aux autres consulats, à celui de nos parlemens le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue.

ART. 38.

Ordonnons que la justice soit rendue, en matière civile, à Constantinople, où nous n'avons pas établi de consul, par

trois notables de la nation, qui seront nommés, par notre ambassadeur, commissaires d'office, et que nous dispensons de prêter serment. Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indiquera celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou déclarations : l'officier faisant fonctions de chancelier à Constantinople fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonctions de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront au surplus, en tout point, aux précédentes dispositions du présent réglement ; et ressortiront les appellations de leurs sentences à notre parlement d'Aix.

ART. 39.

Les affaires criminelles seront instruites, sur plaintes, sur dénonciations, ou d'office, par nos consuls, sans qu'il soit besoin de ministère public.

ART. 40.

Sur les plaintes portées aux consuls, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie; sur la connaissance même que lesdits consuls auront, par la voix publique, des crimes et délits qui auront été commis par nos sujets, ils se transporteront d'office, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assistés de l'officier qui remplira les fonctions de chancelier ou de greffier, sur le lieu du délit, pour le constater par un procès-verbal.

ART. 41.

Lorsqu'il s'agira d'excès, voies de fait, ou de meurtres, le consul se fera aussi assister d'un chirurgien, lequel, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, et constatera le danger des blessures ou le genre de mort; de tout quoi il fera sa déclaration au consul, qui la fera insérer dans son procès-verbal; et sera ledit procès-

verbal signé du consul, du greffier en fonctions, et du chirurgien.

ART. 42.

Le consul entendra, autant qu'il sera possible, des témoins sur le lieu du délit, et sans qu'il soit besoin d'assignation.

ART. 43.

D'après le procès-verbal de transport, le consul pourra rendre une ordonnance pour faire arrêter l'accusé, de la manière usitée dans le pays de son consulat, encore qu'il n'aurait pas été possible d'informer préalablement; et dans le cas où le délit ne paraîtrait pas susceptible de peine afflictive, le consul ordonnera seulement que l'accusé sera assigné aux jour et heure qu'il indiquera par son ordonnance, pour être interrogé dans la forme qui sera prescrite par l'article suivant.

ART. 44.

Aussitôt qu'un de nos sujets prévenu de crime sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard : l'interrogatoire sera signé par l'accusé, sinon il sera fait mention de son refus de signer; ledit interrogatoire sera aussi coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier en fonctions.

ART. 45.

Il sera loisible au consul de réitérer l'interrogatoire de tout accusé, autant de fois qu'il le jugera nécessaire, pendant l'instruction du procès.

ART. 46.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourra résulter des preuves et des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées; elles seront re-

présentées aux accusés dans leurs interrogatoires ; le consul leur demandera s'ils les ont écrites ou signées, ou s'ils veulent ou peuvent les reconnaître et les parapher.

ART. 47.

Si les accusés reconnaissent lesdites écritures et signatures, elles serviront lors du jugement définitif, suivant l'article 3 du titre VIII de notre ordonnance de 1670.

ART. 48.

Dans les cas où les accusés refuseraient de reconnaître lesdites écritures et signatures, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées aux accusés dans la forme prescrite par l'article 43, et avec les mêmes interpellations, pour la vérification desdites écritures et signatures être faite devant les juges des amirautés de notre royaume, qui procéderont au jugement définitif, même, en cas de besoin, sur les nouvelles pièces de comparaison que les parties civiles, ou nos procureurs dans les amirautés, pourraient produire avant le jugement.

ART. 49.

Lesdites écritures et signatures seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

ART. 50.

Nos consuls se conformeront aux quatre articles précédens, relativement au crime de faux, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges d'amirauté, avant de rendre le jugement.

ART. 51.

Les armes, instrumens et autres objets qui pourront servir à la conviction des accusés, seront déposés à la chancellerie, et il en sera dressé procès-verbal signé du consul et du greffier en fonctions. La représentation en sera faite aux accusés dans leurs interrogatoires, et aux témoins dans les informations; et seront les uns et les autres interpellés de déclarer s'ils reconnaissent lesdits objets.

ART. 52.

Pour procéder à l'information, le consul rendra une ordonnance par laquelle il fixera le jour et l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui : d'après ladite ordonnance, il en sera usé, pour faire comparaître les témoins, soit français, soit étrangers, devant le consul, ainsi qu'il est prescrit par l'article 21 du présent réglement, dont au surplus les articles 23 et 25 seront exécutés dans les informations comme dans les enquêtes.

ART. 53.

Il sera fait mention, dans la déposition de chaque témoin, de son nom, de son âge, de sa qualité, et s'il n'est parent, allié, serviteur ou domestique, soit de la partie plaignante, soit du blessé ou du mort, soit de l'accusé.

ART. 54.

La déposition de chaque témoin sera reçue par le consul, et par forme d'interrogatoire; sera la déposition signée du témoin, ou il y sera fait mention de la cause pour laquelle il ne pourra signer; sera aussi chaque déposition signée par le consul et par le greffier en fonctions.

ART. 55.

Les cahiers d'informations et des différentes additions d'information qui pourront s'ensuivre, seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance, soit pour informer par addition, soit aux fins de procéder aux récolemens et confrontations, lorsqu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, soit pour fixer les jour et heure auxquels le plaignant et l'accusé comparaîtront devant le consul, dans des affaires où il ne s'agira que d'ordonner des réparations, ou de prononcer des peines pécuniaires envers le plaignant, et des amendes, qui seront, dans tous les cas, applicables à la caisse des pauvres. Pourront seulement nos consuls statuer définitivement, en matière criminelle, sur les affaires de cette dernière classe.

ART. 56.

Lorsqu'il sera nécessaire de récoler les témoins en leurs dépositions, et de les confronter aux accusés, le consul fixera, par son ordonnance au bas de ladite information, le jour et l'heure auxquels il y procédera, et il fera comparaître les témoins devant lui par les mêmes voies indiquées pour les enquêtes et pour les informations.

ART. 57.

Le récolement de tous les témoins sera renfermé dans le même cahier, qui sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul; lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier en fonctions; et le témoin déclarera s'il n'y veut rien augmenter ou diminuer, et s'il y persiste. Pourra le consul, dans ledit récolement, faire de nouvelles questions aux témoins, pour éclaircir ou expliquer les réponses qu'ils auront faites dans leurs dépositions, après les avoir avertis qu'ils seront réputés faux témoins s'ils y font quelque changement après le récolement.

Les témoins signeront chacun leur récolement, ou déclareront qu'ils ne peuvent ou ne savent écrire ni signer; et sera aussi chaque récolement signé du consul et du greffier en fonctions.

ART. 58.

Ceux de nos sujets assignés comme témoins devant nos consuls, et qui, après leur récolement, rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans les circonstances essentielles, seront poursuivis et punis comme faux témoins; et quant aux témoins étrangers, nos consuls les dénonceront en pareils cas à leurs supérieurs.

ART. 59.

Les témoins qui auront déclaré n'avoir aucune connaissance des faits sur lesquels ils auront été interpellés, seront renvoyés par le consul après le récolement; et tous les autres témoins, sans exception, seront confrontés aux accusés: les accusés, lorsqu'il y en aura plusieurs, seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés ou répétés dans leurs interrogatoires, dans la forme prescrite dans l'article précédent.

ART. 60.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, et chacune en particulier, cotée et paraphée, et signée du consul dans toutes les pages, par l'accusé et par le témoin, s'ils savent ou veulent signer; sinon il sera fait mention de la cause de leur refus.

ART. 61.

Il sera procédé aux informations, récolemens et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète ayant prêté serment dans le consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis

par le consul : dans le dernier cas, le consul fera prêter audit interprète le serment en tel cas requis, dont il dressera procès-verbal, qui sera joint au procès; et ledit serment, une fois prêté, servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère dudit interprète. Seront, lesdites informations, récolemens et confrontations, signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin étranger aura signé ou déclaré ne savoir signer.

ART. 62.

Pour procéder à la confrontation du témoin, le consul fera venir l'accusé; et après le serment prêté par l'accusé et par le témoin, en présence l'un de l'autre, le consul les interpellera de déclarer s'ils se connaissent.

ART. 63.

Sera ensuite fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant ses noms, âge, qualités et demeure; s'il connaît les parties, et s'il est leur parent, allié, serviteur ou domestique : d'après cette lecture, l'accusé sera interpellé de fournir sur-le-champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a, et averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de la déposition.

ART. 64.

Si l'accusé fournit des reproches, le témoin sera enquis de la vérité d'iceux, et il sera fait mention, dans les confrontations, de ce que l'accusé et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ART. 65.

Après que l'accusé aura fourni ses reproches ou déclaré qu'il n'en veut fournir, lecture sera faite de la déposition et du récolement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, et si l'accusé est véritablement celui dont

le témoin a entendu parler; et ce qui sera dit par le témoin et par l'accusé sera rédigé par écrit.

ART. 66.

Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, il pourra requérir le consul d'interpeller le témoin de le reconnaître, sans que ledit accusé puisse faire directement aucune interpellation au témoin; et seront les remarques, interpellations, reconnaissances et réponses, rédigées par écrit.

ART. 67.

Après que l'accusé aura entendu la déposition du témoin, il ne sera plus reçu à fournir des reproches, à moins qu'ils ne soient justifiés par écrit.

ART. 68.

Lorsque l'accusé aura proposé des faits justificatifs dans ses interrogatoires, répétitions ou confrontations, le consul le fera amener devant lui après la dernière confrontation, lui fera lecture des faits justificatifs qui auront été extraits de la procédure; et ledit accusé sera interpellé de nommer ses témoins : de tout quoi il sera fait mention dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront par lui ouïs aux jour et heure qu'il indiquera. Seront suivies et observées, à cet égard, les mêmes règles que dans les informations.

ART. 69.

Dans l'information à laquelle il sera procédé sur les faits justificatifs, les témoins seront d'abord interpellés sur ceux dont la lecture aura été faite à l'accusé, et qui auront été énoncés dans le procès-verbal mentionné en l'article précédent; pourra ensuite le consul faire aux témoins telles autres questions qu'il jugera nécessaires à l'éclaircissement de la vérité.

ART. 70.

L'information sur les faits justificatifs sera jointe au procès, pour, par les juges qui rendront le jugement définitif, y avoir tel égard que de raison.

ART. 71.

En cas de fuite ou d'évasion de l'accusé, et qu'il ne puisse être arrêté, il suffira que le consul dresse un procès-verbal signé de lui et du greffier en fonctions, pour déclarer qu'il a fait faire d'inutiles perquisitions dudit accusé, et qu'il n'a pas été possible de s'en assurer; ledit procès-verbal, joint au procès, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

ART. 72.

Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers qu'il découvrira appartenir audit accusé fugitif et contumax, dans l'étendue de son consulat, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier en fonctions.

ART. 73.

La procédure par contumace s'instruira par le consul, avec toute la célérité possible, par des procès-verbaux qui constateront, si faire se peut, le délit, par des informations, récolemens des témoins, et par la représentation auxdits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à la conviction des accusés.

ART. 74.

Dans le cas où un accusé viendrait à se présenter dans les cinq ans, ou en vertu de lettres pour ester à droit, les récolemens des témoins vaudront confrontation à son égard, lorsqu'il ne sera plus possible de les lui confronter.

ART. 75.

A Constantinople, où la justice sera rendue, en matière civile, par trois notables de la nation qui seront nommés commissaires par notre ambassadeur, les affaires criminelles seront instruites, en conformité du présent réglement, par l'officier faisant fonctions de chancelier de cette Échelle, dont l'un des drogmans fera les fonctions de greffier.

ART. 76.

Lorsqu'il s'agira d'un procès instruit sur une accusation où il écherra peine afflictive ou infamante, l'accusé, si le consul a pu s'en assurer, sera embarqué avec son procès, et avec les pièces de conviction, si aucunes sont, dans le premier navire de nos sujets faisant son retour dans notre royaume, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau fera sa décharge, sauf l'appel en notre cour de parlement où ladite amirauté ressortira : seront la procédure et les pièces de conviction renfermées dans une caisse qui sera exactement fermée, ficelée et scellée du cachet du consul.

ART. 77.

Enjoignons au maître dudit vaisseau de tenir ledit accusé aux fers à son bord, jusqu'à ce que notre procureur de l'amirauté l'en ait fait retirer pour le transférer dans les prisons criminelles. Ordonnons, en cas d'évasion d'aucun accusé, à nos procureurs desdites amirautés, de poursuivre extraordinairement les maîtres, officiers ou matelots qui y auront contribué ou manqué de vigilance, comme fauteurs de ladite évasion.

ART. 78.

Pourront les officiers des amirautés, avant le jugement, ajouter des éclaircissemens auxdites procédures, par de nou-

veaux interrogatoires, par vérification de pièces, par des confrontations littérales, et par tous autres moyens possibles.

ART. 79.

Dans le cas où il pourrait résulter des peines afflictives ou infamantes des procès que nos consuls auront instruits par contumace, ils enverront les procédures aux amirautés les plus proches de leurs consulats, pour être jugées définitivement par lesdites amirautés.

ART. 80.

Ordonnons à nos procureurs desdites amirautés de faire saisir et annoter, avant le jugement, les biens desdits accusés fugitifs et contumax, si aucuns ils ont dans notre royaume.

ART. 81.

Après le jugement, l'accusé contumax ne pourra se représenter que devant les officiers de l'amirauté qui l'auront rendu, et qui se conformeront à l'article 74 ci-dessus; pourront néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, renvoyer l'accusé devant le consul qui aura instruit le procès, pour être confronté aux témoins existans; et seront, après la confrontation, l'accusé et les pièces renvoyés devant les mêmes juges, conformément à l'article 76.

ART. 82.

Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'État ayant le département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés.

ART. 83.

Nos consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire, de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine, ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du secrétaire d'État ayant le département de la marine : à cet effet, enjoignons à tous capitaines et maîtres de navire d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction.

ART. 84.

Les vice-consuls ou autres officiers établis, sous quelque titre que ce soit, dans les différens consulats ou Échelles, pour suppléer, pour remplacer et pour représenter les consuls, rempliront, à défaut de consul, toutes les fonctions mentionnées dans le présent réglement, auquel ils se conformeront en tous ses points.

ART. 85.

Seront, au surplus, l'ordonnance de 1681 et autres lois postérieures sur le fait des consulats, exécutées par nos consuls en pays étrangers, en ce qui n'y est pas dérogé ou innové par notre présent réglement, qui sera exécuté dans les pays étrangers où nous avons établi ou établirons des consuls ou d'autres officiers pour protéger le commerce de nos sujets, nonobstant toutes ordonnances et autres lois observées dans notre royaume, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 janvier 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'organisation du Conseil général et des Conseils d'arrondissement du département de la Seine, et du Conseil municipal de la ville de Paris;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, ainsi que les amendemens à ce projet adoptés par la Chambre des Députés, dans sa séance du 14 janvier présent mois, seront présentés à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes, et par M. Macarel, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Du Conseil général du département de la Seine.

Article premier.

Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.

Art. 2.

Les dispositions de la loi sur l'organisation des conseils généraux, relatives aux conditions exigées pour être électeur et éligible, sont applicables au département de la Seine.

Art. 3.

Les douze arrondissemens de la ville de Paris nomment chacun trois membres au conseil général du département, et les deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis chacun quatre.

TITRE II.

Des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.

Art. 4.

Les dispositions du titre III de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, sont applicables aux deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

ART. 5.

Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

TITRE III.

De l'Organisation municipale de la ville de Paris.

ART. 6.

Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints, et des conseillers élus par la ville de Paris.

ART. 7.

Il y a un maire et deux adjoints par chaque arrondissement municipal.

ART. 8.

Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des trente-six membres qui, en exécution de l'article 3, sont nommés par les douze arrondissemens de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

ART. 9.

Les électeurs qui ont concouru à Paris à la nomination des membres du conseil général,

procèdent, dans chaque arrondissement, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général.

Cette liste de douze citoyens est renouvelée tous les trois ans : ils sont indéfiniment rééligibles.

ART. 10.

Parmi les personnes ainsi désignées, et parmi les trois membres élus pour le conseil municipal, le Roi nomme le maire et les adjoints de chaque arrondissement.

ART. 11.

Le conseil municipal est présidé par un de ses membres choisi chaque année par le Roi, et, en son absence, par un vice-président, élu pour chaque année, par les membres du conseil et parmi eux.

Le secrétaire sera élu, chaque année, par les membres du conseil et parmi eux.

ART. 12.

Le préfet du département de la Seine, le préfet de police et les maires de Paris, peuvent assister aux séances du conseil municipal. Ils y ont voix consultative.

Toutefois les maires qui auront été nommés parmi les membres du conseil municipal, conserveront voix délibérative dans le conseil.

Dispositions générales.

ART. 13.

Les dispositions de la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux, et qui sont relatives,

1°. Au nombre des votans pour la validité de l'élection des membres du conseil général (art. 45);

2°. A la durée de leurs fonctions (art. 8);

3°. A la nomination du président du conseil général (art. 12),

Sont applicables au département de la Seine et à la municipalité de Paris.

ART. 14.

A l'exception des objets réglés par les articles ci-dessus, toutes les dispositions de la loi sur l'organisation départementale, et celles de la loi du 21 mars 1831,

Sont applicables au départementde la Seine et à la municipalité de Paris.

ART. 15.

La présente loi sera mise à exécution dans le délai de six mois, à dater de sa promulgation.

Au palais des Tuileries, le 22 janvier 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes,

Signé C^te^ D'ARGOUT.

Annexe n° 1.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ à la Chambre des Députés le 8 décembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TITRE PREMIER.

De l'Organisation municipale de la ville de Paris.

ARTICLE PREMIER.

Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints, et des conseillers élus par la ville de Paris.

ART. 2.

Il y a un maire et deux adjoints par chaque arrondissement municipal.

ART. 3.

Le conseil municipal de la ville de Paris se

compose, outre le préfet du département de la Seine et le préfet de police, des trente-six personnes qui, en exécution du titre III de la loi sur l'organisation départementale, ont été choisies, par les électeurs des arrondissemens municipaux, pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

ART. 4.

Les mêmes électeurs procèdent, dans chaque arrondissement, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général.

La présence du quart plus un des électeurs inscrits, et la majorité absolue des suffrages, sont nécessaires au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative des électeurs présens suffit pour l'élection.

ART. 5.

Parmi les personnes ainsi désignées, et parmi les trois membres élus pour le conseil général, le Roi nomme le maire et les adjoints de chaque arrondissement.

ART. 6.

Si le choix du Roi se porte sur un ou plusieurs des membres du conseil municipal, ceux-ci sont remplacés dans ce conseil par autant de citoyens ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,

entre les personnes qui, après la nomination du maire et des adjoints de l'arrondissement, restent sur la liste dont il est fait mention à l'art. 4.

ART. 7.

Le conseil municipal est présidé par le préfet du département de la Seine, et, en son absence, par un vice-président élu, pour chaque année, par les membres du conseil et parmi eux.

ART. 8.

Indépendamment des sessions ordinaires, le conseil municipal se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le préfet de la Seine.

TITRE II.

De l'Administration communale de Paris.

ART. 9.

Le préfet du département de la Seine est le chef de l'administration municipale.

Le préfet de police exerce les attributions spéciales qui lui sont conférées par les lois de son institution. Il a sous ses ordres des commissaires de police répartis dans les arrondissemens municipaux.

ART. 10.

Les maires des arrondissemens municipaux exercent, sous l'autorité du préfet du départe-

ment de la Seine, les attributions qui leur sont spécialement conférées par les lois et réglemens.

ART. 11.

Les attributions du conseil municipal de Paris sont les mêmes que celles établies pour tous les autres conseils municipaux du Royaume.

ART. 12.

Dans les séances où les comptes du préfet de la Seine et du préfet de police sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence appartient au vice-président du conseil.

ART. 13.

A l'exception des objets réglés par la présente loi, les dispositions de la loi du 21 mars 1831 et de la loi supplémentaire, relative à l'organisation municipale, sont applicables à la municipalité de Paris.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 8 décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

Annexe n° 2.

CONCORDANCE

Des dispositions de la loi du 22 juin 1833 et de la loi du 21 m 1831, avec le projet de loi, voté par la Chambre des Dépu sur l'organisation du Conseil général et des Conseils d'arrondis ment du département de la Seine et de la Municipalité de Pari

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 22 JUIN 1833 MAINTENUES PAR LE PROJET DE LOI.	ARTICLES DU PROJET DE LOI EN VERTU DESQUELS ELLES SONT APPLICABLES.
TIT. Ier. Art. 1, 6, 7, 9, 10, 11 . .	Art. 14.
Art. 3, 4, 5	Art. 2.
Art. 8	Art. 13 et 14.
TIT. II. Art. 12.	Art. 13 et 14.
Art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19	Art. 14.
TIT. III. Art. 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26	Art. 4.
TIT. IV. Art. 27, 28	Art. 14.
TIT. V. Art. 29, 30, 31. (*a*). . . .	Art. 14.
TIT. VI. Art. 34, 35, 36 (*b*), 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54	Art. 14.
Art. 45.	Art. 13 et 14.

(*a*) Les articles 32 et 33 sont sans application dans le département de la Se attendu le grand nombre d'électeurs et de jurés.

(*b*) Il faudrait ou donner une explication sur le second paragraphe en ce qui c cerne les cantons ou arrondissemens municipaux de Paris; ou appeler formelle à la présidence, au défaut d'adjoints, les trois conseillers municipaux apparten l'arrondissement. Il y a même des arrondissemens où les six fonctionnaires munici

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 22 JUIN 1833 QUI NE SONT POINT MAINTENUES PAR LE PROJET DE LOI.	ARTICLES DU PROJET DE LOI QUI LES REMPLACENT.
TIT. Ier. ART. 2.	ART. 1 et 3.
TIT. VII. ART. 55, 56, 57	Ces dispositions transitoires ne s'appliquent pas au département de la Seine.

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21 MARS 1831 MAINTENUES PAR LE PROJET DE LOI.	ARTICLES DU PROJET DE LOI EN VERTU DESQUELS ELLES SONT APPLICABLES.
CHAP. Ier. ART. 4, § 1er.	ART. 14 (et implicitement le 2e § de l'art. 9).
ART. 5. (*a*).	ART. 14.
ART. 8.	ART. 14.
CHAP. II. ART. 23.	ART. 14.
ART. 24 (sauf le 5e §). .	ART. 14.
ART. 25.	ART. 14.
ART. 26	ART. 14. (Mais il faudrait concilier cet art. 26 avec l'art. 7 de la loi du 22 juin.)
ART. 27	ART. 14. (Les premières dispositions de cet art. 27 existent aussi dans l'art. 9 de la loi du 22 juin).
ART. 28, 29 et 30. . . .	ART. 14. Ces trois articles sont analogues aux art. 14, 15 et 16 de la loi du 22 juin.

ne seraient pas en nombre suffisant pour présider les sections, si elles n'étaient composées que de 300 électeurs, selon l'article 35 de la loi du 22 juin 1833. On pourrait, ou les porter à 600 membres, selon la loi du 19 avril 1831, ou appeler les douze candidats aux places de maire et d'adjoints, à présider les sections au défaut des conseillers municipaux, et après ceux-ci.

(*a*) Il est douteux que le 2e § soit applicable. Cependant, rigoureusement, il est maintenu, et doit s'entendre en ce sens, que, au défaut de maire et d'adjoints, leurs fonctions seraient remplies par le premier des trois conseillers municipaux de l'arrondissement.

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21 MARS 1831 QUI NE SONT POINT MAINTENUES PAR LE PROJET DE LOI.	ARTICLES DU PROJET DE LOI QUI LES REMPLACENT OU QUI LES ABROGENT.
CHAP. Ier. Art. 1er	Art. 6.
Art. 2.	Art. 7.
Art. 3.	Art. 10.
Art. 4, § 2.	Abrogé implicitement par les articles 2 et 9.
Art. 6 et 7.	Abrogés implicitement par l'a
CHAP. II. Art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22	Art. 8 et art. 2 et 3.
Art. 17	Art. 8 et art. 13.
Art. 24, §. 5.	Art. 11.
Art. 31	Art. 13.
CHAP. III. Art. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.	Art. 8 et art. 3.
Art. 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 . .	Art. 8 et art. 3 et 14.
CHAP. IV et V. Art. 53, 54, 55. . .	Dispositions transitoires sur l'application aujourd'hui.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine, ainsi que du conseil municipal de Paris.

En introduisant le mode électif dans la formation de ces conseils, selon le vœu de l'article 69 de la Charte constitutionnelle, ce projet maintient les principales bases du système établi en 1800, et dont le temps a prouvé les avantages.

La Chambre des Députés, en s'efforçant, autant qu'il était possible, d'assimiler l'organisation du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, à celle des conseils institués pour les autres départemens et villes de France, par les lois du 21 mars 1831 et du 22 juin 1833, a reconnu cependant et maintenu des différences essentielles, inhérentes à la situation tout exceptionnelle de la Capitale.

Nous avons donné notre assentiment à la plu-

part des dispositions adoptées par elle. Il en est deux seulement dont nous signalerons tout à l'heure à votre attention les inconvéniens.

Nous adoptons d'abord avec la Chambre des Députés les bases du projet. Ainsi, les mêmes délégués de la ville de Paris siégeront dans le conseil municipal et dans le conseil général du département; Paris n'aura point de conseil d'arrondissement; son territoire continuera d'être divisé en douze circonscriptions municipales, correspondantes chacune à un canton de justice de paix, et ayant chacune un maire et deux adjoints. Les fonctions du conseil municipal et celles du conseil de département ne seront pas réunies dans une même assemblée; il y aura deux assemblées distinctes qui renfermeront seulement un élément commun. Les trente-six délégués des douze arrondissemens de Paris siégeront dans l'une et dans l'autre; ils formeront, avec huit délégués des arrondissemens ruraux, le conseil départemental; ils composeront seuls le conseil municipal, mais (et c'est ici l'un des points que vous aurez à examiner), les deux préfets et les douze maires de Paris auront droit de se réunir à eux, et de siéger dans ce conseil avec voix consultative seulement.

La première de ces deux dispositions est d'une justice évidente, et les motifs qui la déterminent n'ont pas besoin d'être développés. La seconde seule peut être l'objet d'observations que votre sagesse appréciera.

En admettant les maires de Paris dans le con-

seil municipal, avec voix consultative, et en leur qualité de maires, l'article 12 du projet a pour effet, d'abord, de rendre cette assemblée plus nombreuse que ne le réclament la facilité et la célérité du travail. En second lieu, il introduit dans la composition du conseil des inégalités qui peuvent devenir des germes de divisions. Ainsi, le même article qui donne aux maires, et comme tels seulement, l'entrée dans le conseil, avec voix consultative, leur accorde d'ailleurs la faculté d'y être appelés par l'élection comme membres ayant voix délibérative; de sorte que ces fonctionnaires, tous placés à un même degré dans l'estime publique, pourraient se trouver cependant, au sein même du conseil de la cité, dans une inégalité apparente, les uns à l'égard des autres, ce qui nous semble contraire à la dignité de leurs fonctions et de leurs rapports. Le même inconvénient en résulterait dans leur position à l'égard de MM. les préfets de la Seine et de police, dont ils sont administrativement les subordonnés, et qui cependant n'assistent eux-mêmes qu'avec voix consultative aux séances du conseil. La hiérarchie est donc blessée par cet article, dans les rapports des maires avec les préfets, comme l'égalité, dans les rapports des maires entre eux.

La proposition du Gouvernement était exempte de ce double inconvénient. En déclarant l'incompatibilité des fonctions de maire et d'adjoint avec celles de membres du conseil municipal, la loi aurait laissé toute sa liberté à la prérogative royale, comme au principe de l'élection. Elle aurait con-

sacré les sages principes de la législation de l'an 8, qui avait maintenu une distinction si salutaire entre la délibération et l'action. C'est ce que la Chambre des Députés avait parfaitement compris, quand elle avait rejeté la proposition qui lui avait été faite de déclarer que les maires étaient, de droit, membres de ce conseil. Elle sentait combien l'administration de cette grande Capitale exigeait impérieusement, et sous tous les rapports, la concentration des pouvoirs dans les mains des deux préfets qui en sont chargés, et dès-lors aussi, combien serait dangereux tout ce qui tendrait à décentraliser leur action. Mais, par un vote subséquent qui dérogeait à cette première résolution, la Chambre, en admettant pour les maires la double faculté de l'admission avec voix consultative, et de l'élection avec voix délibérative, a replacé dans la loi le germe des inconvéniens qu'elle avait voulu écarter; de sorte que, pour en prévenir une partie, elle mettrait le Roi dans le cas de procéder au remplacement des maires élus membres du conseil municipal, tandis qu'il eût été beaucoup plus rationnel de laisser à l'élection le soin de remplacer les membres du conseil municipal nommés maires par le Roi.

D'un autre côté, l'adjonction des douze maires avec voix consultative, en élevant le nombre des membres présens au conseil de 36 à 48, prolongera les discussions, et pourra substituer quelquefois des réclamations privées à des considérations plus générales. L'esprit de quartier, qu'on a voulu éloigner en supprimant les conseils d'arrondissement

se fera jour ainsi dans le conseil. Des controverses pourront s'établir entre le préfet du département et les maires, qui lui sont subordonnés par la loi, ce qui dénaturera gravement l'objet des séances, et la mission du conseil lui-même. Ne suffit-il pas, en effet, pour soutenir les intérêts de chaque arrondissement, de la présence des trois conseillers qui lui sont spécialement affectés? En cas de besoin, un maire ne peut-il pas être appelé officieusement pour fournir les explications qu'on jugerait nécessaires?

Nous recommandons ces objections à votre sollicitude éclairée. Sans vous proposer un amendement formel à cet égard, nous nous associons d'avance à toute modification provoquée par vous-mêmes, dans le sens des observations que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Une autre question s'est élevée au sujet des capacités électorales. Le Gouvernement avait proposé pour base la liste des électeurs appelés à nommer les Députés. Cette proposition donnait au département de la Seine un nombre d'électeurs *départementaux* beaucoup plus considérable qu'à aucun autre département de la France. Tous les calculs produits dans la discussion, ont fait assez clairement ressortir la disproportion que l'on établirait entre le département de la Seine et les autres, en s'écartant de cette base. Mais la Chambre des Députés, fidèle à l'idée dominante d'assimiler, autant que possible, l'organisation départementale de la Seine, et l'organisation municipale de Paris, à celle des autres localités dont la Capitale

diffère cependant sous tant de rapports, a désiré que la seconde liste du jury, celle des capacités, fût appelée à voter pour l'élection du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris. Elle n'a vu dans cette disposition qu'une addition actuelle de deux mille cent électeurs; et ce nombre, ajouté à celui des électeurs politiques, ne lui a point paru disproportionné avec la population de la Capitale.

Mais peut-être n'a-t-on pas assez considéré que les capacités qui figurent sur la seconde liste du jury sont en plus grand nombre à Paris que partout ailleurs, et que le nombre tend à s'en accroître incessamment, par la concentration, dans la Capitale, des professions et des études libérales, qui donnent droit à l'inscription sur cette liste. Sous ce rapport, il est donc à craindre que la liste des capacités soit un jour tellement disproportionnée avec celle qui s'établit sur le cens, qu'il en résulte, entre l'organisation départementale de la Seine et celle des autres départemens, une inégalité tout-à-fait contraire au but que le législateur s'était proposé, en se réservant de faire pour Paris, en raison de sa situation exceptionnelle, une loi spéciale.

Nous vous livrons ces réflexions, Messieurs, sans exprimer d'ailleurs le vœu formel de voir modifier cette disposition du projet de loi, qui ne sera bien jugée que par l'expérience.

Des questions de jurisprudence administrative viendront se mêler également à votre délibération sur le projet actuel, et il conviendra d'examiner

s'il est utile de les faire résoudre par la loi, ou de les réserver à l'ordonnance royale. Il importe de bien s'entendre à ce sujet. Le louable empressement que la Chambre des Députés a mis à doter la Capitale d'une institution promise par la Charte n'a pas permis d'établir rigoureusement la concordance voulue, entre le projet relatif à la municipalité de Paris et les lois qui régissent l'élection des conseils généraux et municipaux pour le reste de la France. Il y a donc à remplir quelques lacunes, et il en est qui paraissent ne pouvoir l'être que par la loi.

Par exemple, en maintenant l'assimilation des conditions d'éligibilité pour les conseillers départementaux et municipaux de Paris, et pour les candidats aux places de maires et d'adjoints, avec celles que la loi départementale a établies pour les membres des conseils généraux, on n'a pas remarqué que la loi du 22 juin 1833 n'impose aucune condition de domicile pour l'éligibilité au conseil général, et n'exige que le paiement de 200 francs de contributions directes dans le département. Ne conviendrait-il pas d'ajouter dans la loi nouvelle, que ces conseillers et ces candidats doivent nécessairement avoir domicile réel à Paris; condition d'autant plus obligatoire pour la Capitale, que son conseil est dans le cas de se réunir toutes les semaines, et que les intérêts qu'il est appelé à régler sont souvent d'une urgence qui ne permet pas de retard?

On peut également désirer qu'au lieu de déclarer, par un article final, que la loi du 21 mars

1831 est applicable à la municipalité de Paris, la loi nouvelle énumère le très petit nombre d'articles de celle du 21 mars qu'elle laisse subsister. Je joins à cet exposé, comme renseignement, une *note* sur la concordance des articles de cette loi, ainsi que de celle du 22 juin 1833, avec ceux du projet actuel.

Une autre difficulté se présente sur le mode d'élection des huit membres du conseil général, nommés dans les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis. La discussion a semblé annoncer que tous les électeurs de chaque arrondissement se réuniront pour nommer les quatre conseillers qui sont attribués à cette portion de territoire. Mais le texte de la loi que nous vous présentons ne contient, pour les arrondissemens ruraux, aucune dérogation au principe fondamental exprimé dans l'article 3 de la loi du 22 juin 1833, suivant lequel chaque assemblée cantonnale élit un seul conseiller de département. Au contraire, l'article 14, en renvoyant à la loi du 22 juin 1833, consacre cette disposition pour les arrondissemens de sous-préfecture du département de la Seine.

Quant à l'article 15 du projet, qui ordonne la mise en vigueur de cette loi dans les six mois qui suivront sa promulgation, il doit être bien entendu que si son exécution précède en effet la publication des listes annuelles qui ne sont arrêtées définitivement qu'au 20 octobre, le Gouvernement devra pourvoir, par une liste complémentaire, à l'inscription des noms des électeurs municipaux, admis comme tels, pour capacités légales, mais

qui ne figurent pas sur la liste du jury, en raison d'incompatibilités de fonctions : tels sont les magistrats.

Vous examinerez, Messieurs, s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans la loi ces modifications qui tendent à l'améliorer et à en faciliter l'exécution, ou s'il ne suffit pas que ces points soient fixés dans la discussion assez clairement pour faire jurisprudence.

Le Gouvernement s'est empressé de soumettre ce projet à vos délibérations, dans l'espoir que, s'il devait retourner à la Chambre des Députés, son adoption définitive eût lieu assez à temps pour que la ville de Paris pût jouir, dans le cours de cette année, des institutions municipales et départementales dont toutes les autres parties du Royaume sont aujourd'hui en possession.

Quant aux attributions, comme elles sont renvoyées à la loi spéciale déjà proposée sur cette matière, et que nous espérons voir adopter dans le cours de cette session, il n'y a pas lieu de s'en occuper à l'occasion du projet actuel.

Ainsi modifié ou expliqué, ce projet nous semble satisfaire à tout ce qu'exigent les graves intérêts qu'il a pour but de régler, et dont l'importance suffit, nous n'en doutons pas, pour exciter toute votre sollicitude.

SSIONS
7.
—
34.

SSIONS
7.
—
34.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1834.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 257 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte de Durfort.
M. le Baron Duval.
M. le Comte Gazan.
M. le Baron Haxo.
M. le Duc de La Force.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Maillé.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Siméon.
M. le Baron Thénard.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. Tripier.
M. le Marquis de Vence.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Bérenger.
M. Bertin de Vaux.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Cessac.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Président Félix Faure.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Baron de Fréville.
M. Gautier.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de Laferrière.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Baron Louis.
M. le Comte de Lynch.
M. le Baron Malouet.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Baron Mounier.
M. le Duc de Nemours.
M. le Baron de Reinach.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Turenne.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaudreuil.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron Berthezène.
M. Besson.
M. le Baron Brayer.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte de Colbert.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Comte de Lobau.
M. le Duc de Montebello.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte Ornano.
M. le Comte Pajol.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Sussy.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vogüé.
M. le Baron Zangiacomi.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Comte de Canouville.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Devaines.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Rœderer.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Vaubois.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Marquis de Biron.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte de Chastenay-Lanty.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte Cornudet.
M. Cousin.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Baron Dubreton.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Duc de Gramont.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Comte Lagrange.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Baron Lallemand.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Morand.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Comte Portalis.
M. le Chevalier Rousseau.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. Canson.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte Compans.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte Dumas.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Heudelet.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte Klein.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte Reinhard.
M. le Duc de Sabran.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turgot.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

SEPTIÈME BUREAU.

M. Aubernon.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Daru.
M. le Baron Davillier.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte Exelmans.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte d'Haubersart.
M. Humblot-Conté.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Baron de Lascours.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Reille.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Marquis de Sémonville.
M. Villemain.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président,	M. le Comte Lemercier.
Secrétaire,	M. le Comte Desroys.
Vice-Secrétaire,	M. Tripier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. Gautier.
Vice-Président,	M. le Baron de Sacy.
Secrétaire,	M. le Comte de Vaudreuil.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Laferrière.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte de Montlosier.
Vice-Président,	M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
Secrétaire,	M. le Duc de Fezensac.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Herwyn de Nevèle.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Montmorency.
Vice-Président, M. le Comte Molé.
Secrétaire, M. le Comte de Saint-Priest.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Choiseul.
Vice-Président, M. le Comte Cornudet.
Secrétaire, M. le Comte de Chastenay-Lanty.
Vice-Secrétaire, M. le Chevalier Rousseau.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Duchâtel.
Vice-Président, M. le Comte Dumas.
Secrétaire, M. le Comte de Noé.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Dejean.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Chabrol.
Vice-Président, M. le Maréchal Marquis de Grouchy
Secrétaire, M. le Comte d'Haubersart.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Duc Decazes.
Pour le 2^e^, M. le Baron de Fréville.
Pour le 3^e^, M. le Vicomte de Caux.
Pour le 4^e^, M. le Comte de Saint-Cricq.
Pour le 5^e^, M. le Président Boyer.
Pour le 6^e^, M. le Comte de Germiny.
Pour le 7^e^, M. Villemain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte PORTALIS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'organisation du Conseil d'État.

MESSIEURS,

La commission chargée de l'examen du projet de loi *relatif à l'organisation du conseil d'État* m'a confié l'honorable mission de vous rendre compte du résultat de ses travaux. En lui obéissant j'écoute mon zèle et ne consulte point mes forces; éclairé par ses lumières, je ne serai d'ailleurs que l'organe de sa sagesse.

La loi qui vous est proposée est une loi d'orga-

* Cette Commission était composée de MM. le Chevalier ALLENT, le comte BÉRENGER, GIROD de l'Ain, le baron MOUNIER, le comte PORTALIS, le comte ROEDERER, le baron SILVESTRE DE SACY, le comte SIMÉON, et le baron ZANGIACOMI.

nisation. Elle suppose la nécessité ou l'utilité du conseil d'Etat. Cette utilité et cette nécessité ont été souvent contestées, parce que l'institution elle-même n'a pas toujours été bien comprise : tantôt on a considéré le conseil d'Etat comme une commission qui exerçait une juridiction d'exception, sous le bon plaisir des Ministres; tantôt on l'a représenté comme une sorte de magistrature extra-légale et irresponsable, qui donnait des avis et rendait des décisions dont les Ministres se prévalaient pour mettre leur responsabilité à couvert.

Dans la vérité, le conseil d'Etat n'est point par lui-même un pouvoir public, ce n'est que l'instrument d'un des pouvoirs publics définis par la Charte. Quand il n'existerait pas, la plupart des affaires qui sont soumises à son examen n'en seraient pas moins de la compétence administrative. Ce n'est pas à cause de lui que cette compétence existe, c'est au contraire à cause de cette compétence qu'il a été institué.

Le gouvernement représentatif repose sur ce principe que la marche des pouvoirs publics doit être constamment éclairée par des délibérations solennelles, par les avis de certains conseillers officiels, par ceux même de tous les citoyens. De là, les discussions des deux Chambres, l'établissement des conseils généraux de département, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux. De là, la liberté de la presse elle-même. Tout étant conseil dans la monarchie constitutionnelle, la Couronne doit avoir le sien.

Sans doute le Roi a nécessairement des Ministres, et le ministère, siége de la responsabilité du pouvoir royal, est de droit le premier conseil du Monarque.

Mais il faut distinguer dans chaque Ministre deux personnages distincts : le conseiller du Roi, et le directeur d'une branche spéciale du service public; le membre de ce ministère, un et indivisible, qui représente le Roi et agit, en son nom, sous le lien d'une responsabilité solidaire, et le secrétaire d'Etat dirigeant un des départemens de l'administration générale, en l'acquit du Roi, et sous le lien d'une responsabilité individuelle.

L'initiative de la loi appartient au Roi, comme aux Chambres. A lui seul en appartient la sanction. Il est, au-dehors, le représentant héréditaire de la nation; au-dedans, le gardien de l'ordre public et de la sûreté générale et privée, le chef suprême de la force armée et l'administrateur supérieur de la fortune de l'Etat. Toute justice émane de lui : il est la source de tous les honneurs et de toutes les grâces, le tuteur des communes et de tous les établissemens d'utilité publique, le dépositaire et le conservateur des lois, dont il procure l'exécution; en un mot, c'est la Couronne qui gouverne et qui administre.

Les soins du Gouvernement attirent presque exclusivement l'attention du conseil des Ministres. Constamment appliqué à coordonner un même système politique et administratif, des relations si multipliées, comment lui serait-il possible de préparer utilement la rédaction des projets de loi,

lorsqu'il en a arrêté le plan et déterminé l'objet? celle des réglemens d'administration publique et des ordonnances de pure exécution, qui donnent aux lois promulguées le mouvement et la vie? Enfin, s'il se la réservait, que deviendrait l'instruction préalable qui doit précéder les décisions du Gouvernement, et les éclairer, lorsqu'il s'agit de résoudre ces problêmes administratifs si compliqués de leur nature, qui exigent des vérifications de faits, des recherches de lois, la connaissance de certains procédés des arts, et la conciliation d'intérêts si nombreux et si variés? L'utilité, disons mieux, la nécessité d'une réunion de divers collaborateurs auxiliaires et subordonnés, chargés de ces opérations préparatoires, sous la direction du conseil des Ministres, ne saurait avoir besoin d'être autrement démontrée.

Une réunion de collaborateurs analogues n'est pas moins indispensable auprès de chaque ministère : en effet, chaque Ministre, dans son département, donne des décisions, résout les questions qui s'élèvent sur l'exécution des lois, accorde diverses autorisations, et confirme certains établissemens; il vérifie si les formes qui doivent précéder l'exercice de plusieurs droits ou la jouissance de quelques concessions ont été remplies; il autorise des dépenses, approuve des budgets, arrête des liquidations, et liquide des pensions et des créances; il sanctionne des marchés, il prépare des réglemens, il dresse des tarifs, approuve des transactions, et concourt à une foule d'autres actes qu'il serait trop long d'énumérer. Voudrait-

on que les Ministres fussent condamnés, à prononcer, sur tous ces objets, sans qu'ils aient été préalablement débattus, par des hommes experts dans les affaires et initiés à la connaissance des lois? On ne saurait le prétendre.

A la vérité, les adversaires de la *centralisation* disent qu'une meilleure répartition des travaux administratifs diminuerait utilement, pour l'État et pour la Couronne, l'immensité de cette tâche. Ils soutiennent que si les administrateurs locaux, éclairés par les conseils généraux, ou par les conseils municipaux, chacun dans sa sphère et selon ses attributions, terminaient définitivement un grand nombre d'affaires qui viennent aujourd'hui grossir le contingent de plusieurs ministères, les Ministres, plus libres d'agir, et préoccupés de moins de détails, pourraient se livrer, avec plus d'indépendance, aux soins du gouvernement et de la haute direction des affaires administratives, et auraient moins besoin de secours étrangers pour remplir leurs devoirs et leurs fonctions.

Mais l'objection est plus spécieuse que solide. Sans prétendre aborder ici, même en passant, l'importante question indiquée par ces mots : *la centralisation et ses abus;* sans examiner jusqu'à quel point les réformes qui sont proposées sont compatibles avec l'unité d'action si nécessaire au Gouvernement; avec l'unité nationale, si chèrement achetée et si désirable à conserver; avec l'uniformité de législation, d'administration et de jurisprudence, et toutes ces choses, en un mot, qui font de l'universalité des Français, les mem-

bres d'une même cité et les enfans d'une même patrie, nous nous contenterons de faire remarquer que, quelle que soit l'étendue que l'on veuille donner aux pouvoirs des administrateurs locaux, on n'entend, sans doute, leur conférer ni la souveraineté, ni l'indépendance. Dès-lors, il faudra toujours admettre un recours à l'autorité centrale, en cas d'incompétence, d'excès de pouvoir, de violation des formes protectrices des droits et des lois qui les déclarent; il n'en faut pas davantage pour écarter toute fin de non-recevoir tirée des abus de la centralisation. Après même qu'ils auront été extirpés, les Ministres auront encore besoin d'aide et d'assistance, pour accomplir, avec une parfaite connaissance de cause, leur pénible et laborieuse mission.

La nécessité de l'instrument une fois démontrée, il ne reste plus à examiner que les objections qui seraient dirigées contre sa forme ou sa nature.

Voudrait-on que la préparation des lois, des réglemens d'administration publique et des ordonnances royales, ne fût confiée qu'à des commissions temporaires?

Préférerait-on que chaque Ministre eût exclusivement recours aux lumières des commis et des employés qui travaillent dans les bureaux de son ministère?

Mais des commissions temporaires ne peuvent suffire à des nécessités quotidiennes : elles manquent d'ailleurs de cet esprit de suite qui anime un corps permanent, quoique composé de membres amovibles. Ne pouvant avoir le dépôt des tra-

ditions du Gouvernement, il est difficile qu'elles s'associent complétement à ses vues, et qu'elles mettent à profit les leçons de son expérience. Leur principal avantage consiste dans la spécialité de leur formation; mais le Gouvernement est toujours le maître d'adjoindre à ses conseillers ordinaires, lorsque le besoin s'en fait sentir, des hommes doués de connaissances spéciales; et l'existence d'un conseil permanent n'exclut point l'emploi des commissions temporaires, lorsque le bien du service demande qu'on y ait recours.

Nous ne partageons point des préventions injustes et trop généralement répandues contre les bureaux des ministères. Nous savons, par notre propre expérience, de quelle utilité sont leurs travaux, dans tous les temps, et comment, à leur aide, les choses continuent à suivre leur cours, sans inconvénient pour le pays et pour les administrés, lors même que la direction suprême des affaires passe rapidement de main en main, ou que la gravité des circonstances absorbe la pensée de ceux qui y sont préposés. Le maintien de grandes améliorations, et l'exécution d'importans travaux de statistique et de comptabilité, sont dus à l'application et à la persévérance des employés des ministères.

Mais autre chose est le travail d'ordre, de classification et d'expédition des bureaux; autre chose le travail critique d'examen et de contrôle dont nous parlons. De plus, les bureaux ont un esprit qui leur est propre; ils sont disposés à ne voir les choses que sous le point de vue méthodique

qu'ils ont embrassé; ils ont une tendance naturelle à tout ramener à eux. Ce serait accroître leur influence, outre mesure, que de repousser ce qui la balance : de laisser, en quelque sorte, les Ministres à leur discrétion, et de confier aux commis et aux employés le soin de se contrôler eux-mêmes et de faire la preuve de leurs propres opérations.

Mais s'il est utile et indispensable qu'il y ait un conseil auprès des Ministres ; s'il est utile et indispensable qu'il y ait un conseil auprès du ministère, rien de plus naturel et de plus convenable que de composer le conseil, placé auprès du Ministère, de la réunion des conseils, placés auprès des divers Ministres. On évite ainsi de multiplier les rouages sans nécessité, et l'on compose le conseil, placé auprès du ministère, d'hommes expérimentés.

Les conseils administratifs sont un des élémens nécessaires de l'administration publique; car administrer ce n'est pas seulement agir et décider, c'est examiner avant d'agir, et quelquefois c'est juger. Or l'examen et le jugement doivent toujours, dans l'intérêt de la liberté et de la sûreté publique et privée, être confiés à plusieurs; puisque la juste appréciation des faits et l'équitable application de la loi aux faits reconnus constans, ne peuvent être mieux garantis que par la majorité d'un certain nombre d'opinions.

L'établissement de ces conseils est conforme, comme nous l'avons déjà dit, au génie du gouvernement représentatif, car ils introduisent la pluralité dans l'unité : ils ajoutent à la responsa-

bilité légale de l'autorité qui agit, la responsabilité morale des conseillers qui délibèrent, et ils tempèrent et régularisent l'action administrative sans énerver sa force ou compromettre son crédit.

On ne peut rien induire du silence de la Charte contre l'existence du conseil d'État.

La Charte, après avoir établi les droits publics des Français, pose les limites qui séparent les pouvoirs politiques, et n'entre point dans le détail de leurs élémens divers. Dans l'ordre administratif, elle ne fait mention ni des préfets, ni des sous-préfets, ni des maires; elle ne parle ni des conseils municipaux, ni des conseils d'arrondissement, ni des conseils généraux de département, ni des conseils de préfecture, ni de la cour des comptes. Dans l'ordre judiciaire, elle se tait sur les tribunaux de simple police, les tribunaux de première instance, les cours royales; elle garde le même silence sur la cour de cassation. Pourrait-on en conclure que cette double hiérarchie administrative et judiciaire est inconstitutionnelle? Il est évident que la conclusion serait forcée. Il résulte seulement de cette sorte de prétérition que ces sortes d'institutions ne sont point fondées par la loi fondamentale du Royaume, et que s'il s'agissait de les réformer ou de les supprimer, on n'aurait à examiner que la convenance, l'utilité ou la nécessité de ces institutions en elles-mêmes, et non la nécessité, l'utilité ou la convenance de revoir, de modifier ou d'altérer la Charte. Dès-lors la question de savoir s'il doit y avoir en France un conseil d'Etat ne doit pas se

résoudre par les termes de la Charte, mais par la convenance, l'utilité ou la nécessité de l'institution.

Il nous semble que l'objection tirée de la responsabilité des Ministres n'est pas sérieuse.

Le conseil d'État ne donne que des avis, les Ministres décident seuls; les avis qu'ils reçoivent les éclairent, mais ne les lient pas. De même qu'ils prévariquent, ce n'est pas pour avoir méprisé de sages avertissemens qu'on les accusera, mais pour avoir prévariqué; ils n'auraient aucune excuse légale à alléguer s'ils abusaient de leur autorité, en se conformant à des avis erronés ou à des inspirations contraires aux lois. L'institution du conseil d'Etat ne déplace donc point la responsabilité, elle la laisse entière; elle offre seulement aux dépositaires du pouvoir un préservatif contre leurs propres erreurs et contre leurs propres passions. C'est un avantage réciproque pour les administrateurs et pour les administrés. Car la responsabilité ministérielle est établie bien plus pour prévenir les abus du pouvoir que pour en assurer la répression! C'est celle qui menace et non celle qui atteint qui est vraiment salutaire; car l'accusation ou la condamnation d'un Ministre est un de ces remèdes héroïques qui ne s'administrent jamais sans danger pour l'Etat.

Mais si le conseil d'Etat peut et doit exister comme moyen de délibération et d'examen préalables pour arriver à une bonne exécution des lois : si l'administration a quelquefois le pouvoir de juger, ce que quelques personnes contestent,

quelle part doit-on donner au conseil d'État dans cette juridiction, et toute juridiction ne doit-elle pas être confiée à un véritable tribunal dont les membres jouissent du privilége de l'inamovibilité?

Cette question est grande, sans doute; elle tient à l'organisation du corps politique.

Dans l'enfance de notre monarchie, tous les pouvoirs étaient confondus; la souveraineté était considérée comme un patrimoine, l'État comme une propriété : le Gouvernement, la justice, l'administration, n'étaient, pour ainsi dire, que de l'économie domestique. Le commandement militaire et les fonctions judiciaires et administratives étaient souvent réunis; peu à peu la complication des intérêts fit sentir le besoin de l'ordre et de la méthode.

Durant le dernier siècle, on divisa par la pensée les divers pouvoirs politiques; mais il restait une division non moins utile à établir, celle des diverses branches du pouvoir exécutif lui-même.

Cette distinction fut l'ouvrage de l'Assemblée constituante. Grâce à elle, l'ordre judiciaire fut soigneusement séparé de l'ordre administratif; les dispositions législatives les plus expresses défendirent aux tribunaux de s'immiscer dans les affaires administratives.

En décomposant le pouvoir exécutif, on voit qu'il comporte deux grandes divisions : la direction des affaires politiques proprement dites, ou le Gouvernement; et le réglement intérieur de la cité, ou l'administration. L'administration est subordonnée à l'action du Gouvernement; elle

est l'alliée et l'auxiliaire du pouvoir judiciaire. C'est le Gouvernement même appliqué aux diverses localités et descendant jusqu'aux individus, car elle embrasse les relations de chaque citoyen avec la société tout entière, et de la société avec chaque citoyen ; aucun des rapports de l'ordre public avec les personnes et les propriétés ne lui est étranger. Elle a l'intendance des intérêts domestiques du pays; elle y entretient la paix, l'ordre et l'abondance. Toute paternelle de sa nature, elle va au bien avec moins de formalités que la justice ; elle procède simplement et brièvement comme un bon père de famille. C'est parce qu'elles lui en supposent l'esprit, j'allais presque dire les affections, que les lois laissent beaucoup de choses à son arbitrage. Elle protége et maintient tous les intérêts communs et collectifs.

Mais l'administration éprouve quelquefois des résistances, et ses actes excitent des réclamations plus ou moins fondées. A qui appartient-il, en ce cas, de prononcer sur les contestations qui s'élèvent? Sera-ce aux tribunaux, sera-ce à l'administration elle-même ?

Les partisans de l'autorité judiciaire soutiennent que dans ces sortes de contestations il s'agit de l'état des personnes, de la propriété, des droits civils, du libre exercice de l'industrie ; et que dès lors le pouvoir judiciaire est seul compétent pour en connaître. Ils ajoutent que l'administration serait juge dans sa propre cause, puisque les oppositions qui donnent naissance au contentieux administra-

tif sont toujours dirigées contre les décisions ou les actes de l'administration. Ils ne trouvent d'ailleurs, ni dans les formes de procéder de l'administration, ni dans les habitudes des fonctionnaires de l'ordre administratif, les conditions d'indépendance indispensables à qui doit remplir des fonctions judiciaires.

Les partisans de l'administration répondent que les tribunaux ordinaires sont principalement institués, dans les matières civiles, pour la protection et la conservation des droits et des intérêts individuels; que ce n'est qu'en ce qui touche les matières criminelles, les règles de la compétence et l'état des citoyens, que l'autorité judiciaire veille au maintien de l'intérêt général. Ils ajoutent qu'en matière administrative, c'est surtout l'intérêt général, les intérêts communs et collectifs, qu'il s'agit de conserver et de protéger; que s'il faut veiller avec soin à ce que les intérêts privés ne soient pas sacrifiés à une prétendue utilité publique, ni froissés par l'action administrative, ce qui pourrait arriver si l'administrateur qui agit avait le droit de prononcer seul et sans recours sur les réclamations auxquelles ses actes peuvent donner lieu; il n'est pas moins important d'empêcher que l'action administrative ne soit entravée dans sa marche par l'opposition des intérêts privés, ce qui ne manquerait pas d'arriver si les actes de l'administration pouvaient indistinctement être déférés aux tribunaux ordinaires. Il y a plus, si les actes de l'administration pouvaient être réformés ou interprétés par les tribunaux or-

dinaires, l'administration leur appartiendrait ; car interpréter ou réformer un acte administratif, c'est encore administrer.

Si l'on ne veut donc tomber dans la confusion et l'anarchie, il n'y a qu'une autorité administrative qui puisse réformer les actes d'une autorité administrative. C'est précisément pour que les mêmes hommes ne soient pas en même temps juges et parties ; ou, pour parler plus exactement, pour qu'ils ne soient pas juges de leurs propres jugemens, qu'il est nécessaire d'établir, à côté des administrateurs agissans, un conseil administratif délibérant, qui, en offrant aux citoyens les garanties de nombre, de lumières, de procédure, de publicité qui entourent les actes de la juridiction ordinaire, assure aux décisions suprêmes de la juridiction administrative l'autorité morale que ces garanties communiquent aux arrêts et aux jugemens des cours et des tribunaux.

Nous pensons que ces argumens sont sans réplique. Il est des questions dont la solution intéresse au plus haut degré le jeu libre et nécessaire des rouages de l'administration, l'action du Gouvernement, la vie du corps politique. Les tribunaux ne peuvent point en connaître : l'État y figure non comme propriétaire de ses domaines, ou comme exerçant des actions civiles, mais comme le conservateur de cet ordre social et public qui a nécessité la distinction des compétences, la tutelle administrative des communes et des établissemens publics, la levée des contributions, l'ouverture des routes et des autres moyens de

communication et de transport. L'administration qui le représente ne peut être traduite, en cette qualité, devant l'autorité judiciaire; elle ne peut relever que d'elle-même dans la sphère de ses attributions.

Il doit donc exister une juridiction administrative, c'est-à-dire une juridiction exercée par l'administration. Cette juridiction est générale et universelle pour les affaires administratives; l'attribuer à un tribunal d'exception composé de juges spéciaux mais inamovibles, ce serait la dénaturer, la rendre purement judiciaire. L'administration ne cesse point d'administrer, même lorsqu'elle statue sur des matières contentieuses. La juridiction qu'elle exerce est le complément de l'action administrative, elle ne saurait être utilement exercée par des fonctionnaires qui existeraient comme tels à d'autres conditions que les fonctionnaires administratifs.

Donner de semblables attributions à un tribunal inamovible ce serait élever, au-dessus de l'administration, un pouvoir qui ne peut être indépendant d'elle sans qu'elle soit dépendante de lui. Unique dans le Royaume, ce tribunal contrôlera l'universalité des actes administratifs. S'il demeure étranger au système et à la marche du Gouvernement, il pourra déshonorer des agens de l'administration qui n'auront point perdu la confiance du Roi et de son conseil : il pourra même, entraîné par l'avantage ou l'inconvénient de sa position, exercer, sur les chefs de l'administration eux-mêmes, une censure d'autant plus re-

doutable que, séparée du droit de les accuser, elle rendrait leur justification légale impossible. Si au contraire ce tribunal pouvait être initié à la marche et au système de l'administration, il tendrait incessamment à la dominer, puisque seul perpétuel, au sein d'une région où tout est mobile, ses membres inamovibles verraient se succéder, autour d'eux, avec plus ou moins de rapidité, les Ministres et les ministères. Ce serait introduire dans l'État une troisième Chambre, sorte de commission intermédiaire dont les sessions seraient permanentes, qu'on ne pourrait renouveler totalement par la dissolution, ni en partie par des promotions nombreuses; dont les membres, institués à vie, ayant la tradition de toutes les administrations et surveillant l'exécution de toutes les lois, tiendraient de leur position une force, et de leur connaissance des faits un avantage contre lesquels aucune institution ne pourrait lutter. Pour être conséquent, après avoir donné l'inamovibilité aux juges d'appel, il faudrait l'accorder aux juges de première instance. Dès-lors la juridiction administrative est à l'instar de la juridiction judiciaire; ceux qui l'exercent sont isolés de l'administration, et cette juridiction qu'on avait reconnu nécessaire de lui adjuger, lui échappe entièrement.

Ce système nous paraît inadmissible.

L'établissement d'une juridiction administrative n'est point une chose arbitraire. La nature des choses le commande. Si l'on séparait du pouvoir administratif la faculté de juger de certaines

contestations, l'administration serait impossible ou réduite en servitude. S'il en était autrement, ce ne serait pas un tribunal d'exception qu'il y aurait lieu d'instituer, il faudrait abolir toute distinction entre les litiges administratifs et les litiges ordinaires. Tout ce qui est litigieux devrait rentrer dans la compétence des tribunaux.

En résumé, la décision des affaires contentieuses administratives appartient au Gouvernement; il ne saurait la déléguer sans abdiquer. Le conseil d'État est l'instrument dont il se sert pour la rendre; mais c'est en dernière analyse le Gouvernement seul qui la rend.

Ce que l'intérêt des justiciables, ce que l'intérêt public, réclament, c'est que la compétence administrative ne sorte jamais de la sphère où sa nécessité se fait sentir; c'est que le principe qui en est la base en soit, en même temps, la mesure; c'est que cette compétence nécessaire cesse toutes les fois qu'elle n'est pas indispensable, c'est-à-dire toutes les fois qu'une contestation peut être renvoyée devant la juridiction ordinaire, sans que celle-ci s'immisce dans l'administration, ou que l'administration soit entravée dans sa marche.

Aussi, ce qui importe par-dessus tout dans cette matière, ce qui concerne tous les droits et tous les intérêts, c'est le réglement de la compétence; c'est le départ des affaires contentieuses entre l'administration et les tribunaux. Sans doute, la juridiction administrative s'étend sur toutes les contestations qui se résolvent par l'application des lois et des réglemens intervenus sur des matières

purement administratives, comme la juridiction des tribunaux s'étend sur tous les autres litiges : mais par des motifs d'utilité publique, on a renvoyé à ces derniers le jugement des contestations relatives au recouvrement de diverses contributions. C'est ainsi que les débats qui s'élèvent entre le contribuable et l'administration pour le prélèvement des droits d'enregistrement, donnant nécessairement naissance à des questions de droit civil, la loi a renvoyé le jugement de ces sortes d'affaires aux tribunaux chargés de l'application du droit civil. Par la même raison, le législateur a voulu que les juges qui prononcent dans les cas ordinaires, sur les questions pécuniaires ou de propriété, y prononçassent encore en matière de douanes et d'impositions indirectes ; en effet, les abus étaient à la fois trop faciles et trop graves, en semblable matière, pour que la loi ne cherchât pas à donner à l'administration une garantie contre la défaveur qui s'attache naturellement à certaines opérations fiscales, et aux citoyens contre les vexations des agens inférieurs du fisc. Mais l'établissement d'une procédure spéciale et toute administrative indique assez que la compétence judiciaire n'est, dans tous ces cas, qu'une compétence d'exception. Toutefois, l'expérience prouve chaque jour la sagesse de ces dispositions. La facilité et la régularité de la perception, une jurisprudence auxiliaire de l'administration, et qui met le vrai sens de la loi fiscale à la portée de tous les citoyens, ont été les conséquences heureuses de l'alliance des formes administratives et de la juridic

tion ordinaire. Ces exemples devront toujours être présens à l'esprit de ceux qui s'occuperont de ces hautes questions de compétence.

Le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen ne statue pas sur ces questions, et il aurait été difficile qu'il y statuât. La rédaction d'un *Code de la juridiction administrative* est une entreprise qui demanderait de laborieux et constans efforts. Le moment n'est pas venu de remettre tant de choses en question; ces sortes de dissections anatomiques d'un corps vivant lui font de profondes blessures, et courent risque d'épuiser ses forces vitales. L'effet le plus innocent de ces révisions générales, c'est l'interrègne des lois. La loi qu'on examine perd sa vigueur, celle qu'on propose de lui substituer n'existe pas encore; en attendant, les systèmes les plus opposés se produisent et se combattent, le magistrat est sans autorité, puisqu'il est sans règle : le chaos et l'anarchie règnent là où l'on parlait d'introduire l'ordre ou un meilleur ordre. La sagesse conseille de ne procéder que progressivement à l'amélioration des lois et aux perfectionnemens sociaux. Il ne faut ébranler ni mettre en question le *tout de rien* pour parler comme Montaigne : c'est à faire au temps, et il ne s'en acquitte que trop bien.

Votre Commission a donc pensé, Messieurs, que la proposition d'une loi qui rassemblerait pour les énoncer méthodiquement toutes les dispositions des lois et des réglemens d'administration publique, dont l'application, en matière contentieuse, ne peut être faite que par l'admi-

nistration elle-même, aurait plus d'inconvéniens que d'avantages. Elle ne croit pas sans doute qu'il n'y ait rien à changer dans l'état de choses actuel. Mais son avis est que les changemens qui sont désirables, seront d'autant plus utiles qu'on les effectuera, à mesure que la nécessité s'en fera sentir, ou que l'occasion se présentera de revoir successivement diverses parties de notre législation. Et n'est-ce pas ainsi, Messieurs, que durant le cours des deux dernières sessions législatives, vous avez modifié ou étendu par des dispositions insérées dans la nouvelle loi *sur l'expropriation forcée*, et dans le projet de loi *sur la police du roulage*, la compétence administrative. C'est ainsi que le départ des juridictions s'opère bien mieux que par des formules générales, qui ont presque toujours le double inconvénient de trop embrasser par leur universalité, ou de laisser échapper, au travers de leurs expressions abstraites, ce qu'il aurait été convenable de retenir.

Le projet de loi qui vous a été présenté par M. le Garde des sceaux est composé de trois titres. Le titre I^er^ est intitulé : *Composition du conseil d'État* ; le second est sans rubrique ; il est divisé en deux paragraphes dont le premier est intitulé : *Attributions administratives*, et le second, *Attributions contentieuses*. Le titre III est intitulé : *Formes des délibérations du conseil d'État*. Il est divisé en deux paragraphes comme le précédent ; le premier traite des *matières administratives*, le second, des matières *contentieuses*.

Cette distribution est méthodique ; votre Commission l'a adoptée, mais elle vous propose de donner une rubrique au titre II ; de l'intituler : *Fonctions du conseil d'Etat*, et de remplacer en même temps les mots *attributions administratives et contentieuses*, placés en tête des deux paragraphes de ce titre, par ceux-là mêmes qui désignent l'objet des deux paragraphes du titre suivant. D'une part, des dispositions qui s'appliquent à des choses du même ordre doivent être indiquées par des désignations semblables ; de l'autre, l'expression d'attributions est impropre, quand on parle du conseil d'État. Le mot *attribution*, dans son acception légale, suppose la concession ou la reconnaissance d'une juridiction ou d'un pouvoir administratif. Or, le conseil d'Etat, qui ne participe point à l'action du Gouvernement et de l'administration, et qui n'a point de juridiction propre puisqu'il ne fait que préparer des jugemens, a des fonctions, mais n'a point d'attributions proprement dites. En pareille matière les mots sont des choses, et votre Commission a pensé que le langage de la loi devait être exact.

Le titre I^er^ du projet de loi est composé de six articles.

L'article 1^er^ établit le nombre et la qualité des fonctionnaires qui composent le conseil d'État.

L'article 2 détermine en quels cas, et sous quelles conditions, le titre de conseiller d'État et de maître des requêtes peut être donné à des fonctionnaires appartenant à diverses branches du service public.

Les articles 3 et 4 indiquent de quelle manière les membres du conseil d'Etat pourront être révoqués ou éliminés. Les articles 5 et 6 déclarent l'incompatibilité qui doit exister entre certaines fonctions publiques et celles des membres du conseil d'Etat.

Votre Commission a jugé que ces articles pouvaient être placés dans un meilleur ordre; que leurs dispositions étaient incomplètes en quelques points, et qu'il y avait lieu à divers changemens de rédaction pour en mieux assurer l'intelligence.

Et d'abord, l'article 1^er^ porte que *le conseil d'Etat est composé d'un Ministre président, d'un conseiller vice-président, de vingt-quatre conseillers d'Etat, etc., etc.*

Cette rédaction est équivoque; on pourrait en induire qu'il est nécessaire, pour l'exécution de la loi, que le Roi institue un nouveau Ministre pour l'investir de la présidence du conseil.

Telle n'est point l'intention du projet de loi, il faut que l'expression y réponde. Votre Commission vous propose en conséquence les changemens de rédaction suivans :

D'un des Ministres secrétaires d'Etat, président, et d'un conseiller d'Etat, vice-président, *désignés par le Roi*, de *vingt-quatre autres* conseillers d'Etat, etc., etc.

Il a semblé à votre Commission, que les auditeurs attachés au conseil d'Etat ne faisant point, à proprement parler, partie de ce corps, qu'il ne fallait pas en faire mention dans l'article qui énumère

les fonctionnaires qui le composent, et que la disposition qui concerne cette institution auxiliaire devait être isolée et accessoire comme elle.

Une ordonnance royale du 26 août 1824 avait déterminé de quels titres devaient être revêtus, ou quelles fonctions devaient actuellement exercer, ceux qui étaient nommés conseillers d'Etat. Le Gouvernement, que l'expérience avait instruit à se défier de lui-même, éleva contre les sollicitations infatigables de l'intrigue, l'exigence hautaine des partis, et les prétentions importunes de certaines positions sociales, le retranchement des catégories. Il s'y réfugia comme dans un abri contre sa propre faiblesse. Mais, dans une monarchie constitutionnelle, rien ne doit gêner la liberté des choix de la Couronne, comme rien ne peut suppléer à la sagesse et à la fermeté qui doivent les dicter. Avec celles-ci toutes les conditions d'admissibilité peuvent devenir inutiles; sans elles, toutes sont illusoires.

Le projet de loi n'indique aucune condition d'admissibilité pour les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes.

Votre Commission a jugé néanmoins qu'il y avait une condition de capacité en quelque sorte naturelle et civile, dont la loi ne devait jamais se départir : c'est celle de l'âge. Elle vous propose en conséquence de déclarer que nul ne pourra être nommé conseiller d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis, maître des requêtes s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et auditeur s'il a moins de vingt et un ans.

C'est à trente ans qu'un pair de France a voix

délibérative : il faut avoir atteint cet âge pour être élu député des départemens; il est nécessaire pour être nommé membre de la Cour de Cassation. Il nous a paru convenable d'exiger le même âge des conseillers officiels du Gouvernement, de ceux qui préparent les projets de loi, les réglemens d'administration publique et les décisions de la justice administrative.

L'ordonnance du 26 août 1824 voulait qu'on ne pût être nommé maître des requêtes avant vingt-sept ans accomplis. C'est l'âge déterminé par la loi pour les magistrats qui composent les Cours royales. Et nous avons pensé que l'âge de vingt-cinq ans était suffisant pour des maîtres des requêtes, qui, le plus souvent, n'ont qu'une simple voix consultative. C'est l'âge qui était autrefois requis pour l'exercice des charges et des offices publics : c'est à vingt-cinq ans qu'on peut être aujourd'hui chargé de la direction d'un parquet. Cette fixation aura d'ailleurs l'avantage d'encourager les auditeurs, appliqués et laborieux, en ne reculant pas trop la limite de leur stage.

Votre Commission applaudit à la disposition du projet de loi qui consacre l'utile institution des auditeurs. Elle est au nombre de ces conceptions heureuses et fécondes que l'expérience a justifiées. Associer la génération nouvelle aux travaux de la génération qui est en possession des affaires; au lieu des enseignemens abstraits d'un professeur ou des leçons mortes des écrivains, révéler à ses yeux les ressorts, l'action, le génie du Gouvernement et de l'administration, sorte d'enseignement vivant et pratique qui s'empare de toutes les facultés, à la

fois, c'est assurer le maintien des traditions utiles, et préparer d'une manière certaine le recrutement de toutes les branches du service public. Ainsi sortirent du corps des auditeurs de l'Empire tant d'hommes distingués, qui se sont montrés depuis avec tant d'éclat dans toutes les carrières et dans cette enceinte. S'il faut que le talent, quelque part qu'il se trouve, puisse toujours parvenir, il est sage aux Gouvernemens de se ménager des instrumens éprouvés, qu'ils soient certains de trouver au besoin.

Sous l'Empire, les auditeurs, avant d'être admis, subissaient une sorte d'examen devant les présidens de section du conseil d'Etat.

L'ordonnance royale de 1824 décida que nul ne serait nommé auditeur, s'il n'était licencié en droit.

Le projet de loi garde le silence sur ce point et ne soumet les auditeurs à aucune condition d'admissibilité.

Votre Commission a cru qu'il était impossible de laisser au choix, lorsqu'il s'agit de jeunes gens dont l'éducation vient de finir, une latitude aussi indéfinie. Dans l'examen en usage sous le régime impérial, tout était abandonné à l'arbitraire de l'examinateur. L'expérience a prouvé d'ailleurs que cette mesure n'était ni sérieuse ni efficace; il faut que la capacité première résulte d'un signe certain et matériel. La connaissance des lois du pays est un devoir de citoyen. Leur étude est au moins le gage assuré de quelques autres études, puisqu'on ne peut en suivre l'enseignement public sans avoir obtenu un premier degré dans la

Faculté des lettres. Nous vous proposons de décider que les auditeurs devront être licenciés en droit.

Le nombre des auditeurs est en rapport avec la nature de l'institution et avec sa destination.

Ce sont des jeunes gens qui ne se sont point encore essayés. Il faut qu'ils soient nombreux puisque la vocation de tous n'est pas assurée. D'ailleurs ce n'est pas seulement aux travaux du conseil d'État qu'ils sont destinés; c'est à l'administration tout entière qu'ils appartiennent. Il importe que le Gouvernement, qui les tient dans sa main, puisse les appliquer à toutes les opérations où ils peuvent profiter et servir, apprendre et être utiles; tour à tour, adjoints aux comités administratifs du conseil d'État, rapporteurs ou secrétaires des commissions spéciales de liquidation ou d'enquête, chargées par le ministère de l'apurement de certaines comptabilités ou de l'instruction de diverses affaires, attachés à de grandes préfectures, à des administrations financières ou à des missions diplomatiques, ceux qui seront capables n'embarrasseront jamais, et la loi donne au Gouvernement le moyen d'éliminer ceux qui ne le seraient pas.

Le projet de loi dit, d'une manière générale (article 4), qu'il sera dressé chaque année un tableau des auditeurs, et que ceux qui n'y seront pas compris cesseront de faire partie du conseil d'État.

La mesure est bonne et sage en elle-même. Il vaut mieux procéder par voie de prétérition que par voie de révocation à l'égard de ceux qui ne pèchent que par insuffisance. Mais, pour éviter un

inconvénient, il ne faut pas tomber dans un autre; il ne faut pas décourager ceux qui ont la conscience de leurs propres forces, en les laissant trop longtemps dans une position précaire. Il ne faut pas éterniser l'exercice d'un pouvoir dont, après tout, il serait facile d'abuser, et qui pourrait mettre l'avancement et l'avenir au concours du zèle et du dévouement personnel, plutôt que du talent et de l'habileté. C'est dans cette vue que votre Commission vous propose de déclarer que les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne pourront plus être éliminés.

Nous avons pensé que trois ans d'épreuve donnaient au Gouvernement un temps suffisant pour apprécier la capacité des auditeurs; et que ce temps expiré, s'ils ne devaient pas obtenir les mêmes garanties de stabilité que les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, qui ne peuvent être révoqués qu'au moyen d'une ordonnance rendue en conseil des Ministres, sur le rapport du secrétaire d'Etat président du conseil d'Etat, il est au moins convenable qu'ils ne puissent être privés de leur titre et de leurs espérances que par une ordonnance spéciale.

Le conseil d'Etat étant en quelque sorte le centre auquel viennent aboutir toutes les branches du service public, il est nécessaire qu'elles y soient toutes représentées. Non seulement il faut que les hommes qui ont des connaissances techniques et spéciales y soient appelés, mais il est utile que des fonctionnaires, en activité de service, participent à ses travaux, afin qu'il soit éclairé dans ses délibérations sur les faits actuels, sur la pratique

de l'administration et la direction qui lui est imprimée.

C'est pour atteindre ce but que, depuis l'établissement du conseil d'État, par la Constitution de l'an VIII, des généraux de toutes armes, des directeurs généraux, des préfets, des chefs de division des ministères, ont été admis à y siéger comme conseillers d'Etat ou maître des requêtes en service extraordinaire.

On a cru seulement devoir limiter le nombre de ces adjonctions d'une manière proportionnée au nombre des membres du conseil en service ordinaire, pour que ceux-ci formant toujours la majorité du conseil, puissent maintenir ses traditions et l'uniformité de sa jurisprudence. Une ordonnance royale du 5 novembre 1828 avait fixé à douze le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire. Le projet de loi décide que le nombre des membres du conseil d'Etat en service extraordinaire ne pourra excéder les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire.

Votre Commission vous propose d'adopter, sauf quelques légers changemens de rédaction, la disposition du projet de loi relative aux conseillers d'Etat et aux maîtres des requêtes en service extraordinaire qui sont admis à participer aux travaux et aux délibérations du conseil.

Elle pense également qu'il est utile et convenable que ce titre puisse être accordé à des fonctionnaires publics absens de Paris, soit à cause de leur mérite personnel, soit à cause de l'importance et de la nature de leurs fonctions. Toutefois, s'il est dans l'ordre que l'administration ait

hiérarchie, et le service civil ses grades, pour que les titres et les distinctions soient des récompenses, il faut qu'ils soient dispensés avec épargne. La profusion avilit et discrédite tout. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire que la loi qui donnait le droit de conférer ces titres en posât la limite; et nous vous proposons de fixer à quarante le nombre des conseillers d'Etat et celui des maîtres des requêtes en service extraordinaire.

Néanmoins la disposition du projet de loi sur cette matière ne nous a pas semblé complète.

Les fonctionnaires honorés du titre de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes, en service extraordinaire, peuvent changer de position, et n'être plus revêtus des fonctions dans l'exercice desquelles ils avaient mérité et obtenu ce titre; les conseillers d'Etat ou les maîtres des requêtes en service ordinaire peuvent se retirer du service après avoir fourni une laborieuse et honorable carrière. Il impliquerait contradiction qu'ils fussent considérés comme appartenant au service extraordinaire du conseil d'Etat, puisqu'ils se trouvent actuellement étrangers à tout service public. Cependant s'ils ont servi le pays et le prince avec distinction, s'ils n'ont point démérité, s'ils ont obtenu le droit de se reposer après de longs et d'utiles travaux, pourquoi seraient-ils privés, dans leur retraite, d'un titre honorable, acquis peut-être au prix d'une vie entière?

Votre Commission a pensé que la justice voulait que ces fonctionnaires émérites de l'administration, que ces vétérans de l'ordre civil, pussent conserver sans fonctions le titre de leur grade,

celui de conseiller d'Etat ou de maître des requê-
tes *honoraires*. De tels moyens de rémunération
soutiennent le zèle sans appauvrir l'Etat, ils font
qu'on se respecte soi-même et qu'on ne veut point
déroger de sa propre dignité.

Le service ordinaire du conseil d'Etat suffit
pour absorber entièrement le temps et le travail
de ceux de ses membres qui y sont attachés; aussi
le projet de loi dispose-t-il qu'ils ne pourront être
chargés de ce service et remplir tout autre em-
ploi administratif. Ce n'est point ici une incompa-
tibilité tirée de la nature des fonctions, car l'action
et la délibération, en matière administrative, sont
évidemment du même ordre, et peuvent être con-
fiées aux mêmes personnes, comme cela se voit
dans les préfets et dans les Ministres.

L'incompatibilité dont il s'agit est purement
relative, c'est une mesure d'ordre intérieur, éta-
blie afin que, dans l'intérêt de l'expédition des
affaires, les fonctions diverses ne s'accumulent
point sur les mêmes têtes, et que chacun demeure
tout entier à sa besogne.

La division constitutionnelle des pouvoirs ne
permet pas que des magistrats de l'ordre judi-
ciaire puissent remplir, en même temps, des fonc-
tions actives dans l'ordre administratif. Cette in-
compatibilité est absolue, elle est d'ordre public.
C'est pourquoi les membres des cours et des tri-
bunaux ne peuvent faire partie du service ordi-
naire du conseil d'Etat.

Mais ne peut-on, sans violer ce grand principe,
admettre que des magistrats de l'ordre judiciaire
fassent partie du service extraordinaire de ce con-

seil? Votre Commission a cru que la chose était possible.

C'est ici qu'il faut remarquer la distinction importante que nous avons signalée plus haut entre l'action et la délibération, en matière administrative. L'administration proprement dite, c'est l'action; et celle-ci ne peut jamais, et sous aucun prétexte, être confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire. Mais il en est autrement de la délibération : surtout quand les délibérations ne sont que consultatives, et qu'elles ne peuvent être réduites en acte que par la volonté ou la sanction d'un administrateur.

Or, dans le système de nos lois, les magistrats de l'ordre judiciaire, qui ne peuvent être ni maires, ni sous-préfets, ni préfets, ne sont exclus ni des conseils municipaux, ni des conseils d'arrondissement, ni des conseils généraux de département. Ils sont admis dans les conseils d'administration des hospices, et la loi *sur l'instruction primaire* les appelle à faire partie du comité de surveillance des écoles.

Y aurait-il quelque motif particulier qui pût les faire exclure du conseil d'Etat? Nous aurions de la peine à le croire lorsque nous voyons que les lois *sur l'organisation judiciaire* décident que tout ce qui *concerne l'ordre du service et la discipline des tribunaux*, ainsi que tout ce qui touche *aux frais et dépens en matière de justice criminelle et civile*, doit être déterminé par des réglemens d'administration publique. Il est difficile de penser que le législateur ait eu l'intention de confier

exclusivement l'examen et la discussion de ces objets à des fonctionnaires de l'ordre civil et militaire?

Craindrait-on pour l'indépendance personnelle des magistrats? Mais si la jalousie de cette indépendance pouvait être portée à un tel excès, il faudrait non seulement que les juges fussent, comme ils le sont, inamovibles des fonctions judiciaires, mais encore qu'au grand détriment des justiciables, attachés à leur siége comme les serfs à la glèbe, ils ne pussent jamais être promus d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur. Il faudrait encore mettre les services de l'ordre judiciaire hors la loi des récompenses, et déclarer ceux qui les rendent incapables de toute rémunération; car il est probable que l'espérance d'être admis, dans cette légion d'élite où se réunissent, en un seul faisceau, tous les genres de mérite, et dont le signe révéré étincelle de toutes les gloires, n'agit pas moins puissamment sur les âmes, que ne pourrait le faire l'ambition d'être agrégé au conseil d'Etat.

Ne serait-il pas plus sage d'abjurer des défiances injurieuses qui sont journellement démenties par les faits? L'inamovibilité elle-même, qui est surtout instituée pour préserver le pouvoir de l'abus qu'il pourrait faire de ses droits, est plutôt le signe extérieur et comme l'enseigne de l'indépendance qu'elle n'en est la cause et la garantie. Qu'ils soient indépendans par caractère ou qu'ils le deviennent par vertu, c'est en eux-mêmes que les hommes publics trouvent la source d'une véritable in-

dépendance ; les bons choix la garantissent mieux encore que les bonnes lois.

Votre Commission vous propose de faire disparaître du projet de loi cette incompatibilité.

Le titre II du projet de loi est divisé en deux parties : la première traite des *matières non contentieuses ;* la seconde traite des *matières contentieuses.* Ces deux parties ne contiennent que trois articles ; ces trois articles font connaître quels sont les objets des délibérations du conseil d'Etat en matière purement administrative, et quelle est la nature des affaires du contentieux administratif dont l'instruction lui est confiée et dont il prépare la décision.

Il est nécessaire que des mesures soient prises pour assurer l'exécution des lois ; cette exécution elle-même est soumise à des règles. Il y a des circonstances de temps et de lieu à déterminer ; une méthode à prescrire, des instructions à formuler ; c'est la matière des réglemens d'administration publique, sorte de législation secondaire et organique, qui procure et facilite l'application des lois proprement dites. La Constitution de l'an VIII avait chargé le conseil d'Etat de la rédaction de ces réglemens, sous la direction des Consuls.

Diverses dispositions de nos Codes, entre autres l'article 1082 du Code *de Procédure civile* et l'article 41 du Code *pénal*, et plusieurs de nos lois, notamment celle du 22 ventose an XII, *relative aux écoles de droit ;* celles des 20 et 21 avril 1810, sur *l'organisation judiciaire* et *sur les mines et mi-*

nières, ont délégué au Gouvernement le droit de disposer sur certains objets, à condition qu'il y sera statué par des réglemens d'administration publique, c'est-à-dire par des réglemens préparés et rédigés en conseil d'Etat.

La préparation et la rédaction de ces réglemens est donc la principale fonction du conseil d'Etat en matière administrative.

Il est des décisions du Gouvernement qui touchent à l'état des citoyens, qui intéressent leurs droits civils et de propriété, et qui, par leur importance, sortent de la catégorie des décisions purement administratives. Nos Codes, et notamment le Code de Commerce, article 37; diverses lois, et entre autres, pour ne pas multiplier les exemples, les lois des 14 et 29 floréal an X, sur *les droits de navigation*; celle du 21 germinal an XI, relative *aux prénoms et aux changemens de noms*, veulent que dans les cas qu'elles déterminent le Gouvernement ne puisse prononcer qu'en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique. Cette solennité est une garantie que le législateur a voulu donner aux citoyens.

Votre Commission a jugé qu'il était utile, après avoir indiqué ces matières importantes des délibérations du conseil, d'exprimer d'une manière explicite que le conseil d'État délibère encore sur toutes les affaires administratives qui, en exécution des lois et des réglemens, sont soumises à son examen.

En effet, une multitude de lois et de dispositions réglémentaires prescrivent que le conse

d'État soit immédiatement saisi de l'examen de certaines affaires.

C'est ainsi que le décret du 14 juillet 1812 ordonne que les plaintes et dénonciations dirigées contre les administrateurs des bureaux de bienfaisance lui seront renvoyées pour être soumises à une instruction préalable. C'est ainsi que, dans les cas prévus par le décret du 11 juin 1806, il prépare les décisions disciplinaires que le Roi peut rendre contre les fonctionnaires publics de l'ordre administratif, accusés d'avoir commis des fautes qui n'entraînent point, par leur nature, des poursuites juridiques. C'est ainsi, qu'aux termes de la loi du 18 germinal an x, il vérifie les bulles et rescrits de la Cour de Rome, et prépare les décisions qui doivent statuer sur les recours au Roi, dirigés, en cas d'abus, contre les actes des supérieurs, ou de toutes autres personnes ecclésiastiques, ou enfin contre les jugemens du conseil royal d'instruction publique, dans les cas prévus par le décret du 15 novembre 1811.

Il serait trop long de relever toutes les dispositions législatives ou réglémentaires auxquelles l'amendement de la Commission se rapporte. Ces exemples suffisent pour le justifier.

Un développement analogue à celui dont nous venons de vous entretenir nous a paru nécessaire dans l'article qui énumère les affaires contentieuses, instruites par le conseil d'Etat, et dont il prépare la décision. Nous avons pensé qu'il était convenable d'introduire dans cette énumération les oppositions formées par des tiers à des

ordonnances royales rendues en matière administrative, et les demandes formées, en interprétation de ces ordonnances, par les parties intéressées.

On comprend facilement que des ordonnances purement administratives, peuvent blesser des droits acquis et des intérêts privés, puisque les tiers, intéressés et possesseurs de ces droits, ont pu n'être pas mis en demeure de les faire valoir, et n'être avertis que par son exécution de la mesure qui leur fait grief, il est alors juste de les entendre. S'ils n'étaient pas recevables à discuter l'opportunité ou l'utilité de cette mesure, ils peuvent l'être à réclamer la modification ou la rectification de l'ordonnance rendue, ou à demander une équitable indemnité pour le dommage qu'elle leur a causé. C'est l'usage constant du conseil d'État de recevoir ces oppositions; et il est conforme à l'ancienne législation du Royaume, qui autorisait l'opposition à l'enregistrement des lettres-patentes, et même des édits qui compromettaient la propriété ou les droits des citoyens.

Le titre III du projet de loi contient également deux parties. Elles règlent les *formes de procéder du conseil d'État* en *matière non contentieuse* et en *matière contentieuse*.

Votre Commission ne vous propose, sur la première partie, que des changemens de rédaction dont vous apprécierez aisément les motifs en comparant les articles présentés aux articles amendés. Ils ont pour objet de faciliter l'intelligence des dispositions de la loi.

Il n'est cependant pas inutile de remarquer que l'art. 75 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, voulait que les deux tiers des membres du conseil, en service ordinaire, fussent présens lorsque le conseil délibérait sur les projets de loi et sur les réglemens d'administration publique.

Nous vous proposons aussi de disposer plus méthodiquement les différentes dispositions de la seconde partie de ce titre. Les avantages des changemens proposés sont sensibles à la simple lecture.

Ici, votre Commission doit vous faire remarquer trois grandes améliorations introduites par le projet de loi dans les formes de procéder du conseil d'État.

Le comité du contentieux est rétabli à peu près tel qu'il était à son origine. Six maîtres des requêtes, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, instruiront les affaires par écrit, et prépareront le rapport qui devra en être fait au conseil. Il y aura ainsi véritablement deux degrés d'instruction et de discussion, et la délibération de l'assemblée générale du conseil d'État donnera lieu à un examen approfondi, et ne pourra plus être considérée, comme la simple homologation des décisions d'un comité, composé des mêmes élémens que le conseil d'État lui-même.

La publicité des audiences sera consacrée par la loi, ainsi que le droit accordé aux parties d'y faire présenter par leurs avocats des observations orales et sommaires sur les rapports. La publicité des jugemens, dont la plaidoirie est la conséquence, est une maxime de notre droit public; elle a passé de nos

lois dans nos mœurs; elle est devenue un besoin, une sorte de nécessité de l'époque. Il faut espérer qu'à mesure que les esprits se familiariseront avec elle, ils n'éprouveront plus cette sorte d'ivresse qu'on dirait qu'elle leur inspire quelquefois; on apprendra à user du droit de la défense sans abus, sans excès, avec respect pour soi-même, pour le public, pour la société, que certains écarts injurieux n'outragent pas moins que les magistrats qui la représentent dans le sanctuaire des lois.

Enfin, les membres du conseil d'Etat, en service extraordinaire, ne pourront plus prendre part aux délibérations du conseil en matière contentieuse: le nombre des votans sera certain, la composition de l'assemblée soumise à des règles. Ceux-là seuls auront voix délibérative qui, conseillers d'Etat ordinaires, auront été choisis comme réunissant les conditions nécessaires pour en exercer les fonctions. Ainsi tombera pour l'avenir une des objections les plus sérieuses, et le plus souvent répétées, contre l'ancienne organisation du conseil d'Etat.

Une pétition renvoyée à la Commission par la Chambre, dans votre dernière séance, demande qu'une loi prescrive que le conseil d'Etat soit toujours présidé par un de ses membres, et qu'aucun Ministre ne puisse y assister, lorsqu'il s'agira de statuer sur des débats existant entre l'administration et des particuliers. Le pétitionnaire craint qu'en ce cas la présence d'un Ministre ne nuise à l'indépendance du conseil.

La sollicitude du pétitionnaire est louable

mais il confond évidemment deux choses d'ordre différent : le contentieux administratif et le contentieux judiciaire. S'il avait fait plus d'attention à la nature de l'institution, il aurait compris que la présence d'un Ministre, ou sa présidence, ne saurait rien changer à la position du conseil d'État. En effet, les délibérations du conseil se résolvent toujours en avis ou en projet d'ordonnance, et ces projets ou ces avis n'ont de force qu'autant que le Ministre qui est chargé de les faire approuver par le Roi et de les contre-signer, les adopte et les prend sous sa responsabilité. Si le concours d'un Ministre est de nature à vicier une décision judiciaire, parce qu'elle doit être rendue par les tribunaux ordinaires, il est sans inconvénient lorsqu'il s'agit des affaires du contentieux administratif, puisqu'il appartient à l'administration de les juger.

D'ailleurs les Ministres ne sont point partie dans les affaires du contentieux administratif : ils sont de véritables juges, puisque la loi leur en attribue souvent la connaissance en première instance. Les citoyens qui soutiennent leur droit contre l'État ou les établissemens que l'État représente, loin de considérer les Ministres comme leurs adversaires, ne doivent voir en eux que les tuteurs de cette bonne police, de cet ordre, et de cet intérêt publics dont le maintien importe à tous, sans exception, et même à celui qui, dans une conjoncture particulière, se débat accidentellement contre eux.

Nous croyons que le projet de loi règle suffisam-

ment ce qui concerne la présidence du conse d'État.

Toutefois, nous vous demandons, dans ce pa ragraphe, l'insertion d'un nouvel article, com plément indispensable et sanction nécessaire de règles qui y sont sagement établies.

Plusieurs conditions sont prescrites pour la va lidité des délibérations en matière contentieuse :

Les membres du conseil d'État présens à l'au dience doivent être en nombre impair pour évite l'inconvénient des partages, et afin que les délib rations soient toujours prises à la majorité effec tive des suffrages.

Au nombre des membres du conseil présens a ayant voix délibérative, il doit y avoir au moin neuf conseillers d'État, et jamais plus de deu maîtres des requêtes.

Les membres du conseil qui n'ont point assist au rapport, aux observations des avocats, et au conclusions du commissaire du Roi, ne peuven prendre part à la délibération.

Mais le projet de loi garde le silence sur le conséquences que doit entraîner l'oubli de ces re gles. Dès lors elles cessent d'être de salutaire préceptes, et dégénèrent en simples conseils, et pures recommandations.

Votre Commission a pensé qu'il n'en devai point être ainsi. Il faut que l'observation de ce règles soit constatée, et que l'omission de s'y con former autorise le citoyen qui croira avoir à se plaindre à exercer contre l'ordonnance qui sera intervenue une action en révision. Cette action sera

portée devant le conseil d'État, et il y sera statué dans la forme établie par le décret du 22 juillet 1806 pour l'action en requête civile. Le dernier paragraphe de l'art. 24 et l'art. 26 du projet de la Commission, ont été rédigés dans ce sens.

Cette nouvelle garantie, ajoutée à tant d'autres, témoignera de la constante sollicitude des lois pour procurer aux citoyens une bonne justice, et de leur respect pour les droits qu'elles sont appelées à protéger et à défendre : elle prouvera que s'il y a divers ordres de juridiction en France, l'exercice de chacune d'elles est entouré de précautions tutélaires; que les décisions qui en émanent ne doivent pas seulement être justes au fond, mais régulières en la forme, et que les magistrats qui appliquent les lois sont tenus de leur obéir, et que non seulement ils ne peuvent rien contre elles, mais rien sans elles.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante du projet de loi.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Projet présenté par le Gouvernement.

TITRE PREMIER.

Composition du Conseil d'État.

Article 1^er^.

Le conseil d'État est composé comme il suit:

Un Ministre, président;

Un conseiller d'État, vice-président;

Vingt-quatre conseillers d'État;

Vingt-cinq maîtres des requêtes;

Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes;

Quarante auditeurs.

Art. 2.

Le titre de conseiller d'État et de maître des requêtes en service extraordinaire pourra être conféré, par ordonnance royale, à des fonctionnaires appartenant aux diverses branches du service public.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Amendemens proposés par la Commission.

TITRE PREMIER.

Composition du Conseil d'État.

ARTICLE 1^er^.

Le conseil d'État est composé d'un des Ministres secrétaires d'État, président, et d'un conseiller d'État, vice-président, tous deux désignés par le Roi; de vingt-quatre autres conseillers d'État, de vingt-cinq maîtres des requêtes, et d'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes.

ART. 2.

Nul ne peut être nommé conseiller d'État s'il n'est âgé de trente ans accomplis; ni maître des requêtes s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

ART. 3.

Des auditeurs sont attachés au conseil d'État.
Il ne peut y en avoir plus de quarante.

Projet présenté par le Gouvernement.

Les fonctionnaires revêtus de ce titre pourront être appelés à participer aux travaux et aux délibérations du conseil.

Néanmoins, le nombre des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire, admis à cette participation, ne pourra excéder les deux tiers des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service ordinaire.

Les conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire ne recevront aucun traitement en cette qualité.

Art. 3.

Les conseillers d'État ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle rendue par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'État, et sur l'avis du conseil des Ministres.

Art. 4.

Le tableau des auditeurs au conseil d'Etat sera dressé au commencement de chaque année; ceux qui ne seront pas compris sur ce tableau cesseront de faire partie du conseil d'Etat.

Art. 5.

Les fonctions de conseiller d'Etat et de maît

Amendemens proposés par la Commission.

—

Nul ne peut être nommé auditeur au conseil d'État s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis et licencié en droit.

Aucun traitement ne peut être attaché aux fonctions d'auditeur.

Art. 4.

Le tableau des auditeurs au conseil d'État sera dressé au commencement de chaque année ; ceux qui ne seront pas compris sur ce tableau cesseront de faire partie du conseil d'État.

Toutefois, les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne pourront être révoqués que par une ordonnance spéciale.

Art. 5.

Le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire, peut être conféré par une ordonnance royale à des fonctionnaires appartenant aux diverses branches du service public.

Il ne peut y avoir plus de quarante conseillers d'Etat, ni de quarante maîtres des requêtes en service extraordinaire.

Aucun traitement ne peut être attaché aux titres de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes en service extraordinaire.

—

des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

Art. 6.

Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service extraordinaire sont incompatibles avec les fonctions judiciaires.

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 6.

Les fonctionnaires revêtus de ce titre peuvent être appelés à participer aux travaux et aux délibérations du conseil.

Néanmoins le nombre des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service extraordinaire appelés à participer aux travaux et aux délibérations du conseil ne peut excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service ordinaire.

Art. 7.

Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

Art. 8.

Les conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes en service extraordinaire peuvent obtenir le titre de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes honoraires, quand ils cessent d'exercer des fonctions publiques.

Ce titre peut être accordé aux conseillers d'Etat et aux maîtres des requêtes en service ordinaire qui se retirent. Il est accordé à ceux qui sont admis à la retraite.

Projet présenté par le Gouvernement.

—

TITRE II.

§. Ier.

Attributions administratives.

ART. 7.

Le conseil d'État délibère,

1°. Sur tous les réglemens d'administration publique et sur toutes les ordonnances qui doivent être rendues dans la forme des réglemens d'administration publique;

2°. Sur tous les actes de l'administration soumis par les lois et réglemens à l'examen du conseil d'État;

3°. Sur les contestations en matière de prises maritimes.

ART. 8.

Il procède à l'examen des projets de loi, des

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 9.

La révocation d'un conseiller d'Etat ou d'un maître des requêtes ne peut être prononcée que par une ordonnance royale, rendue en conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre président du conseil d'Etat.

TITRE II.

Fonctions du Conseil d'Etat.

§. Ier.

Matières non contentieuses.

Art. 10.

Le conseil d'Etat délibère,

1°. Sur tous les réglemens d'administration publique;

2°. Sur toutes les ordonnances qui, selon les lois, doivent être rendues dans la forme des réglemens d'administration publique;

3°. Sur toutes les affaires administratives qui, selon les lois ou les réglemens d'administration publique, doivent être examinées par le conseil d'Etat;

4°. Sur les contestations en matière de prises maritimes.

projets d'ordonnance, et des questions qui lui sont renvoyées par le Gouvernement.

§. II.

Attributions contentieuses.

Art. 9.

Le conseil d'État connaît,

1°. Des conflits de juridiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

2°. Des réglemens de compétence entre les autorités administratives;

3°. Des recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives;

4°. Des recours dirigés pour violation des formes ou de la loi contre les décisions contentieuses des autorités administratives statuant en dernier ressort;

5°. De tous les recours dirigés contre les décisions contentieuses des autorités administratives qui ressortissent immédiatement au conseil d'État;

6°. De toutes les affaires du contentieux administratif dont la connaissance lui est directement attribuée par les lois et réglemens.

Amendemens proposés par la Commission.

—

Art. 11.

Le conseil d'Etat donne son avis sur les questions, les projets d'ordonnance et les projets de loi qui lui sont renvoyés par les Ministres.

§. II.

Matières contentieuses.

Art. 12.

Le conseil d'Etat est chargé de l'instruction qui doit précéder, et il prépare les ordonnances royales qui statuent :

1°. Sur les conflits de juridiction entre l'administration et les tribunaux ;

2°. Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les diverses autorités administratives ;

3°. Sur les recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre des décisions administratives ;

4°. Sur les recours dirigés pour violation des formes et de la loi contre les arrêts de la Cour des Comptes et autres décisions administratives rendues en dernier ressort en matière contentieuse ;

5°. Sur les recours dirigés contre des décisions administratives qui ne sont point rendues en dernier ressort en matière contentieuse ;

6°. Sur les oppositions formées par des tiers à

Projet présenté par le Gouvernement.

TITRE III.

Forme des délibérations du Conseil d'État.

§. Ier.

Matières administratives.

Art. 10.

Les délibérations sont prises en assemblée générale composée des conseillers d'État en service ordinaire et extraordinaire et à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le nombre des conseillers présens nécessaire pour la validité des délibérations ne pourra jamais être au-dessous de seize. Néanmoins, dans le cas où par absence, maladie ou autre empêchement, ce nombre ne se trouverait pas réuni, les maîtres des requêtes en service ordinaire sont appelés à siéger avec voix délibérative, suivant l'ordre d'ancien-

des ordonnances royales, et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances formées par les parties intéressées;

7°. Sur toutes les affaires contentieuses qui, aux termes des lois ou des réglemens d'administration publique, doivent être directement soumises à l'examen du conseil d'Etat.

TITRE III.

Formes de procéder du Conseil d'Etat.

§. Ier.

Matières non contentieuses.

Art. 13.

Les délibérations du conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale se compose des conseillers d'Etat en service ordinaire et de ceux des conseillers d'Etat en service extraordinaire qui sont appelés à participer aux travaux et aux délibérations du conseil d'Etat.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14.

Les maîtres des requêtes en service ordinaire, et les maîtres des requêtes en service extraordi-

neté, pour compléter ce nombre, sans qu'il puisse jamais en être adjoint plus de deux en cette qualité.

Il est tenu procès-verbal des délibérations sur un registre signé du président et du secrétaire général.

Art. 11.

Les maîtres des requêtes assisteront aux délibérations du conseil d'Etat; mais ils n'auront que voix consultative.

Toutefois, ils auront voix délibérative lorsqu'ils seront rapporteurs.

Art. 12.

Les auditeurs n'auront jamais que voix consultative, selon les formes et règles qui seront déterminées par une ordonnance royale.

Art. 13.

Les ordonnances rendues après délibération du conseil d'Etat mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu. Cette mention ne peut être insérée dans aucune autre ordonnance.

Art. 14.

Le conseil d'État est, pour l'instruction des

naire appelés à participer aux travaux du conseil d'État, assistent à ses délibérations.

Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Art. 15.

Les auditeurs peuvent assister aux délibérations du conseil d'État.

Une ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois, détermine dans quels cas ils ont voix consultative et sont admis à faire des rapports.

Art. 16.

Le conseil d'Etat ne peut délibérer si quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative, ne sont réunis et présens.

S'il n'y a que treize conseillers d'État, le nombre de quinze est complété par l'appel du plus ancien, ou au plus des deux plus anciens maîtres des requêtes en service ordinaire qui se trouvent présens, dans le cas où le rapport n'est point fait par un conseiller d'État; ces maîtres des requêtes ont alors voix délibérative.

Il est dressé procès-verbal des délibérations : ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général.

Art. 17.

Les ordonnances rendues après délibération du

affaires, divisé en comités correspondant à un ou plusieurs ministères.

Cette division est opérée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

§. II.

Matières contentieuses.

Art. 15.

Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'article 14, un comité présidé par un conseiller d'État, et composé de six maîtres des requêtes, est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Art. 16.

Trois maîtres des requêtes sont désignés au commencement de chaque année par le Ministre président du conseil d'État pour porter la parole comme commissaires du Roi dans toutes les af-

conseil d'Etat mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu. Cette mention ne peut être insérée dans aucune autre ordonnance.

Art. 18.

Le conseil d'Etat est, pour l'instruction des affaires, divisé en comités. Ces comités correspondent à un ou à plusieurs ministères.

La division du conseil d'Etat en comités est opérée par une ordonnance royale, insérée au Bulletin des Lois.

§. II.

Matières contentieuses.

Art. 19.

Indépendamment des comités administratifs établis en exécution de l'article précédent, un comité présidé par un conseiller d'Etat et composé de six maîtres des requêtes, est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Art. 20.

Trois maîtres des requêtes sont désignés au commencement de chaque année pour remplir les fonctions de commissaires du Roi dans toutes les affaires contentieuses; ils assistent aux séances du comité d'instruction.

faires contentieuses qui seront soumises au conseil d'État.

Ils assistent aux séances du comité d'instruction.

Art. 17.

Le conseil d'Etat connaît, en séance publique, de toutes les affaires contentieuses.

Après le rapport, les avocats sont entendus dans leurs observations orales.

Le commissaire du Roi donne ses conclusions.

Art. 18.

Les membres délibérans doivent être en nombre impair, et ne peuvent être moins de onze.

Art. 19.

La délibération a lieu à huis clos, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 20.

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne siégent point aux séances employées aux affaires contentieuses.

Art. 21.

Les membres des comités ne peuvent participer au jugement des pourvois dirigés contre une décision contentieuse du Ministre, rendue après

Amendemens proposés par la Commission.

—

ART. 21.

Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil d'Etat, en assemblée générale et en séance publique.

Néanmoins les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service extraordinaire, appelés à participer aux travaux et aux délibérations du conseil d'Etat, ne siégent, ni n'assistent aux séances employées à entendre le rapport de ces affaires.

Les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales sur les rapports.

Un commissaire du Roi donne ses conclusions sur chaque affaire.

ART. 22.

Le maître des requêtes rapporteur a voix délibérative.

Le conseil d'Etat ne peut entendre le rapport des affaires, ni délibérer sur les conclusions des parties et du commissaire du Roi, s'il n'est en nombre impair, et si au moins onze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présens. De ce nombre doivent faire partie au moins neuf conseillers d'Etat. S'il n'y a que neuf conseillers d'Etat, le plus ancien des maîtres des requêtes présens est appelé avec voix délibérative.

Si les membres présens du conseil ayant voix délibérative sont plus de onze et en nombre pair,

délibération de leur comité, lorsqu'ils auront pris part à cette délibération.

Art. 22.

Les maîtres des requêtes en service ordinaire ont voix délibérative dans les affaires où ils sont rapporteurs.

Dans le cas où par absence, maladie ou autre empêchement, le nombre des conseillers d'Etat fixé par l'art. 18 ne se trouve point réuni, ou que les membres délibérans se trouveraient en nombre pair, les maîtres des requêtes en service ordinaire sont appelés à siéger avec voix délibérative, suivant l'ordre d'ancienneté, pour compléter ce nombre, sans qu'il puisse jamais en être adjoint plus de deux en cette qualité.

Art. 23.

La délibération, rédigée en forme de projet d'ordonnance, est signée du président et du rapporteur, et contre-signée par le secrétaire général. L'ordonnance royale qui intervient ensuite est lue en séance publique. Les décisions relatives à l'instruction peuvent être rendues exécutoires par le président.

Art. 24.

Les réglemens actuels sur l'instruction des af-

le plus ancien des maîtres des requêtes sera également appelé avec voix délibérative.

Les membres du conseil qui n'auront point assisté au rapport d'une affaire, aux observations des avocats et aux conclusions du commissaire du Roi, ne pourront prendre part à la délibération qui suivra.

Art. 23.

Cette délibération a lieu à la majorité des suffrages : elle n'est point publique.

Art. 24.

La délibération, rédigée en forme de projet d'ordonnance, est signée du président et du rapporteur, et contre-signée par le secrétaire général.

L'ordonnance royale qui intervient ensuite est lue en séance publique.

Au bas des expéditions de cette ordonnance, il est fait mention par le secrétaire général des noms des membres du conseil ayant voix délibérative qui auront composé l'assemblée générale lors de la délibération du conseil.

Art. 25.

Les membres du conseil qui font partie des comités administratifs ne peuvent participer aux délibérations du conseil d'Etat relatives aux re-

faires et sur les frais et dépens, demeureront en vigueur dans toutes leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi.

cours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision aura été préparée par une délibération spéciale du comité auquel ils appartiennent.

Art. 26.

Dans le cas où les dispositions du §. 2 de l'article 21, de l'art. 22 et de l'art. 25 de la présente loi n'auraient point été observées, l'ordonnance qui aura été rendue pourra être l'objet d'une demande en révision.

Art. 27.

Les dispositions des décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, et des ordonnances royales du 18 janvier 1826 et du 1er juin 1828, relatives à l'instruction et aux frais et dépens des affaires contentieuses qui ne sont point contraires à la présente loi, continueront d'être exécutées.

ESSIONS

9.

834.

PR

L

Vi

17

de

col

çai

da

ca

qu

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 janvier 1834.

LETTRES

DE GRANDE NATURALISATION

ACCORDÉES PAR LE ROI

A M. le Comte BORGARELLI D'ISON, et à M. ORFILA;

PRÉSENTÉES à la Chambre des Pairs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice.

N° 1.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Le sieur comte Borgarelli d'Ison (Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène), né le 17 juin 1787, à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion-d'honneur, colonel en expectative de retraite;

Nous a exposé qu'il a servi dans l'armée française pendant plus de vingt-quatre ans, dont cinq dans le grade de colonel; qu'il compte quatorze campagnes, y compris l'expédition de Morée; qu'il a reçu deux blessures graves; que des actions

honorables ont signalé sa carrière militaire; qu'en vertu de l'ordonnance du 21 septembre 1815, des Lettres de naturalisation lui ont été délivrées, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des Lettres de grande naturalisation.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur comte Borgarelli d'Ison sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du Royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et réglemens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

ORDONNONS que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés, pour être vérifiées, et être ensuite, sur ce, toutes les Lettres nécessaires expédiées.

FAIT au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de janvier 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Signé BARTHE.

N° 2.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Le sieur Orfila (Mathieu-Joseph-Bonaventure), né à Mahon, île de Minorque, le 21 avril 1787, doyen de la Faculté de médecine, à Paris, y demeurant, rue de l'École de médecine,

Nous expose qu'arrivé en France en 1807, il s'y est marié en 1815 avec une Française; qu'il a été naturalisé Français par ordonnance royale du 24 décembre 1818; qu'il est propriétaire d'une maison qu'il a fait construire à Paris, rue Voltaire, et qui est imposée à 800 francs.

Qu'ainsi, depuis long-temps il est domicilié en France et attaché au Royaume par des liens d'affection et de fortune;

Depuis 1811 jusqu'en 1819, il s'est livré à l'enseignement particulier des diverses branches de la médecine;

En 1819, il a été nommé professeur à la Faculté de médecine de Paris, et jusqu'à ce jour il a constamment enseigné, soit la médecine légale, soit la chimie médicale;

Depuis 1820, il remplit les fonctions de président des jurys des trente départemens qui entourent celui de la Seine;

Depuis le 1er mai 1831, il est doyen de la Faculté de médecine de Paris;

En 1832, il a été nommé membre du conseil général des hospices;

Après avoir obtenu, en 1815, le titre de correspondant de l'Institut de France, il a été nommé, en 1820, membre de l'Académie royale de médecine, et en 1831, membre du conseil académique;

Indépendamment de ces diverses fonctions, l'Impétrant a publié plusieurs ouvrages scientifiques :

1°. Un ouvrage de chimie en deux volumes;

2°. Un ouvrage sur les poisons, en deux volumes;

3°. Un Traité de médecine légale, en deux volumes;

4°. Un ouvrage sur les secours à donner aux personnes empoisonnées et asphyxiées;

5°. Et un ouvrage sur les exhumations juridiques, en deux volumes.

Il est chevalier de la Légion-d'honneur.

Aujourd'hui, il nous supplie de lui accorder des Lettres de grande naturalisation.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Orfila sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra y demeurer et s'établir dans tel lieu du Royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et régle-

mens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés pour être vérifiées, et ensuite expédié toutes Lettres nécessaires.

Fait au palais des Tuileries, le 16e jour du mois de janvier 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Barthe.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 février 1834.

PROJET DE LOI

Qui accorde à la veuve de M. le Maréchal comte Jourdan une pension de 12,000 fr. à titre de récompense nationale;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés en sa séance du 27 janvier 1834, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur Martineau Des Chesnez, conseiller d'État, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à la veuve du Maréchal comte Jourdan (née Jeanne-Nicolas, à Limoges (Haute-Vienne), le 5 juillet 1760) une pension annuelle et viagère de douze mille francs, dans laquelle sera confondue celle de six mille francs qu'elle est susceptible d'obtenir en vertu de la loi du 11 avril 1831.

ART. 2.

Cette pension sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du 23 novembre 1833, jour du décès du mari.

Donné au Palais des Tuileries, le 8 février 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé M^al DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 de ce mois, et qui a pour objet de porter à douze mille francs la pension de la veuve du Maréchal comte Jourdan, décédé le 23 novembre dernier, dans les fonctions de gouverneur des Invalides.

Est-il besoin, Messieurs, de retracer à vos souvenirs les titres que le Maréchal Jourdan avait acquis à la reconnaissance de la Patrie?

Il fut votre collègue dans cette Chambre, et les éminens services qui ont honoré sa vie militaire et politique, ne vous sont pas moins connus que son noble caractère et son dévouement à nos institutions.

Vous vous associerez, Messieurs, à l'hommage éclatant qu'une autre tribune vient de rendre à sa mémoire; vos propres convictions auront même devancé notre démarche, et nous permettent d'être plus succinct dans l'exposé des motifs

qui déterminent la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Maréchal comte Jourdan, après une longue carrière dans les plus hauts emplois, est mort pauvre, et ses dernières pensées ont été empreintes d'un sentiment d'inquiétude sur le sort de sa veuve; il l'a recommandée au Roi pour écarter de ses vieux jours les privations qu'elle éprouverait sans le secours d'une pension.

Madame la Maréchale a droit à la pension de six mille francs attribuée, par la loi du 11 avril 1831, aux veuves des Maréchaux de France; mais, comme nous l'avons exposé dans l'autre Chambre, cette pension serait insuffisante pour la préserver de privations qui lui seraient d'autant plus sensibles à son âge de soixante-quatorze ans, que de tous les avantages attachés à la position du Maréchal, il ne lui reste, après quarante-six ans de mariage, qu'un nom illustre et vénéré.

Vous ne répudierez pas, Messieurs, la noble confiance que le vainqueur de Fleurus avait placée dans la justice et la munificence nationale; vous accepterez le legs qu'il a fait à son pays après l'avoir si honorablement servi; nous espérons donc que vous accorderez vos suffrages au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 février 1834.

PROJET DE LOI

Qui accorde à la veuve de M. le lieutenant-général De Caen une pension de 3,000 francs à titre de récompense nationale;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés en sa séance du 27 janvier 1834, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur Martineau Des Chesnez, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 1^er^.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à la veuve du lieutenant-général De Caen, une pension annuelle et viagère de trois mille francs, dans laquelle sera confondue celle de quinze cents francs, qu'elle serait susceptible d'obtenir en vertu de la loi du 11 avril 1831.

ART. 2.

Cette pension sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du 9 septembre 1832, jour du décès du mari.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 8 février 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés le 27 de ce mois, et qui tend à accorder une récompense nationale au lieutenant-général De Caen, dans la personne de sa veuve, en élevant à trois mille francs la pension de quinze cents francs qu'elle est susceptible d'obtenir, en vertu de la loi du 11 avril 1831.

Ce projet de loi a subi dans l'autre Chambre l'épreuve de la discussion la plus honorable pour la mémoire du général De Caen. Ses titres à la reconnaissance du pays, à une rémunération exceptionnelle, ont reçu de cette discussion même un plus vif éclat.

Entré au service en 1787, le général De Caen a signalé sa longue carrière par les plus brillantes actions de guerre, et par une rare habileté. Nos fastes militaires attestent la part glorieuse qu'il prit aux grandes batailles qui ont illustré nos armées, et spécialement à la mémorable victoire

d'Hohenlinden. Appelé, en 1802, aux fonctions de capitaine-général des colonies françaises des Indes-Orientales, il développa tout à la fois dans cette mission d'une haute confiance, les ressources d'un génie puissant, un dévouement infatigable, un désintéressement sans bornes. Pendant dix années, privé, par la guerre maritime, de toute communication avec la Métropole, il sut, par son énergie, résister à des forces disproportionnées, et soutenir glorieusement l'honneur du nom français, en sacrifiant à ce noble but ses intérêts même et ceux de sa famille. Après une capitulation digne de lui, les éminens services qu'il avait rendus dans l'Inde le portèrent au commandement en chef de l'armée de Catalogne, et successivement à ceux de l'armée de Hollande en 1813, et de l'armée de la Haute-Garonne en 1814.

La Restauration ne lui avait pas épargné ses rigueurs.

Persécuté, mis en jugement en 1815, il subit une longue détention qui absorba les derniers débris de son patrimoine. Rendu à la liberté en 1817, il fut mis prématurément à la retraite, en 1824, à l'âge de cinquante-cinq ans.

La révolution de 1830 lui devait justice, et la lui rendit. Le Roi s'empressa de le rétablir dans le cadre d'activité, et de l'appeler à présider la commission d'officiers-généraux chargée de l'examen des réclamations des officiers éloignés de l'armée sous le Gouvernement précédent. Il présidait en même temps la commission de législa-

tion coloniale, où l'expérience et les profondes connaissances qu'il avait acquises dans ses fonctions de capitaine-général de nos possessions de l'Inde, avaient marqué sa place. Il fut enlevé à l'État et à sa famille, par une atteinte du choléra, le 9 septembre 1832.

Sa veuve est restée, ainsi que ses enfans, privée de toute fortune; et la pension de quinze cents francs, à laquelle elle est admissible d'après les règles de droit commun posées dans la loi du 11 avril 1831, serait évidemment insuffisante pour une position que tant de titres recommandent à la munificence du pays.

Tels sont les motifs de la proposition que nous venons vous présenter. Nous espérons qu'ils vous détermineront, Messieurs, à donner votre assentiment au projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 février 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'accroissement de l'effectif de la Gendarmerie.

Avec l'Exposé des motifs par M. le Ministre de la guerre, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le général Miot, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds de l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de un million quatre cent quarante-six mille francs (1,446,000), spécialement affecté à un accroissement temporaire dans l'effectif de la gendarmerie à pied.

ART. 2.

Il est également ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds du même exercice, un crédit supplémentaire de neuf cent soixante-quatre mille huit cent soixante-seize francs (964,876), pour l'entretien de deux escadrons et de quatre-vingt-treize brigades temporaires de gendarmerie à cheval.

ART. 3.

Les fonctions de police judiciaire, attribuées aux commandans de compagnie et aux lieutenans de gendarmerie par les art. 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an 6, et par les art. 48 et 49 du Code d'instruction criminelle, sont également attribuées aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie dans les départemens des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée.

ART. 4.

Les dispositions de l'article précédent cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1835.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 8e jour du mois de février, l'an 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations le projet de loi pour l'accroissement de la gendarmerie, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 4 février dernier.

Le Gouvernement a été déterminé principalement, dans la proposition qu'il a faite d'augmenter la gendarmerie, par la situation des départemens de l'Ouest. Depuis 1830 ces contrées ont été le théâtre de graves désordres; et vous n'ignorez pas que l'emploi de mesures extraordinaires, le déploiement de forces militaires imposantes, en comprimant l'esprit de révolte qui menaçait de s'étendre, ont pu seuls conduire aux importans résultats qui ont été obtenus.

La Vendée n'a pu s'organiser, et si quelques bandes y apparaissent encore, on ne saurait, malgré les couleurs qu'elles adoptent, leur accorder véritablement un caractère politique. Cependant la tranquillité est loin d'être entièrement rétablie;

des attaques à main armée, des assassinats, ont de nouveau répandu la terreur; des caisses publiques ont été pillées, des diligences dévalisées; la chouannerie enfin a succédé à la guerre civile.

Tant que les Vendéens et les chouans, par des mouvemens combinés, se sont présentés réunis, des corps réguliers ont pu leur être opposés, et la troupe de ligne a déployé, dans ces circonstances, autant de bravoure que de dévouement; mais aujourd'hui qu'il ne s'agit plus que de brigandages isolés, que de la poursuite des malfaiteurs pour les livrer aux tribunaux, c'est à la gendarmerie à accomplir cette pénible tâche, c'est à elle à les rechercher, à suivre leurs traces, à en purger le sol.

Dans un pays coupé, où les champs sont couverts de bois, de haies et de broussailles, la gendarmerie à pied paraît pouvoir être plus utilement employée; c'est dans cette persuasion que nous vous demandons, par l'art. 1^er^ du projet de loi, un crédit extraordinaire de 1,446,000 fr., qui sera spécialement affecté à un accroissement *temporaire* de la gendarmerie *à pied*.

Vous remarquerez, Messieurs, que le mot *temporaire* emporte avec lui l'idée que la mesure extraordinaire que nous vous proposons n'aura de durée qu'autant que les circonstances qui l'auraient déterminée existeraient elles-mêmes. Ainsi lorsque la situation des départemens de l'Ouest permettra de supprimer tout ou partie de cet accroissement de gendarmerie, on procédera successivement à sa réduction par la délivrance

des congés aux militaires liés au drapeau, par la suppression des postes devenus inutiles, par la fusion de ceux qui seraient affaiblis, dans les brigades qu'il conviendrait de maintenir encore; enfin l'administration prendra les mesures nécessaires pour ramener l'effectif de la gendarmerie dans les limites qui seraient imposées par la loi de finances.

L'art. 2 du projet de loi ouvre au ministère de la guerre un crédit supplémentaire de 964,876 fr. pour l'entretien de deux escadrons et de quatre-vingt-treize brigades provisoires de gendarmerie *à cheval*.

Ces deux escadrons, et ces quatre-vingt-treize brigades composaient précédemment les deux régimens provisoires de gendarmerie, qui furent organisés dans l'Ouest et le Midi en 1831. A l'époque où le budget de 1834 vous fut présenté, la tranquillité dont jouissaient ces contrées avait fait regarder comme possible la suppression de ces deux régimens; déjà il avait été procédé à la dissolution des cadres de six escadrons, et à la répartition des hommes en brigades provisoires, destinées à alimenter successivement les brigades titulaires, lorsque les événemens qui venaient d'éclater au-delà des Pyrénées, et l'influence que ces événemens exercèrent dans quelques localités de l'Ouest et de notre frontière méridionale, nous firent regarder comme un devoir de conserver à la sûreté publique toutes ses garanties.

Les services que rendent journellement les deux escadrons et les brigades provisoires de gen-

darmerie, sont justement appréciés dans les départemens qu'ils occupent; l'utilité de les conserver a été comprise par la Chambre des Députés, et je ne crains pas d'avancer qu'en ce moment leur suppression ne serait vue qu'avec inquiétude par les populations de l'Ouest et du Midi.

En effet, dans l'Ouest, l'escadron qui est à Nantes, et quarante-sept brigades disséminées sur les points qui exigent une surveillance plus active, suppléent l'insuffisance de la gendarmerie locale dans la police des grandes routes, les escortes des fonds publics, celles des prisonniers, et généralement dans tout ce qui tient au service ordinaire et extraordinaire des brigades.

Le deuxième escadron est placé à Marseille, et la présence de cette force publique, dans une ville où les esprits sont encore agités, a souvent prévenu de graves désordres.

Une partie des quarante-six brigades employées dans quelques départemens méridionaux ont été portées sur la ligne des Pyrénées; elles y maintiennent la liberté des communications, elles empêchent le séjour sur nos frontières des divers corps armés que les événemens dans la Péninsule forcent à chercher un asile en France; elles sont enfin d'un secours précieux, en permettant d'établir un service de surveillance extraordinaire, que les circonstances réclament, sans dégarnir les brigades de l'intérieur.

L'augmentation de l'effectif de la gendarmerie nous a donc paru d'une nécessité indispensable pour achever l'œuvre de pacification si coura-

geusement commencée par la troupe de ligne et la garde nationale; mais nous avons pensé que le but que nous devons nous proposer ne serait pas complétement atteint, si, dans les départemens de l'Ouest principalement, la gendarmerie n'était pas mise en possession d'attributions que la loi lui refuse aujourd'hui.

Dans l'état actuel de la législation, les fonctions d'officier de police judiciaire sont exercées, dans la gendarmerie, par les lieutenans et les commandans de compagnie seulement; ainsi, les sous-officiers de gendarmerie, en présence pour ainsi dire du crime qui vient de se commettre, sont arrêtés, pour la répression de ce crime, par la lenteur des formes que la loi exige; ils ne peuvent que dresser procès-verbal des faits; et si, comme il arrive souvent, des bandes armées poursuivies par la gendarmerie sont contraintes de se réfugier dans une habitation, dans une chaumière, la force publique ne peut y pénétrer sans l'assistance d'un magistrat ou d'un officier souvent éloigné de quelques lieues; il en résulte qu'à leur arrivée, les malfaiteurs, aidés par la connaissance des localités, protégés souvent par la terreur qu'ils inspirent, ont trouvé moyen de s'évader. Les traces du crime s'effacent, les preuves disparaissent, et les précautions prises par la loi tournent au préjudice de la société.

Cet état de choses nous a été signalé comme une des principales causes de la prolongation des désordres dans l'Ouest, et c'est pour y mettre un terme que nous vous proposons, par l'article 3

du projet de loi, de confier aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie l'exercice des fonctions de police judiciaire attribuées aux lieutenans et aux commandans de compagnie par la loi du 28 germinal an 6.

L'action de la gendarmerie deviendra ainsi plus active et plus efficace; en multipliant les moyens de poursuivre et d'arrêter les coupables, vous extirperez plus promptement le brigandage dans les contrées de l'Ouest, et vous préviendrez les plaintes qui pourraient s'élever encore contre les difficultés qui entravent la pleine et entière exécution des lois.

La gendarmerie justifiera par son dévouement, par la prudence qu'elle apportera dans l'exercice des nouveaux pouvoirs qui lui seront délégués, la marque de haute confiance que vous lui accorderez; toutefois nous devons désirer qu'une mesure exceptionnelle ne survive pas aux circonstances qui l'auraient fait naître, et c'est dans cette pensée que, d'après l'art. 4 du projet de loi, les dispositions de l'art. 3 doivent cesser d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1835.

Espérons aussi, Messieurs, qu'avec l'assistance des Chambres et le concours des bons citoyens, le Gouvernement parviendra à ramener l'ordre et la tranquillité dans des contrées qui, pendant long-temps, ont servi de théâtre aux déchiremens des partis.

Depuis la présentation de la loi qui vous est aujourd'hui soumise, de nouveaux attentats sont

venus en démontrer encore plus la nécessité ; ils nous obligent à réclamer de votre part une prompte délibération sur les mesures dont nous vous proposons l'adoption, et que nous regardons comme devant ramener la confiance et la sécurité sur les seuls points du Royaume où l'esprit d'anarchie agite encore la population.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 février 1834.

PROJET DE LOI

CONCERNANT LES CRIEURS PUBLICS;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 7 février 1834, avec amendemens, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblêmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation pourra être retirée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

ART. 2.

Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront dans tous les cas appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 11 février 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il importe au bon ordre et à la tranquillité de ne pas laisser nos places et nos rues livrées, comme elles ne l'ont été que trop dans ces derniers temps, à toutes ces annonces à haute voix d'écrits séditieux, obscènes ou diffamatoires, qui non seulement offensent la pudeur publique et attaquent tout ce qui a le plus de droits à nos respects, mais qui, dans des momens difficiles, et à des époques moins prospères, seraient destinés à amener les collisions les plus déplorables. Les crieurs, vendeurs, distributeurs sur la voie publique, doivent être soumis, dans l'exercice de leur profession, à quelques conditions qui les empêchent de répandre des pamphlets qui insultent à nos mœurs et qui soulèvent le dégoût.

Déjà la loi du 10 décembre 1830, en interdisant les affiches politiques, avait réglé que la profession de crieur ne pourrait être exercée, même temporairement, sans une déclaration préalable faite devant l'autorité municipale, et

que le crieur, avant d'annoncer des écrits autres que les journaux, serait tenu d'en déposer un exemplaire, et de faire connaître à la même autorité le titre sous lequel il entendait les annoncer.

L'expérience n'a que trop prouvé que ces conditions sont insuffisantes pour atteindre le but que l'on se proposait, et qu'il fallait recourir à des mesures plus efficaces pour arrêter un mal dont tous les bons citoyens gémissent.

Le projet de loi que la Chambre des Députés a déjà adopté, et que nous venons soumettre à votre haute sagesse, en laissant subsister les dispositions de la loi de 1830, y ajoute de nouvelles garanties dont il nous a paru impossible de méconnaître la nécessité.

Ainsi, dorénavant nul ne pourra exercer la profession de crieur public, de vendeur ou de distributeur, sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale. La nécessité de cette autorisation s'étend à l'exercice, même temporaire, de cette profession, à laquelle peu de personnes se livrent pendant tout le cours de l'année; il serait trop facile d'éluder la loi s'il suffisait, pour la rendre inapplicable, de changer les instrumens que l'on emploie. L'autorisation pourra être retirée lorsqu'il en aura été fait un mauvais usage, et quiconque, sans en être muni, crierait, vendrait ou distribuerait des écrits sur la voie publique, serait passible d'une peine correctionnelle de six jours à deux mois, qu'un amendement introduit par la Chambre des Députés et consenti par le Gouvernement, porte de deux mois à un an, en cas de

récidive, tout en laissant aux tribunaux, dans tous les cas, la faculté d'appliquer les dispositions atténuantes de l'article 463 du Code pénal.

Dans la vue de mettre un terme à des incertitudes de jurisprudence, nous avions pensé qu'il serait bon d'astreindre explicitement les publications de peu d'étendue qui se crient ou se distribuent sur la voie publique à la formalité du timbre; la Chambre des Députés a craint de confondre une question fiscale avec une question d'ordre public, et de nuire à des publications utiles, ce qui aurait été contraire au but que se propose le projet de loi. Nous ne reproduisons pas devant vous les dispositions que cette Chambre n'a pas cru devoir adopter.

On a accusé, bien à tort, la loi que nous vous proposons de porter atteinte à la liberté de la presse. En soumettant le crieur ou distributeur à se munir d'une autorisation, le projet n'exige aucun examen préalable des écrits; il astreint seulement cette profession à une condition qui est généralement imposée à toutes celles qui s'exercent sur la voie publique, et qui sont par cela même placées sous la surveillance de l'autorité municipale, et à Paris, sous celle du préfet de police, que notre législation a investi de toutes les attributions de cette nature.

La responsabilité de l'autorité, que la loi charge de veiller au maintien du bon ordre dans tous les lieux publics, serait évidemment compromise si on lui interdisait de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les occasions d'attroupemens,

nuisibles à la libre circulation, et les inconvéniens bien plus graves encore qui peuvent résulter de l'annonce à haute voix d'écrits propres à éveiller toutes les mauvaises passions.

Il s'agit donc, dans la loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, non de la liberté de la presse consacrée par la Charte, et que le Gouvernement serait le premier à défendre contre toute atteinte, mais d'une mesure de police, dont les faits qui se passent journellement sous nos yeux font sentir la nécessité. C'est ce que la Chambre des Députés a parfaitement compris, en rejetant tous les amendemens qui tendaient à donner à cette loi un caractère exceptionnel. Elle s'est refusée à limiter la durée, à suspendre son exécution pendant les élections; en un mot, elle a reconnu que cette loi, qui est destinée à prendre place dans notre législation permanente, intéressait essentiellement et uniquement le bon ordre, qui doit toujours être maintenu dans quelque circonstance que ce soit, parce que sans l'ordre il n'y a ni repos, ni commerce, ni véritable liberté.

Nous ne doutons pas que vous ne vous associiez aux vues du Gouvernement et de l'autre Chambre, et que vous ne mettiez ainsi l'autorité municipale en mesure de faire cesser les scandaleuses distributions d'écrits qui encombrent nos rues, et qui, propagées avec une déplorable profusion dans nos principales villes manufacturières, s'étendent déjà presque dans la campagne.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 février 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte SIMÉON au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la poursuite et à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

MESSIEURS,

La France fut la première Puissance européenne qui entra en des relations d'alliance avec l'Empire ottoman. De là des priviléges qui lui furent longtemps exclusivement réservés; de là l'établissement des consuls et leur juridiction dans les Echelles du Levant et de Barbarie, prérogative plus tard accordée aux autres nations, qui vinrent partager

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, GAUTIER, le comte GUILLEMINOT, le vice-amiral comte JACOB, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron PORTAL et le comte SIMÉON.

l'ancienne amitié que la Porte avait pour nous. Ce partage ne doit que nous rendre plus attentifs à conserver les gages d'affection que nous avions reçus les premiers. Un des plus précieux est le droit d'exempter de la justice locale les Français qui se trouvent dans les Echelles, et d'exercer à leur égard, quoiqu'en pays étranger, la justice du Roi et l'autorité des lois françaises.

La manière d'exercer cette autorité avait été réglée par le titre *des Consuls*, dans l'ordonnance de 1681, sur la marine; et plus récemment par un édit du mois de juin 1778. Tout ce qui, dans ces lois, concerne les affaires civiles peut encore être observé; mais ce qui est relatif aux affaires criminelles a besoin d'être mis en harmonie, autant qu'il est possible, avec les réformes et les améliorations que la révolution a introduites en France.

C'est dans ce but que le Gouvernement fit présenter à la Chambre, le 10 février 1826, un projet de loi relatif à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Ce projet fut adopté, avec quelques amendemens, le 14 mars 1826; mais un amendement suggéré par les plus vifs sentimens d'humanité, et obtenu par l'éloquence de MM. de Châteaubriand et Lainé, étant étranger à la loi, le Gouvernement ne la porta pas à la Chambre des Députés; et il donna, en cette occasion, l'utile et trop rare exemple de ne pas acquiescer par amendement à des dispositions qui, quoique bonnes en elles-mêmes, sont hors

de leur place et appartiennent à tout autre matière.

Le Gouvernement présente aujourd'hui ce projet amélioré par la discussion de 1826, de laquelle il a profité.

Chaque membre de la Chambre ayant le projet sous les yeux, je n'arrêterai leur attention que sur son ensemble, et sur les articles susceptibles d'observations ou d'amendemens.

Le projet est divisé en six titres :

Le premier, *de l'Instruction ;*

Le second, *du Jugement des contraventions et délits ;*

Le troisième, *de la Mise en accusation ;*

Le quatrième, *du Jugement des crimes ;*

Le cinquième, *des Peines ;*

Le sixième contient des *Dispositions générales.*

Les consuls, dans les Echelles, doivent continuer, conformément aux traités, aux capitulations et aux usages, à informer sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue des Echelles, et suivre, dans l'instruction, ce qui est prescrit à cet égard par l'édit du mois de juin 1778, sauf les modifications qui y sont apportées par le projet. On a remarqué, sur ce premier article, qu'il n'y est question que des consuls. Le précédent projet mentionnait les *vice-consuls ;* mais le mot *consul* est ici un mot général, comme celui de *juge,* lequel embrasse tous ceux qui siégent sur un tribunal.

D'ailleurs l'article suivant déclare qu'en cas de vacance des consulats, soit d'absence ou d'empêchement, leurs fonctions seront remplies par les officiers, ou autres personnes appelées à les suppléer ou représenter.

Les agens consulaires doivent immédiatement donner avis au consul des contraventions, délits et crimes qui seraient commis dans leur ressort par des Français; ils doivent, dans tous les cas, dresser des procès-verbaux, et recueillir, à titre de renseignemens, les dires des témoins; mais les visites domiciliaires leur sont interdites, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délégation spéciale du consul.

Cette interdiction avait déjà frappé la Commission nommée en 1826 pour l'examen du projet : elle en avait demandé le motif; elle en fut satisfaite, ainsi que la Chambre, à laquelle le rapporteur en rendit compte : ce motif est que les agens consulaires sont souvent, à défaut de Français, des étrangers, auxquels on est obligé de se confier. On a craint que ces étrangers ne se portassent trop facilement à des visites et à des perquisitions domiciliaires qui ne seraient pas nécessaires, et dont un agent français se serait abstenu, ou qu'il n'aurait pas faites dans des vues qui peuvent être quelquefois suspectes de la part d'un étranger envers un commerçant français. Cependant il est resté des doutes à votre commission; elle a cru qu'il est fâcheux de se défier de ceux à qui l'on accorde le titre d'agens consulaires; que si cette défiance est fondée sur

ce que souvent on n'a pas le choix des personnes, il faut cependant considérer quelles suites dangereuses peut avoir la prohibition des visites et perquisitions domiciliaires. Avant que la délégation et l'autorisation nécessaires arrivent, les preuves peuvent dépérir, le corps ou les traces du délit qu'on aurait trouvé dans le domicile de l'inculpé auront disparu. Pour remédier à cette crainte et la concilier en même temps avec la défiance que l'on peut avoir d'un étranger, défiance autorisée par l'expérience de ceux qui ont une connaissance particulière des Echelles, la commission propose d'excepter de l'interdiction le *flagrant délit ;* elle a préféré le cas de flagrant délit au cas d'urgence, parce qu'il serait plus facile à supposer que celui de flagrant délit.

L'article 5 contient une disposition louable, et favorable à la liberté. Si l'inculpé est immatriculé, c'est-à-dire inscrit au nombre des Français autorisés à résider dans l'Échelle, et si son délit n'emporte pas peine d'emprisonnement, il ne pourra pas être mis en détention ; et s'il y a lieu de l'arrêter, il pourra être mis provisoirement en liberté sous caution. Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, jouir de cet avantage.

Il s'est glissé à la fin de l'article 9 une faute d'impression ; il y est dit que le conseil de l'inculpé aura, lors de la confrontation, le droit de faire aux témoins toutes interpellations, mais qu'il ne pourra parler au nom de l'inculpé, ni lui suggérer aucuns dires ou réponses, *ni interrompre le cours de sa déposition*. Il ne s'agit pas ici de la déposi-

tion de l'inculpé ; il est évident qu'il faut dire *ni interrompre le témoin dans le cours de sa déposition.*

Une fois l'instruction terminée, dans laquelle on a introduit au profit de l'inculpé le récolement et la confrontation des témoins, le consul ou celui qui en remplit les fonctions doit statuer sur les poursuites auxquelles elle peut donner lieu. L'article 11 veut que pour cela il soit assisté de deux Français choisis *par le consul*, y est-il dit. La commission a craint que l'on n'induisit de ces mots *par le consul*, qu'au consul seul appartient ce choix, tandis que souvent il faudra statuer dans un lieu de l'Echelle où il ne réside pas, duquel il est même éloigné, et où il est remplacé; il faut donc dire choisi *par lui*, ce qui se rapporte au consul ou à celui qui en remplira les fonctions, duquel l'article parle dans la ligne précédente.

Mais on a demandé dans la commission si ces deux Français choisis le seraient pour chaque affaire ou à perpétuité? S'ils le sont pour chaque affaire on peut craindre qu'ils soient choisis avec partialité à l'avantage ou au préjudice de l'accusé. Cette crainte aurait plus de poids si l'on était en pays où les Français abondent ; mais souvent on n'en pourra pas choisir parce qu'on n'en trouvera que deux, quelquefois même pas un, et c'est ce qui est prévu à la fin de ce même article. Aussi, ni dans le projet adopté par la Chambre en 1826, ni dans l'édit de 1778, n'avait-on fait aucune observation sur la durée de ce choix, s'il serait perpétuel pour toutes les affaires à venir, ou spécial pour

chaque affaire. La commission a cru cependant devoir examiner cette question. Elle s'est demandé si l'on ne pourrait pas établir que les deux Français seraient choisis pour tout le temps de leur résidence dans l'Echelle? On a objecté que ce serait donner au consul deux assesseurs inamovibles, tandis que lui-même ne l'est pas. De plus, il est possible que les deux Français appelés plutôt que choisis, faute d'autres, soient des hommes que l'on remplacerait avec avantage s'il survenait dans l'Echelle quelque nouveau national. On a pris un terme moyen entre le choix pour toujours, qui a ses dangers, et le choix spécial pour chaque affaire, qui peut inspirer un soupçon de partialité, soupçon que doit beaucoup affaiblir la confiance qu'il est nécessaire d'accorder au consul, et surtout le nombre petit et variable des sujets à choisir. Quoi qu'il en soit, la commission propose que les assistans du consul soient choisis chaque année pour toute l'année, et qu'ils puissent être itérativement choisis: étant ainsi désignés d'avance, tout prétexte de dire qu'ils ont pu être choisis pour une affaire spéciale, sera écarté.

L'instruction étant close par le jugement qui décide s'il y a lieu ou non à suivre, si le fait ne constitue qu'une contravention ou qu'un délit, ou s'il emporte peine afflictive ou infamante, il faut pourvoir au jugement, d'abord des contraventions et délits : c'est la matière du titre II.

Le tribunal consulaire sera saisi comme tribunal correctionnel de la connaissance des contraventions et délits. (Art. 13.)

Les art. 14, 15 et 16 règlent la manière dont il procédera.

Il est dit, dans l'article 17, que les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police seront considérées comme non avenues, si dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, il forme opposition à l'exécution du jugement.

Le délai de huit jours pour former opposition a paru trop court à la commission pour le cas où la dernière résidence serait trop éloignée. Elle a remarqué que l'article 187 du Code d'instruction criminelle, qui n'accorde, il est vrai, que cinq jours pour l'opposition, augmente ce délai d'un jour par cinq myriamètres. La commission avait d'abord pensé à insérer dans l'article 1^er^ du projet une augmentation semblable. Mais elle a considéré que les difficultés de communication par voie de terre et surtout par voie de mer sont si variables, et peuvent être si grandes, qu'il est bien diffficile, si ce n'est impossible, de fixer d'ici, et pour tous les cas, un délai unique pour former les oppositions. Elle estime que le tribunal qui prononcera le défaut, et qui peut seul connaître les obstacles, devra avoir la faculté de proroger le délai après lequel l'opposition ne sera plus recevable. En conséquence, la commission propose d'ajouter à l'article : « Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile, et du plus ou moins de facilité des communica-

tions, proroger par son jugement ce délai ainsi qu'il lui paraîtra convenable. »

En matière de simple police le consul prononcera définitivement et sans appel : la privation de l'appel est motivée, dans cette matière de peu d'importance, par l'éloignement des juges auxquels il faudrait recourir.

Il n'en sera point ainsi des matières correctionnelles, et l'appel en sera porté à la cour royale la plus prochaine, celle d'Aix.

Nous arrivons au titre III : *De la Mise en accusation.*

Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré que le fait emporte peine afflictive ou infamante, le prévenu, décrété de prise de corps, sera embarqué sur le premier navire français faisant retour en France, et adressé, avec toutes les pièces de la procédure, au procureur général près la cour royale d'Aix. Celui-ci fera dans le plus bref délai son rapport à la chambre d'accusation, qui décidera quelle est la nature du fait, et s'il constitue un simple délit ou un crime.

Si elle ne reconnaît qu'un délit elle renverra au tribunal correctionnel ; si elle reconnait un crime elle mettra en accusation.

Quoique de droit commun les jugemens criminels ne puissent être assis que sur la déclaration d'un jury, il est impossible de faire jouir les prévenus de crimes dans les Echelles, de cette forme de jugement.

Le jury donne sa déclaration sur les débats ouverts devant lui, entre l'accusé et les témoins; on

ne peut faire venir en France des témoins résidant en pays étrangers, la plupart du temps étrangers eux-mêmes, et sur lesquels on n'aurait aucun moyen de les obliger à comparaître. Toutes les théories, même les plus accréditées, ne sont pas toujours susceptibles d'application. Il est des mœurs, des pays et des circonstances qui les repoussent. C'est ce qui arrive dans le cas présent. Mais on a cherché à suppléer, par diverses dispositions, aux avantages que les accusés auraient espéré de trouver dans le jury. L'accusation sera portée devant la première chambre de la cour royale, réunie à celle des appels correctionnels; elles ne pourront statuer qu'au nombre de douze juges, et les condamnations à peine afflictive ou infamante ne pourront être prononcées qu'au deux tiers des voix.

Le titre IV, *du Jugement des crimes*, prescrit que des questions seront posées aux juges comme elles le sont aux jurés; qu'elles seront mentionnées dans la loi, et que la décision sera motivée.

Le titre V traite des peines; elles ne seront autres que celles portées dans le Code pénal; toutefois elles souffriront un adoucissement. En matière correctionnelle et de simple police, les juges pourront convertir l'emprisonnement en une amende spéciale, calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette disposition avait attiré l'attention de la Commission de 1826. Elle reconnut d'abord que

dans les Échelles il pourrait être utile, sous plusieurs rapports, de préférer quelquefois l'amende à l'emprisonnement ; mais elle se demanda si, lorsque le jugement serait en appel devant la cour d'Aix, cette dérogation à la loi commune devait être confirmée? Elle pensa qu'elle devait l'être, parce que, dit-elle, il pouvait arriver que le condamné eût déjà acquiescé à la conversion de l'emprisonnement en une somme d'argent, et qu'il ne devait pas courir le double risque de subir deux peines, celle de l'amende payée en première instance, et de l'emprisonnement sur l'appel. Je crois apercevoir un motif plus décisif. Il n'y aurait pas de raison de réformer, en cause d'appel, la disposition d'un jugement, sous le prétexte qu'elle n'est pas conforme à la loi commune, lorsqu'une loi spéciale y déroge, et a autorisé la disposition.

Le titre VI contient des dispositions générales.

L'article 29 veut que les consuls envoient au Ministre des affaires étrangères, duquel ils dépendent, un extrait des ordonnances qu'ils auront rendues dans le cas de l'article 11, c'est-à-dire les ordonnances qui auraient statué sur toutes les instructions qu'ils auront faites relativement aux contraventions, aux délits et aux crimes.

Ils doivent aussi lui envoyer l'extrait des jugemens correctionnels qu'ils auront rendus.

Ainsi, le Ministre des affaires étrangères sera instruit de tout ce qui se sera passé en matière criminelle dans les Echelles. Il transmettra ces

extraits au Ministre de la justice, lequel donnera ses instructions au procureur général à Aix.

Les prévenus de crimes ne pouvant être jugés dans les Échelles, il est nécessaire de les envoyer en France. De là la disposition des art. 20 et 21 de laquelle j'ai déjà parlé. Mais il faut un moyen sûr de transport. L'article 31 enjoint aux capitaines de navire d'obtempérer aux réquisitions des consuls à cet égard.

On a observé, dans la commission, que l'article ne parle point de l'indemnité du capitaine pour les vivres qu'il aura à fournir durant la traversée. On a répondu que toutes les lois antérieures, desquelles cette disposition est tirée, ont gardé le même silence, sans doute parce qu'elle est de droit et de raison. L'indemnité des capitaines n'a jamais été mise en doute ni fait de difficulté. Les commentateurs de l'ordonnance de 1681 sur la marine, disent que cette indemnité n'est pas à la charge du Trésor, et qu'elle est comme une avarie à répartir sur l'Echelle, qui a intérêt à être délivrée des mauvais sujets et des criminels.

La commission pense qu'il est plus juste de ranger cette indemnité dans les autres frais de justice. En conséquence, elle propose de dire, dans l'article 32 : « Les frais de justice faits en exécution « de la présente loi, tant dans les Echelles du Le- « vant et de Barbarie qu'en France, et dans les- « quels devra être comprise l'indemnité due aux « capitaines pour le passage des prévenus, seront « acquittés par l'Etat. »

La commission a craint qu'on ne chargeât un

capitaine d'un nombre de prévenus disproportionné à son équipage, et qui pourraient y causer du trouble. Pour obvier à ce danger, elle propose de dire, dans l'article 31 que : « les capi-« taines ne seront pas tenus d'embarquer des pré-« venus au-delà du cinquième de l'équipage de « leurs navires. »

Tel est, Messieurs, le compte que j'étais chargé de vous rendre d'un projet de loi qui vous avait été déjà présenté en 1826, et que vous aviez adopté. Il reparaît avec quelques légers changemens, qui l'améliorent, et auxquels se joignent, dans le même but, les amendemens que la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a cru devoir y faire. Ils sont rares, parce que la loi est bonne; elle est nécessaire, et nous en proposons l'adoption pour le maintien d'une juridiction précieuse à exercer dans un empire étranger, et pour donner, autant qu'il est possible, aux Français qui y résident les garanties que nos lois nouvelles ont établies en matière criminelle. On a suppléé à l'impossibilité de leur donner un jury, par un plus grand nombre de formalités qui leur sont favorables dans l'instruction et dans le jugement.

PROJET DE LOI.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER. *De l'Instruction.*	TITRE PREMIER. *De l'Instruction.*
ARTICLE 1er.	ARTICLE 1er.
Les consuls des Échelles du Levant et de Barbarie continueront, dans les cas prévus par les traités et les capitulations, ou autorisés par les usages, d'informer sur plaintes, sur dénonciations et d'office, des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles; ils se conformeront à ce qui est prescrit à cet égard par l'édit du mois de juin 1778, sauf les modifications déterminées par la présente loi.	(Comme au projet.)
ART. 2.	ART. 2.
En cas, soit de vacance des consulats, soit d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 3.	ART. 3.
Les agens consulaires dans les Echelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis ; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.	
Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires ; ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignement, les dires des témoins, mais ils ne pourront faire des visites et perquisitions aux domiciles et établissemens des inculpés qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.	Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires ; ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront à titre de renseignemens les dires des témoins ; mais ils ne pourront faire, *si ce n'est en cas de flagrant délit*, des visites et perquisitions aux domiciles et établissemens des inculpés qu'après avoir reçu à cet effet une délégation du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.
ART. 4.	ART. 4.
Toute partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat ; faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.	(Comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
Lorsqu'il s'agira d'un délit, l'inculpé ne pourra être mis en	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
détention qu'autant qu'il ne sera pas immatriculé, et que le délit emporterait peine d'emprisonnement. Néanmoins la mise en liberté provisoire pourra être accordée, en tout état de cause, si l'inculpé offre caution de se représenter, et élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire. Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul; il ne pourra être au-dessous de 500 fr. S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul. Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.	
ART. 6. Les reproches contre les témoins pourront être proposés, en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges; l'inculpé aura aussi, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs; et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.	ART. 6. (Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 7.	ART. 7.
Les dépositions seront recueillies de la bouche des témoins, et transmises, s'il y a lieu, par le ministère d'un interprète; elles seront écrites en langue française par le greffier en fonctions.	(Comme au projet.)
Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour renvoyer à l'audience, dans le cas où il s'agirait seulement d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder au récolement et à la confrontation, lorsqu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante.	
ART. 8.	ART. 8.
Le procès-verbal de récolement des témoins sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul. Lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin de sa déposition par le greffier en fonctions, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien augmenter ou diminuer, et s'il y persiste. Pourra le consul, lors du récolement, faire de nouvelles questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer les réponses qu'ils auront faites dans leurs dépositions. Les témoins signeront leur récolement, ou décla-	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
reront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer ; et sera aussi chaque récolement signé du consul et du greffier en fonctions.	
ART. 9.	ART. 9.
Trois jours au moins avant la confrontation, il sera notifié à l'inculpé copie de l'information, avec indication du jour fixé pour ladite confrontation, et avec avertissement de la faculté qu'il aura de s'y faire assister par un conseil.	(Comme au projet.)
Ce conseil pourra conférer librement avec l'inculpé. Il aura, lors de la confrontation, le droit de faire aux témoins, par l'organe du consul, toutes interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits, ou pour l'explication de la déposition ; mais il ne pourra parler au nom de l'inculpé, ni lui suggérer aucuns dires ou réponses, ni interrompre le cours de sa déposition.	Ce conseil pourra conférer librement avec l'inculpé. Il aura, lors de la confrontation, le droit de faire aux témoins, par l'organe du conseil, toutes interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition ; mais il ne pourra parler au nom de l'inculpé, ni lui suggérer aucuns dires ou réponses, ni interrompre le *témoin dans le cours de sa déposition.*
Avant de procéder à la confrontation, le consul recevra séparément le serment de chaque témoin, en présence de l'inculpé.	(Comme au projet.)
ART. 10.	ART. 10.
Lorsqu'un témoin ne pourra se représenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.	
ART. 11.	ART. 11.
L'instruction terminée, le tribunal consulaire, composé du consul, ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français, choisis par le consul parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat, statuera ainsi qu'il suit :	L'instruction terminée, le tribunal consulaire, composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français choisis par *lui* parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat, statuera ainsi qu'il suit :
Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe aucune charge, il sera déclaré n'y avoir lieu à suivre ; l'inculpé, s'il est détenu, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.	(Comme au projet.)
Si le fait ne constitue qu'une contravention ou qu'un délit, et s'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.	
Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, une ordonnance de prise de corps sera rendue contre le prévenu.	
Dans le cas où il y aurait impossibilité de réunir des notables, le consul procédera seul, suivant les formes prescrites par le présent article, à la charge de	

PROJET
présenté par le Gouvernement.

faire mention de cette impossibilité dans son ordonnance.

ART. 12.

Dans le cas de mise en liberté, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de ladite ordonnance.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

TITRE II.

Du Jugement des contraventions et délits.

ART. 13.

Le tribunal consulaire sera saisi, comme tribunal correctionnel, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

Disposition additionnelle à l'article 11.

Les deux notables qui doivent servir à former le tribunal consulaire, seront choisis d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

ART. 12.

(Comme au projet.)

TITRE II.

Du Jugement des contraventions et délits.

ART. 13.

(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
sera fait d'après les art. 7 et 11. Le consul statuera en matière de police, et en se conformant aux art. 14, 15 et 17 de la présente loi.	
ART. 14.	ART. 14.
Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul. Il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat ; s'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai dans lequel la citation devra être donnée.	(Comme au projet.)
ART. 15.	ART. 15.
A l'audience fixée, les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés ; lecture sera faite des déclarations de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement ou pour toute autre cause légitime, *ne pourraient comparaître;* les pièces, pour servir de conviction ou de décharge, seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu, assisté de son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leurs défen-	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ses, et le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours. Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.	
ART. 16. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins qui auront été entendus, et contiendra le résumé de leurs déclarations.	ART. 16. (Comme au projet.)
ART. 17. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police seront considérées comme non avenues, si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il ne résidera pas dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement, par déclaration à la chancellerie du consulat.	ART. 17. (Comme au projet.) (Addition à l'article 17.) *Toutefois le tribunal pourra, suivant la distance du domicile, et du plus ou moins*

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	de facilité des communications, proroger par son jugement ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.
ART. 18.	ART. 18.
En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.	(Comme au projet.)
S'il y a partie civile, et que la demande en réparation civile excède cinquante francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.	
ART. 19.	ART. 19.
En matière correctionnelle, la déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.	(Comme au projet.)
Cette déclaration sera faite à la chancellerie du consulat, dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire.	
L'appel ne sera point reçu contre les jugemens par défaut.	
ART. 20.	ART. 20.
La procédure, la déclaration d'appel, et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant,	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
seront immédiatement transmises au procureur général de la cour royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison de justice de la même cour.	
Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné s'il est détenu, l'appel sera porté, comme cause urgente, à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. Cet appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle; néanmoins, le condamné non arrêté ou reçu à caution pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.	
TITRE III.	TITRE III.
De la Mise en Accusation.	*De la Mise en Accusation.*
ART. 21.	ART. 21.
Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 11, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu; celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
en France, et il sera renvoyé, avec la procédure et les pièces de conviction, au procureur général de la cour royale d'Aix. Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle. Si la liberté provisoire n'est demandée qu'en cause d'appel, le cautionnement sera de la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale, autorisée par le second paragraphe de l'article 26 de la présente loi. En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 48 et 50 de l'édit de juin 1778.	
ART. 22. Si la chambre d'accusation déclare que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Les règles et les formes déterminées par les titres II et V de la présente loi seront, en ce	ART. 22. (Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui de l'appel. S'il y a mise en accusation, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels correctionnels réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles ne pourront statuer qu'au nombre de douze juges, et dans les formes ci-après. Tous moyens de nullité contre l'arrêt de mise en accusation seront réservés de plein droit, et ne pourront être proposés comme ouverture à cassation qu'après l'arrêt définitif.	
TITRE IV. *Du Jugement des crimes.*	TITRE IV. *Du Jugement des crimes.*
ART. 23. L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; à défaut il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.	ART. 23. (Comme au projet.)
ART. 24. Huitaine au moins après l'in-	ART. 24. (Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
terrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers, et la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présens. Le président interrogera ensuite l'accusé; le ministère public donnera ses conclusions; l'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. L'arrêt sera prononcé publiquement, et contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'au deux tiers des voix.	
ART. 25.	ART. 25.
Si l'accusé est contumax, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivans, jusqu'à 478 inclusivement, du Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat.	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE V. *Des Peines.*	TITRE V. *Des Peines.*
ART. 26.	ART. 26.
Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises. Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale, calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires. Les contraventions aux réglemens faits par les consuls pour la police des Échelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs ; ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE VI.	TITRE VI.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
ART. 27.	ART. 27.
Les arrêts de cours royales rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation.	(Comme au projet.)
ART. 28.	ART. 28.
Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau, dans les formes prescrites par la présente loi.	(Comme au projet.)
ART. 29.	ART. 29.
Les consuls enverront au Ministre des affaires étrangères, un extrait des ordonnances rendues dans le cas de l'article 11, et des jugemens correctionnels qu'ils auront prononcés, un mois au plus tard, après que ces ordonnances et jugemens seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice.	(Comme au projet.)
ART. 30.	ART. 30.
Sur les instructions qui lui seront transmises par le Ministre de la justice, le procureur général aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Il pourra également, soit déférer à la chambre d'accusation, par voie d'opposition, les ordonnances rendues dans le cas de l'art. 11, soit interjeter appel de tous jugemens correctionnels, à la charge d'en faire la déclaration au greffe de la cour, et d'assigner, s'il y a lieu, dans le délai de six mois, à compter de la date des jugemens. La cour royale connaîtra de ces appels et oppositions, aux termes de la présente loi; elle connaîtra aussi des oppositions de la partie civile, autorisé par l'art. 12.	
ART. 31.	ART. 31.
Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 20 et 21 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement, par arrêté du Ministre de la marine.	(Comme au projet.)
	(Addition à l'article 31.) *Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au-delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.*

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 32.	ART. 32.
Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie, qu'en France, seront acquittés par l'État, et les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public.	Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant dans les Echelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et *dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage de prévenus* seront acquittés par l'État, et les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public.
ART. 33.	ART. 33.
Au moyen des dispositions de la présente loi, sont abrogés les art. 55, 57, 58, 62, 63, 67, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 de l'édit de juin 1778. Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relative à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.	(Comme au projet.)
ART. 34.	ART. 34.
Toutes autres lois antérieures continueront d'être exécutées, quant aux dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.	(Comme au projet.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 février 1834.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le duc de MORTEMART, à l'occasion du décès de M. le marquis de MORTEMART.

MESSIEURS,

Suivant le triste mais consolant usage consacré par cette illustre assemblée, je viens, comme le plus ancien et un des plus tendres amis du marquis de Mortemart, vous entretenir quelques minutes de souvenirs qui me suivront jusqu'au tombeau.

Vous faire l'éloge du collègue que nous regrettons serait au-dessus de mes forces; d'ailleurs cette tâche n'est-elle pas remplie par tous ceux qui ont eu l'avantage de le connaître; et n'entends-je pas répéter par toutes leurs bouches : Oui, c'était vraiment un homme de bien!

Il le fut, Messieurs, en sortant de l'enfance, quand sa famille, dispersée par nos discordes civiles, l'appelait pour recevoir le dernier soupir d'une grand'-mère près des rivages de la Baltique, et le ramenait ensuite avec celle que soignait une mère chérie, sur les bords de la Seine.

Quelques années après cette époque d'orages, en 1801, le plus heureux jour de sa vie, comme il l'appelle, il épousa mademoiselle de Montmorency. Femme excellente! sèche tes larmes : avec toi et par toi, il a été le plus heureux des maris et des pères!

Le marquis de Mortemart, ayant manqué la carrière des armes, se livra aux études sérieuses dont une éducation forte, commencée en Allemagne, lui avait donné le goût. Sous l'Empire il s'appliqua aux soins de l'administration, et tout le département de la Seine-Inférieure peut attester avec quel zèle et quelle aptitude il a travaillé, pendant quinze ans, dans son conseil général. Le grand capitaine qui, en portant si haut la gloire de la France, savait distinguer tous les mérites, apprécia le sien, et l'employa plus près de sa personne.

Depuis que le marquis de Mortemart a remplacé son digne père dans cette enceinte, Messieurs, aux époques difficiles vous l'y avez jugé, comme vous avez su l'apprécier dans les nombreuses commissions où vos honorables suffrages l'ont si souvent appelé. Le zèle patriotique qu'il apportait dans ces travaux ne l'a pas empêché d'employer ses loisirs d'une manière encore utile

ou agréable. Outre les soins assidus et éclairés qu'il donnait à l'éducation de trois fils et de deux filles, qui déjà marchent sur la trace de ses vertus, il a laissé de nombreux manuscrits en prose et en vers, parmi lesquels on trouve un poème entier d'Obéron imité de l'allemand, qui prouve que sa facilité égalait l'élévation de ses sentimens.

Surpris par les événemens de juillet 1830 dans une terre à l'embouchure de la Seine, c'est à cette époque qu'il a écrit son testament. Son cœur s'y découvre tout entier orné des plus belles couleurs; mais ce que je souhaiterais que tous ses concitoyens pussent connaître, ce sont les sentimens qui l'animaient en voyant de nouveau la tempête s'élever sur leurs têtes.

Tout intérêt personnel est oublié, les sacrifices ne lui coûteront rien; il part immédiatement pour revenir au sein de cette Chambre. « Je n'ai peut-être que quelques jours à jouir de la vie, dit-il; mais je déclare que je n'y suis attaché qu'autant que je pourrai la rendre encore utile: si le malheur tombe sur mon pays indépendamment de mes efforts pour le prévenir, mieux vaut perdre la lumière. »

Après Dieu, Messieurs, sa dernière pensée a été pour la France.

Lorsque, trente-six heures avant cette fin prématurée qui nous l'a enlevé à 53 ans, le digne ministre des autels s'éloignait de son lit de douleur tout joyeux de sa résignation et de son courage; il me disait : « Continuez votre conversation, elle

me soulage. » Je l'entretenais des nouvelles pacifiques venues de l'étranger.

Oui, Messieurs, je le répète, c'était, dans toute la force du terme, un homme de bien, car il n'a jamais cherché son bonheur particulier que dans la prospérité générale.

Le travail pour lequel il a usé ses dernières forces morales était destiné à honorer cette Chambre, en lui présentant l'éloge d'un collègue, M. le comte de Tournon. Hélas! il n'a pas eu le temps d'y mettre la dernière main. Cependant un ami commun, M. le baron Mounier, oubliant l'expression de ses propres regrets, veut bien se charger de vous le communiquer : cette voix sortant du tombeau pour célébrer un mort, vous fera mieux connaître que ma douloureuse émotion la perte que nous déplorons.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 février 1834.

ÉLOGE

DE M. LE COMTE DE TOURNON,

PAR M. LE MARQUIS DE MORTEMART,

Lu à la Chambre par M. le Baron Mounier.

Messieurs,

Une amitié éprouvée dans trente années si fertiles en vicissitudes pouvait me permettre de prétendre à l'honneur de rendre devant vous un dernier hommage à M. le comte de Tournon ; mais je me suis trouvé devancé. M. le marquis de Mortemart avait, comme vous venez de l'apprendre, cherché une consolation en traçant un court et véridique éloge de son ami. M. de Mortemart nous a été enlevé au moment où il terminait à peine

l'écrit que j'ai reçu la triste tâche de vous lire. Vous me pardonnerez quelque émotion, lorsque je suis obligé de prêter ma voix à un collègue qui devait lui-même vous entretenir d'un ami commun, et dont la perte agrandit le vide douloureux qui afflige nos regards dans cette enceinte, déjà privée de tant de noms illustres, et de tant de citoyens utiles à la Patrie!

ÉLOGE

DE M. LE COMTE DE TOURNON

PAR M. LE MARQUIS DE MORTEMART.

MESSIEURS,

Lorsqu'en portant mes regards dans cette enceinte, je m'y vois entouré de tant d'hommes d'État habiles, de tant d'administrateurs distingués, je ne saurais m'empêcher de penser qu'à l'un d'eux bien plus qu'à moi appartiendrait le droit de faire l'éloge de l'un de nos collègues à qui ses talens et ses services civils avaient assigné un rang éminent parmi vous. Je viens payer un faible tribut à la mémoire de M. le comte de Tournon, qui nous a été enlevé vers le milieu de l'année qui vient d'expirer (18 juin 1833). En montant à cette tribune pour remplir ce que je considère comme un pieux devoir, je me laisse plutôt guider par l'estime que j'avais vouée à ce noble Pair, que je ne consulte le sentiment de mes propres forces, encore altérées par la maladie qui, depuis près d'une année, m'a empêché de prendre part à vos travaux.

Je sais aussi avec quelle indulgence vous écoutez ordinairement l'orateur qui ne prétend que rappeler avec simplicité les titres qu'avait un ami à votre bienveillance et à la considération publique, titres qui lui avaient procuré l'honneur de siéger près de vous. Rien n'est en effet plus conforme à cet esprit de confraternité qui doit régner dans cette grave assemblée. Revêtus tous du même habit, tendant tous au même but, celui de bien mériter de la Patrie, parvenus toutefois par des routes diverses, et avec un succès plus ou moins établi, guerriers, magistrats, écrivains, hommes politiques, je me persuade que, décorés du titre de Pair de France, nous sommes, jusqu'à un certain point, solidaires les uns des autres; que la gloire de quelques uns rejaillit sur tous, et que le corps entier s'honore par l'hommage public rendu à ceux de ses membres qui ont consacré leur vie à servir leur pays.

Né en 1778, et décédé à l'âge de cinquante-cinq ans, Pair de France, conseiller d'État, et grand-officier de la Légion d'honneur, M. le comte de Tournon était issu de l'une de ces races antiques dont le nom n'est pas demeuré étranger à nos annales. Vers le commencement du seizième siècle, un cardinal de Tournon, archevêque de Lyon, jouit d'une grande influence dans le Gouvernement, et se fit remarquer par sa dextérité dans les négociations, comme par la protection éclairée qu'il accorda aux sciences et aux lettres. Mais je me garderai d'insister sur de pareils détails. Je sais qu'il est peu conforme à l'esprit du

jour de considérer comme un avantage d'appartenir à quelqu'une de ces familles vouées de générations en générations au service de l'État. Cependant s'il était permis d'attacher encore quelque importance à une origine illustre, surtout en y trouvant une plus étroite obligation de ne pas démériter aux yeux du pays, j'ose penser que c'est ici, et devant vous, Messieurs, que pourrait plus convenablement se soutenir un tel système. Il n'est pas encore parfaitement démontré que la patrie ou que l'humanité gagnent beaucoup à celui qui individualise complétement les avantages et les récompenses que la société accorde à ceux qui lui ont consacré leur vie ou leurs veilles. Jusqu'ici le chef de famille ne s'était pas senti moins disposé à de nombreux travaux, à de grands sacrifices, lorsqu'il avait l'espoir que leur éclat se réfléterait jusque sur ses descendans. Une philosophie, peut-être plus curieuse encore qu'égoïste, combat ces illusions. Mais n'est-il pas présumable que, par une réaction plus ou moins prochaine, les générations futures seront moins ingrates envers nous, que nous ne le sommes nous-mêmes à l'égard de celles qui nous ont précédés?

Dans tous les cas, j'avoue avec empressement que, sous l'empire des mœurs actuelles, un nom distingué écrase, au lieu de le relever, celui qui le porte, s'il n'y joint quelques qualités personnelles. Convaincu de cette vérité, M. de Tournon chercha, dès son début dans le monde, les moyens d'honorer à la fois sa famille et son pays. Il entra en 1806 dans cette pépinière de jeunes gens qui,

avec la qualification d'auditeurs au conseil d'État, et sous les yeux de chefs expérimentés, se formaient à remplir successivement les fonctions de l'administration ou de la diplomatie.

On n'a jamais contesté au grand homme qui dirigeait, il y a trente ans, les destinées de la France, de savoir bien tirer parti de ses agens, et de placer chaque personnage au poste où il pouvait rendre le plus de services. Ce tact du génie est l'un des dons les plus précieux pour celui qui jouit d'un vaste pouvoir dont, nécessairement, il est obligé de déléguer l'exercice. Napoléon connut bientôt de quel esprit d'ordre et de quel amour pour le travail était doué le jeune auditeur, et il ne tarda pas à lui confier des fonctions d'une certaine importance.

Nous étions à cette époque où les armées françaises, guidées par le plus habile des capitaines, ne connaissaient plus d'obstacles ; où l'Europe frémissante fléchissait de tous côtés sous l'ascendant de nos victoires. M. de Tournon fut nommé intendant des margraviats d'Anspach et de Bayruth.

Ce n'est pas tout d'être fort, il faut encore être juste. Un intendant français, dans un pays conquis, pouvait se laisser tenter d'user, sans contrôle et dans toute leur étendue, des droits que donne la force : tel ne fut point M. de Tournon. Appréciant, au contraire, tout ce que le caractère germanique renferme de patience et de loyauté, il chercha à adoucir, autant qu'il était en lui, la rigueur des mesures qui lui étaient

prescrites; et, dans un laps de trois années, s'il ne fit pas bénir le vainqueur, au moins rendit-il aux vaincus leur situation supportable.

Les mouvemens de l'armée mirent la province à découvert dans l'été de 1809; et quoique non militaire, M. de Tournon, enlevé par un parti de cavalerie ennemie, fut conduit dans la forteresse de Mungatz, au fond de la Hongrie; mais l'armistice qui suivit l'éclatante victoire de Wagram vint bientôt le rendre à la liberté.

La fermeté et les talens qu'il avait déployés ne restèrent pas sans récompense. L'Empereur le nomma, à peine âgé de trente et un ans, préfet de cette cité qui, après avoir été la capitale du monde, se trouvait humiliée en recevant le titre de seconde ville de l'Empire français.

Assurément Rome était le pays de l'Europe où il devait être le plus difficile de faire goûter une autorité étrangère, le lieu où les habitudes sociales et les principes gouvernementaux devaient être le plus vivement froissés par la brusque introduction des lois et des manières françaises. Je pense que cette introduction de nos codes, de nos systèmes perfectionnés, devait être généralement un bienfait pour des contrées soumises encore à des usages vieillis, à une législation souvent incohérente et même absurde. Rome, toute couverte de la rouille du moyen âge, avait fort à gagner sous presque tous les rapports. Mais qui ne sait que la raison a souvent peine à se faire jour au milieu de tous les préjugés; que les peuples nourrissent parfois l'attachement le plus

aveugle aux coutumes les plus vicieuses, aux abus les plus évidens? Si l'on veut changer leurs mœurs et que ce changement soit durable, ne faut-il pas employer autant de mesure que de temps? Malheureusement, on exige presque toujours une obéissance rapide et complète; l'on heurte, l'on aigrit les populations, au lieu de les convaincre et de les attirer.

Dans une position si délicate, M. de Tournon mit autant d'adresse que de persévérance à introduire chez ces nouveaux sujets du grand Empire les systèmes qui faisaient sa force et son unité. Grâces à ses soins et à ses insinuations conciliantes, le conseil municipal de Rome se trouva bientôt composé des personnages les plus influens de la ville; et les plus nobles représentans des familles papales ne dédaignèrent plus de seconder le préfet dans les modestes détails de l'administration communale. Les établissemens de bienfaisance furent mieux organisés, Rome eut une police véritable; les monumens furent restaurés, et les fouilles continuées avec plus d'ardeur qu'on n'en avait montré depuis un demi-siècle. M. de Tournon aimait les arts, s'y connaissait; et tous ceux qui s'étaient particulièrement voués à leur culte n'eurent jamais qu'à se louer de leurs rapports avec lui.

Je m'étendrais beaucoup trop loin, Messieurs, si je racontais tout ce que fit ou tout ce que commença M. de Tournon pour l'assainissement et l'embellissement de la ville la plus riche en héroïques souvenirs. Je dois ajouter, toutefois, que

sa sollicitude ne se renferma point dans les murs de la cité. Il parcourut, il étudia tout le département confié à sa direction, et il a consigné le résultat de ses investigations dans un ouvrage d'un haut intérêt, qu'il publia, il y a deux ans, sous le titre modeste d'*Études statistiques sur Rome et la partie occidentale des États romains*. Il s'y montre tour à tour géologue, antiquaire, historien; et sites, agriculture, état social et politique, tout ce qui peut attacher le savant ou l'administrateur y est successivement examiné avec une profonde sagacité. Les Romains eux-mêmes ont appris dans ce livre à mieux juger leur pays, à en apprécier les ressources. Il a dû éteindre plus d'une fâcheuse prévention; et je suis convaincu que le gouvernement pontifical y puise encore d'utiles renseignemens, et en fera sortir les germes d'une prospérité plus générale.

Le souvenir des travaux de M. de Tournon n'est point encore effacé, sinon sur les monumens, du moins dans la mémoire des riverains du Tibre; et quand l'heure des catastrophes eut sonné, que dans plus d'une ville les agens de l'autorité française furent contraints à se retirer précipitamment au milieu des invectives d'une populace insurgée, M. de Tournon quitta Rome en plein jour, paisiblement, et presque environné des regrets d'un peuple dont il avait su conquérir l'estime.

Le Gouvernement royal ne pouvait hésiter à employer un homme qui avait fait preuve d'autant de capacité que M. de Tournon; aussi ne

tarda-t-il pas (juillet 1815) à lui confier la préfecture de Bordeaux, et au bout de six ans celle de Lyon, deux des plus importantes administrations du Royaume. Je sortirais encore des limites que m'imposent le lieu et l'auditoire, si, en m'appuyant sur les faits ainsi que sur les documens officiels, je retraçais tout ce que fit M. de Tournon dans l'intérêt de ses nouvelles fonctions. Ici, protecteur zélé des grandes opérations commerciales; là, ardent zélateur de tout progrès industriel, élevant des quais, ouvrant des routes à Bordeaux, à Lyon, ainsi qu'à Rome, il ne chercha jamais qu'à seconder l'impulsion que les arts, le négoce ou les manufactures donnaient en richesses, en splendeur, aux contrées dont la suprême administration lui était confiée. Nommé maître des requêtes en 1818, trois ans plus tard il fut conseiller d'État; et, en 1823, sa noble ambition reçut une récompense qui le flatta bien plus encore : il fut, Messieurs, admis à l'honneur de siéger parmi vous.

De ce moment, il me suffirait d'invoquer le témoignage de tous ses collègues, pour constater à quel point M. de Tournon remplit assiduement et consciencieusement ses devoirs de législateur. Profondément pénétré de leur importance et sincère admirateur de ce Gouvernement des trois pouvoirs, dans lequel les plus savans publicistes, depuis Cicéron, ont cru reconnaître la plus belle combinaison politique de l'esprit humain, il désirait que la France s'attachât de plus en plus à des institutions, où il était convaincu qu'elle trou-

verait prospérité autant que gloire. Il n'est aucune des questions qui ont été débattues devant vous pendant dix ans, qu'il n'ait étudiée avec soin; aucune loi qu'il n'ait votée ou rejetée avec réflexion, et sous l'unique impulsion de sa conscience. Il aimait à prendre une part active à vos intéressans débats; son expérience et ses études lui en donnaient le droit; aussi voyons-nous son talent oratoire se développer et grandir à chacune de vos sessions.

Quand la force des circonstances entraîna le roi Charles X à former ce Cabinet auquel donna son nom un orateur brillant que la France regrette encore, M. de Tournon fut un des premiers et des plus ardens promoteurs de l'association qui se forma dans cette Chambre, pour combattre au besoin l'opposition systématique qu'on pouvait craindre de la part des partisans du ministère déchu; et sa douleur fut vive quand, plus tard, il vit le Gouvernement royal s'engager dans des voies périlleuses et rétrogrades. La lecture du *Moniteur* du 26 juillet 1830 lui porta un coup mortel.

Je puis le dire, parce que j'en ai eu la preuve entre les mains; ce jour-là même se manifestèrent en lui les premiers symptômes de la maladie qui l'a conduit au tombeau. Il ne pouvait assurément prévoir la foudroyante explosion qui renversa en trois jours tout l'édifice de la Restauration; mais il me mandait que la France était évidemment lancée de nouveau dans la carrière des révolu-

tions, et qu'il n'osait calculer à quels désastres elle était exposée.

L'espoir de se rendre encore utile triompha de l'éloignement si naturel que ressentent pour les fonctions publiques, aux ères d'orage, les hommes modérés, que n'enivre ni l'avidité du pouvoir, ni la frénésie des factions. Malgré l'affaiblissement de sa santé, M. de Tournon continua donc à siéger dans cette assemblée, et à y soutenir les doctrines qui lui paraissaient les plus sages, les plus monarchiques, les plus opposées, en un mot, à ces dangereuses théories que cherchent à faire prévaloir des esprits ambitieux ou chagrins. Jusqu'au dernier moment, il a conservé la même ligne de conduite. Réduit à chercher un climat plus doux, il prenait part de loin encore à vos délibérations; et vous en avez la preuve dans cette opinion sur le divorce qui vous a été distribuée, le jour même où se répandit la funeste nouvelle de sa mort.

Quelle que soit, Messieurs, la manière de penser de chacun de vous sur cette question si grave, personne du moins ne niera que M. de Tournon n'ait déployé dans cette espèce de testament politique un grand fonds de sagacité et de connaissances; que l'on n'y trouve empreint le cachet de la scrupuleuse moralité et de la conviction intime de l'auteur.

M. de Tournon avait formé le projet d'écrire l'histoire de la Chambre des Pairs. Travailleur infatigable, il avait compulsé avec soin vos ar-

chives, vos procès-verbaux. Il observait attentivement l'esprit de ce grand Corps; il en connaissait bien, si j'ose m'exprimer ainsi, toutes les allures, et il en aurait été un fidèle historiographe. Je crois que nous avons tous lieu de regretter qu'un trépas prématuré l'ait empêché de réaliser un projet qui ne pouvait tourner qu'à l'honneur de la Pairie, et qui aurait montré sous son véritable jour une institution trop souvent méconnue et calomniée. M. de Tournon, au contraire, y rattachait principalement toutes les traditions d'expérience et la garantie de stabilité qui appartiennent au gouvernement représentatif.

Je crains Messieurs, d'abuser de vos momens, et je termine ce tableau d'une vie honorable et si déplorablement abrégée. M. de Tournon était encore préfet de Rome lorsqu'il contracta un mariage avantageux avec la fille d'un magistrat riche et considéré, M. le comte Meynaud de Pancemont, premier président de la cour royale de Nimes. Sa mort a plongé dans la plus profonde douleur une femme vertueuse et quatre enfans, dont ses occupations multipliées ne l'empêchaient pas de diriger soigneusement l'éducation, et auxquels il lègue de sages leçons et de nobles exemples. Affligeons-nous, Messieurs, du vide que la perte de M. de Tournon a fait naître dans nos rangs, et formons des vœux pour que les assemblées délibérantes de France renferment souvent dans leur sein des citoyens qui ressemblent à celui qui méritait un plus éloquent panégyriste.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 février 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte BEKER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui accorde à la veuve de M. le maréchal comte Jourdan une pension de 12,000 fr. à titre de récompense nationale.

MESSIEURS,

C'est au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la pension demandée pour la veuve du Maréchal Jourdan, que j'ai l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Les services du vainqueur de Fleurus n'ont pas besoin d'apologiste pour obtenir vos suffrages en

* Cette Commission était composée de MM. le comte BEKER, le vicomte DE CAUX, le comte DE FLAHAULT, le comte DEJEAN, le duc DE FEZENSAC, le duc DE TARENTE, et le duc DE VALMY.

faveur de la loi qui vous a été présentée par le Gouvernement.

Déjà M. le Maréchal, Président du conseil, en exposant les motifs du projet de loi, vous a signalé les éminentes qualités civiles et militaires qui distinguaient au plus haut degré l'un des plus anciens et des plus illustres capitaines de nos armées.

Après avoir puissamment contribué à la victoire d'Hondschote comme général de division, je l'ai vu, à la fin de 93, gagner la bataille de Wattignies, et débloquer Maubeuge prêt à succomber avec ses troupes, qui défendaient son camp retranché. Cette mémorable victoire, qui obligea les Autrichiens à évacuer le territoire de la République sur toute la frontière du nord, prépara pour la campagne de 94 cet élan patriotique qui répara nos malheurs de 93.

La bataille de Fleurus suffirait à l'illustration du maréchal Jourdan, si, depuis cette grande victoire qui nous a conduits jusqu'au Rhin, le Maréchal n'avait pas, dans sa longue carrière, acquis d'autres titres à la reconnaissance de la nation.

Depuis cette époque, la plus glorieuse de l'histoire du Maréchal Jourdan, on le vit constamment à la tête des armées, dans les conseils législatifs et dans les gouvernemens du Piémont, de Naples et d'Espagne. Partout l'aménité de son caractère, autant que sa probité morale et politique, l'ont fait chérir et respecter dans toutes les contrées qu'il a été chargé d'administrer; on peut aussi dire de lui qu'il était sans peur et sans repro-

che, car il n'a laissé d'autre fortune qu'une brillante renommée et de grands exemples de désintéressement et de dévouement à la patrie, qui serviront de modèles à la postérité. La carrière civile et militaire parcourue par le Maréchal Jourdan vous est assez connue pour me dispenser de vous rappeler plus longuement ses titres à la récompense nationale proposée pour la respectable veuve de cet illustre guerrier.

Respectons, Messieurs, et honorons les hautes vertus civiles et militaires dans les hommes qui ont servi leur patrie avec un noble et généreux désintéressement. Le maréchal Jourdan étant de ce nombre, votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi soumis à la Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 février 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte BEKER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui accorde à la veuve de M. le lieutenant-général De Caen une pension de 3,000 francs, à titre de récompense nationale.

MESSIEURS,

Votre commission a aussi reconnu les droits à la pension que le second projet de loi accorde à la veuve du lieutenant-général De Caen. Si nous avions eu une proposition à vous faire, elle eût été en faveur d'une augmentation; car une récompense nationale de 1,500 francs pour la veuve d'un ancien lieutenant-général, renommé par de nom-

* Cette Commission était composée de MM. le comte BEKER, le vicomte DE CAUX, le comte DE FLAHAULT, le comte DEJEAN, le duc DE FEZENSAC, le duc DE TARENTE, et le duc DE VALMY.

breuses actions d'éclat, ne rehausse pas la munificence nationale pour les services les plus éminens aux armées et dans nos anciennes possessions aux Indes-Orientales, où le général De Caen s'est fait estimer et respecter, par son grand courage et son noble désintéressement, par les Anglais, alors nos plus puissans ennemis.

Mais votre commission, prenant en considération les motifs d'économie qui ont déterminé le vote de la Chambre des Députés, me charge de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi dont j'ai eu l'honneur de vous faire le rapport, dans l'espoir que le Gouvernement protégera les fils de cet illustre général dans les différentes carrières qu'ils sont appelés à parcourir.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 février 1834.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le comte DE BASTARD au nom d'une commission spéciale * chargée de vérifier les Lettres de grande naturalisation accordées à M. le comte Borgarelli d'Ison, et à M. Orfila.

PREMIER RAPPORT.

MESSIEURS,

Des Lettres de grande naturalisation ont été accordées par le Roi au sieur comte Borgarelli d'Ison, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion-d'honneur, colonel en expectative de retraite. Ces Lettres, transmises dès l'année dernière à la Chambre des Pairs, y furent déclarées vérifiées, après un rapport de M. le comte de Tascher. Mais le terme rapproché

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le duc de CHOISEUL, et VILLEMAIN.

de la session ne permit pas de les soumettre à l'examen de l'autre Chambre. En les reproduisant aujourd'hui sous vos yeux, il suffira, Messieurs, de rappeler sommairement quelques uns des faits indiqués dans un premier rapport, et que votre commission a de nouveau soigneusement appréciés. Si les grandes Lettres de naturalisation ne doivent être accordées que pour d'*importans services rendus à l'État*, M. le comte Borgarelli d'Ison est en droit de réclamer cette récompense de toute une vie militaire consacrée à la France. Dès l'année 1798, un de ses oncles entrait dans nos armées, et mourait avec gloire, l'année suivante, à la bataille de Novi. Son père, le général d'Ison, chargé par l'Empereur de la défense du Texel, s'y maintenait au milieu des désastres de l'Empire. Fidèle à ces traditions de famille, M. le comte Borgarelli d'Ison a servi vingt-quatre ans sous le drapeau de la France; fait quatorze campagnes, entre autres celle de Morée; reçu deux blessures graves, et mérité la réputation d'un vaillant et habile officier. Certes, personne n'a plus de titres à la complète adoption de la France, que l'homme qui a si long-temps combattu pour elle; et la plénitude des droits politiques sera bien confiée à celui qui s'est toujours montré si bon Français sur le champ de bataille.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer vérifiées les Lettres de grande naturalisation accordées au comte Borgarelli d'Ison.

DEUXIÈME RAPPORT.

MESSIEURS,

Des Lettres de grande naturalisation ont été accordées au sieur Orfila, né à Mahon, île de Minorque, doyen de la Faculté de médecine de Paris, correspondant de l'Institut, membre de l'Académie de médecine, etc. Ces Lettres ont été adressées à la Chambre des Pairs, pour y être vérifiées; et j'ai l'honneur de rendre compte à la Chambre des résultats de l'examen auquel s'est livrée sa commission.

Parmi les importans services qui méritent la grande naturalisation, il n'en est pas sans doute qui soient mieux appréciés en France que les services scientifiques. A toutes les époques, notre Patrie s'est plu à retenir dans son sein, par une honorable adoption, les étrangers qui lui apportaient des talens ou des connaissances utiles au progrès général. Les exemples de cette noble hospitalité, si avantageuse au peuple qui la donne, sont sans nombre dans notre histoire.

Fixé en France depuis 1807, voué depuis 1811 à l'enseignement médical, dont il a éclairé une partie importante par ses recherches sur les poisons; professeur de la Faculté de médecine depuis 1819, doyen de cette Faculté depuis 1831, M. Orfila peut justement réclamer la faveur d'être pleinement adopté par la nouvelle patrie qu'il

s'est choisie, et qui lui a confié la haute fonction d'instruire la jeunesse. Sans porter ici un jugement scientifique sur les ouvrages spéciaux qu'a publiés M. Orfila, votre commission a dû remarquer que ces ouvrages, consacrés à la médecine légale et à des questions qui s'y rattachent, ont éminemment, par leur objet, un caractère d'utilité publique.

M. Orfila, par l'éclat de ses cours et par l'heureuse influence qu'il exerce sur une jeunesse avide d'instruction, a rendu d'autres services non moins importans. Personne n'a su, mieux que lui, satisfaire et calmer par la science l'ardeur naturelle à cette jeunesse, et faire servir le goût de l'étude au maintien du bon ordre.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer vérifiées les Lettres de grande naturalisation accordées à M. Orfila.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 février 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le président FÉLIX FAURE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi concernant les Crieurs publics.

MESSIEURS,

La loi dont l'examen a été confié à la commission au nom de laquelle je vais avoir l'honneur de vous en rendre compte, est très simple dans ses dispositions, et se réduit à deux articles.

Le premier exige, pour l'exercice de la profession, même temporaire, de crieur, vendeur, ou distributeur sur la voie publique d'écrits de toute nature, l'autorisation préalable du pouvoir

---

* Cette commission était composée de MM. BERTIN DE VAUX, le comte CLÉMENT DE RIS, COUSIN, le président FÉLIX FAURE, le comte GILBERT DE VOISINS, le marquis de JAUCOURT, et le baron TRÉNARD.

municipal, avec faculté, de la part de celui-ci, de retirer cette autorisation.

Le second article renferme la sanction pénale qui doit assurer l'exécution des dispositions renfermées dans le précédent.

Les observations que je suis chargé de vous présenter, au nom de votre commission, porteront d'abord sur l'article 1^er^.

La loi, Messieurs, est évidemment tout entière dans ce premier article. Elle a pour objet de mettre un frein à la licence de ces annonces dont les unes sont sans excuse dans leur but immoral ou séditieux, qu'elles déclarent avec audace; dont les autres, moins ouvertement hostiles, ont cependant pour résultat, comme les premières, d'exciter les passions, qu'il faudrait calmer; de propager dans certaines classes de la société, des idées fausses au lieu d'une saine instruction; de produire enfin une fermentation dangereuse, tandis que le fait même de leur distribution sur la voie publique peut entraver la circulation et gêner la liberté du plus grand nombre des citoyens.

Les abus que je viens d'indiquer, Messieurs, sont aussi faciles à constater que l'utilité de la loi destinée à les faire disparaître. — Tous, vous avez pu en être juges. Non seulement à Paris, mais dans les principales villes de France, vous avez pu observer à quel point on abusait de ce mode de publication. Vous avez pu calculer le péril qui en résulterait dans des circonstances critiques, et vous convaincre de la nécessité d'en-

lever aux mauvaises passions un instrument si dangereux.

Mais, Messieurs, serait-il vrai qu'en réprimant de si fâcheux abus, le projet de loi blesserait la plus précieuse de nos libertés? Serait-il vrai qu'il y aurait violation, même indirecte, de l'article 7 de la Charte, qui assure à tous les Français le droit de publier et d'imprimer leurs opinions, en interdisant à jamais le rétablissement de la censure?

Si tel devait être l'effet de cette loi, Messieurs, ni son utilité, ni les abus auxquels elle doit remédier, ni même l'expression de l'opinion publique, ne pourraient vous déterminer à adopter des dispositions qui violeraient à la fois, et la Charte et la liberté de la presse, garantie nécessaire de toutes nos autres libertés.

Mais, Messieurs, votre commission n'a point partagé ces craintes, et le plus léger examen de l'article 7 suffit en effet pour les dissiper.

La Charte, en consacrant le droit qu'a chaque Français de publier ses opinions, n'a pas sans doute autorisé *tous les modes de publicité*. Ceux qui seraient dangereux pour la tranquillité publique, ou incommodes pour les citoyens, peuvent et doivent être interdits. Et déjà vous en avez un exemple dans la loi du 10 décembre 1830, dans laquelle, en prohibant le mode de publication de certains écrits par placards et affiches (à raison des dangers de ce mode), le législateur n'a pas cru assurément violer l'article 7.

Cet article de la Charte doit être effectivement

entendu dans un sens raisonnable ; et en assurant à chacun de nous le droit de publier son opinion, il y met une condition expresse qu'il ne faut pas oublier celle *de se conformer aux lois*.

Or, il est une loi de bon sens et de haute raison qui préside à toute société civilisée : c'est qu'il n'est permis à chacun d'user de sa liberté qu'en respectant celle d'autrui.

Est-elle respectée, Messieurs, cette liberté, lorsqu'un crieur obligera un père de famille que le hasard ou ses affaires ont amené sur la voie publique, d'écouter des annonces obscènes et dégoûtantes? lorsque ce père de famille sera réduit au supplice plus grand de ne pouvoir y soustraire assez tôt ses enfans? — Est-elle respectée cette liberté, lorsqu'un citoyen paisible, chérissant les lois et le Souverain, sera blessé dans ses affections par des attaques dirigées contre ce qu'il y a de plus sacré à ses yeux? attaques qu'il est forcé d'entendre, à moins de fuir la voie publique!

Il serait facile de multiplier les exemples, Messieurs; mais ceux-ci suffisent pour faire comprendre la pensée de votre commission. Ajoutons cependant que le mode de publication proscrit par la loi du 10 décembre 1830, était, sous ce rapport, moins intolérable; car, enfin, on n'est point obligé de lire une affiche, tandis qu'on est obligé de subir l'annonce détaillée d'un pamphlet publié par un crieur breveté.

Ne perdons pas de vue, encore, qu'il s'agit de publications sur *la voie publique exclusivement*;

que c'est là surtout que doit régner le principe rappelé plus haut, d'user de sa liberté en respectant celle d'autrui; qu'à la police appartient le devoir de réprimer toute infraction à ce principe; qu'ainsi c'est avec beaucoup de justesse qu'on a dit que tout se réduisait à une simple mesure de police, qui rentre naturellement dans les attributions de l'autorité municipale.

Mais, objecte-t-on, pourquoi ne pas poursuivre les crieurs quand ils se rendent coupables d'un délit? La justice du pays est là; elle les châtiera.

On a répondu dans l'autre Chambre, Messieurs; on a dit que les procès de ce genre n'étaient que trop multipliés; que, quel que fût le courage du ministère public, tant d'efforts amenaient la lassitude.

Messieurs, il est un autre motif qui peut, qui souvent doit empêcher d'invoquer la justice du pays.

Lorsqu'il s'agit d'un écrit séditieux ou diffamatoire, le résultat de la poursuite, même quand elle est suivie d'une peine, est presque toujours un scandale plus grand. — Un procès est, trop fréquemment, une sorte de bonne fortune, une occasion avidement saisie pour mieux propager des calomnies ou de pernicieuses doctrines. Non seulement la publicité des débats, mais le compte rendu par les journaux, amènent ce résultat fâcheux, et on conçoit que la perspective d'un inconvénient si grave empêche souvent de poursuivre.

Enfin, Messieurs, on a parlé de censure. Se-

rait-il nécessaire de réfuter cette objection? L'effet de la censure était la faculté d'interdire et l'impression et la publication.

La loi actuelle ne pourra jamais empêcher ni l'impression, ni la publication par les moyens ordinaires; mais son effet sera quelquefois (et le plus souvent très à propos) d'empêcher la publication *sur la voie publique*, par les crieurs, vendeurs, ou distributeurs *de profession*.

Votre commission, Messieurs, ne peut supposer que l'autorité municipale abuse du droit qui lui est confié. Son origine populaire, la vigilance de la presse périodique, la censure exercée par les électeurs municipaux ou par l'opinion publique, nous ont paru des garanties suffisantes. Mais y eût-il erreur de notre part, il y a tant d'autres modes de publicité, tout aussi efficaces et moins dangereux, que vous devez être sans crainte sur un abus qui serait sans conséquence, et nécessairement fort rare.

Les dispositions de la loi qui vous est présentée paraissent donc à votre commission devoir produire un effet salutaire pour l'ordre et la sécurité publique, sans péril pour nos libertés. Nous avons l'espoir fondé que sous la surveillance de l'autorité municipale, non seulement des publications scandaleusement hostiles à la morale et aux lois ne seront plus criées ou distribuées, mais que d'autres écrits inspirés à de simples particuliers par un zèle plus actif que prudent, ne compromettront pas des noms et des personnes qui devraient être toujours écartés de toute discussion politique.

Sur le second article de la loi, et qui en renferme la sanction pénale, votre commission, Messieurs, n'a que peu d'observations à faire.

La Chambre des Députés a augmenté la peine en cas de récidive : elle l'a élevée à un emprisonnement de deux mois à un an. Mais, en même temps, elle a autorisé les tribunaux à appliquer l'article 463 du Code pénal.

Votre commission croit, Messieurs, ce double amendement digne de votre approbation. Sans doute l'application des peines n'a point pour objet de venger la société : ces vieilles idées ne sont plus de notre siècle. Le ministère public, en France, comprend mieux la hauteur de sa mission. Ni la vengeance, ni aucune passion haineuse, ne peuvent arriver jusqu'à lui ; encore moins jusqu'à la justice.

Le but de la peine doit être de corriger, s'il se peut, le délinquant, ou d'empêcher au moins qu'il ne retombe dans la même faute. Mais la peine est utile surtout, en retenant ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable.

Pour atteindre ce but, pour que la peine soit efficace, il faut qu'elle soit réelle.

Un court séjour dans la prison, bien payé, entouré de tout ce qui peut l'adoucir ou le rendre agréable, ne serait point une peine, mais un encouragement. Cela s'est vu, Messieurs ; et dans ce cas l'effet de la loi pénale est manqué ; cet effet est plutôt nuisible ; mieux vaudrait l'impunité.

C'est donc très sagement, qu'en cas de récidive, la loi actuelle renferme la menace d'une peine

plus forte. Cette disposition, il faut l'espérer, ne sera appliquée que dans des cas fort rares. Les tribunaux pourront même, suivant les circonstances, réduire la peine à celle de simple police, au moyen de l'application de l'art. 463 du Code pénal, et le bon esprit qui les anime généralement vous répond, Messieurs, de la prudence qu'ils mettront dans l'usage du pouvoir dont cette loi les investit.

D'après ces considérations, votre commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. TRIPIER, au nom d'une commission spéciale * chargée d'examiner la Proposition de loi relative aux effets de la séparation de corps.

MESSIEURS,

Notre honorable collègue M. Boyer vous a signalé comme incomplet l'état actuel de notre législation sur les enfans nés après la séparation de corps judiciairement prononcée entre les époux pour cause d'adultère de la femme.

L'imperfection reprochée à la loi est-elle réelle? Si l'intérêt de la société réclame une disposition nouvelle, quel en sera le principe? Ces

* Cette Commission était composée de MM. le président BOYER, le comte CORNUDET, le baron DE MOREL-VINDÉ, GIROD, de l'Ain, le comte PORTALIS, le baron SÉGUIER, le baron SILVESTRE DE SACY, le comte SIMÉON, et TRIPIER.

deux questions ont été soumises à un mûr examen dans le sein de votre commission ; je viens en son nom vous exposer les opinions diverses qui y ont été émises, et les motifs qui ont été adoptés par la majorité.

Les auteurs du Code civil ont inscrit en tête du titre consacré à la paternité et à la filiation des enfans nés dans le mariage, un principe fondamental, qui domine toutes les questions en cette matière : « L'enfant conçu pendant le mariage a « pour père le mari. » Voilà la règle générale ; elle a été puisée dans la législation romaine, on pourrait même dire dans les lois de tous les peuples policés les plus anciens. C'est un hommage rendu à l'institution respectable du mariage. C'est elle qui assure le repos des familles, qui en perpétue l'existence, qui fixe dans l'ordre social la paternité, souvent douteuse et incertaine dans l'ordre naturel.

Cette grande maxime, base de la société, n'a trouvé aucun contradicteur dans votre commission : tous ses membres sont animés du même respect pour la doctrine qu'elle enseigne.

Mais il faut bien reconnaître que la vérité légale, établie par ce principe salutaire, n'est pas toujours conforme à la réalité : il introduit une présomption nécessaire, mais elle peut être contraire au fait ; cette présomption a paru aux législateurs de tous les temps susceptible, dans certains cas, d'être combattue, et même détruite par des faits et des preuves contraires ; les auteurs du Code civil ont partagé cette opinion, puisqu'ils ont auto-

risé le désaveu par le mari dans les circonstances qu'ils ont déterminées. Ils ont donc pensé qu'en principe la présomption légale de paternité ne devait pas toujours prévaloir, même entre époux dont le lien conjugal n'avait reçu aucune altération ; qu'elle devait céder à des faits qui établiraient des preuves ou des présomptions contraires. Cette vérité a été également reconnue par tous les membres de votre commission.

D'accord sur ces deux grands principes, ils ont été divisés sur leur application aux enfans issus d'une femme qui vit dans un état de séparation de corps judiciairement prononcée.

Une très faible minorité a pensé que cette position de la mère ne devait pas affaiblir la règle générale, et autoriser la modification du principe; elle a observé que le mariage, n'étant pas dissous, devait continuer à produire tous ses effets; que la présomption de paternité contre le mari était une maxime tutélaire du repos des familles et de l'état des enfans, à laquelle il était dangereux de porter atteinte; qu'il était possible que des époux, malgré leur séparation, eussent un rapprochement; qu'il serait injuste d'enlever son état à l'enfant né de cette réunion.

Je vous dois, Messieurs, l'analyse des motifs contraires, adoptés par la majorité.

La raison principale qui a fait admettre la présomption légale de paternité contre le mari, est la cohabitation réelle ou possible des époux. Vivant dans le même domicile, ayant la faculté continuelle d'un rapprochement, la présomption doit

être en faveur de la femme et de l'enfant. Par ce motif, l'adultère, même prouvé contre la femme, ne suffit pas pour priver l'enfant de sa légitimité, parce que sa mère a pu être coupable, et néanmoins le mari être son père. Mais lorsque la cohabitation a cessé par la séparation de corps, précédée d'une lutte longue et souvent amère, lorsqu'un jugement a consacré une rupture presque toujours irrévocable, la présomption *absolue* de paternité ne doit-elle pas cesser? Cette fiction de la loi, érigée en preuve, peut-elle survivre à la cause qui l'avait produite? La raison ne dit-elle pas que la présomption a perdu une partie de sa puissance, qu'elle ne peut plus être placée au rang de celles que les jurisconsultes appellent *juris et de jure*, et qui font une preuve entière et absolue? Le principe ne doit-il pas être modifié? Votre commission pense que l'honneur et l'intérêt des familles réclament cette modification. Si le respect pour le mariage commande une foi entière à l'égard d'époux qui habitent ensemble, toute illusion est impossible à l'égard de ceux qui sont séparés judiciairement; ces naissances, dont on voudrait faire honneur aux maris par la force d'une règle de droit, sont généralement les effets d'un commerce illégitime. En introduisant dans les familles des individus qui leur sont étrangers, elles dépouillent les héritiers légitimes pour enrichir les fruits de la débauche.

Elles sont la source de ces procès scandaleux dans lesquels on voit l'adultère aux prises avec la légitimité, et des étrangers, à l'aide d'une simple

présomption démentie par les faits, conquérir un état, une famille, et des biens auxquels ils n'ont aucun droit. Introduits violemment dans une famille à laquelle ils n'appartiennent pas, ils n'en partagent ni les sentimens, ni les douces émotions, et le plus souvent ils en sont les ennemis et les fléaux.

Tant que le mariage n'a reçu aucune atteinte, le mari peut et doit exercer sur sa femme une surveillante protection; il doit prévoir et écarter d'elle les dangers auxquels son inexpérience et sa faiblesse pourraient l'exposer; mais lorsqu'une séparation de corps lui a enlevé toutes les voies de conseil, de surveillance et d'autorité, lorsque sa femme est livrée à elle-même, comment serait-il responsable de ses égaremens; comment le condamner lui et toute sa famille à reconnaître comme siens des enfans auxquels la notoriété publique donne une origine criminelle? Est-il juste qu'il subisse la peine d'une faute qu'il n'a pu empêcher?

Il n'est pas impossible, dit-on, qu'un rapprochement s'opère entre les époux séparés judiciairement, et donne l'existence à un enfant.

La loi dispose pour les cas généraux, et non pour des faits exceptionnels ou des éventualités imaginaires; elle consulte la marche ordinaire de la société, et non des possibilités contraires à l'expérience. Si l'accident qu'on allègue est possible, il faut au moins reconnaître qu'il est très rare; doit-il obtenir du législateur la préférence sur les faits ordinaires et habituels?

Ce rapprochement est peu vraisemblable; une

femme après une séparation de corps péniblement obtenue, est peu disposée à une réunion furtive et passagère avec son mari.

Si elle s'y abandonne, elle commet un acte imprudent et même répréhensible, puisqu'elle viole la défense qui lui a été intimée par la justice; tant qu'il n'est pas précédé d'une véritable réconciliation, ce rapprochement est une faute, à laquelle la loi ne doit pas protection.

Le législateur ne doit pas encourager les femmes séparées à entretenir un commerce secret avec leurs maris; elles ne peuvent se jouer ainsi de la justice, dont elles ont imploré le secours; il ne leur est pas permis de céder à des goûts passagers et à des caprices, de réunir les jouissances de la vie conjugale avec les douceurs de la liberté et de la séparation de corps.

D'ailleurs, comment distinguer la femme imprudente qui aura cédé à son mari, et la femme coupable qui aura vécu dans le désordre? faudra-t-il, pour sauver la première, assurer l'impunité de la seconde? honorer de la même légitimité les fruits de la faiblesse et ceux de la débauche?

Averties par la loi, les femmes séparées devront s'abstenir de tout rapport même avec leurs maris.

Si un rapprochement s'effectuait, l'enfant issu de cette réunion aurait un dernier refuge dans le cœur paternel. Le législateur, obligé de choisir ce qui est le plus conforme à l'intérêt social, ne peut-il pas ajouter quelque foi à ce sentiment de la nature qui ne permet pas à un père d'abandonner l'être auquel il a donné le jour, surtout lorsque la

reconnaissance de sa paternité n'exigera de sa part aucune déclaration, et résultera de son silence seul.

Si nous considérons la question dans ses rapports avec les mœurs, nous trouverons un motif nouveau de modifier la loi. Il importe à la morale publique de diminuer le nombre de ces femmes qui, ayant secoué le joug du mariage, et vivant dans une entière liberté, entretiennent publiquement un commerce illégitime; rien n'est plus propre à encourager leurs unions criminelles que la certitude de voir les fruits de leurs désordres jouir des avantages de la légitimité. Quel frein pourrait enchaîner leurs passions, lorsqu'après avoir dépouillé tout sentiment d'honneur, elles n'ont pas même à craindre de donner le jour à des enfans qui seront privés d'état et de famille? La sécurité que la loi actuelle leur garantit est un encouragement au vice : armez les maris d'un moyen certain de rejeter ces étrangers, et vous pourrez concevoir l'espérance qu'une crainte salutaire diminuera le nombre de ces naissances scandaleuses. Déjà ce vœu a été émis plusieurs fois par les membres les plus honorables de cette Chambre; leur suffrage nous est un sûr garant qu'il est conforme au repos et à l'intérêt des familles.

Mais quelle est la disposition qu'il convient d'adopter? Un dissentiment s'est prononcé sur cette importante question. La proposition renvoyée à votre commission donnait à la séparation de corps la puissance de faire cesser de plein droit la présomption de paternité, et de faire réputer

le mari étranger aux enfans, à moins qu'il ne les reconnût.

Peut-être dira-t-on que cette opinion est la conséquence rigoureuse de la séparation; cependant votre commission ne l'a point admise, parce qu'elle a le grave inconvénient d'abandonner sans nécessité le principe fondamental de la paternité présumée, pour lui substituer le principe de la bâtardise adultérine. Le silence gardé par le mari sur l'état des enfans issus de sa femme, ne peut être interprété contre eux. Ce système, trop rigoureux, inutile à la sécurité des familles, serait une innovation dangereuse. La présomption de paternité dans l'état de mariage est d'un si haut intérêt pour l'ordre social, qu'elle ne doit pas être méconnue sans une nécessité impérieuse.

La séparation de corps ne constitue pas une preuve entière et absolue contre la paternité du mari; elle doit être considérée comme une présomption grave qui atténue la présomption née du mariage, mais qui ne la détruit pas entièrement. Elle peut être assimilée à l'impossibilité physique, et aux autres causes de désaveu admises par le Code civil; elle peut produire les mêmes effets; mais là doit s'arrêter sa puissance; elle légitimera le désaveu du mari, avec cet avantage pour lui, que la preuve de la séparation étant faite d'avance par la décision judiciaire, il ne pourra être soumis à aucune justification pour la validité de son désaveu. Ainsi, dans le système de la proposition, les enfans seraient réputés de droit illégitimes, et le mari ne serait considéré comme

père qu'en vertu d'une reconnaissance formelle. Dans le système de la commission, les enfans seront réputés de droit légitimes, et le mari ne sera affranchi de la paternité qu'en vertu de son désaveu.

Votre commission a admis la fixation d'un délai accordé au mari pour faire ce désaveu, parce qu'il importe de ne pas laisser trop long-temps incertain l'état des hommes; d'ailleurs si un mari n'a eu aucun rapprochement avec sa femme, s'il a la certitude de l'impossibilité qu'il soit le père, il ne doit pas balancer à le déclarer : son hésitation devrait être interprétée en faveur de l'enfant.

Lorsque le mari décédera sans avoir reconnu la naissance, ou lorsque le délai ne sera pas expiré au jour de son décès, le droit du désaveu passera à ses héritiers, qui pourront l'exercer dans le temps prescrit par l'article 317 du Code civil. Il est entendu qu'ils ne seront pas tenus à d'autres justifications que le mari, et que la représentation du jugement de séparation de corps suffira pour eux comme pour leur auteur.

Vous observerez, Messieurs, que votre commission n'a pas limité, comme la proposition, aux séparations de corps prononcées contre les femmes pour cause d'adultère, les dispositions qu'elle a l'honneur de vous soumettre; elles les a étendues à toutes les séparations de corps : les motifs sont les mêmes pour toutes. La loi, restreinte à celles qui ont pour cause l'adultère, perdrait presque toute son utilité et son application.

PROJET DE LOI.

« Dans tous les cas de séparation de corps définitivement prononcée entre époux, le mari pourra désavouer les enfans dont sa femme serait accouchée plus de 300 jours après ladite séparation, sans être soumis aux preuves et aux conditions exigées par les articles 312 et 318 du Code civil: ce simple désaveu fera cesser de plein droit la présomption légale de paternité résultant du mariage.

« Il devra être fait, par acte reçu par un officier public, dans le délai de six mois, à partir de la connaissance que le mari aura de la naissance desdits enfans, et de leur inscription sur les registres de l'état civil au nom de sa femme.

« Après la mort du mari, décédé avant d'avoir fait son désaveu mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers pourront exercer la même faculté dans les délais déterminés par l'article 317 du Code civil.

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux enfans qui naîtraient plus de 300 jours après sa promulgation. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 février 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ABRIAL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'accroissement de l'effectif de la Gendarmerie.

MESSIEURS,

Dépourvus de caractère politique, de nouveaux désordres se succèdent dans les départemens de l'Ouest. Leur gravité est telle, qu'ils y répandent la désolation et la terreur. Déjà, dans plusieurs communes, l'exaspération des habitans les a portés à prendre les armes et à menacer de représailles ceux de qui ils croient voir émaner la direction des crimes et des violences qui se commettent.

Pour faire cesser cet état de choses, si voisin de

* Cette commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le comte D'AMBRUGEAC, le comte DE CAFFARELLI, le comte JACQUEMINOT, le baron MALOUET, le comte DE SAINT-AIGNAN, et le baron SAINT-CYR NUGUES.

la guerre civile, le Gouvernement demande, par le projet de loi qui vous est soumis, premièrement, une augmentation dans l'effectif de la gendarmerie; deuxièmement, l'extension aux maréchaux-de-logis et aux brigadiers de gendarmerie de l'attribution des fonctions d'officier de police auxiliaire, accordée par les lois aux officiers de leur arme.

L'augmentation demandée dans l'effectif de la gendarmerie ne l'est que temporairement. Elle accroît cette arme de deux mille hommes à pied, de deux escadrons, et de 93 brigades à cheval; la dépense qu'elle comporte est de 2,410,876 fr. L'allocation en est demandée par les deux premiers articles, savoir : par un crédit extraordinaire de 1,446,000 fr. sur les dépenses de 1834, et par un crédit supplémentaire de 964,876 fr. sur les dépenses du même exercice. Cette distinction de crédit provient de ce qu'il existait en 1833 deux régimens provisoires de gendarmerie à cheval; que les fonds nécessaires pour conserver ces deux régimens n'ayant pas été alloués dans le budget de 1834, il fallut les licencier. Mais les circonstances ayant obligé le Gouvernement à conserver deux escadrons provisoires, c'est pour solder cette force publique et les 93 nouvelles brigades à cheval, que le crédit supplémentaire est demandé.

L'extension d'attribution de fonctions d'officier de police auxiliaire est limitée à un an, et concentrée dans les seuls départemens de l'Ouest.

Ces dispositions, Messieurs, ont déjà reçu la sanction de la Chambre des Députés.

Dans l'examen que votre commission a fait de ce projet de loi, elle n'a pas tardé à reconnaître la nécessité et l'avantage des mesures qu'il renferme. Maintenant qu'il ne s'agit plus de guerre ni de combattre, c'est à la gendarmerie, chargée plus particulièrement du maintien de l'ordre public, à agir. Mais comme ses attributions ordinaires ne lui permettraient pas de s'attacher avec assez de suite à la recherche des auteurs des crimes qu'on a à déplorer, crimes qui semblent se multiplier en raison de l'impunité, une augmentation dans son effectif est devenue nécessaire. Celle de deux mille hommes à pied, proposée pour les départemens de l'Ouest, n'est pas trop considérable si l'on se représente leur étendue, et toutes les difficultés des lieux à parcourir. Si les faits parlent moins haut dans les départemens du Midi, plusieurs événemens survenus dans ceux du Gard, de l'Hérault, de Vaucluse et du Var n'en justifient pas moins la présence et le maintien d'une portion nouvelle de gendarmerie à cheval. De plus, ce qui se passe dans la Péninsule peut exiger que des brigades se rapprochent et séjournent plus ou moins longtemps sur nos frontières.

En accordant aux maréchaux-de-logis et aux brigadiers de gendarmerie les fonctions d'officiers de police auxiliaire, on assure à la justice une surveillance plus étendue, plus active, et une investigation plus prompte. Comment atteindre ce double but, si, comme dans les circonstances présentes, les fonctionnaires chargés de la poursuite et de la constatation des crimes et délits, sont en

trop petit nombre, s'ils sont trop éloignés les uns des autres? Pendant le temps qui leur est nécessaire pour se mettre en mesure, les coupables ont celui de s'éloigner, et la facilité de détruire les preuves à leur charge. Le grand nombre de brigadiers répandus dans ces départemens en imposera aux malintentionnés; et la certitude qu'ils acquerront de ne pouvoir échapper, de ne pouvoir détruire les pièces de conviction, les fera renoncer à leurs sinistres projets.

Diverses objections se sont élevées contre cette extension d'attributions; on a paru craindre de donner un pouvoir trop étendu aux brigadiers; qu'ils n'eussent pas la capacité nécessaire. On reproche à cette mesure d'avoir le caractère d'une loi d'exception.

La majorité de votre commission, Messieurs, n'a pas été arrêtée par ces objections.

Le pouvoir qu'il s'agit de mettre dans les mains des maréchaux-de-logis et brigadiers de gendarmerie, sera exercé dans les limites tracées par le Code d'instruction criminelle. Ces sous-officiers ne pourront agir que dans les cas de flagrant délit ou sur la réquisition de la part d'un chef de maison (art. 49). Ils ne feront que les actes de la compétence des officiers de leur arme : ils seront soumis aux mêmes formes et aux mêmes règles (même article) : leurs procès-verbaux seront faits et rédigés en présence du maire ou de l'adjoint, ou de deux citoyens domiciliés dans la commune (art. 42). Tous leurs actes devront être remis sans délai au procureur du Roi, qui les examinera

et les transmettra avec les réquisitions qu'il jugera convenables au juge d'instruction (art. 53).

Est-il besoin de parler du caractère probe et sage de la gendarmerie pour rassurer contre tout abus de ses devoirs et de sa force? le Ministre de la guerre, Président du conseil, l'a proclamé. L'arme de la gendarmerie mérite cet honneur par sa prudence, son activité, sa modération et sa fermeté.

Craint-on que dans la classe des brigadiers de gendarmerie, on ne rencontre pas en assez grand nombre des hommes doués de la capacité nécessaire pour constater les flagrans délits, pour rédiger tous les procès-verbaux qui s'y rattachent? Mais d'abord un brigadier de gendarmerie n'est pas un homme si nouveau, si dénué d'expérience, qu'avant d'arriver à ce grade il n'ait eu occasion d'avoir pris part à la constatation d'un crime ou délit, de dresser quelques procès-verbaux. Les brigadiers ne sont pris que parmi les gendarmes qui ont au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les sous-officiers de la ligne qui, ayant accompli un rengagement, ont occupé pendant trois ans dans un corps de l'armée l'emploi d'adjudant, de sergent-major, ou de maréchal-des-logis chef.

Ensuite, pour la généralité des crimes commis, ils le sont par des brigands isolés, qui n'ont d'asile que par la terreur qu'ils inspiraient. Certes, lorsqu'on opère leur arrestation, on n'a pas à craindre d'embarras pour la description des

lieux, pour l'inventaire ou le recueillement des papiers et pièces de conviction.

D'ailleurs si un flagrant délit a quelque étendue par sa gravité, ses circonstances, le nombre des coupables, pense-t-on que le procureur du Roi ou le juge d'instruction ne se trouveront pas présens? Dans ces circonstances, ils peuvent faire tous les actes de police judiciaire qu'ils jugent convenables, à l'exclusion des officiers auxiliaires. Le juge d'instruction peut même refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets (article 60 du Code d'instruction criminelle).

Mais, a-t-on encore objecté au sujet de l'attribution accordée par le projet de loi aux brigadiers, le Gouvernement n'avait pas d'abord demandé cette extension; il la bornait aux seuls maréchaux-de-logis, et encore n'était-ce que facultativement. Il n'avait donc pas jugé cette extension nécessaire. Mais il est ressorti de la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des Députés, comme il ressortira sans doute de celle qui s'élèvera dans cette enceinte, qu'il y avait avantage, pour la plus prompte répression des crimes et violences qu'on a à déplorer, à augmenter le nombre des officiers de police auxiliaires, à attribuer positivement, et non d'une manière arbitraire, aux maréchaux-de-logis et aux brigadiers de gendarmerie les fonctions déterminées par le Code d'instruction criminelle. C'est ce même motif qui nécessite d'étendre la mesure à tous les départemens désignés

dans la loi. Sans doute qu'ils ne sont pas tous le théâtre de crimes et brigandages. Mais ils en sont si rapprochés, et les coupables savent si bien s'y ménager des retraites, que ce serait encore assurer leur impunité que d'y laisser l'action de la justice sans accroissement de force.

Enfin, quant à la dénomination de loi d'exception, elle n'est pas juste. Pour qu'une loi ait ce caractère, il faut qu'elle suspende ou affecte l'exercice de quelque droit public, de quelque pouvoir public, de quelque droit politique. Ici, rien de semblable, l'ordre des juridictions est intact, les lois conservent leur cours ordinaire, les actes de procédure mêmes sont conservés; on ne dépouille aucune classe de fonctionnaires de ses attributions pour les reporter sur une autre, car on ne fait qu'étendre dans la gendarmerie une attribution que cette arme avait déjà.

Est-ce une loi d'exception que celle qui a pour but la poursuite et la répression des crimes, de ramener la tranquillité dans des départemens alarmés; que celle qui, par son exécution d'une durée éphémère, rappelle à l'exercice de leurs fonctions des officiers publics chargés aussi de la poursuite des crimes, mais qui se trouvaient découragés par leur isolement près des coupables, presque tous brigands ou repris de justice, par les menaces les plus violentes faites incessamment à leurs entours, à leur famille?

En résumé, Messieurs, une des causes du renouvellement des attentats qu'on a à déplorer consiste dans le défaut d'une poursuite assez ra-

pide; pour que cette poursuite ait un résultat, il faut qu'elle soit le plus général possible, qu'elle soit confiée à un nombre très étendu de fonctionnaires. Votre commission croit que les mesures contenues dans la loi pourront atteindre ce but, que leur nécessité justifie la dépense. Elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Loi du 28 germinal an 6.

ART. 194.

Outre le service militaire, qu'ils doivent faire conformément à la présente loi, les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale sont encore chargés de l'exercice des fonctions de police judiciaire, dans les cas déterminés par la loi du 3 brumaire an 4, et par les autres lois relatives à la police judiciaire.

ART. 195.

Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale, pour l'exercice des fonctions de la police judiciaire seulement, sont placés sous la surveillance des accusateurs publics et des directeurs de jury de leur arrondissement.

ART. 196.

Les formalités prescrites aux juges de paix par la loi du 3 brumaire au 4 et par les autres lois relatives à l'instruction de la procédure criminelle, sont applicables aux capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, toutes les fois qu'ils exercent les fonctions de la police judiciaire.

ORDONNANCE du 29 octobre 1820.

ART. 14.

Les brigadiers sont pris parmi les gendarmes qui ont au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi

les sous-officiers de la ligne qui, ayant accompli un rengagement, ont occupé pendant trois ans, dans un corps de l'armée, l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef.

Code d'Instruction criminelle.

ART. 42.

Les procès-verbaux du procureur du Roi, en exécution des articles précédens, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du Roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du Roi et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

ART. 48.

Les juges-de-paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires-généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

ART. 49.

Dans les cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront

les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du Roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des procureurs du Roi.*

ART. 53.

Les officiers de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur du Roi, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

ART. 60.

Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur du Roi transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 février 1834.

DISCOURS

Prononcé par M. Villemain, à l'occasion du décès de M. Augustin Périer.

Messieurs,

La Chambre des Pairs a entendu, il y a quelques jours, l'éloge funèbre de deux de ses anciens membres. Le même honneur est aujourd'hui réclamé pour un de ceux qu'elle a le moins longtemps possédés, M. Augustin Périer, qui n'a fait que paraître au milieu d'elle, assez cependant pour accroître l'estime de son nom, et multiplier les regrets dus à son souvenir.

Né à Grenoble en 1773, M. Augustin Périer était l'aîné d'une famille nombreuse qui s'élevait au milieu d'un grand établissement commercial fondé par l'active industrie de deux générations.

Dès l'enfance, il put voir autour de lui l'immense changement qui avait commencé dans les mœurs, les habitudes, la vie privée de la France, et qui allait s'accomplir dans sa constitution. Son père, enrichi par le commerce des tissus, et par une sévère épargne, venait d'acquérir, sur les héritiers appauvris d'une grande famille, le magnifique château qu'avait possédé le gouverneur du Dauphiné, le connétable de Lesdiguières; et, dans cette antique demeure féodale, dans la grande salle d'armes, dans les salles des gardes et des pages, le manufacturier du dix-huitième siècle avait établi une fabrication de toiles peintes, industrie longtemps prohibée dans notre pays par les priviléges de la Compagnie des Indes. Dès-lors, un important commerce, qui s'était détourné vers Genève et la Suisse, se fixa sur notre territoire; des milliers de bras furent occupés; et le maître du château de Lesdiguières, au milieu de la population qu'il attachait par un travail utile et volontaire, donna l'idée de la nouvelle influence qui devait remplacer les seigneuries du moyen âge.

Aux progrès du commerce et de l'industrie se joignent toujours les questions de réforme politique et de liberté. Lorsque la province du Dauphiné s'émut aux approches de 1789, et revendiqua ses anciens Etats, ce fut le château du connétable, devenu la demeure d'une famille de négocians, qui reçut les trois ordres spontanément réunis. M. Périer père ne faisait pas partie de l'assemblée; mais il s'associait à elle, en lui donnant asile par un acte vraiment civique, dans l'état

de confusion et d'arbitraire où était alors tombé le droit public des Français. Cette généreuse province du Dauphiné, empressée pour les réformes, devait en revanche lutter la première contre les violences, et produire leurs plus courageux adversaires, Mounier, qui s'en indigna de bonne heure et s'en sépara intrépidement; Barnave, qui leur résista plus tard, mais jusqu'à l'échafaud. Ce sont les principes de ces hommes que M. Augustin Périer respira dès la jeunesse, qu'il vit attestés près de lui par de nobles sacrifices, et qui se réfléchirent sur toutes ses opinions, comme ils ont agi sur la vie politique de son illustre frère.

A cette impression des événemens et des exemples, M. Augustin Périer avait joint une forte et savante éducation : il se destinait à la magistrature. Toutes les vocations de famille ayant disparu dans le changement social, il se tourna vers l'École polytechnique, et y recueillit avec ardeur des notions scientifiques, qu'il appliqua plus tard au perfectionnement de l'industrie fondée par son aïeul et par son père. Dès 1798, à l'âge de vingt-cinq ans, il se mit à la tête du grand commerce qu'ils avaient créé, et qui s'était péniblement soutenu dans nos troubles civils. Il y consacra d'assidus efforts, et y déploya cette activité intelligente, cette loyauté décisive, que demandent les hautes opérations de commerce, et qui préparent le négociant habile à la pratique de toute espèce d'affaires.

Durant cette époque, un autre mobile que l'intérêt dirigea souvent les vues de M. Périer.

Il fit plus d'une fois de pures spéculations de bien public. Ainsi, en étendant la fabrication des toiles, premier objet de son vaste commerce, il voulut porter cette industrie dans les vallées de l'Oyssan, canton jusque-là inactif et pauvre, au milieu de la première chaîne des Alpes. L'âpreté du climat ne laissant pas la matière du travail croître en ce lieu près de l'industrie qui devait l'exploiter, les premiers frais de l'entreprise étaient considérables, et le résultat incertain. Aussi n'était-ce pas un calcul de commerce, mais d'humanité : il réussit. En créant sur ce point des ateliers modèles de tissage, M. Augustin Périer fit naître une multitude d'ouvriers, qui s'occupèrent dans la vallée, ou dans les ateliers de Vizilles; et tout un pays, condamné à plusieurs mois de repos stérile, eut constamment du travail et de l'aisance.

Par un calcul commercial, non moins bienfaisant pour la population, M. Augustin Périer avait établi dans Vizilles, à côté de l'usine de teinture, une fabrique de tissus de coton. Ces diverses créations, rapidement développées, furent autant de ressources pour le pays.

Au milieu des soins d'une direction si vaste, M. Augustin Périer, membre du conseil général de l'Isère, et de plusieurs institutions de bienfaisance, passa l'époque de l'Empire et les premières années de la Restauration dans une vie active, honorable, heureuse même, si elle n'avait été troublée par des désastres, comme l'incendie de Vizilles, qu'il supporta et répara avec

un grand courage, et par des pertes domestiques, dont son cœur saigna toujours. Il était peu tenté de la vie politique, où le nom de Périer retentissait depuis quelques années avec tant d'éclat. En 1827 cependant, lorsque de nouvelles élections marquèrent le commencement d'une crise décisive pour les libertés nationales, il crut sa candidature un devoir, et se présenta. Par un témoignage que lui devait l'estime publique, il fut nommé le même jour dans trois arrondissemens de l'Isère.

Parvenu à la Chambre des Députés dans un âge déjà mûr, avec l'expérience des affaires et des hommes, M. Augustin Périer rechercha peu les succès de tribune; mais son opinion ne pouvait être indécise ou faible sur les grandes questions qui s'agitaient, ou se préparaient alors. Il appartenait à cette opposition mémorable, héritière éclairée de douze ans de combats pour la liberté publique, dont les principes généreux et la haute raison furent personnifiés dans M. Royer-Collard, et dont l'ardeur, la brillante énergie, étaient représentées surtout par l'âme de Casimir Périer, et le talent de Foy.

M. Augustin Périer prit place dans ces rangs honorables et nombreux. On remarqua l'étendue de ses connaissances dans le débat des lois de finances; et il concourut avec autant d'habileté que de fermeté constitutionnelle aux essais de lois municipales et départementales qui furent discutés alors. Exempt de toute ambition personnelle, M. Augustin Périer souhaitait la conciliation du

pouvoir et de la liberté légale. Mais, quand les passions et les fautes rendirent cette conciliation impossible, il n'hésita point, et resta fidèle aux droits du pays. Frère de M. Casimir Périer, uni par des liens de famille à M. de Lafayette, il ne sépara point sa conviction de la leur, dans les premiers événemens de juillet; et il accueillit la grande mutation politique accomplie par le vœu public et la nécessité. Mais il crut qu'après une révolution si rapide et qui menaçait d'être sociale, c'était aux anciens opposans pour la liberté qu'il appartenait d'être les premiers défenseurs du pouvoir; et il convertit toute sa vivacité en modération et en amour de l'ordre.

Ses services furent un moment méconnus, comme tant d'autres. Par un de ces retours d'opinion qui tiennent à la liberté même, il cessa de représenter à la Chambre des Députés le département dont il avait obtenu les élections multiples et réitérées.

Appelé par le Roi à la Chambre des Pairs, il y porta les mêmes principes et le même dévouement au pays, sans irritation et sans regret. C'est là, Messieurs, que plusieurs d'entre vous l'ont connu pour la première fois, que tous l'ont estimé. Honnête homme dans toute l'énergie de l'expression, homme de bien dans la vie publique par la franchise et le courage, comme il l'était, dans la vie privée, par les vertus domestiques et la bonté, ami de la liberté et sachant la comprendre, M. Augustin Périer a rempli une utile et noble carrière. La mort, si prompte, qui l'a frappé,

n'a pas dû prendre au dépourvu ce cœur droit devant Dieu et devant les hommes. Il laisse, avec une veuve digne de lui, deux fils, soutiens de son nom, et deux frères, membres de la Chambre des Députés, honorables représentans de cette famille, tant décimée depuis trois ans. Sa vie, qu'il eût honorée par quelques travaux de plus, était pleine cependant; et sa mémoire, justement estimée, se conservera dans cette enceinte, comme le nom de Casimir Périer vivra dans l'histoire politique de notre pays.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 février 1834.

PROJET DE LOI

SUR LE DIVORCE.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 24 février 1834.

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 27 du même mois.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du Code civil, sur le divorce, sont rétablies. En conséquence, la loi du 8 mai 1816 est abrogée.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 24 février 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN, président; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 février 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. HUMBLOT-CONTÉ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'organisation du Conseil général et des Conseils d'arrondissement du département de la Seine, et du Conseil municipal de la ville de Paris.

MESSIEURS,

La commission au nom de laquelle nous avons l'honneur de parler, a dû se livrer à un examen long et approfondi du projet de loi qui vous a été présenté sur l'organisation du conseil général de la Seine, et du conseil municipal de Paris. Le sujet est grave et important, et trois législatures diverses, en 1829, en 1831 et en 1833, en s'occu-

* Cette Commission était composée de MM. AUBERNON, BESSON, le comte DE BONDY, HUMBLOT-CONTÉ, le comte MOLÉ, le comte DE MONTALIVET, le baron DAVILLIER, le comte RŒDERER, et VILLEMAIN.

pant des lois d'organisation départementale et municipale, ont jugé que les mêmes lois, qui étaient faites pour le reste de la France, ne seraient point applicables, et point appliquées à la ville de Paris. Elles se sont accordées à penser que cette grande Capitale, qui est sous tant de rapports dans une situation toute spéciale, qui ne trouve son analogue dans aucune des grandes villes du Royaume, devait être régie par une législation spéciale aussi.

En effet, Messieurs, Paris n'est pas seulement une grande ville, elle est aussi le centre d'un des plus grands États du monde : toutes les choses qui intéressent le plus la France entière y sont réunies ; le Gouvernement tout entier, le Roi, les Chambres, les ministères, le Trésor de l'État, le grand-livre de la dette publique, la Banque de France, tout est concentré dans cette grande cité; tous les intérêts des provinces sont discutés et délibérés dans ses murs. C'est à Paris que se font toutes les lois auxquelles ces provinces doivent se soumettre. Tout en France aboutit à Paris, et tout en ressort. Par tous ces motifs, la France doit trouver dans la loi qui vous est proposée une garantie que jamais Paris ne pourra intervenir dans le débat de ces grands intérêts du pays, et jeter dans la balance un poids qui emporterait tout au gré des passions qui pourraient dominer ses habitans; et d'ailleurs les faits de l'histoire sont présens à la pensée de tous, et la France, et Paris lui-même, ont conservé un ineffaçable souvenir des actes et de la tyrannie de la commune de Paris

durant notre première révolution. La loi devait donc atteindre le double but de donner à Paris une organisation municipale qui garantît à cette ville que ses intérêts municipaux seraient administrés sagement et pour son seul avantage, et qui en même temps rendît impossible toute collision entre le pouvoir municipal de Paris et le Gouvernement de l'Etat. C'est dans ce but que votre commission a modifié plusieurs articles du projet de loi, et qu'elle en a ajouté quelques autres, qui étaient, à la vérité, implicitement contenus dans les articles 13 et 14 du projet, mais d'une manière confuse et susceptible de discussion. Je vais, Messieurs, vous rendre compte des motifs qui ont déterminé votre commission à introduire ces modifications.

Le conseil général du département de la Seine n'a pas d'abord joué un grand rôle dans les affaires de la Capitale : institué par les lois de l'Assemblée constituante, séparément du conseil municipal, il fut tout-à-fait éclipsé par ce dernier; il en fut même opprimé. Par les lois de l'an 8, ces deux corps furent confondus en un seul, et le conseil général de la Seine devint le conseil municipal de Paris. Cette disposition a subsisté jusqu'à ce jour; mais elle consacre une injustice; les deux arrondissemens de Sceaux et Saint-Denis ne sont pas représentés. La nouvelle loi la répare. Le conseil général du département de la Seine sera à l'avenir composé de quarante-quatre membres, dont huit seront élus par les deux arrondissemens *extrà muros;* trente-six

le seront par les douze arrondissemens de Paris; et ce sont ces trente-six membres qui seuls formeront le conseil municipal de Paris. Ainsi les affaires du département seront traitées dans une assemblée où tous les intérêts seront représentés; et les affaires municipales de Paris, confiées aux seuls représentans de cette ville, cesseront d'être confondues avec les affaires départementales. Sous ce rapport, le projet de loi n'a subi aucune modification, les art. 1, 3 et 8 ont été littéralement reproduits.

Il n'en est pas de même de l'article 2, qui prescrit le mode qui sera employé pour la composition des assemblées électorales qui devront procéder à l'élection des membres du conseil général. Le Gouvernement avait proposé de confier l'élection des conseillers généraux de la Seine aux électeurs politiques, à ceux qui nomment les Députés. La Chambre des Députés, se fondant sur l'analogie, a substitué à ce mode celui qui a été admis pour la nomination des conseils généraux du reste de la France.

La proposition du Gouvernement offrait pour résultat de donner à la France, pour garantie de la bonté des choix faits pour un conseil dont la composition l'intéresse tout entière, la même garantie que la loi a exigée pour la nomination des Députés. Une partie des membres de votre commission a soutenu que tous ceux qui, dominés par les souvenirs du passé, ont besoin de s'assurer, avant tout, que les conseils nommés par la ville de Paris ne pourront jamais être entraînés à faire

obstacle à l'exercice du Gouvernement, et entreprendre d'influencer sa marche dans un sens contraire aux intérêts de la France, ne pouvaient se contenter d'une garantie moindre que celle qui assure la bonne composition de la Chambre élective. Ils ont dit que le repos de la France entière y est intéressé, et qu'on a le droit de l'exiger en son nom ; que la municipalité élective de Paris paraîtrait toujours plus ou moins redoutable, que ce fait était reconnu par tout le monde, par les meilleurs citoyens, par le Mémoire même qui vous a été présenté par les maires de Paris; que c'était sous l'empire de ce sentiment que les législatures précédentes avaient décidé que le régime municipal de Paris serait organisé par une loi spéciale; qu'il fallait donc ne confier le choix de ces conseils qu'à ceux-là seuls qui auraient le plus à souffrir des dissentions politiques, que ce conseil pourrait favoriser ou faire naître; que la liste des électeurs politiques offre seule cette garantie, parce que tous ceux qui y sont portés sont intéressés directement au maintien de l'ordre, car ils sont tous censitaires; que sur cette liste figurent douze ou treize mille patentés et propriétaires qui savent, par une expérience récente, que lorsque la Capitale éprouve des mouvemens révolutionnaires, les étrangers se retirent, les loyers s'abaissent, le commerce s'arrête, les fabriques sont suspendues, les ouvriers sont sans ouvrage, et la misère atteint plus ou moins toutes les classes laborieuses. L'on a ajouté que les hommes ne sont bien défendus des entraînemens politiques que par la crainte

présente de voir leurs intérêts matériels compromis, et que l'habileté du législateur consiste à faire concourir l'intérêt particulier au maintien des intérêts généraux; qu'à Paris, sur la seconde liste du jury que, d'après une analogie qui n'est qu'apparente, l'on a jointe à la première pour composer la liste électorale, se trouvent des classes de citoyens dont l'existence ne serait pas compromise au même degré dans les agitations politiques; qu'il se trouve même parmi elles beaucoup d'individus qui trouveraient dans ces agitations des chances de fortune qui pourraient les engager à les favoriser. Que, sans doute, ces remarques ne peuvent s'appliquer à tous ceux qui seront portés sur cette liste; mais que l'on ne peut nier que beaucoup d'entre eux n'ont d'autres titres pour y être portés que la possession d'un diplôme qui n'est autre chose qu'une attestation, souvent trompeuse, de leur aptitude à remplir certaines professions; qu'un diplôme ne peut constituer un droit. Que l'admission dans nos lois d'un tel principe serait d'autant plus choquante que le résultat en serait la création d'électeurs privilégiés et inamovibles, possédant un droit personnel et indélébile; que, sous ce rapport, la législation se trouverait mise en opposition avec le principe de nos deux révolutions, qui ont eu pour but de renverser tous les priviléges; que, d'une autre part, si l'on voulait s'attacher à rechercher en dehors de la liste des électeurs politiques certaines classes de citoyens qui n'y sont pas compris, l'on courrait le risque d'ouvrir la porte aux prétentions de beaucoup d'autres, et de

donner lieu à un débat qu'il valait mieux prévenir en adoptant franchement une liste d'électeurs déjà faite, consacrée par une loi et appréciée par le public.

Il a été répondu à tous ces raisonnemens, qu'il est vrai que l'analogie qui a motivé l'admission de la seconde liste du jury n'est pas exacte; qu'en effet, dans les départemens, la moyenne du rapport du nombre des individus portés sur la seconde liste du jury, avec le nombre de ceux qui sont portés sur la première, est comme un est à seize; tandis qu'à Paris, ce rapport, infiniment plus rapproché, est de un à sept; que cette différence considérable dans les proportions, et qui résulte de la situation spéciale de Paris, qui attire toutes les ambitions qui ne peuvent se classer en province, pouvait et devait sans doute déterminer la commission à proposer des modifications à la seconde liste du jury, mais non à la rejeter complétement; qu'il suffisait que cette liste contînt des classes de citoyens qu'il serait désirable d'appeler à concourir à l'élection, pour que la commission dût en faire la recherche et les admettre sur la liste; que les citoyens qui les composent peuvent, par des conditions autres que le cens électoral, donner la garantie qu'ils sont bons juges des intérêts de la commune, et qu'ils sont aussi engagés à leur maintien que la classe des censitaires; que, lorsqu'il s'agit des intérêts communaux, le cens n'est pas la seule expression de l'intérêt que l'on prend à la paix de la cité; que les professions qui ne s'exercent avec fruit que lors-

que la communauté est prospère, ont un intérêt puissant au maintien de cette prospérité; que la justice et la raison imposent donc au législateur le devoir de les appeler à l'élection; que, quant à la crainte que l'on a manifestée de voir s'ouvrir une porte à de trop nombreuses réclamations, elle sera peut-être justifiée par l'événement; mais que, néanmoins, il vaut mieux s'exposer à voir surgir des prétentions mal fondées, qui, vraisemblablement, ne seront pas écoutées, que d'en repousser de légitimes; que la raison publique comprendra très bien les motifs de l'exclusion donnée à certaines classes non censitaires, qu'il n'en serait pas de même d'une exclusion en masse de toutes celles qui ne le sont pas.

L'on a ajouté qu'il ne fallait sans doute jamais admettre qu'un diplôme pût donner à un individu un privilége électoral, et constituer électeur inamovible celui qui en était porteur; que l'on reconnaissait que le diplôme ne constate, comme on l'a dit, qu'une aptitude à exercer une profession; que, par ce motif, c'est à la profession seule qu'il convient d'attribuer la qualité d'électeur communal, quand elle est réellement exercée dans la commune depuis un temps suffisant; qu'à Paris, sans doute, il y a des motifs pour rendre plus sévères que dans une autre ville les conditions qui constatent cet exercice, et cela en raison du grand nombre de personnes qui, à Paris spécialement, possèdent des diplômes pour des professions qu'ils n'exercent pas en fait; mais qu'une fois que les conditions qui garantissent l'exercice réel de

la profession seraient convenablement fixées, il fallait admettre sur la liste ceux qui les rempliraient, et pour autant de temps seulement qu'ils continueraient à les remplir; qu'avec ces conditions il n'y aurait point d'électeurs privilégiés, d'électeurs inamovibles, et sans autre garantie que leur diplôme; que le droit d'élire reposerait sur un fait, sur l'exercice d'une profession utile et nécessaire à l'existence des sociétés; que la cessation de l'exercice de la profession ferait perdre le droit tout aussi bien que la perte de la qualité de censitaire; qu'à cet égard l'égalité serait conservée entre les électeurs de toutes les classes, et que le privilége que l'on craignait ne serait pas établi.

Ces considérations, Messieurs, ont prévalu, et votre commission a décidé que les citoyens qui sont inscrits sur la seconde liste du jury du département de la Seine ne seraient portés sur la liste d'électeurs départementaux que lorsqu'ils rempliront les conditions que vous trouverez indiquées dans le projet de loi.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, le principe qui a dominé dans cette discussion et obtenu l'unanimité des suffrages dans votre commission, c'est qu'il ne fallait pas admettre que cette présomption de capacités, de lumières prétendues supérieures à celles des autres citoyens, que l'on a voulu faire résulter de certaines études qui procurent un diplôme à celui qui les a faites, puisse le constituer électeur de droit, et compenser pour ainsi dire, par l'esprit qu'on lui suppose, la garantie que les autres donnent par le cens électoral.

Votre commission a voulu que la capacité fût constatée par les suffrages du public, c'est-à-dire par une clientelle qui attestât qu'il l'avait reconnue, et elle a exigé pour garantie de cette reconnaissance une profession utilement et long-temps prolongée, qui prouvât que le diplôme n'est pas un vain titre.

Une des questions, Messieurs, qui, après celle des élections, ont le plus occupé votre commission, est celle qui concerne l'introduction des maires de Paris dans le conseil municipal. D'après le projet de loi qui vous est présenté, ces magistrats ont entrée au conseil avec voix consultative.

Cette concession, Messieurs, n'a pas satisfait les partisans de ce système.

Une députation de MM. les maires est venue dans le sein de votre commission présenter des observations; un Mémoire a été publié, et vous a été distribué; enfin la polémique des journaux s'est emparée de la question. Votre commission l'ayant résolue négativement sur tous les points, elle croit devoir rendre compte à cette tribune des motifs qui l'ont déterminée, car cette discussion peut se renouveler dans cette enceinte et ailleurs; il est donc utile que l'on sache que ce n'est qu'après un mûr examen que votre commission s'est décidée.

Les partisans de l'admission des maires dans le conseil municipal, posent en principe : *Qu'il n'y a point de conseil municipal sans maire*, et oubliant que Paris est dans un cas exceptionnel, ils ajoutent : *Si cette vérité est incontestable pour la*

plus petite commune, quelle nouvelle force n'acquiert-elle pas appliquée au conseil municipal de Paris! Comment, disent-ils, *l'incompatibilité pourrait-elle exister spécialement pour Paris, lorsque la loi consacre au contraire l'heureuse alliance de ces mêmes fonctions dans le reste de la France?*

Ainsi donc, Messieurs, c'est en se fondant sur le titre des maires de Paris, que l'on réclame pour eux le droit de faire partie du conseil municipal. On s'appuie sur le même principe qui donne ce droit aux maires des autres communes.

Il nous semble, Messieurs, que, pour bien résoudre cette question, il faut, avant tout, se rendre un compte exact des fonctions d'un maire et de ses rapports avec son conseil municipal. Après cet examen il vous sera facile de reconnaître le peu de solidité du principe sur lequel on s'appuie. Un maire, dans la plus grande comme dans la plus petite commune, est le chef unique de l'administration municipale. D'une part, il est chargé de veiller à la police municipale ; les actes de l'état civil, les établissemens de bienfaisance, l'instruction primaire, le soin de requérir la garde nationale, tout ce qui intéresse l'ordre public enfin, est sous sa direction ou sa surveillance, et à cet égard, il agit sans autre contrôle que celui de l'autorité supérieure : c'est à elle seule qu'il rend compte de ses actes; il est, dans l'exercice de ces diverses attributions, entièrement l'homme du Roi. D'un autre côté, le maire est l'administrateur unique des biens et des revenus de la commune ;

c'est lui qui propose au conseil municipal le budget des recettes et des dépenses; il les discute avec lui et prend part à la délibération; et, une fois qu'elles sont arrêtées, c'est sous son autorité que se font les perceptions; c'est par ses ordres que s'exécutent les travaux et les dépenses; c'est lui qui passe les marchés et qui délivre les mandats. Sous ce rapport il est l'homme de la commune, et c'est au conseil municipal qu'il rend compte de ses actes, de sa gestion, et du maniement des deniers communaux.

Maintenant, Messieurs, dans laquelle de ces deux catégories d'attributions rangerons-nous celles de messieurs les maires de Paris? Ils n'ont pas de budget à proposer ni à défendre, ils n'ordonnent aucune dépense, ils ne passent aucun marché, ils n'ont point de gestion. Ils n'ont donc rien à demander au conseil municipal, ils n'ont aucun compte à lui rendre. Toutes les attributions qui leur sont confiées sont hors du contrôle du conseil municipal; elles sont un démembrement de ces fonctions municipales, que les maires des autres communes exercent sous la seule autorité des préfets; c'est au préfet de la Seine que les maires de Paris doivent compte de leur administration et de leurs actes. Ils ne peuvent donc être admis dans le conseil municipal au même titre que les maires des autres communes, car ils n'ont avec eux aucune analogie réelle. Leurs fonctions ne sont pas les mêmes, et leurs attributions ne leur donnent aucun rapport naturel avec le conseil. Ce n'est donc point comme

maires qu'ils peuvent y entrer; ils n'y exerceraient pas les fonctions, ils n'y auraient pas l'autorité d'un maire; et s'ils devaient avoir cette autorité, concevrait-on qu'elle fût disséminée entre douze personnes? Certes, l'analogie serait difficile à soutenir. Et d'ailleurs, comment le privilége d'entrer au conseil municipal à titre de maire serait-il réservé aux maires de Paris à l'exclusion de leurs adjoints? Partout ailleurs les adjoints sont membres des conseils municipaux, et nous ne voyons pas bien comment l'on pourrait trouver un droit plus fondé aux maires qu'aux adjoints de Paris, si ce droit est la conséquence du titre seulement.

Enfin, Messieurs, il est un argument que messieurs les maires ont fait valoir dans leur mémoire, comme un de ceux qui devaient principalement assurer dans cette Chambre le succès de leur opinion. Ils ont dit, en parlant du conseil municipal: *Ce conseil, trop peu connu, forme un pouvoir à part qui a son trésor, sa dette publique, son armée et l'omnipotence la plus redoutable;* et après avoir développé ce texte ils ajoutent : *Et voilà ce conseil colossal que, sous un Gouvernement monarchique, le ministère s'obstine à ne vouloir composer que du seul élément démocratique, comme si nous étions encore en* 93. Nous ne pousserons pas plus loin cette citation, Messieurs; elle suffit pour donner à la Chambre une idée nette de l'argument. L'on demande que les maires entrent dans le conseil municipal, en vertu de la nomination royale, et pour y renforcer le parti de l'au-

torité par douze membres qui seraient dépendans de cette autorité, c'est-à-dire par le quart.

Nous répondrons que la base de notre droit municipal, c'est la représentation, que, par une sage distribution des pouvoirs municipaux, l'exécution et l'administration ont été confiées à un magistrat choisi par le Roi, sur une large candidature, pour que le Gouvernement ait toute garantie que l'autorité municipale ne se tournera pas contre l'autorité souveraine; mais c'est aux citoyens seuls, qui sont nommés par les électeurs communaux, qu'est réservé le droit de consentir les dépenses communales et celui d'en contrôler les comptes. Tant que cette division des pouvoirs sera maintenue, l'ordre monarchique ne court aucun danger, et l'introduction, dans le conseil municipal de Paris, de douze membres nommés par le Roi n'ajouterait rien à ces motifs de sécurité, car il ne peut entrer dans la pensée, ni dans l'intérêt du Gouvernement, d'influencer les délibérations du conseil municipal de Paris, lorsqu'il se renferme dans ses attributions; de lui faire voter des dépenses que ce conseil jugerait contraires aux intérêts de la ville, et d'obtenir ces votes au moyen d'une majorité dépendante. Le danger n'existerait donc que pour un cas extraordinaire, pour celui, par exemple, où le conseil, voulant seconder un mouvement révolutionnaire, s'affranchirait de l'autorité du préfet, et délibérerait sans lui et hors de ses attributions; mais il n'y a nul doute que, dans un tel cas, le conseil n'éloignât également, comme hommes du Roi, les

maires qui resteraient fidèles à leur devoir; et que s'il en conservait quelques uns, ce ne seraient que ceux qui, s'associant à sa résistance illégale, consentiraient à la renforcer en abusant de leur autorité de maires et de leur titre, en se proclamant les hommes du peuple, et en se mettant en opposition avec le préfet, leur chef légal. La présence du maire dans le conseil n'aurait donc pas pour effet de donner à l'autorité royale des garanties dont elle n'a pas besoin en temps ordinaire, et l'on courrait le risque de la voir se tourner contre elle, à son grand péril, dans des circonstances malheureuses. Certes, un tel danger n'est pas à craindre tant que MM. les maires actuels seront maintenus; ils ont donné tant de preuves de dévouement et de patriotisme, leur conduite a été si généreuse et si désintéressée dans les circonstances difficiles que nous avons eu à traverser, ils ont fait un usage si loyal et si utile de leur influence, que l'on pourra toujours se fier à eux; mais la loi que nous faisons doit être une loi de prévoyance, et elle doit pourvoir à toutes les chances de l'avenir.

Nous espérons, Messieurs, qu'il vous paraît bien démontré maintenant que MM. les maires de Paris ne peuvent être admis dans le conseil à titre de maires, puisqu'ils ne pourraient y exercer les fonctions qui, partout ailleurs, sont l'attribution de cette magistrature.

Il nous reste à examiner maintenant s'il convient de les y faire entrer avec voix consultative.

Si vous n'avez pas, Messieurs, perdu de vue

la division que nous avons faite des attributions d'un maire, qui font de ce magistrat l'homme du Roi d'une part, et l'homme de la commune de l'autre, il vous sera facile de pressentir que nous n'avons pu accorder une voix consultative à MM. les maires; car il résulte de l'examen que nous avons fait, que les questions qui se traitent dans le conseil sont totalement étrangères aux fonctions que les maires de Paris exercent; ils n'ont donc rien à proposer, rien à défendre dans le conseil de ce qui les concerne: de quelque manière que se décident les questions qui s'y débattent, ils n'en recevront aucun dérangement dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais, dit-on, ils apporteront dans le conseil des lumières qui leur sont propres; ils l'éclaireront sur des besoins qu'ils connaissent mieux que d'autres. A-t-on bien pesé, Messieurs, toutes les conséquences de la question présentée sous cette face? Quoi! même dans les plus grandes villes de France, l'on a centralisé l'administration des intérêts matériels de la commune dans les mains d'un seul maire! et à Paris l'on voudrait que le conseil eût à résoudre et à examiner les propositions de douze maires, à les comparer et à les discuter en présence des propositions du préfet, qui a la charge spéciale de dresser le budget, et qui a seul dans son administration les élémens qui peuvent l'éclairer dans ce travail, tandis que les maires n'en ont aucun! Ainsi, les demandes ou les prétentions qu'un maire n'aura pu faire admettre par le préfet, avec lequel il est en rapport

journalier, il viendra les présenter et les soutenir dans le conseil, et se mettra ainsi en opposition avec son chef hiérarchique, et si ces prétentions se répètent autant de fois qu'il y a de maires, concevez-vous la position du préfet et l'embarras du conseil ?

Et remarquez bien, Messieurs, que les questions qui se traitent dans le conseil ne sont jamais que des questions de finance. C'est toujours de recettes ou de dépenses qu'il s'agit, il ne peut s'en traiter d'autres ; et malheureusement ce sont ces dernières surtout qui embarrassent le plus le conseil. Que pourront donc proposer MM. les maires ? des dépenses que sans doute le préfet aura refusé d'admettre dans son budget. Eh bien, Messieurs, vous pouvez tenir pour certain qu'elles seront rejetées par le conseil comme le sont à la Chambre des Députés toutes celles qui sont proposées par ses membres, non en raison d'une règle qui leur interdit de le faire, mais par esprit d'ordre et d'économie. L'on veut à la Chambre que les dépenses soient proposées par le ministère, l'on voudra au conseil qu'elles le soient par le préfet ; parce que l'ensemble est indispensable dans un budget de 40 millions, et que c'est par l'administration seule que l'on peut obtenir cet ensemble.

Vous le voyez, Messieurs, la position de MM. les maires avec voix consultative ne serait pas dans le conseil ce qu'elle devrait être. Dépouillés du droit de délibérer et de voter, ils s'y trouveraient dans une situation d'infériorité et d'impuissance qui ne tarderait pas à les en dégoûter. Ils reconnaîtraient

bientôt qu'ils seraient considérés comme un obstacle à la prompte expédition des affaires qui surchargent le conseil.

Une telle position ne saurait leur convenir; elle est au-dessous d'une magistrature qui, sous tant d'autres rapports, a des fonctions si importantes et si justement honorées. Il ne faut donc pas, Messieurs, conférer à ces magistrats une attribution vaine pour eux, et sans avantage pour le bien public. Toute mesure qui n'atteint pas un but d'utilité publique doit être écartée des lois, et surtout d'une loi d'une aussi grande importance que celle dont il s'agit.

Après avoir résolu les deux articles de la loi qui devaient principalement fixer son attention, votre commission a dû s'occuper des dispositions qui en assurent l'exécution. Ainsi, après avoir modifié la composition de la liste des électeurs départementaux, votre commission a déterminé le mode d'après lequel elle serait confectionnée, et celui qui serait suivi pour la tenue des assemblées électorales. Elle s'est référée à cet égard aux dispositions de la loi du 19 avril 1831, parce que les dispositions de cette loi, sur ce sujet, sont celles qui s'appliquent le mieux à la nature et à la composition de la liste du département de la Seine, et surtout de Paris, et aussi parce que l'on évitera par ce moyen à l'administration un travail considérable et inutile, attendu que la liste des électeurs politiques doit se faire tous les ans. Quant aux assemblées électorales des arrondissemens, elles seraient trop nombreuses pour recevoir l'ap-

plication du mode prescrit par les dispositions des lois des 21 mars 1831 et 21 juin 1833. Les dispositions de la loi du 19 avril étaient donc beaucoup préférables; votre commission les a adoptées.

De plus, témoin du peu de zèle que les citoyens apportent à faire certaines élections, votre commission n'a pas voulu que l'on courût le risque de voir faire, par un nombre trop restreint d'électeurs, l'élection des membres d'un corps aussi important que le conseil municipal de Paris. En conséquence, elle a prescrit, par l'article... de la loi, que l'élection ne serait valable que lorsque les votes exprimés seraient égaux à la moitié plus un des électeurs inscrits. Elle a pensé qu'appeler ainsi un grand nombre de citoyens à l'élection était le seul moyen certain qu'elle eût d'assurer la bonté des choix, et elle a la confiance que la Chambre partagera son avis à cet égard.

Dans le projet de loi, il est dit que le Roi nomme chaque année le président, et que le vice-président sera nommé par les membres du conseil. Votre commission a pensé qu'il y avait dans cette disposition une dérogation à notre droit municipal. La loi de 1831 attribue au maire la présidence du conseil municipal, et, à son défaut, à ses adjoints. Ainsi, c'est à des fonctionnaires révocables nommés par le Roi et choisis parmi les membres du conseil, que la loi donne le droit de le présider. Comment se ferait-il que le conseil municipal de Paris pût être présidé par un vice-président choisi par lui, tandis que le contraire a lieu partout ailleurs? Il y avait dans cette dis-

position une anomalie que votre commission a dû faire disparaître en attribuant au Roi la nomination du vice-président.

Le projet de loi ne s'explique pas non plus sur le mode de convocation du conseil municipal, sur son droit de délibérer, et sur les sessions ordinaires.

Il était cependant indispensable de se fixer sur tous ces points. Dans les autres communes, c'est le maire qui convoque le conseil municipal et qui lui présente les sujets de délibération. Mais puisqu'à Paris il n'y a pas de maire central, et que c'est le préfet qui en fait les fonctions, il fallait, pour conserver l'analogie, dire *que le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet, et qu'il ne délibère que sur les questions qu'il lui soumet.* C'est ce qui a été inséré dans l'article 17.

Quant à la disposition de la loi de 1831 qui autorise les conseils municipaux à tenir quatre sessions ordinaires de dix jours de durée chacune, elle ne pouvait recevoir son application à Paris. En effet, Messieurs, une session de dix jours ne peut suffire pour discuter et examiner un budget de 40 millions, qui se répartit en de si nombreux et si minutieux services.

Votre commission a jugé qu'il convenait de n'assigner qu'une seule session obligatoire, qui pourrait avoir quarante jours de durée; et comme la présentation du budget peut être retardée par des circonstances indépendantes du préfet, tel qu'un vote des Chambres qui devrait la précéder

pour pouvoir fixer le montant des recettes, ou par toute autre cause, votre commission n'assigne point d'époque fixe dans l'année pour l'ouverture de cette session; elle exige seulement qu'elle soit notifiée, un mois à l'avance, à chaque membre, pour que chacun puisse se mettre en mesure d'y assister. Du reste, votre commission n'a pas craint que le préfet tentât de différer la session sans un motif que le conseil pût approuver, car le besoin qu'il a du budget pour son administration répond assez de son exactitude à le demander.

Quant aux convocations extraordinaires, la loi ne dispose rien à cet égard; pour les autres communes l'autorisation du préfet est nécessaire. Dans le cas présent, c'est le préfet lui-même qui convoque, et le besoin de le faire est si fréquent, que l'on sait que ces convocations sont hebdomadaires, et souvent plus rapprochées quand le besoin s'en fait sentir. La loi donne donc une garantie suffisante, en prescrivant une session obligée pour la présentation du budget.

Enfin, Messieurs, votre commission a voulu que les articles des lois auxquels le projet renvoie dans les articles 13 et 14, fussent spécifiés d'une manière positive, parce que les lois des 21 mars 1831, et 22 juin 1833, contiennent des dispositions diverses sur les mêmes sujets, et qu'il fallait éviter la confusion qui pourrait naître dans leur application. Ce travail a été exécuté.

Nous terminerons là, Messieurs, ce rapport, qui a pu vous paraître long, en vous exprimant la

confiance que nous avons, que si les électeurs apportent du zèle à l'exécution de cette loi, Paris et la France en recueilleront de grands avantages, car Paris y trouvera la certitude d'une bonne administration, et la France, des garanties de sécurité.

PROJET DE LOI.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Du Conseil général du département de la Seine.	*Du Conseil général du département de la Seine.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.	Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.
ART. 2.	
Les dispositions de la loi sur l'organisation des conseils généraux, relatives aux conditions exigées pour être électeur et éligible, sont applicables au département de la Seine.	
ART. 3.	ART. 2.
Les douze arrondissemens de la ville de Paris nomment chacun trois membres au conseil général du département, et les deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis chacun quatre.	Les douze arrondissemens de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissemens de Sceaux et Saint-Denis chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissemens de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.
	ART. 3.
	Les élections ont lieu dans chaque arrondissement ou chef-lieu d'arrondissement par des

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	assemblées électorales, convoquées par le préfet de la Seine, et composées ainsi qu'il suit : Sont appelés à ces assemblées, 1°. Tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831. 2°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur la liste, parce qu'ils ont fixé leur domicile politique dans un autre département. 3°. Les officiers des armées de terre et de mer en retraite, jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant depuis cinq ans leur domicile réel dans Paris. 4°. Les membres des cours et tribunaux siégeant à Paris. 5°. Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi. 6°. Les notaires après trois ans d'exercice de leurs fonctions. 7°. Les licenciés en droit, inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, et domiciliés depuis dix ans dans le département de la Seine. 8° Les licenciés de l'une ou plusieurs facultés de droit, de médecine, des sciences et lettres, titulaires d'une chaire dans les écoles de l'Etat.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	9°. Les docteurs en médecine après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente.
	ART. 4.
	L'on suit, pour la confection des listes, les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives.
	ART. 5.
	Pour qu'une élection soit valable, elle doit être faite par la moitié plus un des électeurs inscrits sur la liste, et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés. Lorsqu'un scrutin est déclaré nul, faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou pour toute autre cause, le préfet du département de la Seine indique un jour dans la quinzaine suivante pour en faire un nouveau.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 6.

Les maires et adjoints et les membres du conseil municipal appartenant à un arrondissement ou chef-lieu d'arrondissement, sont appelés à en présider le collége électoral et ses sections, suivant l'ordre de leur inscription au tableau.

Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens, sachant lire et écrire : le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire. (Art. 44 de la loi du 21 mars 1831.)

ART. 7.

On se conforme, pour la tenue des assemblées électorales, aux dispositions contenues dans les art. 41, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831.

TITRE II.

Des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.

TITRE II.

Des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.

ART. 8.

Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissemens de Sceaux et Saint-Denis, par des assemblées électorales composées

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	des électeurs appartenant à chaque canton et portés sur les listes, conformément aux dispositions des art. 2 et 3 de la présente loi.
	ART. 9.
	(Comme à l'art. 5 du projet.)
ART. 4.	ART. 10.
Les dispositions du titre III de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, sont applicables aux deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.	Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissemens de Sceaux et Saint-Denis.
ART. 5.	
Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.	
TITRE III.	TITRE III.
De l'Organisation municipale de la ville de Paris.	*De l'Organisation municipale de la ville de Paris.*
ART. 6.	ART. 11.
Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints, et des conseillers élus par la ville de Paris.	(Comme à l'art. 6 du projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 7.	ART. 12.
Il y a un maire et deux adjoints par chaque arrondissement municipal.	Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissemens de Paris. Ils sont choisis par le Roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont élus pour trois ans, et toujours révocables.
ART. 8.	ART. 13.
Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des trente-six membres qui, en exécution de l'article 3, sont nommés par les douze arrondissemens de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine.	Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des trente-six membres qui, en exécution des articles 2 et 3, sont nommés par les douze arrondissemens de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine.
ART. 9.	ART. 14.
Les électeurs qui ont concouru à Paris à la nomination des membres du conseil général, procèdent, dans chaque arrondissement, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Cette liste de douze citoyens est renouvelée tous les trois ans; ils sont indéfiniment rééligibles.	Les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués tous les trois ans pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles. Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au pre-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	mier tour ; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.
ART. 10. Parmi les personnes ainsi désignées, et parmi les trois membres élus pour le conseil municipal, le Roi nomme le maire et les adjoints de chaque arrondissement.	
ART. 11. Le conseil municipal est présidé par un de ses membres choisi chaque année par le Roi, et, en son absence, par un vice-président, élu pour chaque année, par les membres du conseil et parmi eux. Le secrétaire sera élu, chaque année, par les membres du conseil et parmi eux.	ART. 15. Le Roi nomme chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président dudit conseil. Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.
ART. 12. Le préfet du département de la Seine, le préfet de police et les maires de Paris, peuvent assister aux séances du conseil municipal. Ils y ont voix consultative. Toutefois les maires qui auront été nommés parmi les membres du conseil municipal, conserveront voix délibérative dans le conseil.	ART. 16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal ; ils y ont voix consultative.
	ART. 17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions qu'il lui soumet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

Dispositions générales.

ART. 13.

Les dispositions de la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux, et qui sont relatives,

1°. Au nombre des votans pour la validité de l'élection des membres du conseil général (art. 45);

2°. A la durée de leurs fonctions (art. 8);

3°. A la nomination du président du conseil général (art. 12);

Sont applicables au département de la Seine et à la municipalité de Paris.

ART. 14.

A l'exception des objets réglés par les articles ci-dessus, toutes les dispositions de la loi sur l'organisation départementale, et celles de la loi du 21 mars 1831,

Sont applicables au département de la Seine et à la municipalité de Paris.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 18.

Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

ART. 19.

Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires, sans excuses légitimes ou empêchemens admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

ART. 20.

Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membre du conseil général.

ART. 21.

Les dispositions des art. 5, 6, 18, 19, 20, 21 (relatifs aux incompatibilités) de la loi du 21 mars 1831, et 11 de la loi du 22 juin 1833 relatif aux cas de re-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	cance, sont applicables aux maires, adjoints et membres du conseil municipal de la ville de Paris. Il en est de même des art. 27, 28, 29 et 30 de ladite loi relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux, et à leur dissolution.
ART. 15. La présente loi sera mise à exécution dans le délai de six mois, à dater de sa promulgation.	ART. 22. La présente loi sera mise à exécution avant le 1er janvier 1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 février 1834.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 255 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Président Boyer.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte Dumas.
M. le Baron Duval.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Périgord.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Ségur.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Comte de Vogüé.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis Barthélemy.
M. Bertin de Vaux.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Duc de Coigny.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Desroys.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte de Flahault.
M. Gautier.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Lagrange.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Baron Malouet.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Baron Portal.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Reille.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Baron Séguier.
M. le Duc de Valmy.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Argout.
M. le Baron Atthalin.
M. le Baron de Barante.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Comte Beker.
M. Besson.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte de Chastenay-Lanty.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Devaines.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte Français de Nantes.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Comte de Laferrière.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Baron Lallemand.
M. le Duc de Montébello.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Baron de Reinach.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Vaubois.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Bonet.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Broglie.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Exelmans.
M. le Président Félix Faure.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte d'Honolstein.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Comte de Lobau.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte Ornano.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte Rœderer.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Tascher.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vaudreuil.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte de Berenger.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Canouville.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte Cornudet.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Baron Haxo.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Baron de Lascours.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Baron Louis.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Roguet.
M. le Marquis de Talhouët.
M. Tripier.
M. le Baron Zangiacomi.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. le Baron Brayer.
M. Canson.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte de Contades.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Duc Decazes.
M. le Baron Dubreton.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte Morand.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Péré.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte Reinhard.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Sussy.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Duc de Valentinois.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. Aubernon.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Comte de Bastard.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Compans.
M. Cousin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Daru.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte de Germiny.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Baron Thénard.
M. Villemain.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Reggio.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Marquis d'Aramon.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Brissac.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Caffarelli.
Vice-Président, M. le Baron Davillier.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. Gautier.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-Président, M. le Chevalier Rousseau.
Secrétaire, M. Besson.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Laferrière.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Saint-Sulpice.
Vice-Président, M. le Comte de Montesquiou.
Secrétaire, M. le Président Félix Faure.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de La Rochefoucauld.
Vice-Président, M. le Comte de Noé.
Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Fréville.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
Vice-Président, M. le Comte Klein.
Secrétaire, M. le Marquis de Dampierre.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Duc de Choiseul.
Secrétaire, M. Cousin.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Mollien.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Comte de Bondy.
Pour le 2e, M. Gautier.
Pour le 3e, M. le Duc de Plaisance.
Pour le 4e, M. le Comte de Tascher.
Pour le 5e, M. le Baron de Fréville.
Pour le 6e, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 7e, M. le Comte de Chabrol.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 mars 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la liquidation de l'ancienne Liste civile;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 13 février dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par MM. de Schonen, membre de la Chambre des Députés, et Boulay, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne Liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'État.

ART. 2.

Tous les biens, meubles et immeubles, acquis aux frais de la Liste civile, pendant le règne de Charles X, sont unis, par l'effet de la déchéance, au domaine de l'Etat.

ART. 3.

L'usufruit réservé par Charles X, dans la donation authentique du 9 novembre 1819, par lui consentie à son fils, le feu duc de Berry, ne fait point partie du domaine de l'État. En conséquence, l'administration des domaines comptera à qui de droit des revenus perçus par elle.

ART. 4.

Les dettes de l'ancienne Liste civile, liquidées par la commission instituée par les ordonnances du 13 août 1830 et du 27 août 1831, seront payées, après révision, par les soins et à la diligence du Ministre des finances.

Les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres, en vertu de l'article 1^er^ de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministère des finances, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

ART. 5.

Il est ouvert au Ministre des finances un nouveau crédit de 2,500,000 francs, pour acquitter les créances liquidées ou à liquider de l'ancienne Liste civile, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 ci-dessus.

Le compte définitif de la liquidation sera distribué aux Chambres.

ART. 6.

Le Ministre des finances est autorisé à inscrire au livre ordinaire des pensions, après la révision prescrite par l'article 4 de la présente loi, les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne Liste civile, avec imputation des sommes qui auraient été déjà payées sur les crédits ouverts par les lois des 13 mars et 23 décembre 1831.

ART. 7.

Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, examinera la liste des personnes secourues par l'ancienne Liste civile au 1er août 1830, et indiquera celles qui paraîtront mériter de recevoir des secours temporaires.

Ces secours seront votés annuellement par les Chambres.

Ne pourront être conservés les secours accordés à ceux qui auraient porté les armes contre le Gouvernement national depuis 1789, ou en considération de ces mêmes services.

La distribution des secours sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

ART. 8.

Aucun des secours accordés ne pourra excéder un maximum annuel de 500 francs.

Sont exceptés les secours accordés à des aliénés actuellement traités dans des hospices, ainsi qu'aux septuagénaires. Les secours accordés à ceux-ci ne pourront jamais excéder 1,000 francs.

ART. 9.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de 400,000 francs pour l'acquittement, en 1834, des secours accordés par la présente loi.

ART. 10.

Le tableau motivé des secours accordés sera imprimé et distribué aux Chambres.

FAIT au palais des Tuileries, le 3 mars 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi, adopté déjà par la Chambre des Députés, tendant à compléter la liquidation de l'ancienne Liste civile, qui a été retardée jusqu'à présent par des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement.

La Chambre des Députés, pénétrée comme nous de l'urgence d'une solution à cet égard, s'est empressée, dès l'ouverture de la session actuelle, d'ouvrir la discussion sur le projet que nous avions eu l'honneur de lui soumettre dans la session dernière, et sur lequel un rapport lui avait été déjà fait.

Les conclusions de ce rapport, adoptées par le Gouvernement, ont servi de base aux délibérations de cette année, et nous venons soumettre à votre examen le projet tel qu'il est sorti de cette discussion, avec quelques amendemens nouveaux, auxquels nous donnons également notre approbation.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il est nécessaire de développer les idées d'ordre et de justice qui réclament une décision prompte sur une question rattachée à tant de droits certains et à tant d'infortunes réelles. Le principe, en ce qui concerne les droits des créanciers, est avoué par l'opinion comme par les deux Chambres. La convenance, en ce qui touche une partie des pensionnaires, est également reconnue. L'an dernier, j'ai eu occasion d'exposer ces considérations avec assez d'étendue, et la discussion de cette année a prouvé que les convictions étaient assez complètes à cet égard pour que je sois dispensé de reproduire les argumens de droit et d'humanité soumis à la Chambre des Députés, dans sa séance du 21 février 1833. On est d'accord sur le fond ; il ne s'agit plus aujourd'hui que du mode d'exécution.

La première partie du projet s'applique d'abord aux créanciers.

Ainsi, l'art. 1er établit, en droit, que *l'ancienne Liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat.*

C'est justice ; car l'Etat s'est engagé précédemment à se substituer pour le passif au lieu et place de l'ancienne Liste civile, en disposant de plusieurs parties de l'actif, qui ont été aliénées ou que la loi a comprises dans la dotation de la nouvelle Liste civile. Il y a aussi nécessité, comme il y a justice, puisqu'il serait impossible de reconstituer le gage des créanciers ; et de cette impossibilité résulte l'obligation de solder, au profit des tiers, le passif dont le gage a disparu.

Par cela même, ce qui reste des *biens, meubles et immeubles, acquis aux frais de la Liste civile pendant le règne de Charles X, doit être uni au domaine de l'État.* C'est ce que nous vous proposons de déclarer par l'article 2.

Des états exposant en détail la nature des biens et des dettes vous seront communiqués dans le cours de l'examen du projet de loi. Vous reconnaitrez, par ces états, que le domaine public a trouvé dans l'actif mobilier et immobilier ajouté sous le dernier règne à la Liste civile, des compensations réelles et presque égales aux charges de la liquidation qu'il s'est imposées. Cette assurance ne peut que vous confirmer dans la généreuse résolution de rendre justice à des droits constatés, et de secourir des malheureux, la plupart dignes d'intérêt.

L'article 3 excepte de la réunion au domaine de l'État l'*usufruit réservé par Charles X dans une donation authentique de* 1819, *par lui consentie à son fils*, et *restitue*, par conséquent, *à qui de droit les revenus perçus provisoirement par l'État.*

Cette question d'*usufruit* devait être ainsi résolue, sous tous les rapports d'équité et de convenance.

D'abord, en droit rigoureux, pouvait-on considérer un simple usufruit comme une de ces propriétés qui se confondent dans le domaine de la Couronne, à l'avénement du prince usufruitier? On ne l'a pas cru.

En second lieu, dans le cas exceptionnel de la

déchéance, n'est-il pas juste de reconnaître que cette espèce de mort politique ne saurait entraîner tous les effets de la mort civile, et que si l'ancienne législation consacre le principe de la réunion au domaine de l'État, des biens du Roi qui cesse de vivre en cessant de régner, elle n'a pu entendre que le Roi, redevenu simple particulier, fût dépossédé de ses biens privés ?

Deux considérations graves appuient cette solution : la première, c'est d'éviter l'apparence même d'une confiscation qui répugnerait tant au caractère de notre Révolution ; la seconde, c'est de laisser, dans cet usufruit, un gage aux créanciers particuliers de l'ancien comte d'Artois, que l'État ne reconnaît pas comme des créanciers de Charles X.

Ce sont là des aperçus qu'il suffit d'indiquer à votre sagesse.

Par l'art. 4, nous posons le principe du *paiement des dettes liquidées par la commission* instituée à cet égard, mais *après révision*. Le paragraphe 2 de cet article fixe, selon l'usage en pareille matière, une époque de déchéance pour les réclamations en retard.

La liquidation de ces créances, salaires ou fournitures, a été dès long-temps consommée presqueen entier. Il ne restait à vider que quelques questions contentieuses qui se traitent amiablement pour éviter de part et d'autre des frais et des lenteurs. Quant à la révision, elle était demandée par le projet même du Gouvernement.

Le seul amendement que la Chambre des Députés ait introduit dans cet article, consiste à

laisser dans le droit commun la question des intérêts qui pourraient être réclamés en sus du capital des créances. Dans une vue d'économie, nous avions cru pouvoir établir qu'il n'en serait pas dû. La Chambre n'a vu que le droit rigoureux des créanciers. Vous ne leur serez sans doute pas moins favorables qu'elle, et nous ne nous opposons pas à cette intention de leur rendre justice complète.

D'après l'aperçu total de la liquidation, nous avions cru pouvoir garantir que les créances seraient complétement soldées au moyen d'un crédit de 4,500,000 fr., qui serait employé selon toutes les formalités prescrites, et dont le compte serait soumis aux Chambres; nous avions en conséquence demandé ce crédit. Il nous semblait convenable de mettre un terme à ces discussions qui se sont renouvelées d'année en année, et à des demandes supplémentaires, qui ne rencontrent pas toujours une égale faveur. Cette manière de procéder offrait l'avantage de fixer d'avance un maximum qui rassurait contre le vague habituel du mot de liquidation. On savait à quoi s'en tenir; le terme était marqué. Il ne se serait agi plus tard que de comptes à rendre, et non de droits à établir, de nouveaux crédits à discuter.

La Chambre des Députés en a jugé autrement. Au lieu d'un crédit de 4,500,000 fr. destiné à *opérer le solde* des créances, elle n'a alloué, par l'article 5 du projet, qu'un crédit de 2,500,000 fr. pour acquitter des créances; et, d'après toutes les réserves faites dans le cours de la discussion, il est

bien entendu que ce n'est pas un solde qu'elle a prétendu accorder ; mais, au contraire, que le solde indispensable serait apprécié quand le compte définitif de la liquidation serait distribué aux Chambres.

Nous adoptons ce mode, en prenant acte des déclarations qui ont été faites à cet égard.

La seconde partie du projet de loi concerne les pensionnaires de la Liste civile. Ce n'est plus ici une question de droit, c'en est une d'humanité ; et, pour le Gouvernement de juillet, c'est encore là une question sacrée.

Le système du projet originaire était d'inscrire au livre des pensions, après une révision sévère, et sous la double condition d'un maximum partiel et total, les pensions sur l'ancienne Liste civile qui seraient maintenues.

Aucune pension ne pouvait excéder 600 francs.

La masse des pensions ne pouvait dépasser 1,500,000 francs.

C'était encore là une question finie, sur laquelle l'attention des Chambres ne serait plus ramenée.

Le système des amendemens adoptés par la Chambre des Députés ne décide pas la question du maximum total des pensions, et il convertit celles qui seront maintenues, après révision, en de simples secours soumis au vote précaire de chaque session.

Par l'article 6, le projet actuel n'admet sur le livre général des pensions, que celles des anciennes pensions sur la Liste civile constituées à

titre onéreux, et reconnues comme telles, après la révision ordonnée pour les créances par l'article 4. C'est justice sans doute; car ce sont là aussi des dettes.

Mais la Chambre n'a sans doute pas voulu sacrifier à ces idées de justice rigoureuse, les inspirations de munificence et d'humanité dont elle s'était montrée plus d'une fois animée en faveur de tant d'infortunes, auxquelles, pour la plupart, la Liste civile ne donnait de secours que pour épargner à la Patrie le reproche d'ingratitude, quand la loi était insuffisante pour récompenser des services éclatans, qui n'avaient pas atteint la durée légale.

La Chambre des Députés a été cette fois plus réservée sur ce point. Peut-être attend-elle l'issue de la révision qui aura lieu. Peut-être, quand elle saura dans quelle limite pourront se restreindre les sacrifices nécessaires, sera-t-elle plus disposée à soulager des malheurs réels et connus. Acceptons, en conséquence, son vote actuel, que la prudence conseillait. Elle jugera peut-être elle-même, plus tard, que la bienfaisance engage, et qu'elle crée presque des droits à ceux qu'elle a une fois adoptés.

Dans cette voie de protection et de générosité, nous sommes certains de trouver votre concours; nous le réclamerons alors avec confiance.

Les articles 7 et 8 du projet, tel que nous avons l'honneur de vous le soumettre, établissent, 1°. une commission gratuite de révision; 2°. le vote annuel des secours; 3°. leur mode de dis-

tribution; 4°. le maximum général de 500 fr.; 5°. le maximum facultatif et exceptionnel de 1,000 fr. pour les aliénés et les septuagénaires.

Un amendement grave a été introduit à travers ces dispositions. Cet amendement supprime les *secours accordés à ceux qui auraient porté les armes contre le Gouvernement national depuis* 1789; et si l'amendement s'arrêtait là, nous ne pourrions nous y associer qu'avec empressement; car il rend un hommage juste et nécessaire au principe de notre Révolution; il flétrit hautement l'ingratitude obstinée de ceux qui osent rêver encore la guerre civile, après trois éclatans démentis donnés depuis quarante ans à leurs prétentions. Mais, en étendant cette suppression jusqu'aux *secours accordés en considération de ces services*, l'amendement s'applique à des femmes et à des enfans, à raison de torts qui leur sont étrangers; et cela, quinze ans après que ce faible moyen de subsistance leur a été accordé, et qu'ils ont pu le regarder comme un droit acquis. A côté de ces malheureuses familles, d'autres continueront de toucher, pour la même cause, les pensions inscrites au Trésor, et cette inégalité rendra plus pénible encore pour elles l'interdiction qui les frappera.

Nous ne vous soumettons point ces observations, Messieurs, dans le but de provoquer un amendement de votre part. Mais peut-être contribueront-elles à disposer les pouvoirs législatifs, quand la révision aura eu lieu, et quand viendra le vote annuel ordonné par la loi, à quelques

actes de bienveillance et d'humanité. Nous l'espérons du moins.

Enfin, Messieurs, l'article 9 fixe à 400,000 fr. le fonds de secours pour 1834; et l'article 10 ordonne l'impression et la distribution du tableau motivé des secours accordés.

Telle est l'économie de la loi que nous soumettons à votre examen, et que nous recommandons à votre sollicitude. En effet, bien du temps s'est écoulé depuis la présentation du premier projet qui a été rédigé sur cette matière, et la misère et la vieillesse, et le désespoir, n'ont pas toujours eu le moyen d'attendre. La première preuve d'humanité que nous réclamons de vous, en faveur des intéressés, c'est donc une prompte solution: justice aux créanciers, pitié aux malheureux. Nous y comptons, Messieurs; car vous voulez, comme nous, que la Révolution de juillet se présente toujours équitable et bienfaisante à ses amis, et même à ses ennemis.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1834.

PROJET DE LOI

TENDANT à assurer, d'une manière légale, l'état des Officiers des armées de terre et de mer;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 février dernier, avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par les sieurs baron Charles Dupin, Martineau des Chesnez, conseillers d'État, et Schneider, lieutenant-général, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Du Grade.

ARTICLE PREMIER.

Le grade est conféré par le Roi; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

Démission acceptée par le Roi;

Résidence hors du Royaume sans l'autorisation du Roi;

Absence illégale de son corps après six mois;

Perte de la qualité de Français, dans les cas déterminés par la loi;

Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre;

Condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les art. 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal.

TITRE II.

Des Positions de l'Officier.

ART. 2.

Les positions de l'officier sont :

L'activité et la disponibilité;

La non-activité;

La réforme;

La retraite.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Activité.

ART. 3.

L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi; et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou d'état-major, appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.

SECTION II.

De la Non-Activité.

ART. 4.

La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

ART. 5.

L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

Licenciement de corps;

Suppression d'emploi;

Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi;

Infirmités temporaires;

Retrait ou suspension d'emploi.

ART. 6.

La mise en non-activité, par retrait ou suspension d'emploi, a lieu par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre.

ART. 7.

Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade, vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement et à la retraite.

ART. 8.

Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires, et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif, pour la retraite seulement.

SECTION III.

De la Réforme.

ART. 9.

La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à

l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

ART. 10.

Un officier ne peut être mis en réforme que pour l'un des motifs ci-après :

Infirmités incurables ;
Incapacité ;
Inconduite habituelle ;
Fautes graves contre la discipline;
Fautes contre l'honneur;
Prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article 12.

ART. 11.

La réforme pour infirmités sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

ART. 12.

La réforme des officiers en activité, et des officiers en non-activité, pour incapacité, inconduite, fautes graves contre la discipline et l'honneur, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition, les attributions et les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité, pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après

l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

SECTION IV.

De la Retraite.

ART. 13.

La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile, et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

TITRE III.

De la Solde.

ART. 14.

La solde d'activité et celle de disponibilité, sont réglées suivant les tarifs approuvés par le Roi.

ART. 15.

La solde de non-activité est fixée,

1°. Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, à moitié de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives.

2°. Pour l'officier sorti de l'activité par suite

d'infirmités temporaires, ou par retrait d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

ART. 16.

Les lieutenans et sous-lieutenans en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe premier de l'article précédent.

ART. 17.

Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout officier réformé ayant moins de vingt ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale au deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831.

L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

ART. 18.

Les pensions et traitemens de réforme ci-dessus

déterminés, peuvent se cumuler avec un traitement civil.

ART. 19.

Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service, seront inscrites au livre des pensions du trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables.

ART. 20.

Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 21.

Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité, ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 12 et 17 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

Les officiers qui, éloignés de l'armée depuis le 1er juillet 1815, y ont été réintégrés depuis le 1er août 1830, et sont actuellement en activité de

service, compteront pour la retraite, ou la réforme, le temps écoulé depuis leur éloignement.

TITRE V.

De l'Application à l'Armée de mer.

ART. 22.

La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département.

Néanmoins la mise en non-activité d'un officier de vaisseau, ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

ART. 23.

Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 16 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 1^er^ et 26 de la loi du 18 avril 1831.

TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 24.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire.

Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer.

ART. 25.

Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

A Paris, le 4 du mois de mars 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 69 de la Charte statue qu'il sera pourvu, dans le plus court délai possible, à des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer.

C'est pour satisfaire à ce vœu, que nous avons successivement présenté aux Chambres, dans les sessions de 1832 et de 1833, des projets dont l'adoption a été retardée par des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement.

Dès l'ouverture de la session actuelle, nous nous sommes empressés de soumettre à la Chambre des Députés un nouveau projet, pour la rédaction duquel nous avions pu profiter avec avantage des lumières que les travaux des deux Chambres avaient jetées sur cette importante question.

C'est ce projet, adopté déjà par la Chambre des Députés, avec quelques amendemens consentis par le Gouvernement, que le Roi nous a ordonné de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

Heureusement les discussions précédentes ont assez éclairé les divers points de cette question pour que nous puissions espérer qu'elle sera ré-

solue par la session actuelle, et que l'armée sera dotée enfin de la loi de garantie qui lui a été promise par la Charte.

Tous les principes qui doivent régir la matière ont été assez approfondis dans les discussions qui se sont succédé depuis le 19 janvier 1832, date de la présentation du premier projet. Il est donc inutile de les reproduire devant vous, et d'exposer de nouveau les motifs des articles fondamentaux du projet actuel. Mais je dois vous entretenir des amendemens qui y ont été introduits par la Chambre des Députés, et motiver l'adhésion que le Gouvernement a donnée à ces modifications.

L'art. 1^er^ du projet mentionnait cinq causes déterminantes de la perte du grade. La Chambre des Députés en a établi deux de plus, et comme elles rentrent complétement dans l'esprit du projet de loi, en contribuant à la sûreté du service, et en protégeant l'honneur de l'armée, nous avons accepté ces deux amendemens.

Ainsi, le premier ajoute aux causes qui font perdre le grade, *l'absence illégale de l'officier pendant six mois*; et, en effet, on conçoit que le bien du service exige qu'une absence si longue, sans autorisation, sans excuse, soit considérée comme une renonciation complète. Il n'existait de disposition sur ce point que celle de la loi du 17 mai 1792, qui appliquait aux officiers coupables de cet abandon les circonstances et les peines de la désertion. Jamais l'application de cette pénalité, jugée sans doute excessive, n'a pu être faite; et aucune législation postérieure n'apprécie suffisamment la gravité de la faute d'un

officier qui abandonne ainsi son poste, ou qui refuse de s'y rendre. C'était une lacune, et la voilà remplie.

Le second de ces amendemens ajoute aux *peines afflictives ou infamantes*, que nous avions comprises au nombre des causes de la perte du grade, *les peines correctionnelles qui auraient pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un officier.* Cette disposition ne trouvera certainement pas de contradicteurs parmi les hommes qui apprécient tout ce que l'honneur militaire a de délicat; l'armée y applaudira comme nous.

L'art. 2 du projet définit les différentes positions de l'officier. On a désiré y comprendre la *disponibilité*, que l'art. 3 comprenait implicitement dans la définition de l'*activité*, et que l'on a définie à part. Nous n'y avons point trouvé d'inconvénient : c'est le complément de notre pensée.

Les art. 4 à 9, qui établissent les conditions de la *non-activité* et de la réforme, n'ont subi aucune modification.

Au nombre des causes de réforme exprimées par l'art. 10, le projet signalait des *fautes graves et répétées contre l'honneur et la discipline.* La suppression du mot *répétées* est un hommage rendu à la noble profession des armes par la Chambre des Députés, qui n'a pas admis qu'il pût être porté atteinte deux fois à l'honneur d'un officier, sans que, à la première, il soit sorti des rangs de l'armée.

L'article 11, pour les formalités à observer dans la réforme par suite d'infirmités, renvoie à la loi

du 11 avril 1831, au lieu de renvoyer à l'ordonnance du 2 juillet, rendue en exécution de cette loi; c'est un changement de rédaction tout naturel. La loi ne peut invoquer que la loi. Mais on sait bien aussi que la loi laisse à l'ordonnance le soin de fixer les moyens réglementaires d'exécution. Nous n'avons vu dans cette modification qu'une question de mots et de forme, mais non pas de principe; et, à ce titre, nous l'avons acceptée.

Trois amendemens ont été introduits dans l'article 12, qui détermine le mode d'application de la réforme dans tous les cas autres que celui d'infirmités.

Le premier de ces amendemens substitue un réglement d'administration publique à une ordonnance pour l'institution des conseils d'enquête; le second et le troisième appellent l'intervention de ces conseils pour prononcer sur la réforme des officiers en non-activité.

Messieurs, le Roi, jaloux d'accorder toutes les garanties réclamées en faveur des officiers, et qui déjà de son propre mouvement avait devancé le bienfait de la loi par l'ordonnance du 2 novembre 1833, nous a autorisés à consentir ces amendemens.

Quant au troisième paragraphe ajouté à l'article 12, portant que *les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'accusé*, le Gouvernement revendique l'initiative de cette proposition; c'est ainsi qu'il a cru devoir répondre à des doutes et à des craintes qu'on laissait entrevoir sur la faculté que le Ministre se serait réservée d'éluder les avis des conseils d'enquête qui

n'étaient pas obligatoires. La faculté que le Ministre se réserve, c'est d'adoucir quelquefois les propositions des conseils d'enquête; mais on ne pouvait jamais lui supposer l'intention de les aggraver.

L'article 13 définit la retraite; l'article 14 pose le principe de l'approbation par le Roi des tarifs de la solde.

Mais, à l'égard des fixations proposées, la Chambre des Députés a cru devoir, dans l'intérêt du Trésor, et dans des vues d'économie, réduire la solde que le Gouvernement attribuait aux deux catégories d'officiers en non-activité. Ce n'est pas sans regret que nous avons dû accéder à ces réductions. Mais nous avons accueilli avec un vif empressement l'exception que la Chambre a faite en faveur des lieutenans et sous-lieutenans en non-activité, pour lesquels elle a maintenu la proposition du Gouvernement.

Toutes les autres conditions de la réforme sont réglées par les art. 17, 18, 19 et 20, conformément au projet de loi. Vous les approuverez également, sans doute, car elles rentrent dans les principes consacrés en pareille matière.

L'article 21 fixe le mode d'application des dispositions précédentes, à l'égard des officiers qui sont aujourd'hui dans une des situations prévues par elles. Mais la Chambre des Députés a mis à part, au moyen d'un paragraphe additionnel, ceux de ces officiers qui ont été éloignés de l'armée depuis 1815, pour des motifs politiques, c'est ainsi du moins que nous l'avons entendu et que nous avons dû l'entendre. Elle a voulu que le temps

de leur disgrâce comptât, pour la retraite ou pour la réforme, à ceux de ces officiers qui sont rentrés en activité depuis 1830. C'est une juste réparation que nous avons acceptée, pour eux, avec empressement. Nous ne doutons pas que vous n'y donniez aussi votre adhésion, et nous la sollicitons de votre patriotisme.

Enfin, Messieurs, après les articles 22 et 23, qui déclarent et qui règlent le mode d'application de la présente loi aux officiers des troupes de la marine, un article a été ajouté, sous le numéro 24, pour appliquer aussi les dispositions de la loi aux membres de l'intendance militaire, ainsi qu'aux officiers de santé de terre et de mer ; mesure toute naturelle, et qui était préjugée par le projet, puisque ces fonctionnaires militaires, ayant toujours eu des droits à la pension de retraite, sont susceptibles de passer par toutes les positions qui doivent y conduire.

L'article 25 et dernier déclare abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et cette déclaration n'est pas ici une vaine formule. Elle devait être expressément inscrite dans une loi qui devient une de nos lois organiques, une loi constitutionnelle.

Telle est l'économie du projet que nous avons l'honneur de vous présenter, et dans lequel vous retrouverez, Messieurs, les traditions fidèles des savantes discussions qui ont déjà eu lieu dans cette enceinte sur ce grave intérêt, et les inspirations loyales et généreuses qui animent le Gouvernement de juillet!

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux crédits supplémentaires et extraordinaires demandés pour l'exercice 1833;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, relatif aux crédits supplémentaires pour l'exercice 1833, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné à Paris, le 5 mars 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

Suit la teneur du Projet de loi ci-annexé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, la loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Il est alloué sur les fonds du budget de 1833, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi du 23 avril 1833, et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-seize mille sept cent vingt-cinq francs (14,896,725 fr.).	Il est alloué sur les fonds du budget de 1833, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi du 23 avril 1833, et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de quatorze millions neuf cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-deux francs (14,947,982 fr.)
Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.	Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.
ART. 2.	ART 2.
Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1833, des crédits extraordinaires montant à la somme de onze millions six cent quarante-deux mille francs (11,642,000 fr.).	Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1833, des crédits extraordinaires montant à la somme de onze millions six cent soixante-sept mille francs (11,667,000 fr.)
Ces crédits demeurent ré-	Ces crédits demeurent re-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
partis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.	partis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.
ART. 3.	ART. 3.
(Comme au projet.)	Les crédits accordés aux ministères de la guerre et des finances, sur l'exercice 1833, par la loi du 23 avril 1833, sont réduits de six millions quatre-vingt-trois mille francs (6,083,000 fr.), savoir :

Ministère de la guerre.

Gendarmerie . . .	430,000
Solde et entretien des troupes.	1,869,000
Remontes générales	2,141,000
Matériel du génie.	500,000
Écoles militaires. .	73,000
Invalides de la guerre	70,000

Ministère des finances.

Intérêts de la dette flottante	1,000,000
Total . . .	6,083,000

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 26 février 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé ÉTIENNE; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, et FÉLIX-RÉAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre sanction le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, qui accorde aux Ministres, pour l'exercice 1833, des crédits extraordinaires et supplémentaires, s'élevant ensemble à 26,538,725 fr. La même loi annule des crédits pour une somme de 6,083,000 fr., en sorte que l'augmentation finale des dépenses se réduit à 20,455,725 fr.

Les différentes causes qui justifient ces suppléments et annulations ont été expliquées en détail dans l'exposé des motifs et dans les documens à l'appui, qui ont été distribués aux deux Chambres à l'ouverture de cette session, il serait donc sans objet de reproduire ces développemens, et nous nous bornerons à signaler les légères modifications qu'a subies le projet du Gouvernement par le vote de la Chambre élective.

Les supplémens de crédit demandés s'élevaient à 26,614,982 fr., dont 11,667,000 fr. pour des dépenses extraordinaires non prévues au budget, et 14,947,982 fr. à titre de crédits supplémentaires. Les crédits extraordinaires n'ont été dimi-

nués que d'une somme de 25,000 fr., qui porte sur les dépenses de la commission envoyée en Afrique; quant aux supplémens de 14,947,982 fr., ils ont éprouvé une réduction de 51,257 fr., qui s'applique au seul ministère de la justice, et dont voici le détail :

Conseil d'Etat (dépenses du matériel), réduction de.....	1,190 fr.
Tribunaux de commerce (traitement du greffier du tribunal de Villeneuve d'Agen, installé seulement en janvier 1834).....	67
Frais de justice criminelle (rectification résultant d'appréciations postérieures à la présentation du projet de loi)..	50,000
SOMME PAREILLE...	51,257 fr.

Nous devons faire remarquer que la somme de 26,538,725 fr. comprend pour plus de 13 millions de dépenses que nous imposaient des lois spéciales, et qui ne forment que des crédits de régularisation, telles que les intérêts de la dette, les pensions, les primes à l'exportation des marchandises, les restitutions de trop perçu, etc.

Enfin, Messieurs, il résulte de la situation provisoire du budget de 1833, qui sera incessamment distribuée aux Chambres, que les ressources attribuées à cet exercice balanceront, selon toute apparence, l'ensemble de ses charges.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

IRES

TABLEAU

Annexé au proje

IRES

RCICE 1833.

MINISTÈRI	MONTANT DES CRÉDITS PAR ARTICLE.	PAR CHAPITRE.	PAR MINISTÈRE.
		590,000	13,326,677
	20,000 »		
	100,000 »		
	45,000 »		
	129,000 »	129,000	
	301,500 »	343,500	
	42,000 »		
	23,000 »	723,000	
	700,000 »		
	800,000 »		
	80,000 »	1,105,000	
	225,000 »		
	8,000,000 »	8,000,000	
	500,000 »	500,000	
res.....			14,896,725

TABLEAU A,
annexé au projet de loi.

TABLEAU

DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

ACCORDÉS

POUR LES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'EXERCICE 1833.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS PAR ARTICLE.		MONTANT DES CRÉDITS PAR CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS PAR MINISTÈRE.
			fr.	c.	fr.	fr.
Justice	Conseil d'État (*Matériel*)	Entretien des hôtels, habillement des gens de service, chauffage et éclairage, et fournitures générales des bureaux	4,810	»	4,810	
	Tribunaux de commerce	Appointemens des greffiers des tribunaux de commerce	238	»	238	255,048
	Frais de justice criminelle		250,000	»	250,000	
Affaires étrangères	Frais d'établissement des agens politiques et consulaires		186,964	02		
	Frais d'établissement de six nouveaux postes consulaires		13,035	98	200,000	
	Frais de voyages et de courriers	Frais de voyages des agens politiques et consulaires	100,000	»		500,000
		Frais de courriers	200,000	»	300,000	
Instruction publique	Administration centrale	Chauffage, éclairage et frais d'impression	1,000	»	1,000	
	Encouragemens aux sciences et aux belles-lettres		13,000	»	13,000	14,000
Intérieur et cultes	Lignes télégraphiques		60,000	»	60,000	
	Traitemens et indemnités fixes du clergé catholique	Traitemens des membres des chapitres du clergé paroissial	150,000	»	150,000	245,000
	Dépenses diverses du culte catholique	Dépenses accidentelles et imprévues	35,000	»	35,000	
Commerce et Travaux publics.	Encouragemens aux pêches maritimes		500,000	»	500,000	500,000
Guerre	Administration centrale (*Matériel*)	Fournitures générales	56,000	»	56,000	56,000
	Rentes 3 pour $\frac{0}{0}$		1,200,000	»	1,200,000	
	Pensions de la Pairie		64,000	»	64,000	
	Pensions civiles		28,000	»	28,000	
	Pensions à titre de récompenses nationales		43,750	»	43,750	
	Pensions de donataires		22,000	»	22,000	
	Service administratif des monnaies dans les départemens	Matériel des établissemens monétaires	53,427	»	53,427	
	Frais de refonte d'anciennes espèces		490,000	»	490,000	
	Traitemens, taxations, commissions et bonifications sur les impôts directs et indirects	Remises sur produits divers et aliénation des bois	35,000	»	35,000	
Finances	Service administratif de l'enregistrement et des domaines dans les départemens	Taxations et remises des comptables	280,000	»		
		Fournitures de papier, impressions, registres, etc.	45,000	»		
		Réparations des bâtimens de l'État	100,000	»		
		Frais d'estimation, d'affiches et de ventes de domaines	20,000	»	590,000	13,326,677
		Frais de poursuites et d'instances	100,000	»		
		Dépenses accidentelles	45,000	»		
	Forêts.—Frais pour l'aliénation des bois de l'État	Escomptes pour anticipation de paiemens	129,000	»	129,000	
	Postes. Services administratifs dans les départemens	Remises aux agens comptables	301,500	»		
		Achat de lettres venant de l'étranger	42,000	»	343,500	
	Postes. Transport des dépêches	Frais d'estafettes	23,000	»		
		Transports en paquebots	700,000	»	723,000	
	Remboursemens de sommes indûment perçues, sur produits indirects et divers	Enregistrement et domaines	800,000	»		
		Douanes	80,000	»	1,105,000	
		Produits divers	225,000	»		
	Primes des douanes à l'exportation des marchandises		8,000,000	»	8,000,000	
	Escompte sur droits de douanes et sels	Escompte sur les droits de douanes	500,000	»	500,000	
					Total des crédits supplémentaires	14,896,725

TABLEAU B,
annexé au Projet de loi.

TABLEAU

DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

ACCORDÉS POUR LES DÉPENSES NON PRÉVUES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1833.

MINISTÈRES ET SERVICES.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	ARMÉE DU NORD.	GARNISONS extraordinaires dans l'Ouest et le Midi.	OCCUPATION D'ANCÔNE.	PRISONNIERS de guerre hollandais.	CAMPS d'instruction.	EXPÉDITION DE BUGIE.	COMMISSION D'AFRIQUE.	INCORPORATION DE 35,000 HOMMES sur la Classe de 1832.	DIVISION d'observation des PYRÉNÉES.	ARRIÉRÉ.	TOTAL.	MONTANT DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES par MINISTÈRE.
États-majors	931,000	57,000	49,000	»	44,000	27,500	»	»	29,000	»	1,137,500	
Gendarmerie	22,000	»	»	»	8,000	»	»	»	»	»	30,000	
Solde et entretien des troupes	2,174,500	2,561,000	210,000	435,000	689,000	374,000	»	2,632,000	442,000	»	9,517,500	
Justice militaire	1,000	»	1,000	»	»	»	»	»	»	»	2,000	
Matériel de l'artillerie	35,000	»	6,000	»	»	50,000	»	»	»	»	91,000	11,050,000
Matériel du génie	10,000	»	1,000	»	35,000	50,000	»	»	»	»	96,000	
Dépenses diverses, imprévues et secrètes	»	»	5,000	»	»	6,000	75,000	»	»	»	86,000	
Arriéré	»	»	»	»	»	»	»	»	»	90,000	90,000	
	3,173,500	2,618,000	272,000	435,000	776,000	507,500	75,000	2,632,000	471,000	90,000	11,050,000	

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Dépenses relatives à la célébration des journées de Juillet 1830	580,000

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dépenses des Établissemens scientifiques et littéraires	12,000
TOTAL des Crédits extraordinaires	11,642,000

VI

CHAMBRE DES PAIRS.

PROPOSITION

RELATIVE

AUX CHEMINS COMMUNAUX,

FAITE à la Chambre par M. HUMBLOT-CONTÉ.

DÉVELOPPEMENS de cette proposition présentés dans la séance du 7 mars 1834.

PROPOSITION.

ARTICLE PREMIER.

Les chemins reconnus, par un arrêté du Préfet, sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires aux communications des communes, sont à leur charge.

ART. 2.

Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en nature ou en argent, au choix des contribuables.

ART. 3.

Tout habitant, chef de famille ou d'établisse-

ment, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur un des rôles des contributions directes, est tenu, pour chaque année, 1°. à une prestation égale à la valeur de trois journées de travail, acquittable en nature ou en argent pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de dix-huit ans accomplis.

2°. A fournir trois journées, au plus, de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque char ou charrette en sa possession, pour son service ou pour le service dont il est chargé.

ART. 4.

De ces trois journées de travail, deux seront appliquées, chaque année, exclusivement à la réparation et à l'entretien des chemins communaux, dans l'intérieur de la commune. La troisième est réservée pour les travaux à faire sur les chemins vicinaux, dits de grande communication. Elle ne sera exigée qu'en vertu d'une délibération spéciale et motivée du conseil d'arrondissement, qui en indiquera l'emploi, soit dans la commune, soit sur le territoire des communes environnantes. Lorsque le conseil d'arrondissement n'en aura pas indiqué l'emploi pour une ou plusieurs communes, les habitans en seront déchargés pour l'année.

ART. 5.

Quant aux journées attribuées à la réparation et à l'entretien des chemins communaux, elles devront toujours être employées; en conséquence, il sera fait chaque année, dans la première session des conseils municipaux, 1°. une estimation de la valeur de la journée d'homme et de celle des bêtes de trait ou de somme en usage dans la commune; 2°. une estimation de la valeur d'un mètre cube de pierre ou de sable rendu sur les chemins de la commune, de la façon de casser un mètre cube de pierre et de celle de la répandre, enfin du prix d'un mètre cube de terrassement ou d'un mètre courant de fossés.

Dans le cas où ces évaluations seraient insuffisantes ou exagérées, et donneraient lieu à des réclamations, soit de la part des habitans, soit de la part de l'administration, il en sera référé au conseil d'arrondissement, qui les rectifiera, s'il y a lieu. Si elles sont les mêmes que celles de l'année précédente, elles ne seront sujettes à aucun contrôle.

ART. 6.

Les conseils municipaux procéderont ensuite à la formation d'un rôle de tous les habitans et chefs de famille sujets à la prestation pour les chemins. Sur ce rôle, et à côté du nom de chaque contribuable, seront portés, sur deux colonnes séparées, savoir : sur la première, la valeur totale en argent

des deux journées qu'il doit, soit pour lui, soit pour ses fils, ses domestiques, bêtes de trait ou de somme et chars ou charrettes. Sur la seconde, le détail d'une quote-part à fournir en nature, soit en matériaux voiturés sur le chemin, soit en pierre cassée ou répandue, soit en travaux de terrassement ou autres ouvrages à faire sur le chemin ; de telle sorte que le prix du contingent en nature assigné à chaque contribuable égale le montant en argent des journées pour lesquelles il est porté dans la première colonne.

ART. 7.

Après sa confection, ce rôle sera annoncé aux habitans et restera déposé au secrétariat de la commune, pendant dix jours, pour que chacun en puisse prendre connaissance et faire ses réclamations. Après ces dix jours écoulés, le conseil s'assemblera pour entendre les réclamations et y faire droit s'il y a lieu, ensuite le rôle sera clos et envoyé à l'approbation du préfet, qui sera tenu de prononcer dans les deux mois.

ART. 8.

Lorsque les maires auront reçu le rôle approuvé, ils le feront publier, et enverront à chaque habitant un avertissement qui leur fera connaître leur tâche et l'époque à laquelle elle devra être terminée. Lorsque cette époque sera arrivée, le maire, soit par lui-même, soit par un membre du

conseil, délégué par lui, et assisté du commissaire-voyer, dont il sera parlé ci-après, reconnaîtra les travaux exécutés ; il en fera son rapport au conseil municipal, qu'il est autorisé à assembler, aussi souvent qu'il est nécessaire, pour délibérer sur les chemins communaux. Si toutes les tâches ne sont pas exécutées, le conseil décidera s'il y a lieu d'accorder un nouveau délai dont il fixera la durée. Quand ce délai sera expiré, le maire reconnaîtra, ou fera reconnaître de nouveau les travaux exécutés; il fera dresser procès-verbal de cette vérification, après quoi le maire, au vu du procès-verbal, quittancera sur le rôle les cotes des habitans, soit en totalité pour ceux qui auront complétement exécuté leur tâche, soit en acompte pour ceux qui n'en auront exécuté qu'une partie. Ce rôle sera ensuite remis au percepteur, qui fera le recouvrement de ce qui restera dû, moyennant un droit de perception de trois centimes pour franc sur les sommes qu'il aura recouvrées seulement.

ART. 9.

Les fonds provenant de ce recouvrement seront employés à payer les émolumens attribués au commissaire-voyer de la commune, et les autres frais relatifs à la réparation des chemins. Le surplus de ces fonds, s'il en reste, demeurera réservé pour être exclusivement consacré aux besoins des chemins communaux.

ART. 10.

Chaque commune aura son commissaire-voyer; il sera nommé par le conseil d'arrondissement, sur la présentation du maire, et institué par le préfet. Le même individu pourra être commissaire pour plusieurs communes.

Ces commissaires seront chargés, 1°. de dresser chaque année, sous l'autorité du maire, le rôle des habitans sujets à la prestation. Ce rôle sera soumis à la délibération du conseil municipal; les commissaires y feront les corrections qui seront indiquées par cette délibération.

2°. D'envoyer à chaque habitant porté au rôle de prestation, un avertissement portant le montant de sa cote, soit en argent, soit en nature; l'indication du lieu où la tâche devra être exécutée, et l'époque où elle devra être terminée. Ces avertissemens seront visés par le maire.

3°. Les commissaires devront surveiller l'exécution des travaux, en faire la reconnaissance, assistés du maire ou de son délégué, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent; en dresser un procès-verbal indiquant ceux des habitans qui ont entièrement terminé leur tâche, ceux qui ne l'ont exécutée qu'en partie, et la somme qu'ils restent devoir; et, enfin, ceux qui doivent le montant total de leur contingent; ce procès-verbal sera certifié par le maire ou son délégué.

Ils seront, en outre, chargés d'exécuter les mêmes opérations pour les travaux qui seront faits, soit dans la commune, soit au-dehors, en

vertu de la délibération spéciale du conseil d'arrondissement, dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 4 ci-dessus, de correspondre à ce sujet avec les commissaires-voyers de l'arrondissement, et de se conformer à leurs ordres. Chaque année, ils enverront au voyer de l'arrondissement, un double des procès-verbaux de reconnaissance des travaux faits pour les communes dont ils sont voyers.

ART. 11.

Les émolumens de ces commissaires se composeront 1°. d'une somme fixe pour la confection des rôles de prestation et des avertissemens qu'ils devront distribuer; 2°. d'une remise de tant par franc sur la valeur des travaux qui seront exécutés sous leur surveillance; cette somme et cette remise seront fixées par les préfets pour chaque commune, après avoir pris l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement.

ART. 12.

Il y aura un commissaire-voyer dans chaque arrondissement de sous-préfecture; ce commissaire sera nommé par le conseil d'arrondissement et institué par le préfet.

Il tiendra un registre sur lequel seront inscrites les délibérations du conseil d'arrondissement, en ce qui concerne les chemins vicinaux et l'emploi de la journée de travail mise à la disposition du conseil par le deuxième paragraphe de l'art. 4 ci-dessus.

Il sera chargé de veiller à l'exécution des travaux ordonnés par le conseil, il correspondra à cet effet avec les commissaires-voyers des communes, il leur transmettra les ordres nécessaires, et se transportera sur les lieux toutes les fois qu'il en sera besoin, et fera son rapport au comité d'arrondissement dont il sera parlé ci-après; il devra conserver un double de sa correspondance avec les voyers des communes.

Chaque année il fera, au conseil d'arrondissement, un rapport général où seront exposés l'état général des travaux exécutés en vertu de ses délibérations de l'année précédente, leur valeur et leur résultat. Il s'expliquera aussi sur le zèle et le talent qu'auront montrés les commissaires-voyers communaux, sur les travaux qu'ils auront fait faire dans les communes, sur leur importance et leur bonne confection. Enfin il fera connaître les communes qui auraient mis le plus de zèle ou de la négligence à accomplir leur tâche.

Il proposera un état des travaux qu'il juge convenable de faire exécuter dans le courant de l'année suivante sur les chemins de grande communication, et du contingent à assigner à chaque commune. Enfin il indiquera toutes les mesures qu'il juge convenable de prendre dans l'intérêt de l'amélioration des chemins vicinaux de toute nature et de l'exécution de la loi.

ART. 13.

Le traitement de ces commissaires se compo-

sera 1°. d'une somme fixe; 2°. d'une remise sur la valeur des travaux exécutés par leurs soins. Ce commissaire, ainsi que tous ceux des communes, seront assermentés et auront le droit de dresser tous procès-verbaux pour constater les délits, les usurpations et empiétemens faits au préjudice de la voie publique.

ART. 14.

Les conseils d'arrondissement nommeront chaque année un comité de trois membres pris dans leur sein ou hors de leur sein, en tout ou en partie; lequel comité se réunira au moins une fois par mois à la sous-préfecture pour entendre les rapports du commissaire-voyer sur l'exécution des travaux ordonnés par le conseil, et de ceux qui sont faits dans les communes. Le comité délibérera et proposera à l'administration les mesures qui paraîtraient nécessaires. Il se transportera sur les lieux, s'il en est besoin, ou déléguera un de ses membres à cet effet.

Lorsque le conseil aura ordonné des travaux à exécuter dans les communes éloignées du chef-lieu d'arrondissement, il pourra nommer un comité spécial qui sera chargé de la haute surveillance de ces travaux, d'en rendre compte au comité d'arrondissement, et de lui proposer ses vues et les mesures à prendre. Cette correspondance sera adressée au commissaire-voyer de l'arrondissement, qui la soumettra au comité, et provoquera sa réunion extraordinaire, s'il y a urgence, par l'entremise du sous-préfet.

ART. 15.

Les conseils d'arrondissement sont autorisés à voter 3 centimes additionnels au principal des contributions directes de l'arrondissement, pour le produit en être appliqué à payer,

1°. Les émolumens et frais de bureau du commissaire-voyer de l'arrondissement, ainsi que les autres frais que le conseil ou le comité pourrait autoriser;

2°. A aider les communes qui seraient reconnues n'avoir pas de ressources suffisantes pour payer leur commissaire-voyer;

3°. A faire construire, ou rétablir sur les chemins de grande communication, les travaux d'art dont l'établissement serait reconnu indispensable, et ne pouvoir être mis ou laissés à la charge des communes.

ART. 16.

Toutes les fois qu'un chemin communal sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par le conseil d'arrondissement d'après des expertises contradictoires.

ART. 17.

Les propriétés de l'État et de la couronne contribueront aux réparations des chemins commu-

naux dans des proportions qui seront réglées par les conseils de préfecture sur la demande des communes.

ART. 18.

Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger n'excédera pas 3,000 fr.

Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de 3,000 francs.

ART. 19.

Toutes les communes du Royaume seront tenues de faire arpenter, dans le délai de trois ans, s'ils ne le sont déjà, les chemins communaux qui sont sur leur territoire, ainsi que les terrains communaux, places et terrains vagues qui leur appartiennent.

Il en sera tiré des plans à deux expéditions, dont l'une sera déposée aux archives de la mairie, et l'autre au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Tous les dix ans, les communes devront faire faire une visite desdits chemins, terrains et plans, et à la vue desdits plans, faire restituer les usurpations, s'il en existe. Les usurpateurs seront passibles des frais de cette visite, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il y aurait lieu de les condamner. Dans le cas où il n'y aurait pas d'usurpation reconnue, les frais de la visite seront à la charge de la commune.

DÉVELOPPEMENS.

MESSIEURS,

Le mauvais état des chemins communaux est un fait trop patent, trop connu pour qu'il soit nécessaire de vous en faire le tableau, et d'insister sur la nécessité de trouver dans la loi un remède à cet état de choses. Il s'empire chaque jour, et devient plus sensible à mesure que la population, et par suite le mouvement des transports, vont en s'accroissant.

Avant 1824, aucune loi n'avait donné aux communes les moyens de pourvoir à la réparation de leurs chemins. La plupart d'entre elles ne possèdent d'autre revenu que leur part dans les centimes additionnels sur les contributions directes, revenu qui, très souvent, se trouve insuffisant pour acquitter leurs charges ordinaires et obligées. Les communes étaient donc dans l'impuissance de rien faire pour leurs chemins, et elles les abandonnaient. Une loi qui leur eût procuré les ressources qui leur manquaient était vivement désirée, et le Gouvernement proposa la loi du 28 juillet 1824. Cette loi, à son apparition, fut bien accueillie, car elle paraissait devoir mettre dans les mains des administrations municipales les moyens de pourvoir à la réparation et à l'entre-

tien de leurs chemins. Mais malheureusement le succès n'a pas répondu à l'attente du public. La loi avait posé un principe, mais elle n'avait rien organisé; elle n'avait rien commandé pour le mettre en action : la loi avait déclaré que les chemins communaux sont à la charge des communes, et avait autorisé les conseils municipaux à employer deux journées de tous leurs habitans valides, et de tous leurs moyens de transport, aux travaux à faire sur les chemins. Elle les avait, de plus, autorisés à voter 5 centimes additionnels au principal des contributions directes, et même des contributions extraordinaires, pour en appliquer le produit au même usage, si la prestation était insuffisante.

Mais quand il a fallu en venir à l'exécution, rien ne s'est trouvé organisé pour l'obtenir. Des conseils municipaux inertes, des maires peu capables de diriger des travaux de cette nature, dont les uns n'avaient pas le temps, d'autres la possibilité de les surveiller. Ajoutez à cela que la loi avait besoin d'interprétation pour presque tous ses articles, et que ces interprétations ne furent pas données uniformément dans chaque département, et même changèrent dans le même département avec le préfet, d'où il est résulté que la loi de 1824 a reçu peu d'application presque partout, et n'en a reçu aucune dans un grand nombre de localités.

Mais si la loi a opéré peu d'amélioration dans les chemins des communes, elle a complétement échoué dans le but que s'étaient proposé ses auteurs par son article 9, celui d'établir le concert

entre diverses communes pour les faire concourir aux travaux des chemins dits de grande communication. Rien n'a pu être fait à cet égard; et cependant, aussi long-temps que cette difficulté ne sera pas vaincue, les communications dites vicinales seront toujours imparfaites.

Cependant, Messieurs, la loi de 1824 n'aura pas été inutile : l'on a pu reconnaître et s'assurer que le principe en était bon, et le peu d'exécution qu'elle a reçu a suffi pour démontrer que, dans les communes où l'on avait su mettre en pratique ce que la loi établissait en principe, l'on avait obtenu des résultats avantageux, et une amélioration notable dans l'état des chemins. L'on a pu se convaincre que ce principe était capable de donner vie à une loi d'organisation, et qu'il suffirait de la faire pour amener en peu d'années un changement considérable dans cette partie de l'administration si long-temps négligée. C'est, Messieurs, parce que j'ai pu mettre ce principe en pratique dans la commune qui était confiée à mon administration, parce que j'ai été secondé par un préfet éclairé qui a su secouer la règle que voulaient lui imposer les bureaux, et m'autoriser à suivre un procédé qui a réussi; c'est parce que ce procédé a été imité avec succès dans les communes qui avoisinent celles où j'étais maire, que j'ai pu juger que le principe était suffisant, qu'il ne s'agissait que d'introduire dans la loi le procédé qui devait le mettre en action pour atteindre le but qu'elle se proposait.

Je vais, Messieurs, vous faire parcourir rapi-

dement les dispositions de la loi du 28 juillet 1824, et vous faire remarquer ce qu'elle renferme d'utile et ce qui lui manque.

Par l'art. 1^er^, la loi établit en principe que l'entretien des chemins communaux est une charge communale; par l'art. 2, elle impose à tous les citoyens la nécessité d'y contribuer par une prestation en nature ou en argent, à leur choix. C'est là le principe vital de la loi; il n'y a rien à y changer : l'expérience a démontré qu'il était juste et peu onéreux.

Dans l'art. 3, après la désignation de tous ceux des habitans qui sont passibles de la prestation, il est dit : *qu'ils pourront être tenus chaque année à une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail, ou leur valeur en argent.* Cette disposition est équivoque, et laisse penser que la prestation est facultative, et n'est exigible qu'autant que les conseils municipaux l'ont votée et qu'ils peuvent se dispenser de le faire.

Aussi, qu'est-il arrivé? C'est que se fondant sur cette disposition et sur celle de l'art. 5, qui laisse subsister la même incertitude, un grand nombre de conseils municipaux n'ont pas voté la prestation, et que l'administration n'a pu leur imposer l'obligation de le faire. Il eût fallu stipuler que la prestation était obligatoire chaque année, et que chaque année elle devait être imposée, pour être conséquent au principe de la loi qui déclare l'entretien des chemins une charge communale.

Une autre omission entache les dispositions de l'art. 3. Il est dit que chaque imposé devra deux

journées de travail, pour lui, ses fils, ses domestiques, ses bêtes de trait ou de somme, ses charrettes, ou leur valeur en argent. Comment a-t-on entendu cette disposition, quand il a fallu l'appliquer? On a pensé que les maires devaient appeler tous les habitans sur la voie publique, accompagnés de leurs fils et de leurs domestiques, avec leurs attelages et leurs voitures, et les employer ainsi en cohue à exécuter des travaux sur les chemins. C'est ainsi qu'on l'entendait dans les bureaux du ministère de l'intérieur et dans ceux des préfectures.

Eh bien, Messieurs! rien n'est plus difficile, rien n'est plus rebutant pour un maire que de présider à une telle opération, et aucune n'offre des résultats aussi peu en rapport avec la cause qui les a produites. Parmi tous ces hommes appelés à la fois, les uns arrivent tard, les autres sont sans outils, aucun ne sait d'abord ce qu'il doit faire; et avant que tous soient arrivés et se soient organisés, un tiers de la journée est passé, et rien n'est encore fait. Pendant le travail on s'embarrasse, on se gêne; les plus laborieux n'en font pas plus que les paresseux, les plus zélés pas plus que les égoïstes, parce que chacun trouve qu'il y a de la duperie à déployer un zèle qui n'est pas imité par tout le monde. Enfin, ceux qui ont le moins travaillé donnent les premiers le signal du départ; on quitte la besogne de bonne heure, et c'est beaucoup si cent hommes ont exécuté l'ouvrage que quarante d'entre eux eussent fait facilement s'ils eussent travaillé à la tâche et pour leur compte.

Mais, dira-t-on, les maires pourraient appeler leurs habitans en petit nombre à des jours différens, et les surveiller plus facilement. Messieurs, l'on ne trouve pas de maire qui puisse ou qui veuille consacrer son temps à ce pénible métier; et quand ils se font remplacer, ceux à qui ils confient cette charge ont rarement assez d'autorité pour se faire obéir.

Si la disposition de l'art. 3 eût été ainsi conçue: *Tout habitant, etc., est tenu chaque année à une prestation en nature, égale à la valeur de deux journées de travail*, pour lui, ses fils, ses domestiques, ses bêtes de trait, etc., etc., on eût atteint le but; car alors l'on eût pu également imposer des tâches, soit en transport de matériaux, soit en façon de pierre cassée ou répandue, en fossés ou en terrassemens à faire, pour une quotité égale à la valeur des journées dues par chaque habitant. Dans ce système, un avertissement détaillé du travail à exécuter par chaque imposé, et une reconnaissance de travaux quand ils sont terminés, suffisent pour en assurer l'exécution. Là se borne le devoir de l'administration, celui qu'il lui convient le mieux de remplir, et pour lequel le maire peut le plus aisément se faire suppléer, sans nuire à la bonne exécution des travaux; car, dans ce cas, les paresseux comme les diligens font la même quantité d'ouvrage. Ce système établit une égalité réelle de travail pour tous, et fait rendre à la prestation tout ce qu'elle peut, tout ce qu'elle doit rendre. C'est le seul système qui donne la certitude que les travaux que l'on a projetés de faire

le seront réellement, et que l'on exécutera les journées, ou plutôt le travail qui les représente.

J'ai donc corrigé dans ce sens les dispositions des articles 3 et 5 dans le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

La loi de 1824, dans son article 9, a voulu donner les moyens de faire concourir plusieurs communes à la confection d'un chemin qui les intéresse toutes. Ce moyen est administratif; c'est le conseil de préfecture qui est appelé à mettre les communes d'accord, c'est-à-dire à contraindre celles qui seraient mal disposées ou récalcitrantes, et cependant la loi ne donne aucun moyen d'exercer cette contrainte, qui d'ailleurs serait fâcheuse et soupçonnée souvent d'être injustement exercée et dirigée par la faveur; aussi rien n'est plus difficile que d'arriver à obtenir cet accord et ce concours de plusieurs communes. J'ai tâché, dans le projet de loi, de suppléer à cet article par une disposition d'un caractère plus municipal. C'est aux conseils d'arrondissement auxquels je propose de confier le pouvoir et les moyens de faire exécuter des travaux sur les chemins de grande communication, et le soin de fixer le contingent des communes qui doivent y participer. Si je ne me trompe, cette opération sera d'une exécution facile, et vous trouverez, je l'espère, que c'est une utile amélioration que de donner des attributions que je qualifie de *municipales*, à ces conseils, qui n'en ont pas assez, et de trouver ainsi un moyen d'intéresser les citoyens à remplir ces fonctions, en les chargeant d'un travail que la composition actuelle

des conseils d'arrondissemens les rend propres à faire mieux que tout autre pouvoir, puisque chaque canton y a au moins un représentant.

Il était dit dans la loi de 1824, que la prestation en nature ne pourrait excéder deux journées de travail. Je propose de fixer ce maximum à trois journées, d'en réserver deux pour être employées uniquement aux travaux ordonnés par les conseils municipaux, dans leurs communes respectives, pour l'entretien de leurs chemins, et de mettre la troisième à la disposition du conseil d'arrondissement. Les deux premières devront toujours être employées chaque année; mais celle qui est réservée et mise à la disposition du conseil ne le sera que lorsqu'il en reconnaîtra la nécessité, pour faire concourir plusieurs communes à la confection d'une communication importante, dont une grande étendue passe souvent sur une commune peu populeuse ou éloignée des matériaux, et qui ne peut avec ses propres forces faire ou entretenir en bon état un chemin considérable. C'est dans le produit de cette troisième journée que les conseils d'arrondissement trouveront le moyen de faire exécuter des travaux importans et indispensables. C'est un pouvoir qu'il convient de leur donner, et qu'il leur sera facile d'exercer, parce qu'ils trouveront dans les rôles de prestation communale un travail tout fait, dans lequel le rapport des forces des communes sera parfaitement établi. Ils trouveront de plus des instrumens d'action tout disposés et tout prêts à agir. Car je propose d'établir des voyers commu-

naux et un voyer central au chef-lieu et près du conseil d'arrondissement.

En outre, la loi de 1824 avait autorisé les conseils municipaux à voter cinq centimes additionnels pour subvenir aux dépenses extraordinaires des chemins. Je propose de transporter aux conseils d'arrondissement cette faculté de voter des centimes; mais j'en réduis le nombre à trois, parce que ces conseils auront à leur disposition une journée de prestation qui sera dans leurs mains un puissant moyen d'exécution, et qu'ils n'auront besoin d'argent que pour payer les frais d'administration de voiries et pour faire construire des travaux d'art en maçonnerie dans les communes qui ne pourraient pas le faire, ou auxquelles on n'aurait pas le droit d'en imposer la charge.

Enfin, Messieurs, je propose d'établir des commissaires-voyers salariés pour les communes, et un ou plusieurs pour chaque arrondissement, parce que je suis convaincu que cette mesure est indispensable pour que la prestation en nature soit bien exécutée et distribuée de manière à en tirer tout le fruit qu'elle peut rapporter. Pour intéresser ces voyers à l'accomplissement de leurs devoirs, c'est principalement par une remise basée sur la valeur des travaux qu'ils auront fait exécuter, que je propose de leur payer leurs émolumens. Un même individu pourra être voyer de plusieurs communes, et parvenir ainsi à recevoir un salaire assez considérable. Il existe à la campagne beaucoup d'hommes que leur profession rend très propres à ce travail, et qui pourront s'y livrer sans quitter leur profession.

Messieurs, vous trouverez peut-être la rédaction de mon projet de loi minutieuse et trop détaillée, mais je vous prie de ne pas perdre de vue que c'est pour les administrateurs de nos campagnes qu'elle est principalement faite; que c'est une loi d'exécution, une loi réglementaire, que ce réglement doit être uniformément exécuté, car les matériaux qui servent à la confection des routes, les procédés par lesquels on les met en œuvre, sont en France partout les mêmes. Les obligations, les charges imposées aux citoyens doivent donc être égales sur tous les points du territoire. Il n'y a que la loi qui puisse commander cette uniformité. D'ailleurs, Messieurs, j'ai pensé que si mon travail vous paraît digne d'être renvoyé à une commission, son examen sera confié à des personnes plus habiles que moi, qui, certainement, l'amélioreront beaucoup et rempliront les lacunes que mes connaissances incomplètes sur les besoins de certaines localités m'ont imposé la nécessité de laisser. C'est particulièrement pour les pays de petite culture que mon projet est fait. C'est dans ces pays qu'il peut procurer des résultats avantageux.

J'ai voulu partir d'une base déjà établie par la loi de 1824, qui a pour principe vital la prestation en nature, mode déjà en vigueur dans beaucoup de communes, et qu'il importe de rendre plus pratique, pour qu'il le soit dans toutes celles en grand nombre où il est exécutable, sauf à ajouter à la loi des dispositions spéciales pour celles où il le serait moins.

J'ai voulu, de plus, confier les chemins communaux à la surveillance du seul pouvoir municipal, parce que l'administration a des formes trop impératives qui ne se plient pas assez aisément aux circonstances locales; d'ailleurs elle ne fait rien qu'avec de l'argent et des impôts, tandis que, d'après mon projet, c'est avec l'emploi d'une partie du temps, qui, chaque année, est perdu dans nos campagnes, que les municipalités pourvoiront à l'entretien de leurs chemins. D'autres projets de loi ont été produits; leurs auteurs ont abandonné les bases de la loi de 1824. C'est pour ce motif, Messieurs, que j'ai cru devoir persister à vous présenter le mien.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1834.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le duc de Bassano, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'abolition des majorats et des substitutions.

Messieurs,

La résolution de la Chambre des Députés, aujourd'hui soumise à vos délibérations, semblerait devoir ramener tout à la fois la discussion sur des théories de haute politique et sur d'importantes questions civiles : le privilége et l'égalité, la stabilité de l'État, et les intérêts les plus intimes des familles. Elle mettrait, pour ainsi dire, en présence la Révolution, l'Empire et la Restauration, l'ordre nouveau et l'ancien régime.

* Cette commission était composée de MM. le duc de Bassano, le comte de Bastard, le duc de Choiseul, le comte d'Haubersart, le comte Roederer, le comte de Tascher, et le baron Zangiacomi.

le devoir des législateurs qui se succéderont sera de veiller assiduement au maintien de la charte sociale, dans son intégrité.

C'est une œuvre de cette nature qui vous est proposée. Plus de majorats dans le Code civil, plus de substitutions contraires aux principes du Code civil dans nos lois. Tel est l'objet de la résolution dont vous nous avez commis l'examen.

Pour y procéder, nous aurons d'abord à reconnaître les dispositions du Code qui se rapportent à notre sujet, et l'esprit dans lequel elles ont été conçues.

Nous chercherons ensuite comment il s'est fait que, par une mesure exceptionnelle, les majorats soient venus s'associer, dans le Code, à la prohibition des substitutions.

Nous finirons cette partie de notre examen en exposant la marche du système des majorats, ses développemens et ses progrès, afin que vous puissiez juger par les faits jusqu'à quel point cette institution serait entrée dans les mœurs.

Passant aux substitutions, nous trouverons, dans la législation même, l'opinion qu'en avaient conçue les auteurs de nos lois antérieures à la Révolution, et celles de l'autorité publique dans un pays qu'on peut regarder comme la terre classique des substitutions.

Nous jetterons ensuite un coup d'œil sur les circonstances et le but de la loi de 1826.

Puis, après avoir décrit les effets généraux des substitutions et les effets particuliers de la loi dont la révocation est proposée, nous entrerons dans

la discussion des articles soumis à votre délibération.

Nous ne pourrons, Messieurs, qu'effleurer un sujet si important et si vaste où sont engagés des intérêts si précieux pour la société civile. Quelque rapide qu'il puisse être, cet exposé entraînera des développemens pour lesquels l'organe de votre commission réclame de vous cette patiente et indulgente attention que vous ne refusez pas à des efforts même sans succès.

Quand il s'agit de prononcer sur deux institutions en un seul jour, et par une seule loi, il faut bien instruire leur cause, les interroger, les confronter avec l'intérêt de famille qui est ici le principal client, et en même temps le juge suprême : vous ne proclamez, Messieurs, que ses jugemens.

Ire PARTIE. Dispositions et esprit du Code civil.

L'article 896 du Code civil avait prohibé les substitutions et frappé de nullité toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire serait chargé de conserver et de rendre à un tiers.

Si le même article excepta de la prohibition les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, par les articles 1048 et 1049, il a pu le faire, car ces dispositions, dans l'esprit du législateur, n'ont rien de commun avec les substitutions. « Il n'y a pas ici de véritable substi-« tution, disait un des rédacteurs du Code (M. Por-« talis), puisqu'il n'y a pas institution parfaite « d'héritier dans chaque degré, puisque le carac-

« tère propre de la substitution est de faire autant « d'héritiers qu'il y a d'appelés, et ici il n'y a « qu'une institution unique. » Une autre différence essentielle ressortait de l'article 1050, qui n'*autorisait la disposition* qu'*avec charge de rendre*, non à un seul, mais à *tous les enfans du grevé, sans exception ni préférence, sans distinction d'âge ni de sexe.*

Il ne s'agissait, aux yeux du premier Consul, que d'une disposition de justice civile. « Cette « justice, disait-il, autorise le père à donner à qui « il lui plaît sa portion disponible; il peut avoir « de justes motifs d'en ôter la libre disposition à « son fils. Il faut qu'il puisse la donner à ses petits- « enfans nés et à naître, et les préférer à des étran- « gers.... Il n'est pas question de rétablir les sub- « stitutions telles qu'elles existaient dans l'ancien « droit. Alors elles n'étaient destinées qu'à main- « tenir ce qu'on appelait les grandes familles, et à « perpétuer dans les aînés l'éclat d'un grand nom. « Ces substitutions étaient contraires à l'intérêt de « l'agriculture, aux bonnes mœurs, à la raison: « personne ne pense à les rétablir. » Aussi, Messieurs, le nom de substitution n'a point été donné aux dispositions permises; il ne se trouve dans le Code, voté et promulgué en 1803, que dans cette phrase : *Les substitutions sont prohibées.*

Ce n'est pas sans dessein que nous avons cité les paroles du premier Consul. Vous l'avez entendu juger, condamner les substitutions, et déclarer que personne ne pensait à les rétablir. Cependant, à la suite du paragraphe qui en avait prononcé la pro-

hibition, on trouve, dans la nouvelle édition du Code civil, publiée le 3 septembre 1807, cette disposition spéciale : « Néanmoins les biens libres « formant la dotation d'un titre héréditaire, que « l'Empereur aurait érigé en faveur d'un prince « ou d'un chef de famille, pourront être transmis « héréditairement. »

Non seulement le même Code, mais le même article qui prohibait les substitutions, consacre les majorats, qui, selon la définition des jurisconsultes, présentent le système de substitutions aggravées, en ce qu'ils sont des *fidéi-commis graduels, successifs, perpétuels, indivisibles, et destinés à toujours pour l'aîné de la famille.* (M. le comte Merlin, tome 7, p. 706, article *Majorats.*)

Cette disposition, contraire au système du Code civil, aux principes mêmes du premier Consul, tient essentiellement à un autre ordre d'idées, à des considérations d'État. Elle est ce que furent partout les substitutions dans leur origine, une disposition politique applicable à un ordre de choses spécial, assujettie à se modifier avec lui. Elle devait rester dans les sénatus-consultes, puisqu'elle participait de leur caractère exceptionnel. Ce fut une erreur que de la placer dans le corps complet de nos lois purement civiles.

Motifs de l'institution des Majorats.

Napoléon, dès le moment de son avénement au pouvoir, fut préoccupé d'une grande pensée. Elle était réorganisatrice, et en même temps éminemment pacifique. Il voulait reconstituer fortement tous les élémens de la société politique, et

réconcilier en même temps la France avec l'Europe. La plupart de ses hautes conceptions avaient ces deux objets : le premier, plus élevé, plus exclusivement consacré aux destinées qu'il voulait assurer à la grande nation. Si tous deux concouraient à un but commun, le second tendait spécialement à une prospérité prochaine. Vous avez vu Napoléon rétablir le culte catholique : il rassurait les consciences dans les pays à qui la catholicité était chère. Vous l'avez vu créer une décoration, récompense de tous les genres de mérite : il rassurait les hommes attachés à la possession des signes, qui, dans les autres États, constataient la faveur au moins autant que le mérite. Lorsqu'il donnait à la France des formes monarchiques, il rassurait les monarchies si long-temps effrayées de nos formes républicaines. Enfin, lorsqu'il créait une noblesse, ce n'était pas seulement pour faire l'ornement et devenir l'appui du trône qu'il avait élevé, c'était pour rassurer, contre une destruction menaçante, la noblesse qui, dans les autres pays, jouissait d'une grande supériorité sociale, et se partageait l'exercice du pouvoir dans tous les Cabinets politiques. Nous ne jugeons pas ces combinaisons, nous vous les présentons sous le seul rapport par lequel elles tenaient aux nécessités de l'Empire. Une autre nécessité de l'Empire, non moins grave, naissait de notre état intérieur. Les grandes familles appartenant à l'ancien régime se tenaient à l'écart du nouveau Gouvernement. Si la plupart n'étaient pas évidemment hostiles, beaucoup d'entre elles

usaient de l'opulence qu'elles avaient conservée pour exercer une influence ennemie. Napoléon voulut opposer à ces familles puissantes des familles qui seraient aussi puissantes qu'elles; à des fortunes dont l'emploi inquiétait son Gouvernement, des fortunes qui, lui devant leur origine, auraient les mêmes intérêts que lui. Ce qui ne se fait qu'à l'aide des siècles, il pouvait le faire en un jour, et il le fit. Les ressources accumulées du domaine extraordinaire furent distribuées en dotations; et cette distribution n'aurait produit qu'un effet précaire, si, attachée au titre qui la décorait, la libéralité du Prince avait suivi la loi de l'égalité des partages, et n'avait pas subi celle de l'hérédité comme le trône lui-même. Nous vous l'avons dit, Messieurs, et nous venons de vous le prouver, l'institution des majorats était une nécessité de l'Empire.

Mais cette institution avait un caractère tellement exceptionnel, qu'elle ne touchait pas à l'essence des dispositions du Code civil. Les majorats se distinguaient formellement des biens régis par le Code Napoléon (préambule du statut du 1er mars 1808). Un statut spécial (*idem*) en réglait la possession et la jouissance. La loi des majorats n'était pas une loi générale comme celle des substitutions, qui ouvrait l'exercice des mêmes facultés à tous les Français. Le Prince s'en réservait l'application exclusive; il restait le maître de la diriger, de l'arrêter dans son développement, puisqu'il dispensait les titres auxquels les majorats étaient attachés. En interdisant aujourd'hui les

majorats, c'est sur une prérogative abandonnée par le Prince que portera l'interdiction; ce n'est pas sur les sujets de la loi.

On pensera peut-être que si nous séparons ici le législateur du chef de l'État, agissant dans sa sollicitude pour la défense de l'État contre les retours à l'ancienne monarchie, il aurait atteint son but par les majorats dont l'État formait la dotation, sans qu'il fût besoin d'appeler les citoyens à partager, au moyen de leurs biens particuliers, la faculté d'attacher un majorat à la création d'un titre pour en être décorés. Mais si, d'une part, le Prince a pu vouloir étendre un moyen de défense au-delà des ressources du domaine extraordinaire, d'une autre part, il voulait ouvrir l'accès des mêmes distinctions, des mêmes facultés à tous les Français qui le mériteraient par leurs services dans des fonctions auxquelles tous pouvaient être appelés. L'égalité des droits, première base de notre régénération sociale, entrait dans toutes ses combinaisons politiques. Pour lui, tous les Français étaient égaux, non pas de cette égalité dégradante qui aurait courbé toutes les têtes sous un joug de plomb pour les abaisser toutes au même niveau, mais de cette égalité qui ennoblissait toutes les têtes qu'elle ornait, et celles mêmes qu'elle ne couronnait pas encore. Pour le dire en passant, telle est peut-être la cause la plus féconde de cette popularité qui s'accroît encore chaque jour.

C'est ainsi que, des majorats impériaux dotés

par l'État, sont dérivés les majorats fondés avec des biens particuliers.

Il s'agit maintenant d'apprécier l'institution d'après sa marche et ses développemens.

Marche, développemens et progrès de l'institution des Majorats.

Lorsqu'une institution s'est développée pendant un laps de temps suffisant, et sous l'empire de circonstances diverses, le législateur n'a pas à craindre de se tromper en la jugeant. Les illusions se dissipent en présence des faits; des mouvemens de la société sort la réalité des intérêts qui l'animent.

Les états qui seront imprimés à la suite de ce rapport présentent, année par année, le développement des majorats constitués sur biens particuliers, sous l'Empire, sous la Restauration et sous le Gouvernement actuel.

Leur nombre total est de 529, dont les revenus engagés s'élèvent à 4,837,949 francs.

Sur ce nombre 212 majorats appartiennent à l'Empire, et les revenus engagés donnent un total de 1,885,922 francs.

Cette période, qui n'a réellement commencé qu'en 1809 et qui n'a duré que 6 années, donne pour nombre moyen 36 majorats par an.

Sous la Restauration, dans le cours de 15 ans, les majorats hors Pairie se sont élevés en nombre à 228, et en somme de revenus à 1,923,512 francs, ce qui réduit la moyenne en nombre, au-dessous de 17 majorats par année.

Si on y ajoute 9 majorats constitués sous la

Restauration, et qui lui appartiennent quoique les lettres-patentes n'aient été délivrées que depuis la Révolution, on aura en somme de revenus 1,972,806 francs, et la même moyenne de 17 majorats par an.

Depuis la Révolution, dans le cours de trois années et demie, 2 majorats seulement ont été institués pour un revenu de 45,976 francs.

Vous voyez, Messieurs, que la marche de l'institution a été progressivement décroissante.

Si vous cherchez ensuite à l'apprécier par les motifs qui en ont déterminé le mouvement, vous verrez que l'impulsion a été généralement donnée par la contrainte qui faisait une condition de l'institution des majorats pour obtenir la concession des titres héréditaires.

Cette condition était absolue sous l'Empire. De là provient l'élévation de l'année moyenne, qui a été de 36, comme nous l'avons dit plus haut. Dans les deux premières années de 1809 et 1810, les plus rapprochées du moment où la création des titres, dotés sur le domaine extraordinaire, venait d'exciter une vive émulation de vanité, plus de la moitié des majorats, constitués en biens particuliers, ont été créés, et les revenus affectés ont approché des deux tiers de la somme totale.

Pendant les huit premières années de la Restauration, les titres conférés étaient héréditaires de plein droit, et l'année moyenne est descendue en nombre au-dessous de 10.

Tandis que pendant les six dernières années, sous le régime de l'ordonnance du 6 février 1824 qui subordonnait pour l'avenir l'hérédité des titres à l'institution d'un majorat, l'année moyenne s'est élevée en nombre au-dessus de 22.

Nous n'avons considéré jusqu'à ce moment que les majorats constitués hors Pairie. Il n'en a pas été constitué un seul pour être attaché à la Pairie, depuis l'ordonnance du 19 août 1815, par laquelle la Pairie avait été déclarée héréditaire sans condition, jusqu'à celle du 5 mars 1819, qui subordonnait l'hérédité de la Pairie à l'établissement d'un majorat. C'est à partir de cette époque que 78 majorats, engageant une somme de revenus de 926,092 fr., ont été constitués pour être attachés, un septième à des Pairies déjà conférées héréditairement, et six septièmes à des Pairies dont les majorats assuraient l'hérédité. Ici l'impulsion d'une condition absolue a encore été plus forte et plus active que pour les majorats hors Pairie.

Soit dans la constitution des majorats, faits sous le régime de l'Empire qui subordonnait l'hérédité des titres à cette condition, soit sous le régime mixte de la Restauration, nous voyons la contrainte être la force impulsive de la plupart des constitutions de majorats sur biens particuliers. « On fonde chaque jour des majorats, di-« sait le Garde des sceaux en vous présentant la « loi de 1826, mais pour quel motif? On ne de-« mande pas des titres afin de constituer des ma-« jorats ; on constitue des majorats afin d'obtenir

« des titres. Otez les titres, personne ne songera « plus à instituer des majorats. » Ces paroles, si claires, si précises, sont le résumé exact de notre opinion. Fondés pour l'hérédité des titres, fondés en vue de parvenir à la Pairie, fondés pour rendre héréditaire la Pairie obtenue; que reste-t-il dans le nombre des majorats pour le véritable intérêt des familles?

L'expérience de vingt-cinq années résout cette question. Vous pouvez donc, aujourd'hui surtout que les titres demeurent héréditaires et que la Pairie a cessé de l'être, mesurer l'importance des intérêts privés auxquels la loi ferait violence en prohibant les majorats pour l'avenir.

Quant aux intérêts politiques, s'ils prenaient la défense des majorats, ils protégeraient aussi les substitutions, dont le moment est venu de vous entretenir. Ce ne sera pas interrompre l'ordre de nos raisonnemens; ils se fortifieront de l'autorité des législateurs qui ont réglé ou modifié le système des substitutions.

II^e PARTIE.

Opinion des législateurs qui ont réglé ou modifié le système des substitutions.

Les majorats n'étaient point connus en France, si ce n'est dans quelques provinces qui avaient appartenu à l'Espagne. L'Espagne même, où ils se sont conservés jusqu'à ce jour, a senti la nécessité de les modifier dès l'instant où elle a pu exprimer sa pensée. Déjà la junte de Bayonne, cette réunion d'Espagnols éclairés, de tous les rangs et de tous les états, les avait soumis à d'importantes modifi-

cations qui sont en ce moment même, à Madrid, l'objet des premières méditations du Gouvernement.

Mais si la France n'avait pas de majorats sous la législation antérieure à la Révolution, elle avait les substitutions, qui se renouvelaient sans cesse, et qui étaient, avant l'Empire, les majorats français.

Une partie de la France constamment repoussa les substitutions. Quatorze coutumes qui régissaient un quart du Royaume en prohibaient l'établissement. Ces provinces n'étaient pas antimonarchiques. Ils ne l'étaient point sans doute ces grands magistrats qui ne trouvaient pas dans les substitutions, qui n'auraient pas cherché dans les majorats des appuis pour le trône, des gages de stabilité pour la monarchie. Ils croyaient, comme vous, que ces appuis, ces garans existent dans la paix des familles, le bonheur du peuple et la prospérité de l'État.

Le chancelier de l'Hôpital et le chancelier d'Aguesseau s'étudièrent, dans des siècles différens, à restreindre les effets des substitutions; le premier, par l'ordonnance de 1566; le second, par celle de 1747.

L'un et l'autre, supérieurs à l'esprit de leur temps, se voyaient forcés de pactiser avec lui. Ils s'arrêtaient devant une perturbation trop générale et trop subite, quoique l'abolition fût dans leur pensée. Celle de d'Aguesseau se manifeste dans une lettre qui nous a été conservée. « L'abroga-

« tion entière de tout fidéi-commis serait peut-
« être, écrivait-il, la meilleure de toutes les lois,
« et il pourrait y avoir des voies plus simples pour
« conserver dans les grandes maisons ce qui suf-
« firait à en soutenir l'éclat. Mais j'ai peur que
« pour y parvenir, surtout dans les pays de droit
« écrit, il ne fallût commencer par réformer les
« têtes, et ce serait l'entreprise d'une tête qui
« aurait elle-même besoin de réforme. C'est en
« vérité un grand malheur qu'il faille que la
« vanité des hommes domine sur les lois mêmes.
« Mais je n'ai pas le temps de me livrer à toutes
« ces réflexions, saufà y revenir dans la suite pour
« se rapprocher autant qu'il sera possible de la
« saine raison. »

D'Aguesseau écrivait en 1730. L'ordonnance de 1747 se rapprocha, autant qu'il était possible alors, de la saine raison. Où est l'obstacle qui vous en sépare aujourd'hui?

L'ordonnance de d'Aguesseau venait à peine d'être rendue lorsque parut l'*Esprit des Lois*, ces archives du genre humain « dans lesquelles « l'homme de tous les pays et de toutes les na-
« tions, dit d'Alembert, s'occupe moins des lois
« qu'on a faites que de celles qu'on a dû faire ; des
« lois d'un peuple particulier que de celles de tous
« les peuples. » Montesquieu est la grande autorité qu'on invoque en faveur des substitutions dans un Etat monarchique. Mais il faudrait prendre la peine de rechercher de quelle monarchie et de quelles substitutions il entend parler.

Selon lui, les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendans *constituent la nature du Gouvernement monarchique*, et ces pouvoirs intermédiaires sont la noblesse et le clergé. Cette monarchie est la monarchie absolue. Les substitutions qu'il regarde comme très utiles à ce Gouvernement, sont celles qui associent *les priviléges des terres nobles aux priviléges des personnes*, qui *doivent être particulières à la noblesse, et ne point passer au peuple si l'on ne veut choquer le principe du Gouvernement.* Or, telles n'étaient pas les substitutions que le chancelier d'Aguesseau avait réglementées par son ordonnance, dont l'article 1^er^ donne la faculté de substituer *à toutes personnes capables de disposer de leurs biens*, DE QUELQUE ÉTAT ET CONDITION QU'ELLES SOIENT. Les substitutions que Montesquieu avait en vue n'étaient donc pas celles de 1747; elles n'étaient pas celles de 1826, et si la monarchie de Louis XV répondait, sous quelques rapports, au Gouvernement monarchique comme il l'entendait, il en est tout autrement du gouvernement constitutionnel sous lequel vous êtes appelés à voter des lois. Montesquieu siégeant parmi vous, il ne vous conseillerait pas de maintenir un système d'où résultent, selon ses propres paroles, *la gêne du commerce, et des propriétés sans maîtres.*

Une nation voisine, qui nous a devancés dans la carrière du gouvernement constitutionnel, conserve un régime de substitution; et cet exemple serait opposé, avec quelque avantage, au principe

du projet de loi, si le système des substitutions anglaises était tel qu'on pourrait le supposer : mais ce vestige des anciennes lois de l'Angleterre ne s'est pas maintenu jusqu'à notre temps sans contestation et sans éprouver de profondes modifications, qui en ont attaqué l'essence, ou singulièrement atténué les effets.

Dès le règne d'Édouard III, le mode judiciaire *du commun recouvrement* fut introduit pour éluder les dispositions du statut *de Donis*, dont l'application, dit Blackstone, *était déjà intolérable*. Le commun recouvrement est un mode de transport légal que les tribunaux autorisent, et qui met les biens à la disposition du grevé de substitution. (1)

Deux statuts de la quatrième année du règne de Henri VII établissent un autre mode qui conduit concurremment, mais d'une manière plus facile, au même résultat, puisqu'il n'exige pas l'intervention

---

(1) *Pierre*, le grevé, ou chargé de *remainder*, se fait attaquer par *Paul*, qui expose que *Pierre* ne possède la *terre* que par suite de l'usurpation ancienne de Jacques.

Pierre appelle en garantie ce *Jacques*, qui convient du fait d'usurpation ancienne. La terre est adjugée à *Paul* contre *Pierre*, le grevé, qui obtient une garantie illusoire contre *Jacques*.

C'est ce jugement qui barre le *remainder* ou substitution. Et à compter de ce jugement la *terre* peut repasser à *Pierre* en *fief simple*, c'est-à-dire en toute propriété, à *sa disposition*, *sans faire revivre le remainder*.

d'un tiers; c'est ce qu'on appelle *l'accord final* (1). Henri VII, un des plus grands administrateurs qui aient paru sur le trône d'Angleterre, l'institua comme une barrière plus forte contre les substitutions, et un moyen de rendre plus librement à la circulation les propriétés de la noblesse.

Des difficultés s'étant élevées sur son application, Henri VIII les aplanit par un statut de la trente-deuxième année de son règne, en interprétant le statut de Henri VII.

Il attaqua en même temps le système des substitutions par plusieurs dispositions partielles, et son exemple fut suivi par ses successeurs.

Déjà il avait déclaré susceptibles de confiscation les propriétés substituées.

Il les soumit à la garantie des sommes dues au Roi par acte enregistré, ou contrat spécial.

Il déclara obligatoires les baux passés par les grevés de substitution.

Jacques I^er^ autorisa la vente des biens substitués pour acquitter les dettes d'un banqueroutier.

Avant lui, Elisabeth avait déclaré valides, sans qu'il fût besoin de recourir à l'accord final ou au commun recouvrement, les dispositions faites pour une destination charitable.

---

(1) *Pierre*, grevé, se fait attaquer par *Paul*, qui soutient que la terre est à lui. En justice, *Pierre* convient qu'il n'a pas de preuve de son droit. Alors il y a transaction, qui reconnaît que *Paul* est bien le véritable propriétaire. La Cour donne acte de ces aveux, et adjuge la terre à *Paul*.

Ces derniers actes législatifs étaient contemporains des ordonnances d'Orléans et de Moulins. Ce qui semble indiquer que le même esprit s'élevait contre les substitutions en France et en Angleterre.

Ces restrictions n'ont pas cessé d'être appliquées. Le commun recouvrement et l'accord final sont fréquemment employés pour *barrer*, selon l'expression anglaise, ou pour éluder les substitutions. De nouvelles bornes à leur usage ont été récemment posées, et l'opinion publique est aujourd'hui préparée à les étendre à l'Écosse, seul pays de la Grande-Bretagne où les substitutions aient conservé toute leur vigueur.

Cet aperçu de la législation anglaise donne une preuve de plus de la disposition des esprits, qui est devenue d'autant plus générale en France et en Angleterre, que les intérêts du commerce et de l'industrie deviennent plus exigeans et plus impérieux, et que l'opinion publique s'éclaire davantage.

Circonstances et but de la loi du 17 mai 1826.

C'est cependant sous cette impression qu'un Gouvernement qui cherchait sa force ailleurs que dans l'assentiment de l'opinion et dans l'intérêt publics, proposa en 1826 le rétablissement des substitutions et en même temps celui du droit d'aînesse, sans préjudice des majorats, dont le système était conservé. Il donnait tout à la fois, comme on l'a dit dans cette Chambre, le droit d'aînesse au midi, et au nord la substitution du

droit écrit, que le sentiment presque universel du pays repoussait également. Ce sentiment trouva parmi vous, Messieurs, d'éloquens et courageux interprètes. Le droit d'aînesse fut rejeté aux cris d'allégresse de la Capitale et aux applaudissemens de toute la France; il semblait qu'un hommage rendu à l'égalité venait de sauver la liberté. L'article qui accordait les substitutions à deux degrés fut seul maintenu, comme une concession que le régime du Gouvernement d'alors pouvait exiger.

Comment en aurait-il été autrement, lorsque c'était au nom de la monarchie constitutionnelle, et pour son salut, qu'on était venu vous demander d'arrêter les progrès de la division des propriétés? « Il n'y aura plus d'électeurs ni d'éligibles », vous avait dit le Garde des sceaux dans l'exposé des motifs, « il n'y aura plus d'électeurs ni d'éligibles, « et la monarchie constitutionnelle sera dissoute. « Ces résultats ne sont pas immédiats; ils sont « éloignés, mais infaillibles. »

Le Ministère du double vote n'aurait-il pas eu en vue des résultats contraires, non immédiats, mais peut-être également infaillibles?

Avec les majorats, le droit d'aînesse et les substitutions, la grande propriété, qui avait recouvré, par la loi du 5 décembre 1814, les biens qui restaient encore dans le domaine public, et obtenu, par celle du 17 avril 1825, l'indemnité de ceux qu'elle avait perdus, aurait pu former à sa volonté des électeurs perpétuels, en multiplier le nombre; et, en présence de la propriété commune, dont les

variations sont si fréquentes, faire asseoir dans les colléges électoraux des hommes qui s'y retrouveraient sans cesse, qui, liés par les mêmes intérêts, et toujours les mêmes, imposeraient leurs lois au pays, et pourraient même dicter à leur volonté des conditions à la royauté. Cette autre féodalité aurait-elle été le fidèle gardien de la monarchie constitutionnelle? La permanence des colléges électoraux devait appeler déjà d'assez graves méditations, sans qu'on y ajoutât la perpétuité des électeurs.

Cette perpétuité était sans doute, comme on l'a dit, un résultat très éloigné. Les résultats présens, immédiats, des majorats et des substitutions ont été signalés trop souvent, et de trop haut, pour avoir besoin d'être reproduits; nous ne pouvons cependant nous dispenser de les résumer en peu de mots.

Effets généraux des substitutions.

Les substitutions, limitées à deux degrés, se perpétueraient comme les majorats, puisque le dernier appelé, jouissant d'une substitution qui n'excéderait pas la portion disponible, pourrait l'engager dans une substitution nouvelle. Ainsi se maintiendrait la masse des propriétés enlevées au mouvement des affaires, inconvénient beaucoup plus grand dans les habitudes contractées aujourd'hui et dans les besoins nouveaux, qu'il ne l'était avant que ces habitudes et ces besoins eussent été créés; inconvénient qui, par une conséquence d'un effet encore plus étendu, frappe d'hypothèque

tous les biens du grevé, quels qu'ils soient, comme responsables des dégradations qu'il pourrait se permettre (M. Tronchet, *Conférences du Code civil*); paralysant ainsi ses capitaux propres, ses moyens d'action et ses ressources de crédit.

Intérêt d'usufruitier, contraire à toute amélioration, et source continuelle d'une mauvaise administration, dont les efforts tendent à multiplier et à anticiper les produits.

Illusion fatale pour les créanciers, qui, n'étant pas à portée ou négligeant de vérifier les titres de propriété des débiteurs, peut leur inspirer une confiance souvent trompée.

Enfin, Messieurs, et c'est ici le résultat le plus important pour la société, atteinte à la dignité paternelle, qui, mettant une sorte de fatalité à la place de la volonté, rend le possesseur du majorat ou l'appelé à recueillir la succession indifférent à ses devoirs envers son père, qui l'élève au-dessus de ses frères et suscite entre eux et lui ou une indifférence contre nature, ou des hostilités, des débats et des procès.

Effets particuliers de la loi du 17 mai 1826.

Nous aurions voulu, Messieurs, comme nous l'avons entrepris pour les majorats, vous montrer l'effet de la loi de 1826 quant à son exécution. Le temps nous manquait pour des investigations qui auraient dû embrasser toute la France; afin d'y suppléer, nous sommes allés puiser à la source la plus sûre, les résultats de l'expérience. (1)

(1) Direction générale de l'enregistrement.

Les substitutions, aux termes de la loi, sont très rares. On n'en voit guère, sauf dans un petit nombre de familles dominées par d'anciennes idées, qui n'aient pour objet de conserver aux petits-enfans une fortune que leur père aurait dissipée. C'est de la prévoyance et rien de plus; et, pour cette prévoyance même, la loi de 1826 est inutile. Elle peut être satisfaite par l'application des dispositions permises au Code civil.

En général, et la même autorité nous l'assure, le père de famille fait rarement l'application des dispositions permises; si on le voit en user dans les anciens pays coutumiers, c'est presque toujours par esprit de justice, non en faveur de ses fils auxquels il a donné un état, mais en faveur d'une ou de plusieurs de ses filles non mariées, qu'il veut mettre au-dessus du besoin. S'il en use avec plus ou moins de discernement, et avec plus ou moins de propension vers les anciens usages, dans les pays qui étaient de droit écrit, il a presque toujours pour but réel et unique d'établir le préciput de manière à placer chacun de ses enfans dans une position sociale à peu près semblable.

Appuyés de ces résultats, nous croyons pouvoir affirmer que l'inégalité des partages est encore moins aujourd'hui dans les mœurs, qu'elle n'a pu l'être sous l'Empire et la Restauration. Nous disons donc, avec une entière conviction, que dans l'état de notre société le sentiment et l'intérêt public ne réclament ni ces majorats presque tombés en désuétude, ni ces substitutions avortées, que la saine raison condamne.

Examen des articles du projet de loi.

La commission a été presque unanime pour l'adoption de l'article 1er, qui prononce l'interdiction de toute institution de majorats pour l'avenir.

Plusieurs membres de la commission désiraient que les majorats et les substitutions existans suivissent leur cours. Ils ne pensaient pas qu'il appartînt au domaine de la législation d'altérer contre la volonté des fondateurs et l'intérêt des appelés, des droits créés sous l'autorité de la loi; ils ne croyaient pas que les inconvéniens de majorats dont le nombre est borné et ne peut plus s'accroître, et celui de substitutions, qui sont en bien plus petit nombre encore, pussent balancer ceux d'une perturbation subite dans un état de possession légalement existant.

Il leur semblait que si, dans l'intérêt du domaine public, on maintenait jusqu'à leur extinction légale des majorats constitués en propriétés qui doivent revenir à l'État, des considérations d'équité pouvaient bien déterminer à laisser subsister ceux qui, institués sous des conditions de transmission identique, étaient soumis aux mêmes chances de durée pour leur extinction; qu'en agissant ainsi, on éviterait d'introduire dans la loi une anomalie qu'aucun motif puissant ne paraît exiger.

Ces considérations ont donné lieu à plusieurs observations.

Afin de débarrasser la question de ce qui regarde les dotations en biens de l'État, nous parlerons d'abord de l'anomalie présentée comme une objection.

Si l'on avait déclaré immédiatement abolis ces sortes des majorats, que serait-il arrivé des biens qui les constituent? Aurait-on autorisé les possesseurs à en disposer, comme on doit le faire pour les possesseurs des majorats constitués en biens particuliers? C'eût été dépouiller l'État pour donner à ceux de qui il n'a rien reçu. C'eût été mettre dans une famille des biens qui ne lui ont pas appartenu et qui n'ont jamais été destinés à lui appartenir autrement qu'à titre d'usufruit.

Et si le droit de retour devait accompagner ces biens, ainsi disséminés, jusqu'au terme assigné par les actes d'investiture, quelle complication d'exécution, quels embarras jetés dans la possession des familles! Il y aurait ici nécessité d'une législation exceptionnelle, embarrassée de difficultés presqu'insolubles. Ainsi anomalie inévitable dans les deux systèmes.

Cette réponse à l'objection est la justification de l'article 7 du projet de loi; nous n'aurons plus besoin d'y revenir, sous ce rapport.

Quant aux droits attachés aux majorats particuliers d'où résulte l'objection principale, de quels droits entend-on parler? Est-ce, quant aux fondateurs, la transmissibilité héréditaire de leur titre en vue de laquelle le majorat a été fondé? Aucune atteinte n'est portée à l'hérédité du titre.

Entend-on les droits des titulaires, possesseurs actuels du majorat qui leur a été transmis? Ils n'ont droit qu'à la jouissance des biens; elle ne leur sera pas ôtée. A cette jouissance, on ajoute

la faculté de disposer selon le droit commun. Loin de les priver d'un droit, on leur en confère un qu'ils n'avaient pas.

Entend-on le droit des appelés? C'est une question dont l'examen trouvera sa place dans la discussion de l'article 5.

Quoi qu'il en soit de ces objections, la majorité de la commission a pensé qu'après avoir reconnu que l'existence des majorats et des substitutions est nuisible à l'intérêt de la société, et porte atteinte à l'égalité qui fait la base de nos lois civiles, ce serait agir contre son principe que de maintenir les effets de tous les majorats existans.

Les articles 2 et 3, qui laissent les biens libres entre les mains des possesseurs actuels, soit fondateurs, soit titulaires, pour en disposer conformément au droit commun, ont été adoptés sans opposition.

L'article 4 établit, à l'égard des deux articles précédens, une exception dont les motifs n'ont donné lieu à aucune contestation. Il s'agit de ce qu'il y a de plus respectable dans les intérêts des tiers, que toute disposition transitoire doit s'étudier à ménager.

Si le possesseur actuel, soit fondateur, soit titulaire du majorat, est marié depuis sa création, ou si, devenu veuf, il a des enfans de ce mariage ainsi contracté, il y a forte présomption que l'existence du majorat et sa transmission assurée dans la famille qui naîtra de ce mariage, ont été la cause impulsive du contrat. Détruire immédiatement le

majorat entre les mains du possesseur pour en faire rentrer les biens dans le droit commun, ce serait violer la foi due à une transaction de famille. Le législateur ne pouvait pas le permettre. Il ne fallait pas cependant que l'inaliénabilité de ces biens fût tellement absolue qu'elle empêchât les arrangemens que pouvait nécessiter l'établissement des enfans communs. Une disposition de l'article y pourvoit.

Nous arrivons, Messieurs, à ce qui concerne les appelés.

L'article 5 du projet de loi a été l'objet de discussions dont nous ne pouvons nous dispenser de vous rendre compte avec quelques détails, puisqu'elles ont donné lieu aux seuls amendemens que la commission croit devoir vous proposer d'adopter.

Cet article n'admet qu'un cas d'exception à l'abolition immédiate du majorat. C'est celui où il existerait un *appelé marié* au jour de la promulgation de la loi. Les biens du majorat, après le décès du titulaire actuel, passeraient à cet appelé, dans les mains de qui ils rentreraient sous le droit commun. La disposition s'arrête là. Elle exclut virtuellement les appelés *nés* qui ne sont pas *mariés*.

Votre commission ne s'est pas attachée à rechercher si une expectative, qui n'a d'autre base que la disposition d'une loi, et qui n'est pas encore réalisée, constitue un droit acquis; si, au contraire, il n'y a de droit acquis, avant son ouverture, que dans le cas où, par un contrat, un testament, la

volonté de l'homme est devenue irrévocable ; s'il n'est pas de principe que, quand le droit résulte de la loi seule, il n'y a de droit acquis que le droit ouvert, toute expectative demeurant soumise à la volonté future du législateur. Mais elle a considéré que, quand il s'agit de dispositions transitoires et de conciliation, la question est moins de disputer sur la signification rigoureuse des mots, et de savoir jusqu'où peut aller la puissance du législateur, que de reconnaître le point que la raison et l'équité lui conseillent de ne pas franchir.

Votre commission s'est donc demandé si la raison et l'équité seraient complétement satisfaites par la disposition de l'article 5. Son opinion a été unanime pour la négative.

En effet, Messieurs, ne peut-il pas exister des appelés non mariés, avec lesquels des tiers auraient contracté sur la foi de l'expectative légale ? Cette expectative, quoique les biens du majorat ne fussent pas saisissables, présentait, dans la jouissance de ces biens, une garantie morale de solvabilité que la loi ne pourrait détruire sans intervenir dans des transactions qui ne dépendent plus d'elle, pour changer la situation actuelle des parties qui ont contracté. Quelle que puisse être la portée de cet exemple, il a suffi pour mettre la commission en garde contre les inconvéniens d'une disposition restreinte qui ne saurait prévoir tous les cas. Si la prévoyance de la loi ne doit rien aux appelés qui n'existent pas encore, et dont on ne pourrait prendre l'existence future en considération qu'en rentrant

dans le système absolu du maintien des majorats existans, il n'en est pas de même pour les appelés nés.

Convient-il de créer, entre des appelés au même degré, au même titre, sous des conditions identiquement semblables, des distinctions, des catégories uniquement fondées sur des mariages, sur des transactions quelconques, pour admettre en faveur des uns la transmission du majorat, et donner l'exclusion à tous les autres? Serait-il conforme à la raison, à l'équité, que des circonstances, tout-à-fait étrangères à la qualité d'appelé, devinssent la règle absolue de la faveur ou des rigueurs de la loi?

On a cité une autorité imposante, c'est celle de l'Assemblée constituante, qui, par ses décrets de 1790 et de 1791, abolit l'expectative des fils aînés sur la succession de leur père encore vivant, et ouvrit ainsi la voie à l'Assemblée législative, qui abolit les substitutions non encore ouvertes au moment de la promulgation de ses décrets. Mais l'une et l'autre de ces assemblées était sous l'empire des circonstances et sous la nécessité de détruire pour constituer un nouvel ordre social.

A une époque plus rapprochée de nous, où il ne s'agissait, comme aujourd'hui, que de maintenir et de consolider, l'empereur Napoléon, ayant à faire passer sous le régime du Code civil des provinces conquises où le système des substitutions était en pleine vigueur, conserva les droits des appelés, nés antérieurement à ses décrets du 4 juillet et du 30 octobre 1811.

C'est cet exemple, Messieurs, que votre commission a unanimement pensé qu'il était à propos de suivre aujourd'hui.

Une opinion a été émise qui tendait à aller plus loin encore, c'est-à-dire à remplacer l'article 5 du projet par une disposition nouvelle qui maintiendrait la transmission du majorat, d'abord à l'appelé au jour de la promulgation de la loi, et ensuite à son fils né ou à naître.

Cette transmission au second degré, a-t-on dit, n'aurait rien d'exorbitant; elle ne ferait qu'appliquer au majorat des dispositions analogues à ce qui est réglé par les articles 1048 et suivans du Code civil. Elle concilierait équitablement les intentions des fondateurs et les vues de la loi nouvelle. Et s'il doit en résulter quelque retard dans l'extinction complète des majorats, cette extinction s'opérerait du moins avec les ménagemens dus à des volontés, à des arrangemens de famille qui ont eu leur principe dans la loi.

Cette opinion n'a point prévalu dans la commission. La majorité a considéré qu'une telle extension, donnée à la suppression des majorats, serait en opposition avec le système de l'extinction des majorats sinon immédiate, du moins aussi prompte que le respect des intérêts créés sous la protection de la loi peut le permettre. Qu'aucun intérêt de cette nature ne saurait être invoqué en faveur d'une génération à naître. Que si l'on entend parler du respect pour la volonté des fondateurs, ce n'est pas là qu'il faut l'arrêter,

puisque leur volonté manifeste était la perpétuité du majorat.

A la suite des débats que d'autres opinions successivement émises ont fait naître, la majorité de la commission s'est arrêtée à ne pas borner l'exception aux appelés *mariés*, et à ne pas l'étendre aux appelés *à naître*.

Elle vous propose, en conséquence, à l'article 5 du projet de loi, un premier amendement qui consiste à substituer à ces mots *s'il existe des appelés mariés*, ceux-ci *s'il se trouve un appelé né* au moment de la promulgation de la loi.

Dans la première rédaction de l'article 5, la commission de la Chambre des Députés, qui l'avait proposé, employait le mot *direct* après le mot *appelé*, afin d'établir, sans équivoque, que les biens du majorat ne pourraient, dans aucun cas, passer de la ligne qui les possède aujourd'hui dans une autre ligne. Ce mot fut effacé par suite de la discussion dans laquelle on observa qu'il existait des majorats fondés en faveur de gendres et de neveux, et dont les appelés se trouveraient exclus si le mot *direct* était conservé.

Votre commission, frappée de la justesse de cette observation, vous propose, cependant, de retablir le mot *direct* dans l'article, sauf à y introduire une disposition qui maintienne les droits des appelés à recueillir le majorat fondé dans une ligne collatérale. L'omission de ce mot pourrait avoir une portée plus étendue que celle qui a été prévue, et ouvrir des droits à d'autres collatéraux,

que la rédaction primitive avait pour objet d'exclure.

En effet, si le fondateur décédé a laissé plusieurs fils, et que l'aîné de ces fils, par qui le majorat a été recueilli, n'ait que des filles, ou ne soit pas encore marié au moment de la promulgation de la loi, l'appelé existant à ce moment même serait le fils puîné du fondateur, c'est-à-dire le collatéral du titulaire actuel. Et s'il arrivait que, postérieurement à la loi, un fils vînt à naître à ce titulaire, supposition qui peut se réaliser fréquemment, la ligne directe se trouverait dépossédée au profit d'une ligne collatérale, en violation du principe fondamental de la transmission des majorats, et contre l'intention de la rédaction primitive, comme de la vôtre, qui est que les majorats s'éteignent dans la ligne qui les possède, s'il n'y a pas d'appelé dans cette ligne au jour de la promulgation de la loi.

Pour réparer ce qui n'a été sans doute qu'une erreur de rédaction, nous vous proposons, par un second amendement, de rétablir dans l'article 5 l'expression d'*appelé direct*, et, par l'insertion d'un paragraphe qui forme un troisième amendement, d'appliquer l'exception à l'appelé né de la ligne collatérale en faveur de laquelle le majorat aurait été primitivement fondé.

Nous vous avons rendu compte, Messieurs, de la proposition qui avait été faite dans la commission, et des motifs qui avaient porté la majorité à refuser d'étendre la transmissibilité du majorat non seulement à l'appelé direct actuellement né,

mais encore au fils né ou à naître de cet appelé. Nous aurions dû, Messieurs, faire une distinction entre le fils à naître et le fils né, parce que celui-ci peut, s'il s'est marié avant la promulgation de la loi, se trouver, relativement à la famille à laquelle il s'est allié, dans la même position que le fils marié du titulaire actuel. Ce cas sera très rare; il existe cependant. Les mêmes considérations d'équité et de respect pour la foi des contrats nous ont paru commander l'adoption de la même disposition pour un cas parfaitement identique. C'est la matière du quatrième amendement que nous avons à vous proposer sur l'article 5, dont il formerait le dernier paragraphe.

L'article 6 réserve les actions des enfans et les droits qui pourraient être acquis aux veuves sur les biens composant les majorats..

Il y a ouverture à l'action des enfans dans le cas où à la mort du fondateur ils ne se trouvent pas remplis de leur légitime. Ils peuvent en demander le complément sur les biens du majorat. Le statut du 1^er^ mars 1808 contient, à cet égard, une disposition expresse en harmonie avec celles des articles 920 et suivans du Code civil.

Les droits des veuves résultent des dispositions des articles 48 et 49 du même statut de 1808, qui déterminent le cas où la veuve du titulaire aura droit, sous des conditions exprimées, à une pension sur le revenu des biens affectés au majorat, et la quotité de cette pension.

Les dispositions qui réservent ces actions et ces droits ne mentionnent pas les articles sur lesquels

ils se fondent. Par l'expression *les droits qui pourraient être acquis*, l'application des réglemens est laissée au pouvoir judiciaire.

La commission n'a trouvé aucune objection à faire à cet article.

L'article 7 concerne les dotations ou portions de dotation constituées en biens provenant de l'État.

Acquises par des services rendus à la Patrie, les dotations constituées sur le domaine extraordinaire représentaient chez nous, comme les starosties dans une autre contrée, ce qu'on appelait le pain des bien méritans, *panis benè merentibus*.

Leur nombre était, au 1^er^ avril 1814, de 5716 partagées en 4970 donations. Le revenu annuel de ces dotations s'élevait à 32,463,817 francs. (1)

---

(1) État général *des Donataires, dressé en exécution de la loi du 15 mai 1818.*

Les donations affectées tant sur des biens à l'étranger que sur des immeubles en France, actions des canaux ou inscriptions sur le grand-livre, étaient, au 1^er^ avril 1814, au nombre de 5,716.

Elles s'élevaient ensemble à un revenu de 32,463,817 fr.

Elles se partageaient entre 4,970 donataires, savoir :

	DONATAIRES.	REVENU.
1^re^ Classe.....	376	25,898,417 fr.
4^e^ Classe.....	675	3,116,000
5^e^ Classe.....	774	1,741,900
6^e^ Classe.....	3,145	1,707,500
	4,970	32,463,817 fr.

Le cinquième des articles secrets du traité de Paris abandonna en compensation des renonciations faites à l'avantage de la France, par l'article 18 du traité patent, *toutes les réclamations qui pourraient être formées contre les Puissances alliées à titre de donations, dotations*, etc.

Cet abandon porta sur plus de 3,000 donataires, et sur un revenu de près de 29,000,000.

Les titulaires, dépouillés pour l'intérêt de l'Etat, n'élevèrent aucune plainte; on n'en a entendu nulle part. Ceux qui avaient offert à la Patrie leur sang et tous les momens d'une vie laborieuse, oubliaient, à la vue de ses désastres, les pertes qu'ils souffraient pour elle, et des biens qui, cependant, pour la plupart d'entre eux, étaient la seule récompense de leurs services.

Dix-huit cent quatre-vingt-neuf donataires ont conservé en France un revenu de 3,739,627 fr. Ce sont ces dotations que l'article 7 a pour objet de maintenir. Nous avons eu l'occasion d'exposer, par anticipation, les motifs qui déterminent votre commission à vous en proposer l'adoption.

Vous avez également entendu, Messieurs, le développement des puissantes considérations qui, selon l'opinion de la majorité de votre commission, votent l'adoption de l'article 8 par lequel les dispositions des cinq premiers articles sont applicables aux substitutions faites en vertu de la loi du 17 mai 1826.

L'article 9 et dernier abroge la législation des majorats et des substitutions, en tout ce qu'elle a de contraire aux dispositions du projet de loi.

Il ne restera de cette législation exceptionnelle que la partie réglementaire, dont l'application sera nécessaire jusqu'au moment où le vœu du projet de loi porté à votre délibération, aura été pleinement accompli par l'extinction du dernier des majorats et de la dernière des substitutions.

PROJET DE LOI.

PROJET *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.	(Comme au projet.)
ART. 2.	ART. 2.
Les majorats ou portions de majorats fondés avec des biens particuliers, avant la promulgation de la présente loi, et qui, avant cette promulgation, n'auront pas encore été transmis, sont et demeurent abolis et sans effet.	(Comme au projet.)
ART. 3.	ART. 3.
Les institutions de majorats de même nature, ouverts avant la promulgation de la présente loi, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux qui seront en possession des biens affectés à ces institutions, ou qui auront acquis le droit de les réclamer. Les possesseurs desdits biens demeurent libres d'en disposer à quelque titre que ce soit, conformément aux règles du droit commun.	(Comme au projet.)

PROJET *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 4.	ART. 4.
Néanmoins, dans le cas prévu par l'article 2 ci-dessus, les biens ne pourront être aliénés ni hypothéqués par le fondateur s'il est marié depuis la création du majorat et antérieurement à la présente loi, ou si, devenu veuf, il a des enfans de son mariage ainsi contracté. Il en sera de même à l'égard du titulaire, pour le cas prévu par l'article 3 ci-dessus. Toutefois le possesseur du majorat pourra, du consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement des enfans communs, dans les limites du Code civil.	(Comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
Si, au jour de la promulgation de la présente loi, il existe des appelés mariés depuis la création du majorat, il y aura, en leur faveur, exception aux articles 2 et 3 ci-dessus; en conséquence, ils recueilleront le majorat et en jouiront, sous les restrictions portées dans l'art. 4.	Si, au jour de la promulgation de la présente loi, il se trouve *un appelé né dans la ligne directe du titulaire*, il y aura, en sa faveur, exception aux articles 2 et 3 ci-dessus; en conséquence, *cet appelé* recueille*ra* le majorat, et en joui*ra* sous les restrictions portées dans l'article 4. *Toutefois, si le majorat a été constitué en faveur d'une ligne collatérale ou étrangère au fondateur, l'exception prononcée par le présent article sera commune à l'appelé né de cette ligne.*

PROJET *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	La même exception s'étendra, sous les restrictions portées dans l'article 4, au fils marié de l'appelé, si son mariage a eu lieu depuis la création du majorat, et avant la promulgation de la présente loi.
ART. 6.	ART. 6.
Les actions des enfans et les droits qui pourraient être acquis aux veuves sur les biens composant les majorats, demeurent réservés.	(Comme au projet.)
ART. 7.	ART. 7.
Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.	(Comme au projet.)
ART. 8.	ART. 8.
Les dispositions des cinq premiers articles ci-dessus sont applicables aux substitutions faites en vertu de la loi du 17 mai 1826.	(Comme au projet.)

PROJET *de la Chambre des Députés.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 9.	ART. 9.
Sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, l'acte impérial du 30 mars 1806, le sénatus-consulte du 14 août suivant, le dernier paragraphe de l'article 896 du Code civil, publié le 3 septembre 1807, les décrets du 1er mars 1808, et la loi du 17 mai 1826.	(Comme au projet.)

ÉTAT des Majorats constitués suivant lettres-patentes sur biens personnels aux fondateurs, et destinés à procurer l'hérédité aux titres auxquels ils ont été affectés.

ANNÉES.	NOMBRE		REVENUS	
	par année.	TOTAL.	par année.	TOTAL.
ÉTAT A. — Majorats sous l'Empire.				
1808	2		f. c. 17,000 »	
1809	44		344,264 48	
1810	67		766,640 63	
1811	42	212	308,428 45	1,885,922 f. 82 c.
1812	9		94,617 »	
1813	40		301,523 26	
1814	8		53,449 »	
ÉTAT B. — Majorats sous la Restauration.				
1°. HORS PAIRIE.				
1814	»		» »	
1815	»		» »	
1816	1		6,000 »	
1817	6		34,262 12	
1818	13		179,724 75	
1819	7		49,033 »	
1820	20		201,567 57	
1821	16		126,408 72	
1822	14	228	107,479 »	1,923,512 24
1823	9		72,370 47	
1824	8		76,118 42	
1825	26		216,222 21	
1826	32		264,292 50	
1827	25		178,835 54	
1828	22		159,424 95	
1829	19		151,041 05	
1830	10		100,731 94	

ANNÉES.	NOMBRE par année.	NOMBRE TOTAL.	REVENUS par année.	REVENUS TOTAL.

*Suite de l'*État B.

2°. Majorats-Pairies.

			f.	c.	f.	c.
1814	»		»	»		
1815	»		»	»		
1816	»		»	»		
1817	»		»	»		
1818	»		»	»		
1819	2		16,200	»		
1820	14		136,127	35		
1821	6		92;262	76		
1822	4		59,591	»		
1823	3	78	39,400	»	927,092	65
1824	13		151,837	80		
1825	1		24,000	»		
1826	4		44,971	30		
1827	3		33,397	73		
1828	9		103,892	67		
1829	13		150,139	14		
1830	6		75,272	90		
1831	»		»	»		

État C. — Majorats sous le Gouvernement actuel.

1830	8		64,667	27		
1831	3		36,754	68		
1832	»	11	»	»	101,421	95
1833	»		»	»		

Nota. Il n'a été établi que deux Majorats par première création. Les autres constitutions portées dans les Etats

se rapportent à l'exécution d'ordonnances rendues sous la Restauration.

L'un des deux Majorats créés est d'un revenu de 40,684 fr. 50 c.; l'autre, d'un revenu de 5,282.

Au premier s'attachait un titre déjà possédé et de nature héréditaire; pour le second, le titre a été conservé en même temps que l'autorisation de constituer un Majorat a été donnée.

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE.	REVENUS.
Majorats sous l'Empire.....	212	1,885,922 f. 82 c.
Idem sous la Restauration.	306	2,850,604 89
Idem sous le Gouvernement actuel.....	11	201,421 95
TOTAL GÉNÉRAL...	529	4,837,949 f. 66 c.

ÉTAT des Majorats sur biens personnels *recueillis par les ayans-droit, après le décès des fondateurs, aux termes des brevets de leur inscription sur les registres du sceau en qualité de successeurs.*

ANNÉES.	MAJORATS EN DEHORS DE LA PAIRIE, AFFECTÉS A DES TITRES.		MAJORATS AFFECTÉS A DES PAIRIES.	
	Nombre.	Montant du revenu des biens érigés et recueillis.	Nombre.	Montant du revenu des biens érigés et recueillis.
		fr. c.		fr. c.
1808	»	»	»	»
1809	»	»	»	»
1810	»	»	»	»
1811	»	»	»	»
1812	2	16,150	»	»
1813	2	20,058 98	»	»
1814	3	21,200	»	»
1815	»	»	»	»
1816	2	12,200	»	»
1817	1	5,570 38	»	»
1818	4	23,395	»	»
1819	2	16,014	»	»
1820	4	49,200	»	»
1821	2	26,670	»	»
1822	3	27,060	1	15,529
1823	5	43,101 87	1	1,044
1824	2	18,132	»	»
1825	14	139,361	1	6,000
1826	3	24,701	1	10,000
1827	2	22,600	»	»
1828	4	48,873	2	20,825
1829	1	6,234 57	3	52,797
1830	9	54,975 76	1	11,247 04
1831	3	32,486	2	20,000
1832	1	5,878 08	»	»
1833	3	20,430 64	»	»
	72	634,292 28	12	137,442 04

Nombre total des majorats transmis. 84

Revenu général des majorats transmis. . . fr. 772,734 32 c.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1834.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger le délai fixé par la loi du 14 juin 1829, pour la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi ci-annexé, relatif à la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent, avec l'amendement adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

DONNÉ à Paris, le 18 mars 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

Suit la teneur du Projet de loi ci-annexé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec l'amendement indiqué, le projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
(Comme au projet.)	Le délai fixé par la loi du 14 juin 1829, pour le cours forcé des espèces duodécimales, connues sous la dénomination d'écus de 6 livres, 3 livres, pièces de 24, 12 et 6 sous tournois, ainsi que pour les pièces d'or de 48 livres, 24 livres et 12 livres, qui devait expirer au 1er avril 1834, est prorogé jusqu'au 1er octobre suivant. Lesdites espèces d'or et d'argent seront reçues pour leur valeur nominale actuelle dans les caisses publiques en paiement des contributions de toute nature jusqu'au 30 novembre inclusivement, et dans les changes des hôtels des monnaies jusqu'au 31 décembre 1834.
ART 2.	ART. 2.
(Comme au projet.)	A compter du 1er janvier 1835, les espèces duodécimales d'or et d'argent ne seront plus reçues

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
	aux changes des hôtels des monnaies que pour le poids qu'elles auront conservé, et seront payées au porteur, savoir : les espèces d'or sur le pied de 3,091 francs le kilogramme, comme étant au titre de 900 millièmes, et les pièces d'argent sur le pied de 199 francs 41 centimes le kilog., comme étant au titre de 911 millièmes, au lieu de 907 millièmes, titre fixé par la loi du 14 juin 1829. Les porteurs recevront, en outre, pour l'or contenu dans chaque kilogramme d'espèces d'argent, versé aux hôtels des monnaies, une bonification de un franc dix-neuf centimes, tous frais d'affinages déduits.
(§ *additionnel.*) Les espèces duodécimales qui seront versées comme lingots aux changes des hôtels des monnaies, à dater de la promulgation de la présente loi, seront payées au prix et avec la prime ci-dessus déterminés.	

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 15 mars 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé DE SCHONEN, vice-président; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, et FÉLIX-RÉAL, secrétaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour but de proroger les délais fixés pour la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent.

La loi du 14 juin 1829 avait statué que les espèces duodécimales cesseraient d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle à l'époque du 1er avril prochain; mais que les caisses publiques seraient tenues de les admettre pour cette même valeur jusqu'au 1er juillet suivant.

Afin d'assurer l'exécution de la loi dans les délais déterminés, le Ministre des finances accepta une soumission par laquelle les directeurs des monnaies s'obligeaient à compléter la refonte en 1834; ils se chargeaient, par la même soumission, de l'opération de l'affinage, et prirent l'engagement de payer au Trésor une prime de 6 fr. (1) par 1,000 fr. pour la valeur de l'or contenu dans les anciennes espèces d'argent.

(1) Cette prime est de 6 fr. 50 c. pour l'atelier monétaire de Paris.

Mais la plupart des directeurs n'ayant pas d'atelier d'affinage monté, furent obligés d'en établir; cette opération ne permit pas de donner à la refonte, surtout dans la première année, tout le développement qu'elle eût reçu si le travail des directeurs avait été borné à la simple fabrication des monnaies.

Toutefois, dans le courant des quatre années qui suivirent la promulgation de la loi du 14 juin 1829, aucun indice ne fit soupçonner que les mesures prises pour effectuer le retrait des anciennes espèces dussent être insuffisantes. On savait que d'autres voies étaient restées ouvertes à leur écoulement; que des quantités considérables passaient dans le creuset des affineries particulières; que d'autres étaient versées directement par le commerce aux hôtels des monnaies. On pouvait en induire que le concours de ces opérations particulières, réuni aux mesures administratives, aurait pour effet de faire disparaître les anciennes espèces de la circulation. Il n'en a pas été ainsi; elles affluent en ce moment aux caisses publiques des départemens de l'Ouest, en telle quantité que l'hôtel des monnaies de Nantes, et ceux qui ont été désignés pour le suppléer, ne peuvent les absorber et les remplacer avec assez de célérité pour que l'administration cesse d'en faire usage dans ses paiemens. Pour obvier à cet inconvénient, il faudrait envoyer de Paris dans les départemens où abondent les anciennes monnaies, des espèces décimales en quantité suffisante pour les remplacer; mais les moyens de transport dont l'administration peut disposer

n'y suffiraient pas : d'ailleurs, l'opération ferait retomber à la charge du Trésor des frais que les directeurs des monnaies doivent seuls supporter, et qu'ils acquitteront, si on leur donne le temps matériellement nécessaire pour remplir leurs engagemens.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous ont déterminé à demander que les délais fixés pour la démonétisation fussent prorogés. Cette mesure, dictée par le désir de mettre un terme à des difficultés qui, dans les départemens de l'Ouest, nuisent aux transactions, et pourraient même, s'il n'y était porté remède, troubler la tranquillité publique, ne blesse aucun intérêt; elle est toute favorable aux détenteurs d'anciennes espèces, auxquels elle offre le moyen de les écouler sans perte.

En même temps que nous vous demandons de proroger les délais fixés par la loi de 1829, nous faisons les dispositions qui nous ont paru les plus propres à terminer rapidement la refonte; déjà les départemens les plus chargés d'anciennes espèces ont été assignés aux ateliers monétaires qui offrent le plus de ressources et de moyens de fabrication. Il va être, en outre, interdit à tous les comptables publics d'effectuer désormais aucun paiement en espèces duodécimales; nous avons lieu d'attendre les meilleurs résultats du concours simultané de ces deux mesures.

Vous remarquerez, Messieurs, que le projet de loi a élevé de 4 millièmes l'ancien titre des espèces d'argent, et qu'une bonification de 1 fr. 19 c. par

kilogramme a été ajoutée à la valeur de l'argent considéré comme lingot. Sur l'observation qui nous a été faite, qu'il serait juste de faire jouir de ces bonifications les particuliers qui, à dater de la promulgation de la loi, effectueraient aux hôtels des monnaies des versemens en espèces duodécimales hors de cours, nous avons proposé d'ajouter à l'article 2 du projet un paragraphe qui consacre cette disposition.

Nous espérons, Messieurs, que la loi obtiendra vos suffrages, et qu'attendu l'époque très rapprochée qui avait été fixée pour la démonétisation, vous reconnaîtrez l'urgence de statuer promptement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE S^T^-CRICQ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires demandés pour l'exercice 1833.

MESSIEURS,

Le projet de loi que la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vient proposer à votre approbation, témoigne d'un progrès notable dans notre législation financière. C'est, en effet, une condition de bonne administration pour un État, comme pour un particulier, que de ne pas se méprendre sur la nature et l'étendue de ses besoins au moment où il règle l'emploi de ses ressources.

* Cette Commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, DEVAINES, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte MOLLIEN, le comte de NICOLAÏ, le comte de SAINT-CRICQ, et le comte DE SAINT-PRIEST.

Sans doute il y a, par rapport à l'Etat, cette différence, qu'ayant plus de liberté pour agrandir celles-ci, les conséquences du mécompte sur ceux-là sont moins graves; il est vrai également que l'Etat est plus exposé à subir des nécessités extraordinaires, et que ses prévisions ne sauraient ainsi être soumises à une exactitude aussi rigoureuse.

Aussi, la loi du 25 mars 1817, en disposant que les Ministres seraient tenus de se renfermer dans la limite des crédits ouverts à chacun d'eux par la loi annuelle des finances, les avait-elle sagement autorisés à pourvoir, sous leur responsabilité, par des ordonnances du Roi, aux dépenses non prévues par leur budget, et que pourraient rendre nécessaires des circonstances *urgentes et extraordinaires;* toutefois, et ainsi restreinte, cette faculté était encore subordonnée à l'obligation de faire convertir ces ordonnances en lois à la plus prochaine session des Chambres.

C'était avoir beaucoup fait pour l'ordre, sans doute; ce n'était pas assez cependant. Les dépenses résultant de circonstances extraordinaires ne sont pas, en effet, les seules auxquelles un Ministre puisse avoir à pourvoir au-delà des prévisions de son budget; il en est qu'il n'a pu évaluer qu'approximativement, et dont le chiffre, en fin de compte, ne dépend pas de sa volonté: telles sont toutes celles qui s'appliquent à des services votés par simple estimation, à des allocations fixes dans leur quotité, mais éventuelles dans leurs résultats, comme les vivres, les fourrages, les primes pour la pêche, les primes à l'exportation, les

frais de justice, etc. Ce sont-là des complémens obligés de services, des déboursés commandés par la loi même, qui ajoutent aux charges du budget, mais qui n'ont pas le caractère de charges extraordinaires. Il faut bien dire aussi que les Ministres ont une disposition assez naturelle à considérer comme simple complément d'un service des allocations supplémentaires qui l'améliorent sans doute, mais qui auraient dû être soumises au vote préalable des Chambres, par cela seul qu'il n'eût pas été impossible de les prévoir, ou qu'il aurait été du moins possible de les retarder.

Or, ces deux ordres de dépenses qui ont, chaque année, joué un grand rôle dans nos suppléments de crédits, n'étaient point de celles que la loi de 1817, fortifiée par la loi du 27 juin 1819, prescrivait de soumettre à l'approbation des Chambres dans leur plus prochaine session. Elles ne prenaient donc place que dans le réglement définitif des budgets antérieurs, c'est-à-dire dans la loi des comptes. Et comme ce réglement est toujours postérieur de quinze ou dix-huit mois au dernier jour de l'année à laquelle il appartient, il est arrivé que, jusques et compris l'exercice 1832, les Chambres ont dû voter les dépenses des années à venir, dans l'ignorance de dépenses considérables dès long-temps accomplies, et par conséquent en présence de ressources présumées dont le chiffre était déjà, et à leur insu, notablement altéré par ces mêmes dépenses.

C'est à cette perturbation, Messieurs, que la

loi du 24 avril 1833 a voulu porter remède, en ordonnant, 1°. que les dispositions de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, sont désormais applicables aux supplémens de crédits demandés par les Ministres pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée *de tout service porté au budget;* 2°. que les ordonnances du Roi, qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert aux Ministres des crédits *à quelque titre que ce soit,* et qui ne pourront d'ailleurs être rendues que sur l'avis du conseil des Ministres, seront réunies en un seul projet de loi, et soumises par le Ministre des finances à la sanction des Chambres, dans leur plus prochaine session, *et avant la présentation du budget.*

Je dois ajouter, afin de n'omettre aucune des précautions qui ont été prises pour que les Chambres connussent en temps opportun la véritable situation des affaires, qu'en même temps qu'il fut trouvé sage, l'année dernière, de ne pas aller jusqu'à interdire, comme on l'avait proposé, l'ouverture par ordonnances royales, pendant la session des Chambres, de tout crédit excédant les limites du budget, il demeura néanmoins bien entendu que la faculté d'ouvrir de tels crédits n'était réservée qu'en considération de certaines circonstances où le secret pouvait être commandé par le bien de l'État, et que les Ministres engageraient doublement leur responsabilité, si, les Chambres étant assemblées, ils négligeaient de réclamer leur concours pour des dépenses qui seraient en dehors d'une condition de cette nature.

C'est à l'ensemble de ces dispositions, Messieurs, que la législature doit l'avantage d'avoir connu, dès les premiers jours de cette année 1834, non seulement la totalité des charges que les Ministres se sont trouvé obligés de créer par ordonnances pendant toute l'année 1833, mais aussi celles qu'ils ont pu jusqu'ici prévoir la nécessité d'ajouter au budget déjà voté pour l'année courante. Or, il suffit de savoir que ces charges réunies excèdent 61 millions, savoir : 20,500,000 francs pour 1833, déduction faite de 6 millions de crédits annulés, et 41 millions pour 1834, pour comprendre combien il importait aux Chambres d'avoir ce résultat sous les yeux avant le vote du budget de 1835. Déjà nous savons que les recettes de 1833 ont excédé de 18 millions les évaluations portées au budget. L'activité du mouvement commercial et industriel nous permet d'espérer quelque excédent sur les évaluations de 1834. C'étaient là des supplémens de ressources que nous n'aurions pas manqué d'envisager en réglant les dépenses de l'année prochaine, si nous avions ignoré qu'ils seraient encore fort loin de couvrir des supplémens de dépense déjà accomplis ou demandés pour les deux années antérieures. C'est ainsi que nous avons pu dire en commençant, que la loi qui est l'objet de ce rapport signalait un progrès notable dans nos moyens d'action sur les finances. Il n'en est pas de plus décisif, en effet, de plus nécessaire surtout, que celui à la faveur duquel les Chambres n'ont à statuer, de concert avec les Ministres, sur

les affaires du pays, qu'en parfaite connaissance de la situation actuelle de ces affaires.

Un autre avantage encore ressort de ces précautions. Elles avertissent les Ministres que c'est la ferme détermination des Chambres de contenir, autant que cela est moralement possible, leurs dépenses dans les limites tracées par les budgets; que les dépenses faites en-dehors de ces limites seront scrupuleusement appréciées; et qu'il ne suffira point, pour les justifier, de prouver qu'elles ont été utiles, mais qu'il faudra montrer qu'imprévues de leur nature, elles ont, de plus, été commandées par des circonstances extraordinaires et urgentes. Associées au devoir de conserver l'État, les Chambres savent qu'il est de leur loyauté de pourvoir libéralement aux nécessités des services publics; gardiennes de la fortune des contribuables, juges en dernier ressort des forces contributives du pays, il leur appartient de ne pas laisser aux Ministres seuls le soin d'apprécier sans leur concours quels sacrifices il convient de lui imposer, pour accomplir ce qui n'est qu'utile, au-delà des sacrifices qu'il supporte pour subvenir à ce qui est nécessaire.

Vous nous pardonnerez, Messieurs, l'étendue de ces réflexions, en faveur de l'avantage que nous y trouverons de faire plus brièvement passer sous vos yeux les allocations auxquelles elles s'appliquent. Ce serait vous fatiguer inutilement que rechercher minutieusement devant vous quelles sont, parmi les dépenses supplémentaires que la

Chambre des Députés a déjà sanctionnées pour 1833, celles qui ont pu encourir un reproche dont nous avons moutré que la législation rend désormais le retour très difficile.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le département de la justice avait demandé un supplément de 306,305 francs; savoir : 6,000 fr. pour complément de menus frais relatifs aux bureaux du conseil d'État, frais précédemment prélevés sur les produits du greffe maintenant versés au Trésor, et à l'insuffisance desquels il n'a été pourvu que par le budget de 1834; 305 francs pour le traitement, pendant les derniers mois de 1833, des greffiers de deux nouveaux tribunaux de commerce; 300,000 francs pour complément des frais de justice criminelle.

Le Ministre a ensuite reconnu, avec la commission de la Chambre des Députés, que 250,000 fr. suffiraient pour couvrir les frais de justice, maintenant mieux connus; que l'excédent des frais, pour le conseil d'État, ne dépasserait pas en réalité 4,810 francs; et que le greffier de l'un des tribunaux de commerce nouvellement institués, n'ayant été installé qu'au mois de janvier 1834, n'avait droit à aucun traitement pour 1833. L'on a pu ainsi retrancher de l'allocation demandée une somme de 51,257 francs, ce qui a réduit le supplément de crédit à 255,048 francs. Il n'y a là matière à aucune objection.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La loi des comptes a fait connaître, chaque année, l'insuffisance du crédit de 400,000 francs alloué à ce département pour ses frais de courriers, et pour les frais de voyage des agens politiques et consulaires. Ils se sont élevés, pour 1833, à 700,000 francs, et il y avait été employé la même somme en 1832. C'est donc un crédit supplémentaire de 300,000 francs qu'il a fallu accorder pour chacun de ces exercices. Le Ministre a porté sa demande, pour le budget de 1835, à 600,000 francs, somme avec laquelle il s'efforcera de faire face à tous les besoins de ce service spécial. Le chiffre voté se trouvera ainsi en rapport avec la réalité ordinaire des faits, et nous pouvons espérer qu'à l'avenir ce chapitre cessera de figurer parmi les allocations supplémentaires.

Le même département a excédé de 200,000 francs le crédit destiné aux frais d'établissement des agens politiques et consulaires. Cet excédent se justifie par des déplacemens plus nombreux qu'on ne l'avait présumé parmi les agens d'un ordre élevé; par l'installation de huit nouveaux consuls dont le budget de 1833 avait voté le traitement sans pourvoir à leurs frais d'établissemens; enfin, par les frais d'établissemens de six autres consuls, aussi de création nouvelle, aux résidences de Stetin, Leipsick, Patras, Jassy, Le Caire, Tarsus, et dont le Ministre a composé le traitement à

l'aide de la suppression des vice-consuls fort inutilement placés près des consuls généraux, et de quelques réductions sur les appointemens de divers consulats devenus vacans : opération à laquelle on ne peut qu'applaudir, puisque son résultat a été d'assurer, sur des points importans, la défense des intérêts commerciaux de la France, sans qu'il en coûte aucun nouveau sacrifice.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La demande de ce département n'est que de 26,000 francs, et la moitié en appartient aux frais de la mission, dans l'Inde, d'un jeune et courageux naturaliste dont nous avons à regretter la perte. Les collections dont cette mission a enrichi notre Muséum d'histoire naturelle ne laissent place à aucun regret pour une telle dépense.

L'autre moitié se rapporte à la translation, du ministère du commerce au ministère de l'instruction publique, de la division des sciences et des lettres. L'allocation, au budget de 1834, de la portion permanente des frais dont ce changement dans les attributions ministérielles devient l'occasion, était une recommandation pour la sorte d'anticipation qu'on a pu reprocher à cette dépense en 1833. On n'a pu d'ailleurs méconnaître qu'il eût été bien difficile de retarder d'une année un déplacement dont l'ajournement ne pouvait qu'apporter de l'embarras et des lenteurs dans l'expédition des affaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

Une portion du crédit extraordinaire de cinq millions ouvert au ministère de l'intérieur par la loi du 6 novembre 1831, fut employée à établir deux nouvelles lignes télégraphiques, l'une d'Avranches à Nantes, l'autre de Bordeaux à Blaye. On ignorait, lors de la présentation du budget de 1833, que ces deux lignes pourraient être en activité dès le commencement de l'année, et aucun crédit ne fut demandé pour leur entretien. Cet entretien, dont il est à regretter qu'on n'ait pas songé à réclamer l'allocation lors de la discussion de ce même budget, a coûté 60,000 fr.; sa régularisation n'est susceptible d'aucune difficulté.

Les lois veulent que les prêtres qui succèdent à des prêtres jouissant d'une pension qui était précomptée sur leur traitement, obtiennent le traitement intégral des fonctions auxquelles ils sont appelés; elles veulent aussi qu'un supplément soit accordé à ceux qui arrivent à l'âge de soixante et de soixante-dix ans. Ce sont là des causes d'augmentation prévue, mais non appréciable à l'avance, de la dépense affectée au traitement des chapitres et du clergé paroissial. Cette augmentation, qui n'est autre chose qu'un fait constaté, s'est élevée, en 1833, à 150,000 francs.

Les frais d'institution et d'établissement des évêques ont excédé de 35,000 francs, en 1833, l'évaluation de 60,000 francs portée au budget. Cet

excédent est plus que compensé par le produit des vacances, dont la progression doit suivre en effet celle des frais dont il s'agit.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Le montant des primes affectées à l'encouragement des pêches maritimes est évalué au budget à 3 millions. Son importance dépend du plus ou moins de succès de la pêche. Tout excédent sur ce chapitre atteste l'extention ou la bonne fortune de nos armemens. L'encouragement atteint son but, puisque l'excédent avait été de 650,000 fr. pour 1832, et qu'il est encore de 500,000 francs pour 1833.

La célébration des fêtes de juillet a coûté 780,000 fr. : 200,000 ont été payés par la ville de Paris, et 580,000 par le Trésor. Cette dernière somme est demandée en entier à titre de crédit supplémentaire, attendu que cette nature de dépense n'a pas plus figuré au budget de 1833 qu'aux budgets antérieurs. Elle est également omise dans le budget déjà voté pour 1834, et dans celui qui est proposé pour 1835; et cette omission a été relevée à une autre tribune. Elle a en effet le grave inconvénient de soustraire à l'appréciation des Chambres la quotité des sommes à consacrer à un souvenir national, et de les réduire à une muette allocation de celles que le Gouvernement a jugé à propos d'y employer. L'observation a été entendue, et M. le Ministre du commerce et des travaux publics a annoncé à

la Chambre des Député l'intention de demander un crédit spécial dans le cours même cette session.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Il est proposé, pour le département de la guerre, un crédit extraordinaire de 11,050,000 fr., savoir :

Allocations extraordinaires à l'armée du Nord.	3,173,500 fr.
Idem aux troupes employées dans l'Ouest et à plusieurs garnisons de l'Est et du Midi....	2,618,000
Idem aux troupes employées à l'occupation d'Ancône.....	272,000
Dépenses des prisonniers de guerre hollandais.....	435,000
Dépense des camps d'instruction.....	776,000
Frais de l'expédition de Bugie.....	507,500
Frais de la Commission d'Afrique.....	75,000
Incorporation de 35,000 hommes sur la classe de 1832.....	2,632,000
Allocations extraordinaires à la division d'observation des Pyrénées.....	471,000
Paiement des créances appartenant à l'arriéré antérieur à 1815.....	90,000
	11,050,000 fr.
Plus, un supplément de 56,000 fr. pour le matériel de l'administration centrale, ci..	56,000
TOTAL.....	11,106,000 fr.

Nulle controverse ne peut s'élever sur les 3,103,000 fr. dépensés pour la formation et l'entretien d'une division active d'observation vers les Pyrénées, et pour l'incorporation des trente-cinq

mille hommes de la classe de 1832 par lesquels il a fallu, pour rendre cette division disponible, combler le vide qu'avait fait dans l'armée le renvoi chez eux de quarante-quatre mille soldats, libérés du service par anticipation dans des vues d'économie. La mort du roi d'Espagne, une succession incertaine et qui paraissait devoir être vivement disputée, la guerre civile commencée à nos portes, nos intérêts politiques évidemment engagés dans le succès de la cause qui marchait à la civilisation et à une meilleure distribution du pouvoir, contre le préjugé et l'absolutisme, tout faisait à notre Gouvernement un devoir d'assurer nos frontières contre toute perturbation, et de prêter au gouvernement de la jeune Reine l'appui moral de notre présence armée. Là, tout était imprévu, extraordinaire, urgent.

Nous croyons que les autres dépenses dont nous vous avons soumis la nomenclature ont aussi été nécessaires : mais il serait bien difficile de dire de toutes qu'elles étaient imprévues, et qu'on a pu par conséquent se dispenser de les comprendre au budget.

Comment admettre en effet qu'à l'époque de sa présentation, en décembre 1832, on n'eût pas la prévision de l'obligation où l'on serait de maintenir les troupes qui avaient formé l'armée du Nord dans un état de demi organisation, qui permît de les rendre promptement disponibles en cas de besoin; d'entretenir une force imposante dans les départemens de l'Ouest, et de fortes garnisons dans quelques grandes villes du midi, dont l'agi-

tation était alors si récente; de former des camps d'instruction, alors surtout que les termes dans lesquels on s'explique sur leurs avantages, semblent indiquer le projet de rendre habituel ce genre d'exercices? Et si ces prévisions étaient possibles, c'était le devoir des Ministres de les présenter aux Chambres, avec la demande des crédits qu'elles rendaient nécessaires.

Et quant à l'expédition de Bugie, tout en aimant à penser qu'elle a été commandée par d'importantes considérations, nous ne pouvons nous empêcher de regretter qu'elle ait dû devancer, au prix d'un demi-million, la solution de la grave question de savoir quel sera notre système d'occupation de la régence d'Alger, et par quels moyens on pourra concilier la question d'honneur qui réclame la conservation d'une conquête chère à nos armes, et la question d'économie qui nous défend d'y jeter chaque année, en frais de toute nature, 30 millions et plus, avant d'avoir bien constaté quelles compensations nous en pouvons obtenir.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Un crédit supplémentaire de 15,326,677 fr. est réclamé par le Ministre des finances. Cette somme se compose presque en entier de régularisations, ou de complémens de services commandés par les lois, et dont le chiffre est sujet à d'assez fortes variations. Hâtons-nous d'ajouter cependant que dans cette somme de 15,326,677 fr.

figure un excédent de 8 millions applicable aux primes d'exportation, dont l'évaluation ne saurait désormais donner lieu à de tels mécomptes, ainsi que nous l'expliquerons tout à l'heure.

Voici le détail de ce crédit :

Rente trois pour cent (arrérages d'inscriptions provenant de l'indemnité des émigrés, et dont la délivrance a été suspendue par des difficultés élevées entre les parties).....	1,200,000 fr.
Pensions de la Pairie (atténuation de la réduction par décès, telle qu'elle avait été présumée).....	64,000
Pensions civiles (*idem*, et rentrées en jouissance pour diverses causes).....	28,000
Pensions à titre de récompense nationale (votées par la loi du 21 avril 1833, mais omises au budget du même exercice).....	43,750
Pensions et donations. (Rappels d'arrérages pour des réversions litigieuses jugées en 1833 seulement).....	22,000
Frais de refonte d'anciennes espèces, et matériel des établissemens monétaires.....	543,427
Remises sur produits divers et aliénations des bois.....	35,000
Enregistremens et domaines. (Taxations et remises, réparations des bâtimens de l'État, frais d'instances, etc.).....	590,000
Forêts. (Escompte pour anticipation de paiemens).....	129,000
Postes. (Remises aux comptables, frais d'estafettes, transports et paquebots).....	1,066,500
Remboursemens de sommes induement perçues sur produits indirects et divers.....	1,105,000
Douanes. (Primes à l'exportation).....	8,000,000
Escompte sur droits de douanes et de sels...	500,000
TOTAL.....	13,326,677 fr.

Deux articles seulement paraissent comporter une explication. Le plus important est celui des primes à l'exportation.

Les primes à l'exportation, ou, pour parler plus exactement, les restitutions de droits perçus à l'entrée sur des matières réexportées après avoir reçu une main-d'œuvre dans le Royaume, s'élèvent annuellement, pour les objets autres que le sucre raffiné, à 5 millions environ. C'est pour ce service, et aussi pour celui de la prime des sucres, laquelle, jusqu'à la loi du 26 avril dernier, ne représentait pas seulement le droit perçu à l'entrée sur le sucre brut, mais tenait compte, en sus, de la plus value résultant du privilége réservé aux sucres de nos colonies, qu'il avait été ouvert un crédit de 10 millions pour chacune des années 1829, 1830, 1831 et 1832. Chaque année, des crédits supplémentaires considérables sont devenus nécessaires; celui de 1832 s'est élevé à 15 millions. La loi du 26 avril ayant, en appelant les sucres étrangers à participer à la prime, substitué la simple restitution des droits à un régime dont les résultats, contenus dans de justes limites jusqu'en 1829, ne seraient point devenus chaque jour plus onéreux au Trésor si l'on eût été plus attentif à suivre les immenses progrès du raffinage, et à y coordonner le tarif des rendemens, on devait croire, lors de la présentation du budget de 1833, qu'un crédit de 10 millions suffirait à tous les besoins. Il en a été autrement, parce que le projet de loi soumis à la Chambre des Députés, dès les premiers jours de l'année, n'a été promulgué que le 26 avril, et a

d'ailleurs maintenu l'application de l'ancien système jusqu'au 1er juin. On s'est hâté de forcer la fabrication et de réexporter à l'ancien taux. De là est résulté un accroissement considérable de dépense. Il est plus que probable que le crédit ouvert par le budget de 1834 sera suffisant. Il est même permis de croire qu'il ne sera pas épuisé.

La seconde explication se rapporte aux 700,000 francs demandés, soit pour la construction des paquebots destinés à transporter par voie de régie les dépêches de France en Angleterre, soit pour la reprise du matériel de l'entreprise précédemment chargée de ce service, et pour le paiement de l'indemnité à laquelle avait droit l'entrepreneur dont on résiliait le marché.

Vous savez, Messieurs, qu'un traité passé le 14 juin dernier entre les offices des postes respectifs, a rendu journalière la correspondance entre la France et l'Angleterre, laquelle n'avait précédemment lieu que quatre fois par semaine. Nul doute que ce n'ait été là un grand bienfait pour le public des deux pays; et certes il eût été bien désirable encore, alors même qu'il eût dû nous coûter quelques sacrifices. Il arrive, au contraire, et les tableaux mis sous nos yeux n'ont pu nous laisser aucun doute à cet égard, qu'il ajoutera à nos recettes une somme de plus de 5 millions en quinze années, terme de la durée des paquebots dont la construction a nécessité, en 1833, une dépense extraordinaire de 700,000 francs; et que, ce temps expiré, il demeurera une augmentation annuelle de produits de 460,000 fr.

Il est satisfaisant de trouver ainsi dans une notable amélioration d'un des services qui touche de plus près à la vie de notre commerce, un moyen d'accroissement pour le revenu public, au lieu d'y rencontrer une charge nouvelle.

Il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous signaler les économies que les Ministres ont pu faire sur quelques chapitres de leur budget, en même temps qu'ils ont dû créer des excédens de dépense sur plusieurs autres, et à mettre sous vos yeux les annulations de crédits qui en sont la conséquence. Ces annulations montent à 6 millions 83,000 fr. Elles appartiennent au ministère de la guerre pour 5 millions 83,000 fr., et au ministère des finances pour 1 million.

Les crédits supplémentaires et extraordinaires s'élèvent à 26 millions 538,725 fr.; savoir les premiers à 14 millions 896,725, et les seconds à 11 millions 642,000. C'est ainsi une somme de plus de 20 millions dont les charges de 1833 auront dépassé les prévisions du budget. Nous avons droit de compter qu'à dater de l'exercice courant, nos dépenses se rapprocheront chaque année davantage des limites tracées par le vote antérieur et libre des Chambres.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué sur les fonds du budget de 1833, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi du 25 avril 1833, et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-seize mille sept cent vingt-cinq francs (14,896,725 fr.).

Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 2.

Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1833, des crédits extraordinaires montant à la somme de onze millions six cent quarante-deux mille francs (11,642,000 fr.).

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits accordés aux ministères de la guerre et des finances, sur l'exercice 1833, par la loi du

23 avril 1833, sont réduits de six millions quatre-vingt-trois mille francs (6,083,000 fr.), savoir :

Ministère de la Guerre.

Gendarmerie	430,000
Solde et entretien des troupes.....	1,869,000
Remontes générales.....	2,141,000
Matériel du génie.....	500,000
Ecoles militaires.....	73,000
Invalides de la guerre.....	70,000

Ministère des Finances.

Intérêts de la dette flottante.....	1,000,000
TOTAL.....	6,083,000

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mars 1834.

PROJET DE LOI

SUR LES ASSOCIATIONS;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 25 mars 1834, avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 291 du Code pénal

sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours, ou à des jours marqués.

L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable.

ART. 2.

Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 50 francs à 1,000 francs d'amende.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui n'excédera pas le double du *maximum* de la peine.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

ART. 3.

Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement, pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

ART. 4.

Les attentats contre la sûreté de l'État, commis

par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des Pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal, seront déférées aux tribunaux correctionnels.

ART. 5.

Les dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront de recevoir leur exécution.

Au palais des Tuileries, le 27 mars 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les associations, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, a été, dans le sein de la Chambre des Députés, l'objet d'une discussion longue et approfondie. Les débats qui ont eu lieu à cette occasion, et sur lesquels votre attention s'est nécessairement portée, m'imposent l'obligation de ne pas vous fatiguer par des développemens inutiles.

En présentant ce projet de loi à la Chambre des Députés, nous invoquions sur l'état politique du pays, et sur les coupables excès des associations, le témoignage de la notoriété publique. La discussion a rendu cette notoriété encore plus éclatante; les projets des associations, leurs doctrines anarchiques, leur résolution avouée de se tenir prêtes à livrer bataille au Gouvernement établi, leurs séductions auprès des ouvriers et des jeunes gens, leur appel à tout ce qu'il y a de moins éclairé dans les passions et les préjugés populaires, sont arrivés à un tel degré d'évidence,

que vous n'attendez certainement pas de moi que j'en retrace devant vous l'affligeant tableau.

Il était donc nécessaire de demander à la loi de consacrer des mesures énergiques contre les associations. La législation actuelle n'arme à cet égard le Gouvernement, pour le maintien de la sécurité publique, dont la défense est son premier devoir, que des dispositions contenues dans les articles 291 et suivans du Code pénal, en vertu desquels nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne doit se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à l'association.

L'expérience de tous les jours démontre que l'efficacité de l'art. 291 a disparu devant la facilité laissée aux associations pour l'éluder. Ce que nous vous demandons, c'est de donner force et sanction à cet article en ne permettant plus de se soustraire à la loi par des subterfuges, ni de braver ses injonctions et les condamnations judiciaires, grâce à la modicité des peines.

L'art. 291 du Code pénal défend les associations de plus de vingt personnes, mais les associations avaient imaginé de se diviser en fractions, dont chacune, prise à part, se composait de moins de vingt membres, et qui, par leur réunion, s'élevaient à un nombre supérieur à celui que la loi tolère. Vainement déjouée par quelques arrêts, cette ruse se perpétuait à la faveur de l'obscurité

de la loi. Nous vous proposons de trancher la question de manière à ne laisser désormais prise à aucun doute.

L'art. 291 prohibait les associations qui se réunissaient tous les jours ou à certains jours marqués; rien n'était plus facile que de se soustraire à cette disposition, qui, à elle seule, suffirait pour frapper la loi d'impuissance. Nous vous proposons de donner force à l'art. 291, en le rectifiant sur ce point.

La pénalité des articles 292 et 294 n'atteignait que les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association, et les propriétaires du local où elle se réunissait; et même, à l'égard de ces personnes, la pénalité était bornée à une amende de 16 à 200 francs; la modicité de cette peine encourageait à braver la loi.

Une peine qui s'étende à tous les contrevenans, et qui, suivant les circonstances, descende jusqu'aux peines les plus légères de simple police, mais qui, lorsqu'une juste sévérité devient nécessaire, puisse s'élever jusqu'à un an d'emprisonnement et mille francs d'amende, et jusqu'au double en cas de récidive, et frapper tous les contrevenans; telle est l'économie des dispositions pénales du projet de loi. La mise sous la surveillance de la haute police avait été proposée par le Gouvernement contre tous les individus qui, condamnés pour récidive, ont annoncé, par le mépris d'une première décision judiciaire, leur volonté de braver la loi, et qui doivent, par cela même, attirer sur leurs démarches la vigilance

particulière de l'autorité publique. Un amendement a été proposé pour rendre cette surveillance purement facultative. Le Gouvernement a adhéré à l'amendement, persuadé que la fermeté des magistrats saura faire usage de cette disposition toutes les fois qu'elle sera nécessaire.

Si les aggravations de peine prononcées en cas de récidive avaient besoin d'une justification, elles la trouveraient dans ces provocations insensées qui osent d'avance défier la puissance de la loi en proclamant la désobéissance à ses commandemens.

Le Gouvernement ni les Chambres ne sauraient être ébranlés par ce cri de désespoir des partis; la loi sera obéie et la violence des protestations n'aura été qu'une preuve de plus de la nécessité et de l'efficacité de ses dispositions.

La Charte vous a investis, Messieurs, par son article 28, de la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi. Le projet de loi reconnaît plutôt encore qu'il n'établit votre haute juridiction. On a proposé de laisser au Gouvernement l'option de déférer devant vous les crimes de cette nature ou de les porter devant le jury. Cette opinion a prévalu; elle est appuyée sur de nombreux précédens; et permet de ne pas occuper vos délibérations de beaucoup d'affaires sur lesquelles rien n'appelle une aussi imposante intervention.

Les délits politiques commis par les associations seront déférés au jury conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

A l'égard des infractions à l'article 291 du Code pénal et à la présente loi, elles appartiennent par leur nature de contravention, à la juridiction correctionnelle. Ce point est un de ceux qui ont été l'objet des plus vifs débats devant l'autre Chambre; mais il est demeuré constant que la règle générale qui préside à la séparation des juridictions, et qui, en matière de presse par exemple, réserve les délits au jury et porte les contraventions devant les tribunaux correctionnels, doit recevoir ici son application.

Le Gouvernement est fort éloigné de méconnaître les bienfaits de l'esprit d'association, et on ne saurait, de bonne foi, l'accuser de vouloir étouffer ce que cet esprit peut avoir de fécond et de salutaire. Mais, en dehors des pouvoirs que la loi reconnaît et organise, aucune force indépendante ne peut se constituer pour contrebalancer ou pour mettre en péril la force publique; et, plus la faculté d'association a de puissance, plus elle provoque la sollicitude du législateur, et rend nécessaire l'intervention du Gouvernement, avant que le danger ne se manifeste par des catastrophes.

Le projet de loi soumet toute association à la nécessité d'une autorisation préalable.

Pour être efficace, la loi doit s'étendre à toutes les associations, quels que soient les objets dont elles s'occupent. Toute distinction entre les associations, fondée sur la nature de l'objet apparent ou réel qu'elles se proposent, offrirait des moyens infaillibles de tromper les prévisions de la loi, et reproduirait cette facilité de l'éluder, qui a im-

primé à l'article 291 du Code pénal ce caractère d'impuissance auquel le projet a spécialement pour but de porter remède. La Chambre des Députés a parfaitement senti cette vérité, lorsqu'elle a rejeté tous les amendemens qui lui ont été présentés pour créer des distinctions dont l'esprit de parti aurait promptement abusé. Vous connaissez assez les intentions du Gouvernement et sa marche habituelle, pour que je n'aie nul besoin de vous dire qu'il mettra autant d'empressement à autoriser les associations utiles, que de fermeté à prohiber les associations dangereuses.

Nous ne vous proposons point une mesure d'exception, et par conséquent nous n'assignons point à la loi une durée purement temporaire. Dans tous les temps, le droit d'association aura besoin d'être réglé par la loi. L'expérience de ces dernières années doit montrer aux plus incrédules qu'il s'agit ici, non d'une théorie vaine, mais d'une loi de conservation pour l'ordre social, réclamée hautement par les faits. Le temps seul pourra nous apprendre si, dans d'autres circonstances, de nouvelles règles seront destinées à remplacer celles que nous vous proposons d'adopter aujourd'hui : mais à un mal grave et menaçant, il faut apporter un puissant remède.

La loi que nous vous proposons ne doit pas se flétrir pour ainsi dire elle-même par l'indication d'un terme auquel elle devrait être effacée de nos codes. Il faut que les magistrats chargés d'appliquer la loi aient foi dans sa durée et dans son principe; que les populations trouvent en elle

une longue protection contre l'esprit de désordre; il faut surtout que les associations anarchiques n'ajournent pas à un terme fixe la reprise de leur organisation et la poursuite de leurs projets.

Telle est, en peu de mots, la pensée du projet qui vous est soumis; ce projet donne à l'ordre public des garanties nécessaires; il protége nos institutions contre les partis qui n'étaient forts que de la faiblesse de la loi.

C'est aussi avec confiance que nous sollicitons son adoption de votre haute sagesse et de votre patriotisme éclairé.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mars 1834.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le baron Thénard, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à proroger le délai fixé par la loi du 14 juin 1829, pour la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent.

Messieurs,

La loi du 14 juin 1829 avait statué que les espèces duodécimales cesseraient d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle à l'époque du 1er avril prochain; mais que les caisses publiques seraient tenues de les admettre pour cette même valeur jusqu'au 1er juillet suivant.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte d'Haubersart, le comte Mollien, le baron Portal, le comte Reinhard, le comte Roy, le comte de Sussy, et le baron Thénard.

Tout portait à croire que l'espace de cinq ans accordés pour la refonte serait plus que suffisant. En effet, il existait 600 millions au plus d'anciennes espèces qu'il fallait affiner et refondre. Dans un seul atelier on pouvait opérer l'affinage de plus de 60 millions de matières d'argent par an, et il n'était pas un seul hôtel de monnaie qui n'offrît assez de ressources pour fabriquer 2 millions d'espèces décimales chaque mois; celui de Paris aurait pu au besoin porter sa fabrication à près d'un million chaque jour.

D'une autre part, le Trésor avait un grand intérêt à hâter la refonte : les changeurs fondaient et affinaient, pour en retirer l'or et l'argent, les écus dont le poids était fort et le titre élevé; le *frai* les affaiblissait sans cesse; la fraude les altérait : de telle sorte que le sac de 200 pièces de 6 livres, qui pesait

	en 1816		5^k,782
ne pesait plus,	en 1830	que	5^k,754
	en 1831		5^k,751
	en 1832		5^k,746
	en 1833		5^k,736
et dans les 2 premiers mois.....	de 1834		5^k,732,90.

Cependant les prévisions ne se sont pas réalisées. La refonte n'a été dans les hôtels des mon-

naies, que de	12,895,444 fr.	45 c.	en 1830
	53,899,129	10	en 1831
	80,915,283	10	en 1832
	85,220,047	»	en 1833
	23,422,097	60	pour les 2 premiers mois de 1834
TOTAL...	256,352,001	25 ; (1)	

à quoi il faut ajouter une grande partie des lingots affinés par le commerce, et versés au change, depuis le 1er janvier 1830 jusqu'au 31 décembre 1833, lesquels ont été

de	43,570,746 fr.	06 c.	en 1830
	52,688,140	55	en 1831
	23,897,639	87	en 1832
	41,397,944	68	en 1833
TOTAL...	161,554,471 fr.	16 c.	

On ne sait pas très exactement, à la vérité, pour combien les anciennes espèces sont entrées dans ces lingots ; mais ce qui est certain, du moins, c'est qu'il y a eu des écus fondus et affinés par le commerce pour des sommes très considérables, et qu'il est constant que, depuis le 1er janvier 1830, les hôtels des monnaies ont fabriqué

(1) On ne comprend pas dans cet état la refonte de 1829, qui s'est élevée à 26 millions, parce que ce n'est qu'en 1830 que l'affinage des anciennes espèces a été adjugé.

des espèces décimales en argent pour une somme de 417,906,472 fr. 30 cent.

On estime, malgré cela, qu'il reste encore trop d'espèces duodécimales en circulation, pour ne pas proroger le délai fixé par la loi du 14 juin 1829. Elles affluent en ce moment aux caisses publiques des départemens de l'Ouest, en telle quantité, que l'hôtel des monnaies de Nantes, et ceux qui ont été désignés pour le suppléer, n'ont point assez d'espèces décimales pour les échanger.

C'est pourquoi l'on vous demande de proroger le délai pour le cours forcé des espèces duodécimales d'or et d'argent, du 1er avril, où il doit expirer, aux termes de la loi du 14 juin 1829, jusqu'au 1er octobre prochain, à la condition,

1°. Que lesdites espèces seront reçues, pour leur valeur nominale actuelle, savoir : dans les caisses publiques, en paiement des contributions de toute nature, jusqu'au 30 novembre inclusivement, et dans les changes des hôtels des monnaies, jusqu'au 31 décembre 1834;

2°. Qu'à compter du 1er janvier 1835, elles ne seront plus considérées que comme lingots; que les espèces d'or seront payées au porteur sur le pied de 3091 francs le kilog., comme étant au titre de 900 millièmes; et les espèces d'argent, sur le pied de 199 fr. 41 cent. le kilog., comme étant au titre de 911 millièmes, non compris une bonification de 1 fr. 19 cent. pour l'or contenu dans chaque kilog. d'argent;

3°. Que les espèces qui seront versées comme

lingots aux changes, à dater de la promulgation de la loi, seront payées au prix et avec la prime ci-dessus déterminés.

Nous ferons observer d'abord, qu'il est évident que la refonte aurait pu être terminée dans l'espace de cinq ans; nous n'en voulons pour preuve que la quantité d'espèces fabriquées dans les mois de janvier et de février 1834 : elle s'est élevée à la somme de 23,422,097 fr. 60 cent., ce qui donnerait, pour une seule année, 140,532,585 fr. 60 c.

Mais les événemens qui sont survenus ont pu gêner l'administration dans l'exécution de la loi, et la forcer de continuer ses paiemens en vieilles espèces, surtout dans les départemens de l'Ouest.

Quoi qu'il en soit, nous devons considérer la refonte dans l'état où elle est, et examiner si le délai demandé est nécessaire; de combien il devrait être, et si les mesures proposées sont sagement combinées.

Pour cela, il faut que nous commencions par évaluer approximativement la somme des anciennes espèces d'or et d'argent qui peuvent être encore en circulation.

Les anciennes pièces d'or, dont il a été émis 738,257,152 fr., sont aujourd'hui très rares. A peine en trouve-t-on dans le commerce. 134,462,486 fr. 68 cent. ont été portés au change avant 1829. Presque tout le reste a disparu dans le creuset de l'affineur. La raison en est évidente : c'est que les *louis* qui n'ont été détériorés que par le frai, contiennent sensiblement assez

d'or pour équivaloir à leur valeur légale, et renferment de plus 60 à 70 millièmes de leur poids d'argent. Or, pour les affiner, il ne faut sacrifier que 21 à 22 de ces 70 millièmes. L'opération offre donc un bénéfice réel. Voilà pourquoi, depuis long-temps, les changeurs achètent les *louis* à prime pour les refondre, et qu'il n'en a presque point été porté au change. Nous n'avons donc point à nous en occuper.

La question se borne en réalité à l'évaluation des anciennes espèces d'argent encore existantes.

Il en a été émis pour. .	1,966,402,111 f.	» c.
Sur cette somme, 872 millions 590,227 fr. 68 c. avaient été portés au change pour être convertis en monnaie décimale avant 1829, ci.....	872,590,227	68
Depuis, les hôtels des monnaies en ont refondu pour.....	282,352,001	20 c.
Total.....	1,154,942,228 f.	88 c.
Reste donc.....	811,459,883	12

qui n'ont point été portés directement aux changes. Que sont-ils devenus ?

On sait que presque toutes les pièces de trois livres, de vingt-quatre sous, de douze sous et six sous ont été fondues ou exportées, et converties en monnaie étrangère ;

Qu'un très grand nombre d'écus de six livres

ont été frappés en Suisse d'un coin particulier pour en faire la monnaie du pays, et se trouvent par conséquent démonétisés;

Que d'autres ont été portés dans des pays lointains, où ils ont cours, et où ils resteront sans doute, si déjà ils n'ont été rapportés en France;

Que les changeurs ont fait fondre et affiner, avant 1830, pour plusieurs centaines de millions d'écus; que, depuis 1830, ils en ont encore affiné pour plus de cent millions.

On sait enfin (et ici se trouvent des élémens assez certains pour la solution de la question) qu'il n'existe presque plus d'anciennes espèces d'argent que dans les départemens de l'Ouest, ou du moins qu'il y en a si peu dans les autres départemens, qu'il n'en pourrait résulter aucun embarras pour le Trésor en ne prorogeant pas le délai de la refonte.

Or, en portant à deux milliards la monnaie d'argent existant actuellement en France, ce qui est probablement un *maximum*, et, supposant que les cinq à six départemens où les anciennes espèces abondent possèdent proportionnellement autant de monnaie que les autres, il en résulterait pour chacun d'eux une somme de 25 millions. (1)

---

(1) On a fabriqué pour 2,665,609,482 fr. 75 c. d'espèces décimales. Une partie est restée dans les anciens départemens séparés de la France; une autre a été exportée dans les colonies ou à l'étranger; enfin une certaine quantité a été refondue par le commerce : c'est d'après ces données qu'on porte à 2 milliards la monnaie d'argent existant en France.

Mais il paraît certain qu'ils possèdent proportionnellement moins de monnaie que les autres départemens, et que les nouvelles espèces y sont actuellement aussi abondantes que les anciennes. Il suit donc de là que, dans ces départemens, il peut exister encore pour 50 millions environ d'anciennes espèces.

Les conséquences à déduire de ce calcul approximatif sont évidentes; c'est que le délai demandé doit être accordé, et qu'il est suffisant. Nous sommes d'avis d'ailleurs d'adopter le projet de loi, qui a reçu la sanction de la Chambre des Députés. Il conciliera tous les intérêts.

Le Trésor, au moyen de la prorogation, effectuera facilement ses paiemens sans être forcé de transporter des espèces décimales pour les échanger contre les anciennes espèces.

Les particuliers ne seront nullement lésés, puisque les espèces duodécimales n'auront de cours forcé que jusqu'au 1^er^ octobre 1834, et qu'elles seront reçues pour leur valeur nominale actuelle, savoir : dans les caisses publiques en paiement des contributions de toute nature jusqu'au 30 novembre inclusivement, et dans les changes des hôtels des monnaies jusqu'au 31 décembre 1834.

Il n'y aura évidemment que ceux entre les mains desquels les espèces duodécimales resteront après le 31 décembre 1834, qui supporteront la perte résultant des frais de fabrication et de l'usure. Mais la loi leur ayant donné les moyens de s'en dessaisir pour leur valeur nominale ac-

nelle pendant trois mois au-delà du temps du cours forcé, ils ne pourront l'accuser de rigueur.

Vous remarquerez même, Messieurs, que le projet de loi va jusqu'à tenir compte de l'or que renferment les écus; il est vrai qu'en cela il n'y a rien que de juste, et nous le reconnaissons si bien, qu'on aurait dû tenir compte aussi, après le 31 décembre 1834, aux porteurs des anciennes espèces d'or, de la valeur de l'argent contenu dans ces espèces, valeur qui, sur 1,000 grammes d'or, équivaut à 40 à 50 grammes d'argent. Toutefois, nous n'en ferons point la proposition, parce que les espèces d'or sont très rares, qu'elles sont achetées à prime par les changeurs, et qu'il n'en arrive point, ou que très peu, dans les caisses publiques.

En vous proposant, Messieurs, l'adoption du projet de loi, nous comptons sur l'engagement qu'a pris M. le Ministre des finances, qui est d'interdire à tous les comptables publics d'effectuer désormais aucun paiement en espèces duodécimales. Sans cette mesure, qui seule peut assurer le succès de la loi, une nouvelle prorogation deviendrait nécessaire dans six mois. Celle qu'on vous demande aujourd'hui est motivée; celle qu'on vous demanderait alors ne saurait l'être; l'administration mériterait le blâme public.

Ici pourrait se terminer le rapport qui nous a été confié; mais nous demandons à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur les dépenses auxquelles a donné lieu la refonte

des espèces, et sur les conséquences importantes qu'on en peut tirer dans l'intérêt du Trésor.

Les 232,929,903 fr. 60 c. refondus depuis 1830 jusqu'à 1833 ont coûté :

Pour frais de fabrication . .	3,487,640 fr. 91 c.
Pour le faiblage des espèces résultant du *frai* qu'elles ont éprouvé dans la circulation . .	930,881 fr. 16 c.
TOTAL	4,418,522 fr. 07 c.

D'où il suit que la dépense se serait élevée à près de 2 pour 100, si la refonte s'était faite comme avant la loi du 14 juin 1829; mais heureusement l'analyse chimique est venu prouver qu'il existait pour près de 17 fr. 50 c. d'or dans une valeur de 1,000 livres en argent; qu'on pouvait l'en retirer par des procédés économiques; et qu'en même temps les écus de 6 livres, au lieu d'être, terme moyen, à $\frac{907}{1000}$ de fin, étaient réellement à $\frac{911}{1000}$: de là des avantages tels, que la dépense a été réduite de 4,418,322 fr. 07 c. à 1,981,252 fr. 78 c.

Si maintenant l'on ajoute 1 million pour la refonte des espèces qui sont encore en circulation, et que nous estimons de 80 à 100 millions, il s'ensuivra que la dépense pour l'exécution de la loi du 14 juin 1829 ne s'élèvera au plus qu'à 3 millions.

Mais, Messieurs, cette dépense, qui, sans l'existence de l'or dans les vieux écus et sans le titre plus élevé de 4 millièmes que celui qu'on leur avait attribué d'abord, aurait pu être considérable et s'élever à près de 40 millions pour la refonte totale des 1,966,402,111 fr. des anciennes espèces, sou-

lève une question grave et digne de l'attention des Chambres et du Gouvernement.

Notre monnaie est si bien frappée et de si bon aloi, qu'elle a cours presque partout : aussi, la quantité d'espèces décimales faites depuis la loi du 7 germinal an 11 (28 mars 1803) jusqu'au 1er janvier 1834, est-elle,

En or (1), de..... 1,039,131,660 fr. »
En argent (2), de.... 2,665,609,482 fr. 75 c.

Est-il juste que la France ait à supporter les frais de refonte, ceux de faiblage par usure, et même les altérations que des mains infidèles ne font que trop souvent subir à la monnaie? Non, sans doute. On objectera peut-être qu'il est dans l'intérêt de nos relations commerciales de répandre notre monnaie partout, que tous les lingots viennent s'épurer en France, et que c'est pour nous une source de richesses : nous sommes loin de le nier. Mais nous répondrons que, sans augmenter les frais de fabrication, il est facile d'atteindre le but que nous proposons. Le projet est simple.

---

(1) En pièces de 40 fr..... 185,896,040 fr.
de 20 fr..... 853,235,620

(2) En pièces de 5 fr..... 2,553,869,865
de 2 fr..... 46,687,018
de 1 fr..... 44,477,936
de $\frac{1}{2}$ fr..... 19,097,065 50 c.
de $\frac{1}{4}$ fr..... 1,477,598 25

Toutefois, pour en saisir l'application, il faut savoir :

1°. Qu'une pièce de 5 francs ne contient pas réellement pour 5 francs d'argent fin ; qu'elle n'en contient que pour 4 francs 92 centimes et demi, et que les 7 centimes et demi restans et équivalens à un et demi pour cent représentent la façon de la pièce et le cuivre qui en fait partie.

Si donc un particulier portait à un hôtel de monnaie quelconque, un petit lingot d'argent fin valant 4 francs 92 centimes et demi, ou, ce qui est la même chose, pesant 22 grammes et demi, il recevrait en échange une pièce de 5 fr. en rendant 7 cent. et demi. Or, cet échange est souvent fait pour des sommes considérables par des banquiers, des changeurs, etc. ; de telle sorte que la quantité d'espèces augmente beaucoup tous les ans : une partie reste en France, une autre va dans l'étranger.

Mais les directeurs de monnaie n'exigent, ni des banquiers ni des changeurs, le *maximum* de frais accordés par la loi, c'est-à-dire un et demi pour cent ou 30 sous pour fabriquer 100 fr.; ils se sont contentés souvent de trois quarts de fr. pour 100 fr.

Ne semblerait-il pas convenable, d'après cela, de prélever un droit de refonte sur cette allocation de un et demi pour cent. Ce droit couvrirait facilement les dépenses que l'État aurait à faire pour une refonte totale.

Il y aurait d'ailleurs un moyen certain de rendre moins grands les frais de fabrication, et de

concourir, par conséquent, à la mesure proposée : ce serait de réduire le nombre des hôtels de monnaie. En effet, qu'auront à faire la plupart des directeurs de monnaie après la refonte? Peu de chose, au point que plusieurs d'entre eux ne couvriront pas leurs frais généraux. Ils se nuiront donc réciproquement. Mais si, au lieu de treize hôtels, il n'y en avait que un à quatre au plus, la fabrication des espèces se ferait à bien meilleur marché; car il en coûte beaucoup moins proportionnellement pour fabriquer 20 millions par an que pour en fabriquer un seul. Il en résulterait pour l'État de grands avantages : des hôtels à vendre, et non à entretenir, à reconstruire même; des employés de moins; une surveillance plus facile à exercer; une monnaie d'or et d'argent plus homogène, ou dont le titre réel serait resserré dans des limites plus étroites; une prime assez considérable sur la fabrication.

Nous soumettons ces observations à la Chambre, dans l'espérance qu'elles pourront être accueillies comme une nouvelle source de richesses pour le Trésor.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mars 1834.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 256 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Duc de Bassano.
M. le Baron Berthezène.
M. Ganson.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Claparède.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte Gazan.
M. Humblot-Conté.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte Klein.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Molé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Ornano.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Comte de Sussy.
M. le Comte de Turenne.
M. le Comte de Turgot.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte Bérenger.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Baron Brayer.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte de Colbert.
M. Cousin.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Daru.
M. Devaines.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Baron de Fréville.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Baron Haxo.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte Pajol.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte de Vaudreuil.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Argout.
M. Aubernon.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Cholet.
M. le Baron Davillier.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte de Flahault.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte Lagrange.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte Morand.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Reille.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Duc de Valentinois.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte de Bastard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. Besson.
M. le Comte Bonet.
M. le Duc de Brissac.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Duc de Gramont.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Heudelet.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Baron Lallemand.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Maillé.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Noailles.
M. le Baron Pasquier.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Rœderer.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte Roy.
M. le Baron Séguier.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Baron Zangiacomi.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Baron Atthalin.
M. le Comte Beker.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Duc de Brancas.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Chastenay-Lanty.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Dumas.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Baron Duval.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte de Laferrière.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de Lobau.
M. le Baron Malouet.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Reinhard.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Sparre.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Comte de Vogüé.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Prince de Beauveau.
M. Bertin de Vaux.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte de Canouville.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte Compans.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Vicomte Dode.
M. le Président Félix Faure.
M. Gautier.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Siméon.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Duc de Valmy.
M. le Marquis de Vérac.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte de Berenger.
M. le Président Boyer.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Président Cassaignoles.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Cornudet.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte Lemercier.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Duc de Massa.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Portalis.
M. le Baron de Reinach.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. Tripier.
M. Villemain.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte Duchâtel.
Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Cessac.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Praslin.
Vice-Président, M. le Comte Pajol.
Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Fréville.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte de Morel-Vindé.
Vice-Président, M. le Comte Morand.
Secrétaire, M. le Comte Herwyn de Nevèle.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Davillier.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-Président, M. le Comte Rœderer.
Secrétaire, M. le Comte de Tascher.
Vice-Secrétaire, M. Besson.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Mathieu Dumas.
Vice-Président, M. le Comte de Laferrière.
Secrétaire, M. le Baron Duval.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Germiny.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Caraman.
Vice-Président, M. le Comte de Canouville.
Secrétaire, M. Girod, de l'Ain.
Vice-Secrétaire, M. le Président Félix Faure.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte de La Rochefoucauld.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis d'Aramon.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Comte de Chabrol.
Pour le 2^e^, M. le Baron de Fréville.
Pour le 3^e^, M. le Duc Decazes.
Pour le 4^e^, M. le Baron Silvestre de Sacy.
Pour le 5^e^, M. le Comte de Germiny.
Pour le 6^e^, M. le Comte de Montesquiou.
Pour le 7^e^, M. Villemain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mars 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'AMBRUGEAC, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à assurer d'une manière légale l'état des officiers des armées de terre et de mer.

MESSIEURS,

La loi exigée par l'art. 69 de la Charte, et qui doit assurer l'état des officiers de tout grade des armées de terre et de mer, a été depuis plusieurs années l'objet des plus sérieuses méditations de M. le Ministre de la guerre. Pendant la session de 1832, un premier projet vous fut présenté. Il subit de nombreuses modifications; et après des débats longs et approfondis, il fut accepté par vous. En 1833, un nouveau projet fut porté à la

* Cette commission était composée de MM. le chevalier ALLENT, le comte D'AMBRUGEAC, le comte DE BASTARD, le vicomté DE CAUX, le duc DE FEZENSAC, le maréchal marquis DE GROUCHY, le marquis DE JAUCOURT, le comte DE LAFERRIÈRE, et le comte DE SAINT-SULPICE.

Chambre des Députés, la clôture de la session n'en permit pas la discussion. Enfin, cette année, un troisième projet, après avoir été adopté par la Chambre des Députés, est soumis à votre examen.

Le temps qui s'est écoulé depuis la promesse faite par la Charte, le nombre d'essais qui se sont succédé, la différence notable des dispositions qu'ils renferment, prouvent que cette loi est environnée de sérieuses difficultés. Le but qu'on s'est proposé d'atteindre est de garantir l'état de l'officier, mais sans affaiblir les droits du commandement. Si la puissance du commandement est exagérée, si elle peut disposer arbitrairement de l'état de l'officier, alors cet état, sans honneur, sans dignité et sans avenir, n'est plus que celui d'un mercenaire. D'un autre côté, si les droits de l'officier lui garantissaient une sorte d'inamovibilité, une indépendance presqu'absolue, la subordination n'existerait plus, et le commandement deviendrait impossible. La difficulté du projet de loi qui nous occupe consiste donc à poser les limites entre ces deux intérêts, à ne pas favoriser l'un au détriment de l'autre, mais à les fortifier de manière à ce que, unis étroitement entre eux, ils tendent au même but, c'est-à-dire à assurer les droits du commandement et ceux de l'officier.

Depuis long-temps, Messieurs, cette grave question a été agitée parmi nous. Avant la révolution de 1789, l'esprit de corps suppléait au silence des lois. Il faisait justice des officiers dont la conduite portait atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession des armes. L'autorité sou-

veraine, telle puissante qu'on la suppose, n'aurait pas pu disposer à son gré des grades et même des emplois. L'Assemblée nationale, confondant le grade et l'emploi, décréta, le 17 septembre 1791, *que tout officier, privé de son emploi sans démission volontaire ou sans jugement, sera considéré comme n'ayant pas cessé d'être employé.* Dès lors la loi seule dut prononcer, et l'esprit de corps perdit les droits qu'il avait exercés avec succès. Bientôt on s'aperçut que le système étroit de l'Assemblée nationale ne suffisait pas au maintien de la discipline; mais le pouvoir, au lieu de rechercher et d'assurer les droits qui devaient lui appartenir, et ceux qui constituaient réellement l'état de l'officier, en disposa sans s'assujettir à aucune règle et à aucune forme. Au moment de la constitution de l'an 8, le commandement suprême des forces de terre et de mer fut confié au premier Consul. Toujours entraîné à des expéditions gigantesques, son premier besoin était de s'assurer d'une armée essentiellement obéissante; et, aidé par la gloire qui a illustré cette grande époque de notre histoire, la loi fit place à la seule volonté du chef de l'État. En 1814, le régime constitutionnel fut établi; mais le souvenir des actes de l'Empire entraîna parfois le pouvoir au-delà des bornes qui lui étaient implicitement fixées. Des ordonnances disposèrent à la fois du grade et de l'emploi, en se servant du protocole impérial qui prévenait l'officier privé de l'emploi, qu'il était rayé des contrôles de l'armée. Enfin on établit en principe que le grade appartenait à l'officier, et que l'em-

ploi était à la disposition du Roi. C'est précisément ce principe qui doit servir de base à la loi dont nous allons examiner successivement toutes les dispositions.

L'article 1^er^ reconnait que le grade est conféré par le Roi, et qu'il constitue l'état de l'officier. Ce principe n'est pas d'une exactitude absolue; il eût été préférable de ne pas l'insérer dans la loi. Il n'y aurait eu aucun inconvénient pour le pouvoir royal à ajouter ce qu'il faut sous-entendre, c'est-à-dire que le Roi confère le grade conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1832; cependant nous ne vous proposons pas d'amendement.

Il n'en est pas de même de la seconde partie de la définition, *le grade constitue l'état de l'officier.* Ici les mots prennent de l'importance. La Charte a voulu que l'état de l'officier fût garanti au moyen de dispositions légales. Pour accomplir la promesse, il fallait que l'état de l'officier fût défini d'une manière complète et non susceptible d'interprétations, ou que cette définition se trouvât dans les articles de la loi, en assurant aux officiers, n'importe la position dans laquelle ils sont placés, que les droits qu'ils tiennent des lois en vigueur seront préservés de toute atteinte. Ce dernier mode de définition de l'état de l'officier nous a paru préférable. Nous avons pensé que les actes législatifs ne doivent contenir que des choses vraies, positives, qui ne laissent rien à deviner ou à sous-entendre, et en conséquence nous vous proposons la suppression de ces mots, *il constitue l'état de l'officier.*

Le grade ne peut se perdre que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi. Ce prin-

cipe, qui n'a jamais été contesté, est écrit dans la loi du 14 avril 1832. Nous avons donc à déterminer les cas qui donnent lieu à la perte du grade, par suite d'un jugement des tribunaux.

L'article que nous examinons détermine six causes de la perte du grade : la première est la démission acceptée par le Roi. Cette acceptation est établie comme une mesure d'ordre. Un officier commandé pour un service ne doit pas s'y soustraire par la renonciation immédiate de son grade. Il est quelquefois utile de donner à l'officier le temps de revenir sur une détermination trop prompte et peu réfléchie. D'un autre côté, on doit admettre que cette acceptation ne sera pas refusée sous de futiles prétextes, et que le Gouvernement est intéressé au contraire à ne pas retenir au service celui qui a manifesté la ferme volonté de le quitter. Il aurait été très difficile de fixer un délai à l'acceptation, parce qu'il aurait dû prévoir toutes les circonstances qui pouvaient en abréger ou en prolonger le terme. La commission vous propose de vous en rapporter aux anciens usages et à la justice du Gouvernement.

La seconde cause de la perte du grade, selon le projet, serait la résidence hors du Royaume sans l'autorisation du Roi. Ce fait constitue, pour l'officier en activité ou en non-activité, un délit militaire. S'il est prévu par le Code pénal militaire et s'il entraîne la peine de la destitution, cette cause de la perte du grade se retrouvera dans le cinquième paragraphe. Si au contraire le délit n'était pas au nombre de ceux qui existent au Code pénal, le

paragraphe de la loi actuelle ne serait pas suffisant pour saisir les tribunaux militaires et pour en obtenir un jugement. Alors le fait ne pourrait être constaté et puni qu'administrativement, ce que le principe même de la loi ne nous permet pas d'admettre.

Les lois pénales militaires des 19 octobre 1791, 17 mai 1792 et 12 mai 1793, rangent au nombre des délits l'absence illégale de l'officier, et la qualifie de désertion. Ces lois, n'ayant été rapportées par aucune autre loi, se trouvent nécessairement en vigueur. Elles donnent à l'autorité les moyens d'atteindre le fait en question. L'exagération de la peine, qui, selon la loi du 12 mai 1793, était de cinq ans de fers, a pu seule la faire tomber en désuétude; mais, au moyen d'une commutation de peine, on pourrait attendre le nouveau Code militaire si impatiemment désiré. Vous remarquerez, Messieurs, que les causes qui font perdre la qualité de Français sont rappelées dans le quatrième paragraphe de l'article, et que par ce moyen on pourra anéantir, par un jugement, le grade de l'officier qui a accepté sans autorisation des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, et à celui qui, commettant le délit de désertion à l'étranger, prouve ainsi que son établissement est fait sans esprit de retour. A ces moyens légaux de répression, on doit ajouter ceux que la loi actuelle reconnaît ou accorde. Le pouvoir sera donc suffisamment armé. En conséquence, la commission propose la suppression du paragraphe.

La troisième cause de la perte du grade est

l'absence illégale du corps après six mois. Ce fait est qualifié de désertion, et puni comme tel par les lois en vigueur. La dénomination nouvelle d'absence illégale est le produit d'une susceptibilité honorable, mais que la loi ne peut admettre qu'après un sérieux examen. La plupart des raisons qui nous ont déterminés à proposer le retranchement du paragraphe précédent s'appliquent à celui que nous examinons. Vous serez convaincus de son insuffisance en observant que la peine serait la même en temps de paix comme en temps de guerre, qu'on ne doit pas exiger un délai égal dans l'une et l'autre de ces deux circonstances, et qu'enfin il faudra recourir à une destitution administrative que vous ne pouvez plus tolérer. L'autorité réprimera cette faute grave contre la discipline, soit par la mise en non activité, soit par la réforme, et on attendra le Code militaire sans rien préjuger. Ces motifs nous ont déterminés à vous proposer le rejet de ce paragraphe.

La quatrième cause est celle de la perte de la qualité de Français dans les cas déterminés par la loi. Il est superflu d'observer que les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour juger cette question.

La cinquième cause est celle de la destitution par jugement d'un conseil de guerre; elle ne nécessite aucune explication.

La sixième cause procède de la condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section

première et les articles 402, 403, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre 3 du Code pénal.

Les délits mentionnés aux articles qui viennent d'être cités, sont le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance. Il est inutile d'insister sur la nécessité de les classer au nombre des causes qui doivent faire perdre le grade.

Nous venons d'examiner les paragraphes de l'article 1^er^; y trouve-t-on réunies toutes les causes qui font perdre le grade de l'officier? Nous ne le pensons pas. En effet, il existe des peines correctionnelles qui semblent détruire jusqu'à la possibilité d'accomplir les devoirs militaires. De ce nombre sont:

1°. L'envoi sous la surveillance de la haute police du Gouvernement;

2°. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

La position spéciale du militaire ne peut ni infirmer ni affaiblir les effets d'un jugement rendu conformément à la loi commune. Déjà la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, a rangé au nombre des incapacités pour l'admission au service, la condamnation à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre aurait placé par le jugement le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'aurait interdit des droits civiques, civils et de famille. Nous vous demandons d'ajouter cette cause à celles qui font perdre le grade d'officier.

Art. 2. L'article 2 n'exige aucune observation.

Art. 3. La condition essentielle du grade est de placer l'officier qui en est pourvu dans l'un des cadres constitutifs de l'armée. Cette position est celle de l'activité, les autres ne sont que l'exception à la règle générale.

Cette définition aurait dû suffire, si le projet de loi n'avait pas étendu la position de l'activité à des officiers hors des cadres constitutifs de l'armée, et qui sont employés temporairement à un service spécial ou à une mission.

Cette disposition du projet exige un examen attentif. On doit la considérer comme une cause d'abus, un moyen de multiplier les grades et d'accorder un avancement plus rapide à l'officier qui ne remplit que peu ou même point de fonctions militaires.

La première de toutes les causes qui ont rendu l'intervention de la loi nécessaire est la prodigalité des grades. Si une organisation parvenait à pourvoir strictement aux besoins du commandement et de l'administration; si une loi de garantie avait mis des limites à ces perpétuelles transitions de l'activité à la non-activité, et de la non-activité à l'activité; si enfin nous n'avions pas à peu près deux grades pour un emploi, on ne se plaindrait ni de l'excessive dépense qu'entraîne l'entretien du nombre prodigieux des officiers, ni des sommes immenses qui sont consacrées à solder les pensions de retraite. Mettons, autant qu'il est en notre pouvoir, un terme à ces abus; refusons la faculté d'ajouter incessamment, et sans limite, aux cadres de l'armée. On dira que des officiers hors ca-

dre sont employés aux écoles militaires, au recrutement de l'armée, et à des commandemens de place ou de fort à Alger. Et on nous demandera les moyens de satisfaire à ces services, si on ne peut plus en charger des officiers hors cadre.

Ces difficultés ont peu de gravité. En effet, les emplois importans des écoles militaires et polytechnique peuvent être confiés à des officiers de nos nombreux états-majors. Nous entretenons à grands frais soixante colonels et lieutenans-colonels du corps royal d'état-major; il est possible d'en réserver quelques uns pour le service des écoles militaires; et, pour les emplois inférieurs, de détacher momentanément de leurs corps un très petit nombre d'officiers.

Pendant de longues années, le recrutement n'a nécessité par département qu'un capitaine appartenant à un des corps de l'armée. Dans le temps de la conscription, le registre matricule du recrutement contenait les noms de cinq classes entières de jeunes soldats; à présent on y inscrit à peine le tiers de sept classes. Si, au surplus, il devenait nécessaire pour la surveillance des militaires en congés illimités de créer un corps pour le recrutement, il prendrait place parmi les corps constitutifs de l'armée.

L'occupation de la régence d'Alger nécessite l'emploi d'un certain nombre d'officiers pour le commandement des places et des forts, nous le reconnaissons; mais, pour satisfaire à une exception, faudra-t-il que la loi consacre la violation d'un principe? Le Ministre peut attacher à l'état-major des places les officiers chargés en Afrique

de ce service, et établir en leur faveur les avantages que nécessite l'état de guerre du pays; il n'aura pas à redouter la plus légère réclamation. Nous demandons la suppression, dans le premier paragraphe, des mots *hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.*

ART. 4. L'article 4 ne donne lieu à aucune observation.

ART. 5. L'art. 1^er^ a eu pour but de désigner les causes qui font perdre le grade; l'art. 5, que nous allons examiner, doit déterminer celles qui font passer l'officier de la position d'activité à celle de non-activité, ou, en d'autres termes, qui le privent de l'emploi.

La commission propose pour le second paragraphe la rédaction suivante : suppression d'emploi ou de cadre dans le même corps. Les trois premiers, qui concernent le licenciement de corps, la suppression d'emploi, et la rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi, ne nécessitent que le changement de rédaction que nous venons de proposer. Nous demandons que les infirmités temporaires ne puissent pas faire passer l'officier à la position de non-activité. Toujours préoccupée de la nécessité d'éviter à l'avenir les créations de grade, de ne pas encombrer l'armée d'une foule d'officiers sans emploi, et de ne pas exagérer le nombre des retraites et les dépenses de l'Etat, la commission a pensé qu'au moyen de congés de convalescence le Gouvernement aurait le temps de s'assurer si les infirmités ne seront que temporaires, ou si elles deviendront incurables;

il pourra, par des réglemens, assujettir ces officiers à des visites fréquentes, et réunir les moyens de prononcer en connaissance de cause et avec justice. Ne vous laissez pas arrêter, Messieurs, par la crainte de nuire au service, en laissant quelques emplois temporairement vacans. En temps de paix, il est indispensable d'entretenir des cadres plus que suffisans au commandement de l'effectif à entretenir : ils peuvent donc supporter un incomplet momentané. La non-activité pour infirmités temporaires a occasionné de nombreux abus : c'était un moyen d'anticiper les retraites ou au moins de les attendre loin du service ; c'était une démission avec solde pour ceux qui voulaient quitter la profession des armes.

Enfin, la dernière cause de non-activité est le retrait ou la suspension de l'emploi. Nous avons reconnu, comme base de la loi actuelle, que le grade appartient à l'officier, mais que l'emploi est à la disposition du Roi; ce pouvoir s'exercera par le retrait ou par la suspension. La loi conservatrice du grade et des droits qui lui sont inhérens protégera l'officier dans la position où l'aura placé une décision royale; mais elle empiéterait sur le domaine de la prérogative, si elle entravait par une disposition quelconque l'action que le pouvoir exerce sur l'emploi. Nous observerons seulement que, dans les projets précédens, il n'était question que du retrait de l'emploi; dans le projet actuel, M. le Ministre de la guerre a ajouté la suspension de l'emploi; il ne se refusera pas probablement à nous donner quelques éclaircissemens sur ce mode nouveau de disposer de l'emploi.

Nous avons dû rechercher avec soin s'il n'existait pas d'autres causes de non-activité; nous nous sommes demandé quelle serait la position de l'officier condamné par jugement à l'emprisonnement. Le projet du Code pénal militaire voté par cette Chambre en 1829, statuait que l'emprisonnement ne compterait jamais comme service effectif, même pour la retraite; cet effet de l'emprisonnement ne saurait être contesté. Ainsi, pour l'officier dans cette situation, les droits du grade sont momentanément suspendus. Dès-lors, cette position exceptionnelle n'est plus celle de la non-activité : elle exigera un article spécial.

Art. 6. L'article 6 laisse avec toute raison au pouvoir royal une libre et absolue action sur l'emploi. Comment sera-t-elle exercée? Qui préservera l'officier de l'erreur et de l'arbitraire? Quels moyens emploiera l'autorité pour éclairer sa religion? Quelles limites donnera-t-elle à un pouvoir reconnu par la Charte? La solution de ces questions se rattache à la garantie de l'état de l'officier; mais nous avons pensé que la loi ne pouvait pas s'en occuper. Nous nous bornerons à observer que le concours de la loi et de l'ordonnance était indispensable pour donner à l'état de l'officier toutes les garanties qu'il a droit d'attendre. M. le Ministre de la guerre a reconnu cette nécessité, lorsqu'il disait à la Chambre des Députés, que, *par l'ordonnance du 2 novembre* 1833 (1),

(1) Quelques articles de cette ordonnance se trouvent à la suite du Rapport.

le pouvoir que la Charte réservait à la royauté sera réglé par des formes que le Roi s'est imposées à lui-même, pour ajouter aux garanties promises par l'article 69 de la Charte.

ART. 7 et 8. Les articles 7 et 8 fixent la position légale de l'officier en non-activité. Parmi les causes qui privent l'officier de son emploi, il en est trois: le licenciement de corps, la suppression de cadres ou d'emplois dans le même corps, et la rentrée de captivité à l'ennemi, qui, étant indépendantes de la volonté de l'officier, nous imposent le devoir de préserver ses droits de toute atteinte, et de réduire autant que possible la durée d'une situation pénible. L'article 7 propose de donner à ces officiers le droit d'être appelés à remplir la moitié des emplois vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent. Ils conservent en outre ceux à l'avancement, au commandement et à la retraite.

N'oublions pas, Messieurs, que la loi sur l'avancement a voulu qu'il eût lieu par corps pour les grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie, qui composent la presque totalité de l'armée. Cette sage disposition a fait de chaque corps une famille unie par des habitudes journalières, la fraternité d'arme, et par des intérêts communs. Lorsque les circonstances exigent la réduction de ses membres, par la suppression d'emplois ou de cadres dans les corps, pourquoi les retrancher de la famille où ils sont connus et appréciés, pour les jeter dans une famille étrangere où leur présence excite toujours quelques mécontentemens, et froisse les droits à

l'avancement? Il existe une notable différence entre l'officier dont l'emploi a été supprimé, et celui qui se trouve sans emploi par suite du licenciement d'un corps. Le premier peut rester dans le corps auquel il appartient et y attendre un emploi vacant; le second, au contraire n'appartenant plus à aucun corps, doit nécessairement trouver place à mesure des vacances dans un des corps conservés. La suppression de l'emploi, ou la réduction du nombre des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, doit être une mesure générale qui frappe également tous les corps de l'armée. Chacun d'eux a profité des chances ouvertes à l'avancement par l'augmentation des emplois, chacun d'eux aura à supporter les inconvéniens de la suppression. Dans la réforme actuelle des soixante-cinq demi-bataillons, il n'a pas été possible de suivre la marche que nous indiquons, parce que tous les régimens de l'armée n'avaient pas le même nombre de bataillons; c'était un vice d'organisation qui ne se représentera plus. Au reste, les circonstances qui pourront nécessiter des suppressions d'emploi ou des licenciemens de corps seront extrêmement rares, surtout lorsqu'on sera fixé sur la constitution de l'armée. On pourra les éviter, même à la suite d'une guerre autre que celle qui nous forcerait à un immense développement de forces.

La commission a pensé que, dans des vues de justice, d'ordre et d'économie, il fallait assurer, par ordre d'ancienneté, aux officiers dont les emplois auraient été supprimés, la totalité des em-

plois vacans dans les corps dont ils font partie. Vous rendrez hommage au principe de l'avancement par ancienneté, en ne permettant pas que l'officier privé d'emploi reste en non-activité pour faire place à un officier d'un grade inférieur au sien.

Les mêmes motifs exigent que les officiers sans emploi par suite du licenciement de leur corps aient droit par ancienneté à tous les emplois de leur grade vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent. Ne vous laissez pas trop préoccuper par les souvenirs du passé. Vous faites une loi pour les temps ordinaires, et non pour des circonstances imprévues qui exigeraient des dispositions extraordinaires et en rapport avec les nécessités du moment.

L'article 16 de la loi sur l'avancement a voulu que les officiers prisonniers de guerre conservassent leurs droits d'ancienneté pour l'avancement, de manière cependant à ce qu'ils ne puissent obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers. Ce droit n'est pas rappelé dans l'article que nous examinons, ce qui pourrait laisser quelque incertitude dans les esprits. Nous vous proposons de renfermer, dans un article spécial, tout ce qui concerne les prisonniers de guerre. Il nous reste à justifier l'amendement que nous vous proposons sur cette partie de l'article 7. On ne saurait disconvenir que les plus braves militaires, lorsqu'ils marchent à l'ennemi, ou lorsque, accablés par le nombre, ils cèdent lentement devant lui,

sont les plus exposés à être faits prisonniers de guerre; mais ce triste sort peut être aussi le partage d'officiers moins méritans. Il y aurait injustice à les traiter tous de la même manière. La difficulté de prévenir, au moyen de dispositions législatives, cette injustice, ou d'y porter remède, nous a arrêtés. Peut-être penserez-vous que nous atteindrons ce but en insérant dans l'article que les officiers, à leur retour de captivité à l'ennemi, rentreront dans les corps auxquels ils ont appartenu. Traduits devant leurs camarades témoins de leur conduite, l'honneur militaire signalerait au Ministre de la guerre ceux qui, ayant manqué à ses lois, devront encourir la peine de la réforme. La rentrée des prisonniers de guerre dans leurs corps ne porterait aucun préjudice à leurs camarades : puisque leur infortune avait donné lieu à un avancement, à leur retour, il est juste qu'ils reprennent les droits qui leur appartenaient.

C'est après de longues délibérations, Messieurs, que votre commission s'est déterminée à vous proposer d'affecter la totalité des emplois vacans aux officiers dont elle vient de vous rappeler les droits. Nous ne nous sommes pas dissimulé que nous faisions marquer un temps d'arrêt à l'avancement, ce puissant véhicule d'une louable émulation. Nous avions à choisir entre les intérêts d'officiers, forcément placés dans une situation fâcheuse, et ceux d'autres officiers dont la possession de l'emploi n'est pas troublée, mais seulement moins avantageuse. Remarquez que nous parlons d'abord des intérêts,

et non des droits acquis. Ce sera donc en basant notre proposition sur les droits légaux de l'ancienneté, que nous espérons porter la conviction dans vos esprits. Qu'a-t-on voulu faire en établissant cette règle immuable de l'ancienneté? On a voulu non seulement éviter l'arbitraire des passe-droits, mais encore garantir à l'officier qui poursuit honorablement sa carrière, qu'il arrivera à un grade plus élevé, à un commandement plus important, et à un traitement meilleur avant ceux qu'il précède. Ces droits ne seraient-ils pas méconnus, si un capitaine, par exemple, voyait le lieutenant de sa compagnie parvenu au grade de capitaine, en possession d'un commandement et d'une solde plus forte, tandis que lui, son ancien et son supérieur la veille, végéterait péniblement et sans fonctions. Nous vous l'avons dit, Messieurs, les corps sont des familles créées par la loi; il ne peut pas y avoir de droits ouverts à l'avancement aussi long-temps qu'il restera un officier sans emploi. Une ordonnance récente, adoptant ce système, a cependant prononcé une exception pour les sous-officiers. Certes, nous sommes loin de méconnaître leurs justes titres; nous avons applaudi à la large part qui, depuis la loi du 10 mars 1818, leur a été assurée, puisqu'au lieu d'un tiers des vacances, ils en ont eu constamment le double. Mais pourquoi ne pas étendre notre intérêt sur le sous-officier nommé sous-lieutenant, la veille d'une réduction de cadres? il avait pour lui les droits de l'ancienneté, non seulement comme officier, mais même comme sous-officier. Peut-être nous parlera-t-on

aussi des élèves de l'École militaire, et des droits qu'ils tiennent de la loi, après qu'ils ont satisfait aux examens de sortie. Nous ne les contestons pas. Mais, lorsqu'un Gouvernement est obligé de recourir à des réductions, on ne lui impose pas l'obligation de les opérer de suite. L'économie qui en résulte se réalise lentement; il faut bien continuer à payer des traitemens aux officiers dont les cadres sont supprimés. Il en sera de même pour les élèves de l'École militaire; ils seront admis, même par une loi, s'il est nécessaire : seulement M. le Ministre de la guerre proportionnera les admissions futures au nombre présumé des vacances.

Art. 8. Si vous adoptez l'amendement concernant les officiers atteints d'infirmités temporaires, il faudra ne plus en faire mention dans le premier paragraphe de l'article 8.

Les droits que la loi affecte aux officiers placés en non-activité par suite du retrait ou de la suppression de l'emploi, ne donnent lieu à aucune observation.

Ici se présente une question dont nous ne dissimulerons pas la gravité. La durée de la non-activité sera-t-elle limitée par la loi, ou le pouvoir royal pourra-t-il priver indéfiniment un officier de tout emploi?

Si nous n'avions à nous occuper que des garanties annoncées par la Charte, la loi seule devrait les assurer. Mais, nous vous l'avons déjà fait remarquer, nous sommes en présence d'un principe qu'il ne nous est pas permis de méconnaître. Le pouvoir de disposer de l'emploi est une consé-

quence inévitable du commandement suprême des armées de terre et de mer, et il se rattache aux plus chers intérêts du pays, à son honneur, à son indépendance et à sa conservation. Supposez des faits de nature à compromettre ces intérêts, pouvez-vous en demander compte à un Ministre responsable, lorsqu'il vous dira qu'il n'ignorait pas que des commandemens importans étaient confiés à des hommes inhabiles, peut-être même d'une fidélité suspecte, contre lesquels il avait déjà sévi, mais que la loi le forçait à reprendre dans les rangs après un éloignement momentané. Ces raisons sont puissantes, elles ont été appréciées par la Chambre des Députés, elles le seront également par vous. Le silence de la loi sera, dans l'intérêt des officiers, remplacé par les dispositions précises d'un réglement. Le pouvoir doit exercer librement son action, mais c'est à la condition qu'il s'imposera lui-même des limites, qu'il se mettra dans l'impossibilité de se livrer à un odieux arbitraire, et qu'il ne négligera aucune des précautions qui peuvent éclairer sa justice. C'est un devoir à accomplir, et non une grâce à accorder. La responsabilité ministérielle sera la garantie de l'officier. Il en trouvera une autre dans les articles 28 et 36 de la loi du 25 mars 1817 qui oblige le Ministre de la guerre à soumettre chaque année aux Chambres l'état des changemens survenus dans les soldes de non-activité et les traitemens de réforme pendant le cours de la même année.

Art. 9. L'article 9 définit la position de réforme. Nous regrettons vivement de confondre

sous la même dénomination les officiers atteints d'infirmités incurables, et ceux auxquels on aura à reprocher une inconduite habituelle, des fautes graves contre la discipline et contre l'honneur. Nous n'avons rien négligé pour établir entre eux, par un nom différent, une séparation absolue. Nos efforts sont restés sans succès.

La réforme, considérée comme punition, tient le milieu entre la peine disciplinaire de la suspension et la peine correctionnelle de la destitution. Elle diffère de la première en ce que l'officier n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité, et de la seconde en ce qu'elle ne prive pas des droits acquis à la retraite, et que pour les services antérieurs l'officier réformé reçoit une pension ou un traitement proportionné à la durée de ses services. Plus la peine de la réforme a de gravité, plus il serait nécessaire de ne pas étendre ce nom à des officiers d'une conduite irréprochable. La commission espère que dans le cours de la discussion, la dénomination qu'elle avait en vain cherchée, pourra se présenter. Elle se borne à vous proposer un article nouveau qui suivrait l'article 9, et qui serait ainsi conçu :

La réforme peut être prononcée :

1°. Pour infirmités incurables;

2°. Par mesure de discipline.

Si vous adoptez ce changement, l'article 11 du projet serait placé avant l'article 10, puisqu'il s'applique uniquement à la réforme pour infirmités incurables, et les articles 10 et 12 concerneraient la réforme par mesure de discipline.

ART. 10 *devenu* 11. Au nombre des causes qui, selon l'article 10, peuvent faire passer l'officier à la position de réforme, ne doit plus figurer celle des infirmités incurables. Nous vous proposons également de supprimer celle de l'incapacité. Depuis que les deux lois sur l'avancement ont fixé des conditions à la nomination au grade de sous-lieutenant, il est difficile d'admettre cette cause de réforme. Deux voies conduisent au grade d'officier : la première est celle qui nécessite la nomination successive aux différens grades de caporaux et de sous-officiers, et enfin le choix parmi une nombreuse candidature; la seconde voie ouverte est de satisfaire aux examens de sortie des Ecoles polytechnique et militaires. Toutes ces conditions sont nécessairement des garanties de capacité. Si par la suite l'incapacité provenait d'infirmités, ce cas est prévu par l'article précédent; si elle dérivait de la mauvaise volonté de l'officier, du refus de s'occuper de son métier et de son instruction, il en résulterait nécessairement des fautes dans le service; cause que nous vous proposerons de placer parmi celles qui donneront lieu à la réforme. Nous pensons, en outre, qu'un officier traduit au conseil d'enquête pour ce motif, lors même que la décision serait favorable, perdrait la confiance de ses chefs et de ses subordonnés, et qu'on devrait en redouter de fâcheuses conséquences pour le maintien de la discipline et l'autorité du commandement. Ces motifs nous ont déterminés à demander la suppression de la cause d'incapacité.

Nous vous proposons de rédiger ainsi qu'il suit le § 4 : *Fautes graves dans le service et contre la discipline.*

Nous venons de vous expliquer les motifs de cet amendement. Pour le § 5, il nous a paru préférable de nous servir d'une rédaction consacrée par la loi de 1810 et par une longue application ; elle serait ainsi conçue : *Fautes qui compromettent l'honneur et la dignité de la profession des armes.*

Le dernier paragraphe n'a fait naître aucune observation, parce qu'il est reconnu, en principe, que la réforme ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil d'enquête dont s'occupe l'article suivant, et pour les causes que nous venons d'examiner.

L'article 12 s'occupe des moyens de faire passer l'officier à la position de réforme. Cette position enlève à l'officier la plus grande partie des droits que la loi a rendus inhérens au grade ; c'est donc à la loi seule qu'il appartient de s'occuper des formes à employer. La prérogative royale ne peut plus intervenir. Deux moyens se présentaient : le premier était d'instituer par la loi un conseil, de fixer sa composition, ses attributions et ses formes. Le second était de s'en rapporter à un réglement d'administration publique.

Il était plus digne de la loi de prononcer elle-même, et d'étendre son immuable protection sur des militaires menacés de perdre une partie des droits qu'ils doivent à la loi. On vous propose de remplacer cette garantie légale par

un réglement d'administration publique. M. le Ministre de la guerre, dans le projet présenté à la Chambre des Députés, demandait que la réforme fût prononcée par décision royale sur le rapport du Ministre de la guerre, après l'avis du conseil d'enquête. Une ordonnance aurait en conséquence pu régler tout ce qui concerne la composition, les attributions et les formes du conseil d'enquête; la Chambre des Députés a substitué à l'ordonnance un réglement d'administration publique qui offre en effet plus de garanties. Nous sommes convaincus qu'on s'est exagéré les difficultés qu'il y aurait eu à demander à la loi ce qu'on veut obtenir par un réglement. Cependant la commission ne vous propose pas ce changement, le dernier paragraphe de l'article lui paraissant une garantie suffisante.

Art. 13 et 14. Nous n'avons aucune observation à vous présenter sur les articles 13 et 14.

Art. 15. L'article 15 fixe la solde de non-activité; elle a pour base la solde d'activité de chaque arme, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives.

Le projet de loi accorde, avec raison, une solde plus forte aux officiers placés en non-activité, par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, qu'à ceux qui feront partie de la non-activité par suite du retrait ou de suspension d'emploi. La commission regrette vivement que la fixation proposée en 1832, et qui était de trois cinquièmes de la solde pour la première classe des officiers en

non-activité, ne soit pas maintenue. Cependant, Messieurs, nous reconnaissons la nécessité de mettre un terme à l'exagération des dépenses actuelles. De toutes les garanties de l'état de l'officier, la plus vraie, la plus invariable, résultera de l'ordre, seul moyen d'économie qui ne lésera aucun intérêt. Faisons en sorte que nous n'ayons aucun grade sans fonction, aucun emploi qui ne soit indispensable. Que le Gouvernement prenne l'initiative de ces améliorations; qu'il n'attende plus à y être forcé par des réductions au budget dont les conséquences, impossibles à prévoir, et souvent difficiles à obtenir, jettent l'incertitude dans tous les esprits, et détruisent, pour les militaires, toute confiance dans l'avenir. Alors, Messieurs, mais seulement alors, on accueillera avec faveur, avec empressement, toutes les mesures qui contribueront au bien-être de l'homme de guerre dans toutes les positions où il sera placé. Les Chambres seront heureuses de n'écouter que la reconnaissance que mérite une vie entière de privations et de dangers. Ces motifs nous imposent la pénible obligation de ne vous proposer aucun amendement. Nous adoptons avec empressement la disposition exceptionnelle de l'article 16, concernant les lieutenans et les sous-lieutenans.

Art. 17. La commission croit devoir entrer dans quelques explications sur l'art. 17, qui fixe le traitement de la réforme.

Celui qui est proposé augmente pour tous les grades, excepté pour ceux d'officiers-généraux, les traitemens actuels; celui des lieutenans-géné-

raux éprouvera une réduction de plus de 300 fr. Les colonels et les capitaines seront les mieux traités. Ces changemens résultent de la fixation du *minimum* des retraites d'après la loi du 14 avril 1831. Mais le projet que nous examinons ôte pour la suite aux officiers réformés des avantages dont ils sont dans ce moment en possession. L'ordonnance du 5 février 1823 a fixé la durée des traitemens de réforme; les officiers y avaient droit pour un nombre d'années égal à celui de la moitié des années de service effectif. Le temps passé en jouissance du traitement de réforme était compté comme service effectif pour l'admission à la pension de retraite, soit aux officiers qui auront été rappelés à l'activité, soit à ceux qui, n'y ayant pas été appelés, auraient été admis à ce traitement après avoir accompli leur vingtième année de service, sans que, dans aucun cas, on puisse admettre comme service actif plus de dix ans de réforme avec traitement.

Selon le projet actuel, l'officier mis en réforme après avoir accompli sa vingtième année de service actif, aura droit à une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

Vous pouvez juger, Messieurs, des différences qui existent entre le projet de loi et l'ordonnance de 1823. A l'avenir, l'officier réformé avec pension, n'arrivera jamais à la solde de retraite; ses années de campagne ne lui compteront pas, il n'aura aucun droit au cinquième en sus, il n'y

aura jamais lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins. Une partie des effets de cette position nouvelle est la conséquence des principes consacrés par la loi du 11 avril 1831. L'art. 7 n'autorise à compter les campagnes de guerre qu'aux militaires qui auront trente ans accomplis de service effectif. L'art. 11 ne permet d'ajouter le cinquième en sus qu'aux pensions de retraite. La commission aurait désiré améliorer le sort des militaires admis à la pension de réforme, mais seulement par suite d'infirmité incurable. Vous apprécierez les motifs qui l'ont empêchée de vous proposer un amendement.

ART. 18. Nous n'avons aucune observation à faire sur l'art. 18.

ART. 19. On a oublié, dans l'art. 19, de rappeler les dispositions de l'art. 28 de la loi du 11 avril 1831, en ce qui concerne les restrictions à apporter à la clause qui déclare la pension de réforme incessible et insaisissable. Il est important d'ajouter cette disposition à l'article actuel.

ART. 20. L'art. 20 déclare qu'il n'y a pas lieu à reversibilité de la pension de réforme. Nous vous en avons déjà entretenus.

ART. 21. Le premier paragraphe de l'article 21 concerne les officiers qui ont été placés, d'après les dispositions de l'ordonnance royale, dans une des positions de congé illimité, et de non-activité ou de réforme. Il n'existera plus d'analogie entre les positions prévues et définies par la loi actuelle, et celles qui existent à présent. Les droits acquis

ne pouvaient pas être méconnus; la loi ne devait pas rétroagir sur le passé. Les officiers conserveront leur position, le droit d'arriver à la retraite, et la faculté d'être rappelés à l'activité. Cependant, les dispositions des articles 11 et 17 seraient appliquées à ceux qui seraient reconnus devoir passer de la position de non-activité à celle de la réforme nouvelle, c'est-à-dire que le conseil d'enquête légal devra prononcer s'ils se trouvent dans un des cas prévus par la loi.

Le second paragraphe de l'article provient d'un amendement voté par la Chambre des Députés. Il paraît susceptible d'interprétations diverses. M. le Ministre de la guerre, dans son exposé des motifs, a dit que cet amendement mettait à part, ce sont ses expressions, ceux des officiers qui ont été éloignés de l'armée depuis 1815 pour des motifs politiques; que c'était ainsi du moins qu'il l'avait entendu et qu'il avait dû l'entendre. Il ne nous a pas été possible d'admettre une interprétation qui s'éloigne si essentiellement des termes mêmes de l'amendement adopté. Voici comment nous croyons devoir l'expliquer.

Les officiers qui auront été éloignés de l'armée depuis 1815 par une cause quelconque et par tel moyen que ce soit, et qui ne comptent pas comme service effectif le temps de leur éloignement de l'armée, le compteront à l'avenir pour la fixation de la retraite ou de la réforme, sous la condition toutefois que, réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, ils soient actuellement en activité de service.

Cette interprétation est littéralement conforme à la rédaction du paragraphe. Quel a été le but qu'on s'est proposé d'atteindre? On a voulu améliorer la position des officiers actuellement en activité, et qui ont été éloignés de l'armée depuis le 1er juillet 1815. A-t-on prétendu, contrairement aux dispositions si précises de la loi du 11 avril 1831, transformer en services effectifs le temps passé en retraite? Nous ne le pensons pas. Pourquoi borner la faveur de l'amendement aux officiers réintégrés depuis le 1er août 1830, et la refuser à ceux dont la réintégration date de la veille, lorsqu'ils sont encore en activité de service? Pour quelle raison excepte-t-on les officiers réintégrés depuis le 1er août 1830, et qui ont été forcés pour des raisons de santé, ou même par la difficulté après une longue interruption d'accomplir les devoirs militaires, de solliciter une position d'inactivité ou de réforme? Votre commission, Messieurs, n'a pas pu accepter la mission d'établir dans l'armée actuelle des catégories, d'accorder aux uns ce qu'elle refuse aux autres. Elle a en conséquence l'honneur de vous proposer non le rejet du paragraphe, mais un amendement plus large, plus général, et qui n'occasionnera qu'une dépense d'autant plus modérée qu'elle n'arrivera que lentement à son terme. En voici la rédaction :

Amendement remplaçant le second paragraphe de l'article 21.

Les officiers mis en réforme avec ou sans trai-

tement depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite.

Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.

Pour vous mettre à même d'apprécier cet amendement, il est nécessaire de placer sous vos yeux le résumé des lois et ordonnances qui ont fixé le sort des officiers existans au 1er juillet 1815.

Déjà, par suite de l'organisation de l'armée en 1814, le nombre des officiers en non-activité était de 7,600, et celui des réformés de 203. Cet état de situation nous oblige, par motifs de justice, à prendre pour point de départ le 1er avril 1814 au lieu du 1er juillet 1815.

Après le licenciement de l'armée, le 1er janvier 1816, le nombre des officiers en demi-solde était de 22,800. La liste fut imprimée conformément à une disposition de la loi de finances du 25 mars 1817. L'ordonnance du 20 mai 1818, rendue d'après les dispositions de la loi de finances du

15 mai précédent, régla définitivement la position des officiers en possession d'un traitement de demi-solde. Cette ordonnance, acceptée par le Roi, fut rédigée par M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr; elle divise en trois classes les officiers en demi-solde. La première se composa de ceux qui avaient droit à la solde de retraite; elle leur fut provisoirement payée sur les fonds de la demi-solde : plus tard, on les inscrivit sur le livre des pensions. La seconde classe contint tous les officiers qui auraient complété, au 1er juillet 1818, quinze ans de service effectif; ils eurent droit à conserver leur traitement de la demi-solde jusqu'au moment de leur retraite. Etaient-ils remplacés dans l'armée, le temps de la demi-solde comptait comme service actif; plus tard, l'ordonnance du 5 mai 1824 étendit les mêmes droits aux officiers qui avaient eu quatorze ans de service effectif au 1er juillet 1818.

La troisième classe des demi-soldes, compris ceux des officiers qui, au 1er juillet 1818, avaient moins de quatorze ans de service effectif, ceux qui comptaient dix années et plus, jusqu'à quatorze, conservèrent leur demi-solde pendant dix ans. La durée de ce traitement, pour ceux qui avaient moins de dix ans de service, fut fixée à un nombre d'années égal à celui de leurs services.

L'ordonnance du 2 novembre 1828 accorda un traitement de réforme illimité à tous les officiers dont la demi-solde avait cessé postérieurement à l'ordonnance du 5 mai 1824. Le nombre

de ces officiers s'élevait, au 1er janvier 1829, à 1550. La durée du traitement de réforme étant comptée comme service effectif pour la retraite, il en résulte qu'aucun des officiers placés en demi-solde, et restés dans cette position jusqu'en 1830, n'aura à défalquer de ses services pour la retraite un seul jour d'inactivité, et qu'il en sera de même pour ceux dont la demi-solde a été convertie, par l'ordonnance du 2 novembre 1828 en un traitement viager, c'est-à-dire pour les officiers entrés au service depuis le 1er juillet 1804 jusqu'au 1er juillet 1812. L'amendement proposé ne peut donc pas les concerner.

Au 1er janvier 1830 le nombre des officiers jouissant d'un traitement de non-activité était de 1617; au 1er janvier 1833 il se trouvait réduit à 962.

Celui des officiers au traitement indéfini de réforme était à la même époque de 1077. L'amendement s'appliquera plus spécialement aux officiers qui ont passé de la position de non-activité à celle de réforme, et à ceux qui, placés au service depuis le 1er juillet 1815, ont subi le même sort.

Au moment du licenciement de l'armée, le traitement spécial de réforme fut appliqué à 665 officiers, par suite de renonciation au service; une partie de ces militaires était au traitement de réforme avant le 1er avril 1814, et soumis aux dispositions du décret du 15 juin 1812.

L'article 21 de la loi du 15 mai 1818 accordait un traitement spécial de réforme aux officiers qui, jouissant sur les fonds de demi-solde d'un trai-

tement de non-activité, renonceraient volontairement au service, et en adresseraient la déclaration, dans les six mois de la publication de ladite loi, au sous-intendant militaire chargé de leur faire payer la demi-solde. Cette disposition fut acceptée par 2,088 officiers : les traitemens de 1,484 de ces militaires ont cessé le 1er janvier 1824, et pour les autres en 1825, 1826 et 1827.

Le retrait de l'emploi fut prononcé par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre, pour un certain nombre d'officiers remis en activité, ou entrés au service depuis le 1er juillet 1815. La réforme avec traitement était affectée aux officiers dont l'emploi avait été retiré. Nous vous avons déjà fait observer les différences notables qui existaient entre la réforme de cette époque, et celle qui résultera de la loi actuelle.

La réforme était indistinctement prononcée pour des infirmités temporaires ou incurables, pour inconduite habituelle ou fautes contre l'honneur, pour des motifs politiques, et souvent même comme dédommagement de la renonciation volontaire au service. Ces motifs si divers ont nécessité l'amendement introduit par la Chambre des Députés. Elle a pensé que la rentrée au service était une preuve suffisante de capacité et de moralité pour les officiers antérieurement placés au traitement de réforme. Nous ne prétendons pas affirmer que tous les officiers dignes d'être réintégrés dans les rangs de l'armée y ont trouvé place. Nous avons la certitude du contraire; aussi notre première détermination était

de faire participer aux avantages de l'amendement tous les officiers en possession d'un traitement de réforme. Nous en avons été empêchés par le calcul de la dépense. Elle se serait élevée, pour les seuls officiers jouissant d'un traitement indéfini de réforme, à plus de 700,000 francs en sus de la somme de 508,100 francs allouée par le budget de 1834.

Enfin, Messieurs, des officiers, mais en petit nombre, ont été réformés sans traitement, ou, en d'autres termes, destitués administrativement sans jugement.

Tous les officiers compris dans ces diverses catégories de réforme auront le droit de compter comme service effectif, pour la retraite ou pour la réforme, tout le temps qui s'est écoulé entre la cessation de leur traitement et leur réintégration dans l'armée; toutefois, sous la condition expresse qu'ils sont actuellement en activité, ou que, rentrés en activité depuis le 1er août 1830, ils auront été forcés, pour cause d'infirmités, ou tout autre motif de santé dûment constaté, d'être admis de nouveau au traitement de réforme.

Enfin, Messieurs, nous nous sommes refusés à admettre que des officiers en retraite réadmis au service en 1830 puissent compter comme service effectif le temps passé en jouissance de la pension. Les liquidations n'ont pu être faites par le conseil d'Etat que conformément aux dispositions des lois existantes. Qu'on tienne compte à ces officiers de leurs nouveaux services, rien de plus juste; mais il est impossible d'aller plus loin sans porter une grave atteinte à la loi généreuse du 11 mars 1831.

Nous avons la conviction que l'amendement dont il s'agit n'entraînera qu'une dépense modique, qui ne sera exigible que par faibles portions. Nous pensons que dans le cours de la discussion, MM. les commissaires seront à même de nous communiquer tous les renseignemens nécessaires. Ainsi se termineront pour toujours cette foule de réclamations qui s'élèvent de toutes parts, et qui, grâces aux dispositions de la loi que vous allez discuter, ne pourront plus se représenter.

L'amendement que nous avons l'honneur de vous soumettre diffère de celui de la Chambre des Députés, sous les rapports suivans :

1°. Il écarte les officiers en retraite réadmis au service, en respectant les avantages qui leur sont assurés par la loi du 11 mars 1831 ;

2°. Il n'admet pas aux bénéfices de l'amendement seulement les officiers réintégrés depuis le 1er août 1830, mais encore tous ceux qui, admis antérieurement au service, ont passé un temps quelconque en réforme, sous la condition commune aux uns et aux autres, d'être actuellement en activité de service;

3°. Enfin, il n'exclut pas les officiers qui, réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, n'ont pas pu, par des motifs de santé, continuer leur service.

Nous espérons, Messieurs, vous avoir mis à même de décider cette importante question.

Art. 22 et 23. Les deux articles 22 et 23, qui concernent l'armée de mer, ne nous ont paru susceptibles d'aucune observation.

C'est avec raison qu'on a étendu les dispositions de la présente loi au corps de l'intendance militaire et aux officiers de santé des armées de terre et de mer. Elles auraient dû l'être également aux administrations organisées militairement qui figurent sur le tarif des pensions annexé à la loi du 11 avril 1831. L'administration des hôpitaux a été organisée par l'ordonnance du 18 septembre 1824. L'article 23 est ainsi conçu :

« Les conditions d'admission au traitement de réforme ou à la pension de retraite sont les mêmes, pour les officiers de l'administration brevetés ou commissionnés, que pour les officiers de santé.»

Il est donc juste de les faire figurer à la suite du second paragraphe de l'art. 24.

Le personnel de l'habillement et du campement a été organisé par l'ordonnance du 10 novembre 1830. L'article 17 donne droit aux agens à un traitement de réforme. L'article 18 dit :

« Les agens entretenus ou auxiliaires ont droit à la pension de retraite, suivant les règles générales établies pour l'armée. »

Le tarif des pensions annexé à la loi du 11 avril 1831 fixe la quotité de ces pensions. Il est encore nécessaire de comprendre dans l'art. 24 les agens du service de l'habillement et du campement.

Le dernier paragraphe serait ainsi conçu :

« Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, aux officiers de l'administration des hôpitaux et aux agens du service de l'habillement et du campement. »

ART. *nouveau*. Un article nouveau doit prendre

place dans les dispositions générales. Nous avons demandé, par l'article 1^er^, que les condamnations aux peines énoncées par l'article 2 de la loi du recrutement soient au nombre des causes de la perte du grade; mais nous ne nous sommes pas occupés de la position de l'officier condamné à l'emprisonnement sans accessoire d'autres peines. Cette position ne peut pas être assimilée à celle de la non-activité par suite du retrait ou de la suspension de l'emploi, parce que l'officier en prison ne peut pas faire valoir comme service effectif, pour la retraite, la durée de sa peine. Vous l'aviez décidé ainsi en 1829, lors de la discussion du Code pénal militaire; la loi du recrutement a voulu que le temps de détention en vertu d'un jugement, ne compte pas pour les années de service exigées par la loi.

Il est important de fixer par la loi cette position spéciale de l'officier. La durée de sa peine ne comptera pas pour la retraite. Il appartiendra à M. le Ministre de la guerre de proposer le retrait ou la suspension de l'emploi ou de le traduire devant un conseil d'enquête, suivant la gravité des faits qui auront donné lieu à la condamnation.

En terminant la tâche qui lui était imposée, votre commission croit devoir placer sous vos yeux le résumé des garanties que la loi assurera à l'état de l'officier. Par ce moyen, vous serez à même de décider si le vœu contenu dans l'article 69 de la Charte est accompli.

La loi devait exclusivement s'occuper des droits qui émanent d'elle et respecter ceux de la prérogative royale. Les droits que la loi seule peut modi-

fier ou détruire sont ceux qui constituent le grade qui appartient à l'officier. Ce grade et ses droits ne se perdent que par un jugement, et pour une des causes énoncées, ou par démission. L'emploi, dont dispose le Roi, se perd pour des causes forcées, indépendantes de la conduite de l'officier, et par suite de faits punissables. Pour les premières, la loi environne l'officier de garanties : il conservera, dans leur intégrité, tous les droits du grade, et il sera, le plus promptement possible, rappelé à l'activité. Pour les secondes causes, la solde du grade reste, ainsi que le droit de compter, pour la retraite, le temps passé à l'inactivité. Le temps recevra de l'autorité royale, dans la plupart des cas, une limite ; dès qu'elle sera atteinte, l'officier est rappelé de droit à l'activité. L'officier ayant des infirmités temporaires ne sera plus placé hors des cadres, et forcé d'attendre long-temps sa réintégration. Celui que des infirmités incurables rendent incapable de continuer son service, reçoit, s'il a plus de vingt ans de service effectif, une pension viagère calculée d'après le minimum de la retraite. S'il a moins de vingt ans de service, il lui est alloué une solde temporaire proportionnée à la durée de son service.

Enfin, Messieurs, lorsque l'officier, par une inconduite habituelle, par des fautes graves dans le service ou contre la discipline, ou par des faits qui compromettent l'honneur et la dignité de la profession des armes, ne devra plus rester dans l'armée, la loi remet à un conseil d'enquête le soin de constater les actes punissables, et de préserver l'ac-

cusé d'une décision arbitraire. Par respect pour le grade, véritable propriété de l'officier, l'impossibilité d'être rappelé à l'activité n'anéantit pas le traitement. L'officier aura la même solde que celui que des infirmités permanentes auront éloigné du service. S'il a, au moment de sa réforme, droit à la retraite, elle sera liquidée selon les formes établies par la loi. A vingt ans de service il sera inscrit comme titulaire d'une pension de réforme sur le livre des pensions; et, à moins de vingt ans de service, il recevra un traitement proportionné à la durée de ses services. Malgré les fautes graves qui placeront l'officier dans l'impossibilité d'être rappelé dans l'armée, le pays ne veut pas que ses services antérieurs restent sans rémunération.

Les garanties à accorder à l'officier devaient avoir une limite : en ne l'atteignant pas, le vœu de la Charte était méconnu ; en la dépassant, la discipline militaire pouvait être compromise. Nous espérons que vous prouverez par vos suffrages que la loi a évité ce double écueil.

La commission vous en propose l'adoption.

Extraits de l'Ordonnance du 2 novembre 1833.

ART. 296. L'appréciation des torts ou des fautes qui, sans être de nature à entraîner la perte du grade, ni à rendre justiciable d'un tribunal militaire, sont néanmoins assez graves pour ne pouvoir être réprimées par les peines de la discipline, continuera à être déférée à des conseils d'enquête.

On entend par ces torts ou ces fautes, soit la récidive fréquente dans des écarts qui donnent lieu à l'application des peines de la discipline, soit des mœurs basses ou des habitudes dégradantes, soit le manquement à l'honneur, soit la passion du jeu, soit la prodigalité, quand elle entraîne à l'insolvabilité permanente, soit enfin la manifestation publique de principes contraires à l'ordre et incompatibles avec les devoirs du service.

ART. 308. Le conseil peut proposer, à la majorité de 5 voix sur 7, le retrait ou la suspension de l'emploi pendant un an au moins, ou trois ans au plus.

ART. 311. L'officier dont la suspension ne doit pas durer plus d'un an, n'est pas remplacé.

L'officier suspendu pour plus d'un an est immédiatement remplacé. A l'expiration de sa suspension, il rentre à son corps, et y sera à la suite, jusqu'à la première vacance, qui lui est toujours donnée, même par anticipation, s'il y a lieu, au titre de la non-activité.

PROJET DE LOI.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Du Grade.	*Du Grade.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le grade est conféré par le Roi ; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :	Le grade est conféré par le Roi. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :
Démission acceptée par le Roi ;	Démission acceptée par le Roi ;
Résidence hors du Royaume sans l'autorisation du Roi ;	Perte de la qualité de Français, dans les cas déterminés par la loi ;
Absence illégale de son corps après six mois ;	Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre ;
Perte de la qualité de Français, dans les cas déterminés par la loi ;	Condamnation à une peine afflictive ou infamante ; ou à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal ;
Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre ;	Condamnation à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille.
Condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les art. 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal.	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE II. *Des Positions de l'Officier.*	TITRE II. *Des Positions de l'Officier.*
ART. 2.	ART. 2.
Les positions de l'officier sont : L'activité et la disponibilité ; La non-activité ; La réforme ; La retraite.	(Comme au projet.)
SECTION PREMIÈRE. *De l'Activité.*	SECTION PREMIÈRE. *De l'Activité.*
ART. 3.	ART. 3.
L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi ; et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission. La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou d'état-major, appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.	L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, et pourvu d'emploi. La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.
SECTION II. *De la Non-Activité.*	SECTION II. *De la Non-Activité.*
ART. 4.	ART. 4.
La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.	(Comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
L'officier en activité ne peut	L'officier en activité ne peut

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après : Licenciement de corps ; Suppression d'emploi ; Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ; Infirmités temporaires ; Retrait ou suspension d'emploi.	être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après : Licenciement de corps ; Suppression d'emploi ou de cadre dans le même corps ; Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ; Retrait ou suspension d'emploi.
ART. 6. La mise en non-activité, par retrait ou suspension d'emploi, a lieu par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre.	ART. 6. (Comme au projet.)
ART. 7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade, vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent. Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement et à la retraite.	ART. 7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, sont appelés par ancienneté à remplir la totalité des emplois vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent. Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou de cadre dans le même corps, sont appelés par ancienneté à remplir la totalité des emplois vacans dans le corps dont ils font partie. Le temps de la non-activité est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, et à la retraite.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

ART. 8.

Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires, et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif, pour la retraite seulement.

SECTION III.

De la Réforme.

ART. 9.

La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 8 (nouveau).

Les officiers rentrés de captivité à l'ennemi, sont appelés par ancienneté à remplir la totalité des emplois vacans dans le corps dont ils font partie.

Le temps passé par eux en captivité leur est compté comme service effectif pour les droits à la retraite. Le concours à l'avancement aura lieu conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1832.

ART. 9.

Les officiers en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, etc. (Le reste de l'article comme au projet.)

SECTION III.

De la Réforme.

ART. 10.

(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	ART. 11 (nouveau).
	La réforme peut être prononcée :
	1°. Pour infirmités incurables;
	2°. Par mesure de discipline.
	§. 1er. *De la réforme pour infirmités incurables.*
ART. 11.	ART. 12.
La réforme pour infirmités sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.	La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.
	§. 2. *De la réforme par mesure de discipline.*
ART. 10.	ART. 13.
Un officier ne peut être mis en réforme que pour l'un des motifs ci-après :	Un officier ne peut être mis en réforme pour cause de discipline que pour l'un des motifs ci-après :
Infirmités incurables ;	Inconduite habituelle ;
Incapacité ;	Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;
Inconduite habituelle ;	Fautes qui compromettent l'honneur et la dignité de la profession des armes ;
Fautes graves contre la discipline ;	Prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.
Fautes contre l'honneur ;	
Prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article 12.	
ART. 12.	ART. 14.
La réforme des officiers en ac-	La réforme par mesure de dis-

PROJET
présenté par le Gouvernement.

tivité, et des officiers en non-activité, pour incapacité, inconduite, fautes graves contre la discipline et l'honneur, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition, les attributions et les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

SECTION IV.

De la Retraite.

ART. 13.

La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile, et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

cipline des officiers en activité et des officiers en non-activité, sera prononcée, etc. (Le reste comme à l'article 12.)

SECTION IV.

De la Retraite.

ART. 15.

(Comme à l'article 13 du projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE III. *De la Solde.*	TITRE III. *De la Solde.*
ART. 14. La solde d'activité et celle de disponibilité, sont réglées suivant les tarifs approuvés par le Roi.	ART. 16. (Comme à l'article 14 du projet.)
ART. 15. La solde de non-activité est fixée, 1°. Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, à moitié de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives. 2°. Pour l'officier sorti de l'activité par suite d'infirmités temporaires, ou par retrait d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.	ART. 17. La solde de non-activité est fixée : 1°. Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi ou de cadres dans le même corps, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, etc. (Le reste comme au premier paragraphe de l'article 15.) 2°. Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi aux deux cinquièmes de la même solde.
ART. 16. Les lieutenans et sous-lieutenans en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe premier de l'article précédent.	ART. 18. (Comme à l'article 16 du projet.)
ART. 17. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accom-	ART. 19. (Comme à l'article 17 du projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
pli le temps de service imposé par la loi de recrutement. Tout officier réformé ayant moins de vingt ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831. L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.	
ART. 18. Les pensions et traitemens de réforme ci-dessus déterminés, peuvent se cumuler avec un traitement civil.	ART. 20. (Comme à l'article 18 du projet.)
ART. 19. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables.	ART. 21. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	articles 203, 205 et 214 du Code civil. Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour alimens.
ART. 20. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.	ART. 22. (Comme à l'article 20 du projet.)
TITRE IV. *Dispositions transitoires.*	TITRE IV. *Dispositions transitoires.*
ART. 21. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité, ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 12 et 17 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme. Les officiers qui, éloignés de l'armée depuis le 1er juillet 1815, y ont été réintégrés depuis le 1er août 1830, et sont actuellement en activité de service,	ART. 23. (Le premier paragraphe comme à l'article 21 du projet.) ART. 24 (nouveau.) Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
compteront pour la retraite, ou la réforme, le temps écoulé depuis leur éloignement.	en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite. Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.
TITRE V.	TITRE V.
De l'Application à l'Armée de mer.	*De l'Application à l'Armée de mer.*
ART. 22. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département. Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau, ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.	ART. 25. (Comme à l'article 22 du projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 23. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 16 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 1^er^ et 26 de la loi du 18 avril 1831.	ART. 26. (Comme à l'article 23 du projet.)
TITRE VI. *Dispositions générales.*	TITRE VI. *Dispositions générales.*
ART. 24. Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire. Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer.	ART. 27. Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire. Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux et aux agens du service de l'habillement et du campement.
	ART. 28 (nouveau). Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, sera suspendu de son emploi ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 14 de la présente loi. La durée de l'emprisonnement

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	ne comptera jamais comme service effectif, même pour la retraite.
ART. 25.	ART. 29.
Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.	(Comme à l'article 25 du projet.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 avril 1834.

PROJET DE LOI

PORTANT allocation d'un crédit supplémentaire au Budget particulier de la Chambre des Députés pour l'exercice 1834.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 27 mars 1834.

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 3 avril suivant.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert, en addition au Budget de la Chambre des Députés, pour l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de trente mille fr. (30,000 fr.).

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 27 mars 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé ÉTIENNE, vice-président; GANNERON, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX RÉAL, secrétaires.

ESSIONS

° 39.

—

1834.

ESSIONS
° 39.
–
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

À l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2 millions pour pensions militaires;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 mars dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le sieur Martineau des Chesnez, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, pour l'inscription au Trésor public, des pensions militaires à liquider pendant l'année 1834, un supplément de crédit de 2 millions.

ART. 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au Ministre des finances, pour servir, en 1834, au paiement des arrérages desdites pensions.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 2 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mars dernier, et qui tend à augmenter de deux millions le crédit éventuel ouvert dans le budget de 1834, pour l'inscription des pensions militaires au trésor public.

Au moment où le budget est soumis à la législature, l'année qui précède l'exercice dont il a pour objet d'assurer le service est à peine commencée. Il est alors impossible d'asseoir des prévisions quelque peu vraisemblables sur le montant des pensions militaires qui viendront en liquidation dans un espace de 24 mois environ; d'évaluer d'abord le montant de celles qui, excédant le crédit d'inscription de l'année courante, seront rejetées sur le crédit de l'année qui donne son nom au budget, puis, le montant des liquidations auxquelles celle-ci donnera elle-même ouverture, et de présenter enfin un chiffre qui ne soit ni au-dessus, ni au-dessous des droits auxquels cette seconde année devra satisfaire.

En effet, ce n'est que par le résultat des revues

périodiques d'inspection, et après les mouvemens qui s'opèrent annuellement dans l'armée, que l'on peut connaître le nombre exact des officiers, sous-officiers et soldats dont la pension est à liquider, soit pour ancienneté de service, soit pour les cas graves de blessures ou d'infirmités spécifiés par la loi sur les pensions de l'armée de terre; les droits des veuves et orphelins résistent pareillement à une évaluation précise, puisque la quotité de ces droits dépend non seulement du nombre et des circonstances des décès, mais encore du grade du militaire décédé et de la condition qu'il a contracté mariage dans les délais et suivant les formes que la loi prescrit, qu'il laisse une veuve ou des orphelins, etc., etc.

Les droits à la pension de retraite d'ancienneté paraîtraient seuls pouvoir se prêter à des calculs, sinon rigoureux, du moins approximatifs. On peut connaître le nombre par grades des militaires qui sont présumés avoir accompli, ou être près d'accomplir les 30 ans de service effectif qui ouvrent le droit au minimum de la pension. Mais cette donnée ne saurait devenir la base d'un crédit d'inscription au trésor public. Elle nous exposerait à dépasser démesurément les besoins réels (1), parce que généralement les militaires en activité

---

(1) Suivant les aperçus dressés pour les diverses parties du personnel, il existe maintenant dans l'armée 5,386 militaires de tous grades ayant droit à la pension d'ancienneté, par l'accomplissement de trente ans de service, et dont les pensions peuvent être évaluées à 6,346,720 francs.

qui ont accompli les 30 ans exigés, n'en continuent pas moins leurs services, tant que leurs forces le leur permettent.

Rien ne saurait donc être plus hypothétique que la base du crédit éventuel d'inscription que, d'après l'article 3 de la loi du 17 avril 1833, le département de la guerre est appelé à comprendre pour mémoire dans son budget, en prévision de demandes de pensions qui peuvent s'accroître journellement après la proposition de ce crédit. Vous serez disposés, Messieurs, à reconnaître qu'une telle prévision est toujours susceptible d'être rectifiée selon les besoins ultérieurement constatés, comme elle est réductible de droit dans le cas prévu par l'article 4 de la loi précitée.

Le crédit éventuel d'inscription compris au budget de 1834, n'a été porté qu'à 1,050,000 fr.

L'insuffisance de cette allocation est aujourd'hui démontrée par le relevé positif des pensions déjà liquidées et de celles qui sont en instance de liquidation.

C'est en présence de ces faits irrécusables que nous venons, Messieurs, vous demander un supplément de crédit de deux millions, avec la confiance de l'obtenir de votre sollicitude pour les intérêts de l'armée, en nous référant d'ailleurs aux explications et aux développemens qui ont accompagné, lors de sa présentation à la Chambre des Députés, le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits supplémentaires accordés au département de la guerre pour l'exercice 1834;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 mars dernier, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par les sieurs comte Daure et Martineau des Chesnez, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire montant à la somme de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs (25,888,498 fr.).

Ce crédit demeure réparti entre les différens chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau A, ci-annexé.

ART. 2.

Le crédit de 7,550,986 f. voté au chapitre 16 du budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1834, est réduit de 825,750 f. Cette somme demeure définitivement annulée.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 2e jour du mois d'avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Mal duc DE DALMATIE.

Crédits extraordinaires accordés au Département des — TABLEAU — ÉTAT A.

ÉTAT A. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés au Département de la Guerre pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice* 1834.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	ACCROISSEMENT de l'effectif.	GARNISONS extraordinaires de l'Ouest et du Midi.	OCCUPATION d'Ancône.	CORPS d'observation des Pyrénées.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
III.	États-Majors.	«	24,000	24,000	76,000	124,000	
VI.	Justice militaire.	20,000	«	1,000	«	21,000	
VII.	Solde et entretien des troupes. . .	19,014,498	1,061,000	99,000	628,000	20,801,498	
VIII.	Lits militaires.	1,185,000	50,000	3,000	20,000	1,258,000	
XI.	Fourrages.	3,397,000	13,000	1,000	110,000	3,521,000	
XII.	Transports généraux.	131,000	20,000	4,000	»	155,000	
XIII.	Matériel de l'artillerie. . . .	«	«	3,000	»	3,000	
XIV.	Matériel du génie.	«	«	1,000	»	1,000	
XIX.	Dépenses accidentelles et secrètes.	«	«	3,000	»	3,000	
	TOTAUX. . . .	23,747,498	1,168,000	139,000	834,000	25,888,498	

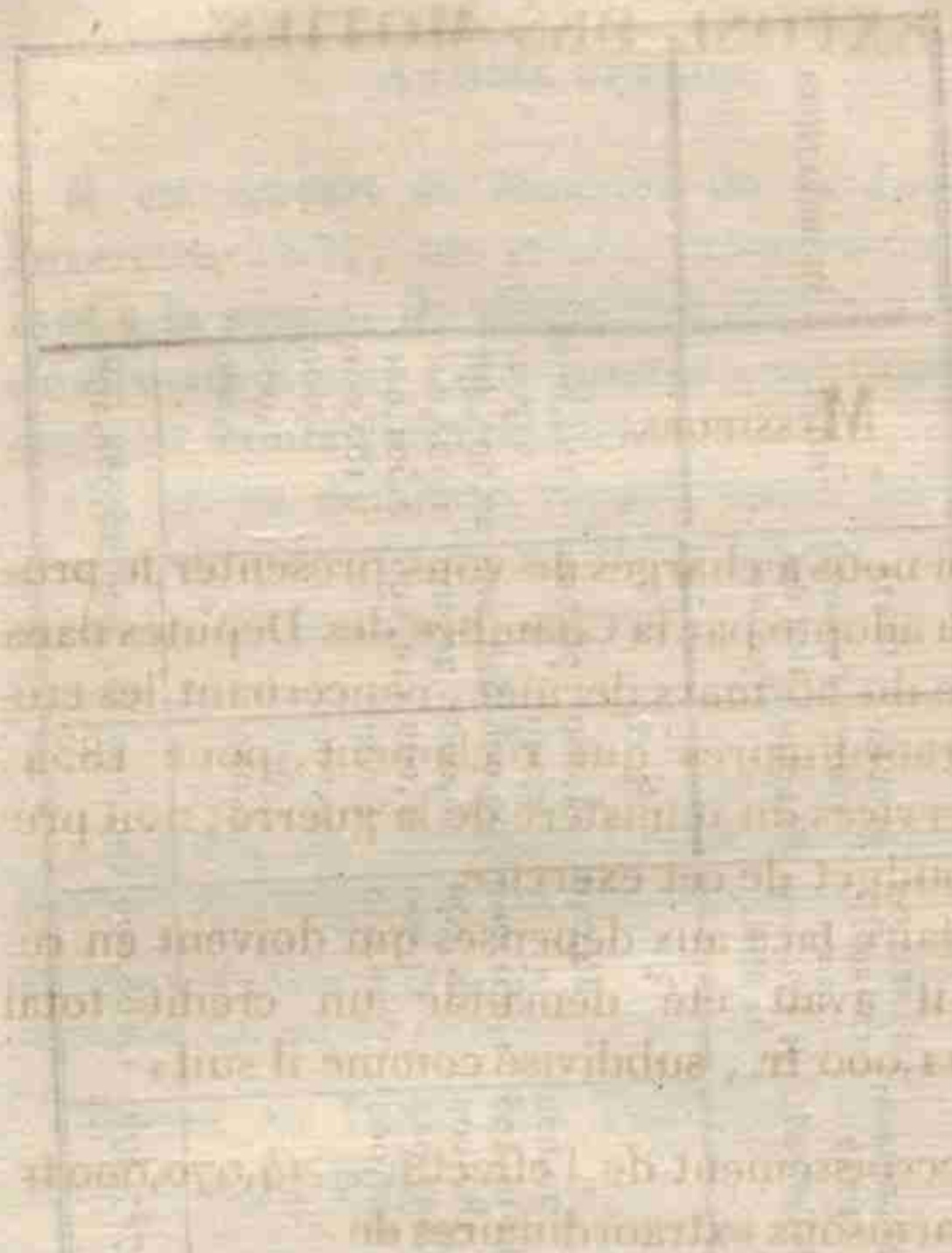

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 mars dernier, concernant les crédits extraordinaires que réclament, pour 1834, divers services du ministère de la guerre, non prévus au budget de cet exercice.

Pour faire face aux dépenses qui doivent en résulter, il avait été demandé un crédit total de 27,111,000 fr., subdivisé comme il suit :

1°. Accroissement de l'effectif..	24,970,000 fr.
2°. Garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi.....	1,168,000
3°. Occupation d'Ancône.....	139,000
4°. Divisions d'observation des Pyrénées.....	834,000
Somme égale.....	27,111,000

Les trois derniers articles ayant été adoptés sans réduction par la Chambre des Députés, je ne reproduirai point les explications dont ils ont été l'objet, et qui se trouvent d'ailleurs amplement développées dans les tableaux qui vous ont été

distribués, Messieurs, pour éclairer et faciliter vos discussions.

Quant au crédit de 24,970,000 fr., applicable à l'accroissement de l'armée, il a subi diverses modifications qui nécessitent un examen particulier, et qui, pour être bien comprises, m'obligent à ramener votre attention sur les bases de la demande primitive du Gouvernement.

La loi de finances du 28 juin 1833, ayant limité l'effectif à entretenir, en 1834, à 286,050 hommes et à 56,765 chevaux, le Ministre de la guerre se trouvait obligé de réduire l'armée, dans le court espace de six mois, de 124,875 hommes, et de 37,315 chevaux.

Pour y parvenir sans altérer davantage les cadres constitutifs de l'armée, qui, déjà, devaient être affaiblis par la suppression des quatrièmes bataillons d'infanterie de ligne, les mesures suivantes avaient été ordonnées :

1°. Renvoi anticipé des hommes de la classe de 1825, dont la libération légale devait avoir lieu au 31 décembre 1834 ;

2°. Délivrance de congés illimités sans solde ;

3°. Suspension des achats de chevaux ; réforme et vente de tous ceux qui n'étaient pas en état de faire long-temps un bon service.

A l'aide de ces différens moyens et de quelques dispositions accessoires, le Ministre de la guerre serait parvenu à ramener l'effectif de l'armée dans les limites fixées par le budget, si des circonstances

imprévues ne fussent pas venues modifier ces plans d'économie.

En effet, c'est au moment où 44,000 soldats ayant plus de trois ans de service, se rendaient dans leurs foyers, porteurs de congés illimités, que les événemens d'Espagne, dont personne ne pouvait prévoir les conséquences, nous obligèrent non seulement à suspendre la délivrance des congés, mais encore à appeler sous les drapeaux une partie de la classe de 1832.

En résumant les diverses causes de réduction et d'augmentation qui agirent sur l'armée pendant les quatre derniers mois de l'année 1833, et en prenant pour point de départ l'effectif au vrai du 1er septembre, lequel était de.... 402,038 hommes.

On trouve, d'abord, que la délivrance des congés illimités, au nombre de.....	44,000
a réduit cet effectif à.....	358,038
Qu'en second lieu, la libération anticipée, à partir du 1er octobre, de la classe de 1825, dans les corps autres que ceux qui faisaient partie des camps, a produit une nouvelle atténuation de	22,020
par suite de laquelle le nombre des hommes soldés ne s'est plus élevé qu'à.....	336,018
Qu'enfin, l'incorporation de 35,000 hommes sur la classe de 1832, en exécution de l'ordon-	
A reporter.....	336,018 hommes.

Ci-contre..... 336,018 hommes.
nance royale du 6 octobre 1833,
ci..... 35,000
a reporté l'effectif, au 1er no-
vembre, à..... 371,018 hommes.

Quant aux chevaux, il en existait à la même époque 78,230.

En conséquence, et d'après l'avis unanime de son conseil, le Roi, par son ordonnance du 13 novembre 1833, avait autorisé le Ministre de la guerre, jusqu'à ce que les circonstances aient permis d'en ordonner autrement, à régler ses dispositions de fonds de l'exercice 1834, sur 371,018 hommes, au lieu de 286,050, et 78,230 chevaux, au lieu de 56,765, sauf à demander aux Chambres, dans leur présente session, les supplémens de crédits que ces excédans d'effectifs rendaient nécessaires.

Cependant, les nouveaux congés délivrés après la levée des camps d'instruction; les libérations successives des engagés volontaires, et les pertes journalières en hommes et en chevaux, amenèrent, du 1er novembre au 31 décembre 1833, des réductions d'après lesquelles la force réelle de l'armée active n'était plus, au

	hommes.	chevaux.
1er janvier 1834, que de.....	360,642	et 73,257
Or, le budget de 1834 ne comprenant de crédits que pour l'entretien de.....	286,050	et 56,765
Les excédans pour lesquels un crédit extraordinaire devenait indispensable, étaient de.....	74,592	et 16,492

Le maintien de ces excédans pendant toute l'année 1834 aurait entraîné une dépense considérable, et c'est pour atténuer autant que possible le poids des charges qui devaient en résulter que nous n'avons demandé à conserver l'effectif avec lequel nous étions entrés dans l'exercice, que pendant trois mois seulement, ce qui augmentait la dépense du premier trimestre de.. 8,291,000 fr.

Dès le 1er avril, nous nous proposions de dissoudre les soixante-cinq demi-bataillons d'infanterie de ligne, formant un effectif total de 19,175 officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

Au 1er juillet, nous eussions vendu 9,010 chevaux, et renvoyé en congé illimité 7,600 hommes des armes spéciales.

Enfin, pendant les derniers mois de l'année, nous eussions fait sortir des rangs tous les hommes qui auraient encore excédé l'effectif déterminé pour 1835, et qui est de 313,318 hommes.

D'après ces bases, *l'excédant moyen* des neuf derniers mois de 1834 eût été réduit à 50,399 hommes et à 10,485 chevaux, dont la dépense se serait élevée à..... 16,679,000

D'où il suit que l'accroissement de l'effectif, pendant toute l'année, aurait exigé une allocation extraordinaire de..... 24,970,000

La commission chargée par la Chambre des Députés d'examiner les élémens de cette évaluation, reconnut que les événemens survenus depuis le vote du budget de 1834 justifiaient suffisamment les déterminations prises par le Gouvernement du Roi; mais elle émit l'opinion que plusieurs des réductions proposées relativement à l'effectif pouvaient être effectuées à des époques plus rapprochées.

Ses conclusions étaient :

1°. Que 9,289 chevaux de trait fussent vendus dès le 1er avril, au lieu de 9,010 (1) que nous voulions vendre le 1er juillet; et qu'il fût retranché en conséquence, tant sur la masse d'entretien du harnachement et ferrage que sur le service des fourrages..... 1,001,000 fr.

2°. Que les 23,082 hommes qui, au 31 décembre prochain, devaient se trouver encore en excédant de l'effectif déterminé pour 1835, et être renvoyés seulement à cette époque, le fussent au 1er octobre, et qu'il fût déduit pour leur entretien pendant trois mois..... 1,592,000

Total des réductions proposées par la commission de la Chambre des Députés..... 2,593,000

(1) La différence de 279, dans le nombre de chevaux à vendre, provient de ce qu'en opérant la vente trois mois plus tôt, l'État profiterait des pertes qui auraient eu lieu durant cette période.

Nous avons reconnu avec cette commission que l'on pouvait sans inconvénient renvoyer, dès le 1^er^ octobre prochain, les 23,082 hommes qui ne devaient sortir des rangs qu'à la fin de l'année, et en conséquence nous avons donné notre consentement à la réduction de 1,592,000 demandée sur cette partie de nos propositions.

Mais la discussion a fait naître un incident sur lequel nous vous demandons la permission d'entrer dans quelques détails.

Dans le double but de ne laisser aux officiers des soixante-cinq demi-bataillons d'infanterie de ligne à supprimer depuis le 1^er^ avril, aucune incertitude sur la conservation de leur *solde entière*, et d'éviter que le Gouvernement ne soit obligé de recourir à la délivrance de semestres forcés pour couvrir la dépense qui doit en résulter, un honorable membre a proposé, d'une part, d'ajouter au crédit relatif à la solde de l'infanterie 901,498 francs, somme nécessaire pour le paiement, pendant les neuf derniers mois de l'année, du traitement d'activité de ceux de ces officiers qui ne pourront pas immédiatement trouver place dans les trois bataillons conservés (1); d'autre part, d'annuler sur le chapitre XVI (*Dépenses temporaires*), article 1^er^, du budget de 1834, les 825,750 fr. qui y avaient été portés pour la *demi-solde* de ces mêmes officiers pendant toute l'année.

---

(1) La solde d'activité de 975 officiers de tous grades, provenant des cadres des 65 demi-bataillons de réserve pendant

Ainsi l'augmentation réelle de dépense ne sera que de 75,748 francs.

Le Roi a donné son assentiment à cette mesure avec d'autant plus d'empressement que le Gouvernement en avait réellement pris l'initiative, puisque l'article 3 de l'ordonnance royale du 9 mars dernier porte que les officiers des demi-bataillons dissous seront répartis en nombre égal dans tous les régimens d'infanterie de ligne et légère, *pour y servir à la suite* en attendant des vacances. Cependant l'annulation de 825,750 francs sur le crédit du chapitre XVI, ne dispensant pas d'ajouter à celui du chapitre VII le montant de la solde des officiers dont il s'agit, les réductions proposées par la commission de la Chambre des Députés ne doivent pas moins être atténuées de ..... 901,498 fr.

Relativement à la proposition de vendre 9,289 chevaux de trait dès le 1^er^ avril, nous avons dû faire observer que, malgré l'empressement que nous avions mis à donner des ordres à cet effet, il était matériellement impossible que la désigna-

A reporter ..... 901,498 fr.

---

neuf mois, s'élève réellement à la somme de... 1,352,247 fr.
Mais il y a lieu d'en déduire le tiers environ, tant pour le produit probable des extinctions, que par suite du replacement d'une partie de ces officiers dans les cadres des trois premiers bataillons, des admissions à la retraite ou à la réforme, ci. 450,749

Différence égale ..... 901,498 fr.

De l'autre part..... 901,498 fr.

tion des chevaux à réformer fût terminée pour cette époque, en raison de ce qu'il fallait, avant tout, que les bouches à feu, caissons et équipages auxquels ces chevaux sont attachés, fussent complétement rentrés dans les arsenaux, parcs et magasins, et que d'ailleurs, en précipitant trop les ventes, elles se feraient nécessairement à des prix moins avantageux pour le Trésor. La Chambre des Députés a apprécié ces considérations, et a alloué pour la nourriture desdits chevaux, jusqu'au 15 mai (terme moyen), une somme de..... 469,000

Total des additions de crédit votées par l'autre Chambre..... 1,370,498

Les retranchemens proposés par sa commission, et qui étaient de... 2,593,000

se sont ainsi trouvés restreints à... 1,222,502

En déduisant cette somme de la proposition primitive du Gouvernement, qui, pour l'accroissement de l'effectif, s'élevait à..... 24,970,000

vous retrouverez, Messieurs, la somme de..... 23,747,498

qui figure pour le même service dans la première colonne de l'état A, annexé au projet de loi.

A reporter..... 23,747,498 fr.

Ci-contre.....	23,747,498 fr.
Cette somme s'augmente des crédits votés sans modification par la Chambre des Députés :	
1°. Pour les garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi (six premiers mois 1834).....	1,168,000
2°. Pour l'occupation d'Ancône (*idem*).	139,000
3°. Pour les divisions d'observation des Pyrénées (*idem*).....	834,000
Total égal à celui des crédits compris dans le projet de loi amendé par la Chambre des Députés.....	25,888,498

Le Roi nous ayant ordonné de soumettre ce projet à vos délibérations, et de vous faire connaître qu'il donne son assentiment aux amendemens dont il a été l'objet, je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous en donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 avril 1834.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BASSANO, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne Liste civile.

MESSIEURS,

En soumettant à votre délibération la loi du 28 juin dernier, qui accordait des crédits provisoires pour les créanciers et les pensionnaires de l'ancienne Liste civile, le rapporteur de votre commission s'exprimait en ces termes : (1)

« La discussion même des lois provisoires a fait « ressortir le besoin d'une loi définitive pour dé- « cider des questions qu'on ne peut résoudre ni

* Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ARAGON, le duc DE BASSANO, le comte DE CHASTENAY-LANTY, le duc DE CRILLON, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, et le duc DE MASSA.

(1) M. le chevalier Allent.

« par les règles du droit commun, ni par aucune « disposition expresse et spéciale de notre droit « public. »

En effet, Messieurs, les difficultés sur lesquelles vous êtes appelés à prononcer résultent de ces événemens extraordinaires qui modifient subitement l'état politique d'une nation, et qui ne sont pas plus assujettis aux lois sociales que les grandes catastrophes physiques ne le sont aux lois de la nature. Pour régler les intérêts matériels intervertis violemment dans un changement de dynastie, interrogerions-nous les usages et les principes de l'ancienne monarchie? Demanderions-nous à l'Assemblée constituante ce qu'elle a fait lorsque, la première, elle a institué une Liste civile en présence de Louis XVI, et sur la lettre par laquelle ce Prince en avait pris l'initiative? Le demanderions-nous à la Constitution impériale statuant pour un avenir qui ne devait pas exister pour elle? Le demanderions-nous à la loi rendue par Louis XVIII le 8 novembre 1814, après que les armées de l'Europe eurent renversé du trône celui que le vœu du peuple y avait placé? Le demanderions-nous à la loi du 25 janvier 1825, rendue après le passage paisible de Charles X au trône de son frère?

Toutes ces lois ont établi des principes pour un ordre successif et régulier: aucune pour l'événement de l'interruption et de l'interversion de l'ordre établi. Le droit civil n'a pas plus de maximes applicables aux révolutions et aux changemens de dynasties que le droit public. Le droit public et le

droit civil n'ont pu prévoir ce qui ne devait pas être prévu.

Il faut donc recourir à une loi spéciale, statuant pour une seule fois sur les intérêts lésés par un fait accompli, prenant les choses dans l'état où la révolution les a mises, appréciant les dommages, cherchant les remèdes sans précédens, sans pouvoir devenir un précédent elle-même, et ne demandant la règle de ses dispositions ni au droit, ni à la justice rigoureuse, mais à la dignité nationale, à l'équité, à l'humanité.

Cette loi est l'objet du rapport que votre commission nous a chargé de vous présenter.

Vous voyez, Messieurs, pourquoi nous n'avons à vous offrir aucune discussion d'ensemble, à traiter aucune question générale. Les questions de fait ressortiront une à une de l'examen des différens articles dont le projet de loi se compose.

Ils appartiennent à deux ordres de dispositions distinctes : les six premiers à la liquidation proprement dite de l'ancienne Liste civile, les quatre derniers aux pensions.

L'article 1^er^ porte : « L'ancienne Liste civile « sera liquidée pour le compte et aux frais de « l'État. » Et l'article 2, qui en est la conséquence directe : « Tous les biens meubles et immeubles « acquis aux frais de la Liste civile, pendant le « règne de Charles X, sont unis, par l'effet de la « déchéance, au domaine de l'Etat. »

Ces dispositions étaient de fait et depuis longtemps en cours légal d'exécution, avant que le projet de loi vous fût proposé.

Dès le 1^er^ août 1830, tous les biens de la Liste civile avaient été mis sous la main de l'Etat, ceux qu'elle avait acquis à ses frais pendant le dernier règne comme ceux qui composaient sa dotation.

La loi du 2 mars 1832 disposa, sans distinction d'origine, de ceux de ces biens qui durent entrer dans la composition de la nouvelle Liste civile.

Mais si l'ancienne Liste civile avait des biens particuliers acquis à ses frais, elle avait aussi des dettes considérables dont ces biens étaient le gage. Une commission de liquidation fut créée par les ordonnances du 13 août 1830 et du 27 août 1831, et ses pouvoirs confirmés par la loi du 28 juin 1833. Des crédits législatifs successivement ouverts (lois des 25 mai et 28 juin 1833) concoururent avec les recouvremens effectués à payer des à-comptes aux créanciers reconnus légitimes.

Vous allez, Messieurs, régulariser et accomplir ce que vous avez déjà approuvé, ce que vous approuverez avec d'autant plus de raison aujourd'hui qu'il vous sera démontré que les intérêts de l'Etat et ceux des créanciers peuvent être également ménagés.

Quant à ceux-ci, la liquidation au compte de l'Etat est tout à leur avantage. Si les biens particuliers de l'ancienne Liste civile avaient pu être abandonnés aux créanciers, des valeurs équivalentes aux deux tiers de l'actif auraient à peu près disparu dans leurs mains. Où et à quel prix auraient-ils vendu ces objets d'art, ces tableaux, ces ouvrages de science et de littérature dont l'ancienne Liste civile a orné, à ses frais, nos musées

et nos bibliothéques, et qui ont coûté plus de trois millions? ces constructions faites sur le sol des propriétés de l'Etat ou de la couronne, qui ont coûté plus de six millions, et dont on aurait eu seulement le droit de recueillir les matériaux? ces immeubles qui ont coûté plus de deux millions, et dont, pour la plupart, la valeur était de convenance? Les créanciers ne pouvaient trouver qu'un seul acquéreur; c'était l'Etat: c'est pour lui seul que la valeur des biens peut présenter à peu près ce qu'ils ont coûté. Nous ne verrons pas les créanciers de bonne foi réduits à ne recevoir, comme dans une faillite, que tant pour cent de leur créance. Ils seront tous payés intégralement. Les premiers articles du projet de loi en donnent l'assurance.

C'est par l'article 4 que le paiement des dettes est stipulé. Avant de vous en occuper, et pour procéder à notre examen dans l'ordre des articles, nous avons à vous entretenir de l'article 3, qui ne concerne pas l'ancienne Liste civile, mais qui devait trouver sa place dans la loi.

Le comte d'Artois avait recouvré, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814, des bois dont le revenu était estimé 600,000 francs. En 1819, dans un moment où la vie du roi Louis XVIII paraissait menacée, il en donna la propriété au duc de Berri, en s'en réservant l'usufruit.

La loi du 15 janvier 1825, qui fixa la Liste civile pour son règne, réunit à la dotation de la couronne les écuries d'Artois, faubourg du Roule, comme si elles avaient constitué les seuls biens

particuliers du Roi qui montait sur le trône. Charles X conserva la jouissance usufruitière que s'était réservée le comte d'Artois. Ce revenu, séparé de la Liste civile, était administré à part; il servait à acquitter des obligations contractées par le comte d'Artois, et à payer les pensions des anciens serviteurs de sa maison. Le domaine n'avait pas jugé à propos de se prévaloir des dispositions de l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814, qui établit que « les biens particuliers du Prince « qui parvient au trône, sont de plein droit, et « à l'instant même, réunis au domaine de l'État. « L'effet de cette réunion, ajoute cet article, est « perpétuel et irrévocable. » A-t-on prétendu qu'une propriété qui ne serait pas perpétuelle et irrévocable ne serait pas réunie de plein droit, et à l'instant même, au domaine de l'Etat? On aurait fait dire à la loi ce qu'elle n'a pas dit. Elle a entendu qu'un bien provenant du Prince qui parvient au trône, une fois réuni au domaine de l'Etat, ne peut plus en être séparé. D'où il résulte que, dans la rigueur du droit, l'usufruit devrait être regardé comme ayant été réuni au domaine de l'État et comme devant y rester uni.

Mais ici, Messieurs, il y a encore des intérêts de créanciers, et le projet de loi, persistant dans le système qui mérite votre approbation, veut laisser aux créanciers particuliers du comte d'Artois la possibilité d'un recours efficace. Ce recours a été exercé. Les tribunaux ont ordonné la vente de l'usufruit : elle a eu lieu; mais il est nécessaire qu'un article de loi le place au dehors du domaine

de l'Etat, et autorise l'administration à compter à qui de droit des revenus perçus par elle depuis le 1er août 1830. Tel est l'objet de l'article qui vous est soumis.

L'article 4 est le mode d'exécution de l'article 1er, en ce qu'il règle la liquidation des dettes et leur paiement.

« Les dettes de l'ancienne Liste civile liquidées « par la commission constituée par les ordonnan- « ces de 1830 et de 1831, seront payées après « révision par les soins et à la diligence du Mi- « nistre des finances. »

La disposition qui assujettit la liquidation à la révision du Ministre des finances est régulière et protectrice pour les créanciers, puisqu'en même temps qu'aucune dépense à la charge de l'Etat ne peut être acquittée que sur l'autorisation du Ministre, le recours des créanciers doit rester ouvert contre les décisions ministérielles.

Le deuxième paragraphe du même article donne un nouveau délai de trois mois aux créanciers pour produire leurs titres. La loi du 15 mars 1831 avait déjà assigné un semblable délai, en omettant la sanction pénale; le projet de loi prononce la peine de déchéance.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans cette disposition, qu'on pourrait regarder comme superflue, un nouvel indice des soins scrupuleux avec lesquels les intérêts des créanciers sont ménagés. Depuis 1831, c'est-à-dire dans l'espace de trois années révolues, toutes les réclamations ont pu se présenter. D'après les assurances qui nous ont

été données, nous pouvons regarder la liquidation comme terminée, et mettre sous vos yeux, avec l'état réel de l'actif, l'état à peu près certain du passif de l'ancienne Liste civile.

Nous serions dans le cas d'entrer dans tous les développemens que vous pourriez désirer; mais, afin de ne pas fatiguer votre attention, nous avons placé ces développemens dans la colonne d'observations des états que nous joignons à ce rapport. (*Voyez* N° 1.)

Nous nous bornerons à vous présenter les résultats au moyen desquels vous apprécierez la portée de la liquidation que le projet de loi met au compte de l'État.

Nous avons divisé l'actif en trois parties distinctes :

1°. Les valeurs en caisse et en portefeuille au 1er août 1830. Elles donnent la somme de 2,427,508 fr. 32 cent.; déduction faite d'une somme de 1,922,735 fr. 88 cent. de valeurs irrécouvrables.

2°. Les recouvremens effectués et à effectuer pour le compte de l'ancienne Liste civile. Leur total est de 6,790,579 fr. 79 cent. Sur cette somme, le montant des rentrées regardées comme certaines, qui sont encore à effectuer, est de 172,491 fr. 44 cent.

3°. Les objets acquis ou créés sous le règne de Charles X. Leur valeur estimative s'élève à 17,252,280 fr. 82 cent.

Cette partie de l'actif est celle qui, aux termes

de l'article 2, doit être réunie au domaine de l'Etat; elle se compose :

1°. Des valeurs que la loi du 2 mars 1832 a fait entrer dans la dotation de la nouvelle Liste civile, et que cette disposition maintient réellement dans le domaine public. Elles s'élèvent à 12,228,311 fr. 37 cent.

2°. Des valeurs qui sont restées et qui demeurent à la disposition du domaine, dont le montant est de 5,023,969 fr. 45 cent.

Nous avons établi d'une manière distincte ces deux divisions dans l'état de cette troisième partie de l'actif, afin que la destination donnée à toutes les valeurs provenant des biens particuliers de Charles X, soit démontrée avec une évidence qui ne laisse rien à désirer.

L'actif total résultant de la réunion des trois parties qui le composent, s'élève à 26,470,368 f. 93 c.

Nous devons maintenant, Messieurs, vous rendre compte du passif, c'est-à-dire des dettes laissées par l'ancienne Liste civile au 1er août 1830.

Nous procéderons comme nous l'avons fait pour l'actif; et, au lieu d'entrer dans le détail des articles, qui sont nombreux, nous renverrons à la colonne d'observations de l'état N° 2, joint à ce rapport, les éclaircissemens qui nous ont paru nécessaires.

Nous avons divisé cet état en deux parties :

La première présente les dettes certaines et reconnues telles, au point où en est arrivée la liquidation. Elles ne sont pas susceptibles de réduction.

Cette partie du passif s'élève à 16,729,789 francs 61 cent.

La seconde partie vous offrira l'état des dettes douteuses, auxquelles on a joint deux sommes montant ensemble à 90,000 francs, par prévision des frais à faire pour les procès à soutenir et pour les dépenses de la liquidation calculées du 1^er^ janvier au 31 décembre 1834. Cette partie s'élève à 1,888,273 fr. 56 cent. Elle porte le passif total à la somme de 18,618,063 fr. 17 cent.

Vous pouvez vous faire maintenant, Messieurs, une idée exacte des résultats de la liquidation que la loi qui vous est proposée met à la charge de l'Etat. Nous devons différer, cependant, d'en tirer la balance, parce qu'une autre nature de créances sera à porter en ligne de compte lorsque nous vous entretiendrons de l'article 6, qui concerne les pensions constituées à titre onéreux. Nous devons auparavant reconnaître la situation spéciale de la liquidation, afin de vous mettre à même d'apprécier ses besoins et la demande qui vous est faite d'un nouveau crédit de 2,500,000 f., laquelle demande est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

Permettez-nous de vous rappeler, Messieurs, qu'il y a à déduire de l'actif la troisième partie, qui est devenue propriété publique, et qui n'est pas disponible de sa nature; il n'y a de disponible dans l'actif, pour opérer la liquidation, que les deux premières parties, savoir : les valeurs en caisse et en portefeuille..... 2,427,508 f. 32 c.

Et les recouvremens pour

Ci-contre.....	2,427,508 f.	32 c.
le compte de l'ancienne Liste civile.....	6,790,579	79
Formant ensemble la somme de.....	9,218,088	11
Le passif certain étant de..	16,729,789	61
La liquidation se trouverait en déficit de.....	7,511,701	50

Mais il y a été et il y sera pourvu :

1°. Par la loi du 15 mars 1831, qui a ouvert un crédit de 3 millions, sur lequel une somme de 41,196 f. 16 c. a été annulée, conformément à la loi, le service n'ayant pas été fait dans le cours de l'exercice..... 2,958,812 84.

2°. Par la loi du 28 juin 1833..... 2,500,000 »

3°. Par le nouveau crédit que le projet de loi qui vous est soumis propose d'ouvrir.. 2,500,000 »

Ce qui donnera un montant total de..... 7,958,812 f. 84 c.,

excédant l'insuffisance des ressources propres à l'ancienne Liste civile de la somme de 447,111 f. 34 c., qui restera disponible pour faire face à celles des créances douteuses dont le paiement devra être effectué.

Après avoir ainsi établi les crédits ouverts et à

ouvrir et leur résultat, nous avons à considérer l'état actuel des paiemens faits par les commissaires liquidateurs aux différens créanciers de l'ancienne Liste civile; en d'autres termes, le compte de caisse.

Le passif à solder étant de..	16,729,789 f.	61 c.
Et les paiemens effectués au 1er janvier 1834 de.....	12,910,985	17
Il reste à payer.....	3,818,804 f.	44 c.
Moyens pour acquitter ce restant à payer :		
Recouvremens certains, restant à opérer sur l'actif.....	172,491 f.	44 c.
Somme déposée à la caisse des dépôts et consignations en garantie d'une dépense passive.	89,000	»
Inscription de rente à 5 pour 100 provenant du second Théâtre-Français : en capital.....	18,540	»
Restant libre sur un fonds spécial destiné originairement à rembourser, à des adjudicataires de coupes de bois, le montant des sommes qu'ils avaient déposées en garantie de leur exploitation.....	25,600	»
Restant libre sur le crédit de 2,500,000 f. accordé par la loi du 28 juin 1833.....	445,154	81
Solde en caisse au Trésor...	989,830	41
A reporter.....	1,740,616	66

Ci-contre.....	1,740,616 f.	66 c.
Paiemens faits directement par le Ministre des finances pour le compte de la liquidation.....	25,299	12
Nouveau crédit demandé par le projet de loi.....	2,500,000	»
Total des moyens....	4,265,915 f.	78 c.
Le restant à payer étant comme ci-dessus.....	3,818,804	44,

l'excédant disponible, pour faire face à celles des créances douteuses dont le paiement serait effectué, doit être le même qu'au résultat des crédits, et est en effet de 447,111 fr. 34 c.

Au moyen de ces dispositions, le paiement intégral des créanciers de l'ancienne Liste civile est assuré.

Ils avaient touché, au 1^er^ janvier dernier, 12,910,985 fr. 17 c., qui ont été employés d'abord, et de préférence à rembourser les capitaux portant intérêt, et ensuite à donner à chacun des autres créanciers des à-comptes équivalens aux 5 huitièmes du montant des créances reconnues.

Tel est, Messieurs, dans toutes ses parties, et sous ses divers rapports, l'état de la liquidation de l'ancienne Liste civile.

Nous en concluons l'adoption de l'article 5, qui a pour objet d'accorder un nouveau crédit de 2,500,000 fr. pour acquitter les créances li-

quidées ou à liquider, après la révision prescrite par l'article 4.

L'article 6 se rattache encore à la liquidation, puisqu'il concerne les pensions à titre onéreux, qui ne sont autre chose que des dettes constituées en viager. Elles s'élèvent, suivant l'état joint à ce rapport sous le n° 3, à la somme de 183,858 f. 37 c.

Ces pensions résultent, soit de transaction, soit d'acquisition ou d'acceptation d'objets matériellement cédés. Elles n'ont rien de commun avec les pensions proprement dites de la Liste civile, sur lesquelles nous allons dans l'instant appeler votre attention.

Destinées à être inscrites au livre des pensions comme dette de l'État, les pensions à titre onéreux ne seront pas susceptibles de l'application des lois sur le cumul. Elles ont un caractère auquel ne peuvent prétendre les pensions même que l'ancienne Liste civile accordait en dédommagement des pertes ou d'avances pour le service public, que les règles de l'administration, ou la déchéance, n'avaient pas permis de reconnaitre. Ces pensions, dont il y a des exemples nombreux, quoique concédées dans un esprit d'équité, n'en sont pas moins des actes de libéralité.

Les pensions à titre onéreux devaient donc être placées d'une manière distincte dans le projet de loi, comme elles l'étaient dans la comptabilité de l'ancienne Liste civile. Elles sont assujetties à un mode spécial d'inscription. C'est sur le livre ordinaire des pensions qu'elles seront portées,

après la révision de l'article 4, pour le paiement des dettes. Telles sont les dispositions de l'article 6.

Le montant annuel des pensions à titre onéreux, indiqué ci-dessus, étant celui des pensions qui existaient au 1er août 1830, et dont le nombre n'a pu s'accroître, n'est pas susceptible d'augmentation, comme pourrait l'être le passif proprement dit, mais il est susceptible de diminution. Cependant la plus grande partie de ces pensions est dès ce moment liquide.

Des arrêts, ayant force de chose jugée, en ont ordonné le paiement pour une somme annuelle de.....		135,365 f.
Des jugemens de première instance ont prononcé en faveur des réclamans pour 31,284 f., ci.		31,284 f.
Sur le reste des pensions il en a été reconnu, par les commissaires liquidateurs, pour une somme de 11,759 f. 37 c.	17,209 f. 37 c.	
Une autre somme de 5,450 f. représente des prix de vente de meubles et d'immeubles.....		
TOTAL.....		183,858 f. 37 c.

L'âge moyen des pensionnaires étant de soixante ans, et leur vie probable de douze ans, cette charge de la liquidation donnerait un capital de 2,200,000 francs.

Ce dernier article du passif vous ayant été développé, nous pouvons maintenant établir, pour

toute l'opération, la balance que nous avions différé de vous présenter.

Le montant des dettes étant, comme nous l'avons dit ci-dessus, de....	18,618,063 f.	17 c.
Et le capital des pensions à titre onéreux de.....	2,200,000	
Le passif total est de....	20,818,063	17
Et l'actif total étant de..	26,470,368	93
La balance en faveur de la liquidation serait de.....	5,652,305	76

Mais c'est ici le lieu de vous rappeler, Messieurs, que nous avons compris dans l'actif une somme de 17,252,280 fr., dont, pour beaucoup d'articles, l'estimation peut être considérée comme fictive, puisqu'elle résulte non du prix réalisable des choses, mais des prix d'achat pour les effets mobiliers, et des dépenses de construction ou d'acquisition pour les immeubles.

Nous avons terminé, Messieurs, l'examen des six premiers articles du projet de loi.

L'article 7 concerne les pensions de grâce ou de faveur qui se trouvaient avoir été accordées par l'ancienne Liste civile au 1er août 1830.

Ces pensions s'élevaient à la somme totale de 5,368,303 fr. 89 cent. distribuée entre onze mille sept cent onze parties prenantes.

Nous pouvons apprécier aujourd'hui la réduction que ce total est dans le cas d'éprouver.

L'exécution de la loi du 28 juin 1833 fournit à cet effet une expérience d'où l'on peut tirer des

conséquences d'autant plus certaines, que les formalités qu'elle a établies, et auxquelles l'art. 7 se rapporte, seront désormais une règle invariable.

Cette loi n'accordait des secours qu'aux pensionnaires les plus nécessiteux, qui produiraient un certificat d'indigence délivré par les maires, et vérifié par les préfets ou sous-préfets.

Le rapporteur de votre commission a pu lui procurer des renseignemens positifs puisés dans l'état de répartition qui a été distribué aux Chambres, et complété par les documens que les bureaux de la liquidation de l'ancienne Liste civile ont mis à sa disposition.

Sur le nombre total des pensionnaires, cinq mille huit cent douze seulement ont présenté des certificats d'indigence et sollicité leur admission aux secours. Plus de la moitié, cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf ont donc renoncé à y prendre part, soit parce qu'ils n'en avaient plus besoin, soit parce qu'ils n'ont pu se résigner à remplir la formalité du certificat d'indigence, soit parce qu'ayant sollicité ces certificats, les autorités locales ont refusé de les leur délivrer. On comprendra facilement l'influence de ces dernières circonstances si l'on se fait une idée juste de la manière dont les autorités locales ont dû procéder.

A Paris, où résident trois mille sept cent soixante anciens pensionnaires, et où quinze cent trente-neuf, c'est-à-dire les cinq douzièmes, seulement se sont présentés, les maires, sur la demande du certificat d'indigence, prenaient des

informations auprès des bureaux de bienfaisance, et en faisaient prendre à domicile.

Les certificats étant envoyés à la préfecture pour être soumis à la vérification du préfet, une commission spéciale prenait de son côté des informations, et faisait faire de nouvelles vérifications à domicile par des agens particuliers.

Une marche à peu près semblable était suivie dans les départemens, avec cette différence cependant, que les sous-préfets et les préfets, qui font les fonctions de sous-préfets dans l'arrondissement du chef-lieu, étant plus rapprochés des administrés, pouvaient agir sur des renseignemens immédiats.

Ces formalités remplies, les certificats parvenaient à Paris à une commission nommée par le Roi. (1)

Cette commission, qui a tenu soixante séances depuis son installation, entendait un rapport spécial sur chaque demande, examinait le dossier de chaque pensionnaire, renfermant les pièces sur lesquelles la pension avait été originairement accordée, prenait connaissance des certificats produits, en les comparant un à un avec les rensei-

---

(1) Elle était ainsi composée :

Quatre Pairs de France,
Quatre Députés,
Un Conseiller d'État,
Deux Maîtres des requêtes secrétaires,
Vingt-trois Auditeurs rapporteurs.

gnemens qu'elle avait sollicités et obtenus directement de messieurs les préfets.

Elle avait adressé à chacun d'eux un état des pensionnaires domiciliés dans son département, en les invitant à le lui renvoyer avec leur avis sur la situation réelle de chaque pensionnaire et sur la conduite qu'ils avaient tenue depuis la révolution de juillet.

Lorsque les renseignemens paraissaient insuffisans ou incomplets, des explications demandées donnaient lieu à de nouveaux rapports.

Les numéros de classement de la commission, portés à la seconde colonne de l'état qui vous a été distribué, font voir que le nombre des rapports individuels entendus par la commission, et sur chacun desquels elle a prononcé, s'est élevé à 7,839.

Des renseignemens encore plus particuliers avaient été demandés aux préfets des dix départemens de l'Ouest et à ceux du Var et des Bouches-du-Rhône.

C'est par suite de ces informations que la commission, ayant reçu, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, 5,812 certificats, en a rejeté 706, ce qui a réduit le nombre des pensionnaires secourus à 5,106.

Vous avez vu, Messieurs, à la tête de l'état qui vous a été distribué, un extrait des instructions données par la commission à MM. les auditeurs placés près d'elle comme rapporteurs; on nous a assuré qu'elles avaient été suivies avec une assiduité, un zèle et des sentimens dignes de tout

éloge. Il n'est pas hors de propos de rappeler ici le passage qui a été cité : « L'indigence est, « à nos yeux, le premier des titres pour une con- « cession de secours; la nature des services peut « aussi être prise en considération.... Mais, s'il y « a des pensions dont les motifs inconnus ne puis- « sent être honorablement présumés; s'il y a des « services qui devaient répugner à la délica- « tesse, ou qui aient porté des atteintes graves à « la liberté et à l'indépendance nationale; si d'au- « tres services, quels qu'ils soient, ont été suivis « d'actions hostiles à la révolution de juillet, l'in- « digence notoire ne saurait en effacer ni l'origine « ni les effets. Ils doivent être exceptés des actes « de la munificence du pays. Ces motifs d'exception « seront strictement appliqués. » Il a dû en être ainsi, Messieurs. Les rapporteurs de la commission, dans cette ferveur d'honneur et de patriotisme qui sied si bien à de jeunes Français, ne pouvaient pas les laisser échapper à son attention.

Nous espérons, Messieurs, que dans cette collection de misères et de malheurs dont le tableau se déroulait devant elle, elle a fermé les yeux sur les erreurs des partis, des factions et des dissentions civiles qui entraînent les masses; elle n'aura pas protesté contre tant d'actes d'amnistie successivement consacrés à la paix publique par la prudence et la générosité nationale. Elle n'aura voulu voir que la misère et le malheur là où l'honneur était demeuré intact, et où la fidélité actuelle se montrait sans atteinte.

En résultat, sur les 11,711 pensionnaires, 6,605

n'ont pas demandé ou n'ont pas obtenu de secours. Le nombre de ceux du sort desquels le projet de loi a pour objet de s'occuper, pourrait, d'après l'épreuve qui vient d'être faite, être considéré comme réduit à un nombre fort rapproché de celui des pensionnaires secourus, conformément à l'état qui vous a été distribué.

Mais l'art. 7, après avoir institué une nouvelle commission gratuite et soumis les secours au vote annuel des Chambres, excepte formellement et d'une manière absolue, « les secours accordés aux « pensionnaires qui auraient porté les armes contre « le gouvernement national depuis 1789, ou en « considération de ces mêmes services. »

Nous pourrions vous indiquer matériellement et approximativement l'effet d'une aussi large exception sur le nombre des pensionnaires indiqués que le projet de loi permettra de secourir. Mais il dépend de la manière dont l'exception doit être comprise, et de l'esprit dans lequel elle sera appliquée.

Le principe établi par ce paragraphe n'est point un principe inflexible. La loi en le posant, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi de faveur et de grâce, entend qu'il soit appliqué avec discernement : ce sera l'objet des instructions que le Gouvernement donnera à la nouvelle commission.

Elles distingueront sans doute 600 officiers, qui ont dû savoir ce qu'ils faisaient, de 1,000 soldats, le plus souvent entraînés par l'habitude de l'obéissance aux ordres de leurs chefs.

Elles ne frapperont pas sans distinction les pen-

sionnaires qui, après avoir porté les armes contre le gouvernement national dans les premières années de la Révolution, se sont ensuite rangés sous ses drapeaux, et l'ont courageusement et fidèlement servi.

Si la commission rencontre le nom d'un pensionnaire dont la réclamation a été tardive (Corbin de la Baussonière), âgé aujourd'hui de 64 ans, récompensé par la Restauration pour ses services dans la Vendée, elle ne verra que l'indigence du brave officier qui a fait les campagnes de Prusse en 1806 et 1807; celles d'Espagne en 1809, 1810 et 1811; et celles de Russie et de Saxe en 1812 et 1813.

Si la nouvelle commission est appelée à appliquer l'exception aux pensions accordées pour des services qui n'ont pas été rendus personnellement à la cause royale, mais en considération de ces mêmes services, il lui sera recommandé sans doute de distinguer ceux que le gouvernement national a reçus; elle ne frappera pas sans discernement 600 veuves ou enfans d'officiers ou de soldats.

Ce qu'elle aurait refusé à la sœur (M^me^ Jeanne de La Garde) de cinq frères morts à l'armée de Condé, elle ne l'ôtera pas à la même personne, qui est en même temps la sœur de deux jeunes soldats tués en défendant le drapeau national.

Ce qu'elle retirerait aux filles indigentes d'émigrés condéens, elle le laissera à (M^me^ Dibarrat) la sœur d'un officier (M. Boislinard) tombé sur le champ de bataille de Lutzen; à la nièce du général Valhubert, mort glorieusement à Auster-

litz; à la fille de Begault d'Ambreville, tué à la bataille de Fère-Champenoise, à la tête de sa compagnie de garde nationale.

Si vous ne vous reposiez avec confiance, Messieurs, sur le sentiment qui dictera les instructions de la nouvelle commission, vous n'adopteriez pas une exception absolue qui repousserait quatre cent treize pensionnaires actuellement septuagénaires, sans pitié et sans examen; sans distinguer les erreurs persévérantes, de celles qui furent passagères.

Nous citerons un seul exemple, et nous le choisissons parce qu'il révèle en même temps un de ces traits de générosité qui appartiennent au caractère du soldat français.

Un pensionnaire qui aura accompli sa soixante et dix-septième année le 9 septembre prochain, émigra en 1791, entra dans la 2e compagnie d'infanterie de la coalition des gentilshommes d'Artois, et fit ce qu'on a appelé la campagne de 1792. Tels furent ses titres à la pension que sa misère le força à solliciter, et qu'il obtint en 1817. Son dossier établit qu'il quitta ses drapeaux à la fin de cette unique campagne; qu'il vécut obscurément à l'étranger, jusqu'au moment où la loi d'amnistie lui ouvrit les portes de sa patrie; qu'il rentra en France en 1802. Que, depuis, il n'a acquis aucun nouveau mérite aux yeux de la Restauration, et qu'après avoir obtenu sa pension, débile, infirme, déjà accablé par l'âge, il se retira dans la commune de Fontaine-Lavagaune, près de Beauvais, chez un vieux grenadier de la garde

impériale, avec lequel il demeure encore. Lorsque la révolution de juillet suspendit le paiement des pensions, il voulut quitter son hôte, à qui il n'avait plus aucun dédommagement à offrir. Le vieux grenadier s'y est opposé : le pain qu'il gagne en battant à la grange, il le partage avec sa femme et le vieil émigré qui fut pendant quelques mois sous d'autres drapeaux que les siens. Sa femme est folle et lui-même est aveugle.

Nous le répétons, Messieurs, avec une ferme confiance, et c'est la condition de notre assentiment, le Gouvernement s'attachant à l'esprit plus qu'à la lettre de la loi, l'interprétera ainsi que l'humanité le commande, et la commission qui recevra ses instructions n'aura pas à appliquer aveuglément des rigueurs, lorsque son honorable mission doit être de distribuer des bienfaits.

Le dernier § de l'art. 7 prescrit, pour la répartition des secours, les formes déterminées par la loi du 28 juin dernier. Cette disposition, qui exclut tout pensionnaire dont l'indigence ne serait pas constatée, est le principe essentiel, et constitue la véritable garantie du projet de loi.

L'article 8 fixe à 500 francs le maximum des secours annuels qui seront accordés.

Il excepte de ce maximum *les aliénés actuellement traités dans les hospices, ainsi que les septuagénaires : les secours accordés à ceux-ci ne pourront jamais excéder* 1,000 *francs*.

Nous citons textuellement cette dernière disposition du projet de loi, qui exige une explication.

L'article excepte du maximum de 500 francs

deux classes de pensionnaires : d'abord les aliénés, ensuite les septuagénaires; puis il fixe un maximum à l'une de ces exceptions, c'est-à-dire aux septuagénaires. Il ne nous paraît pas qu'il puisse y avoir ici aucune équivoque, puisque c'est après avoir dit *ainsi qu'aux septuagénaires*, que l'article ajoute que les secours accordés à *ceux-ci* ne pourront jamais excéder mille francs. Il n'y a donc point de maximum déterminé pour les *secours accordés à des aliénés actuellement traités dans les hospices*. En effet, il ne pouvait pas y en avoir, puisque les pensions payées dans les hospices pour les aliénés dépendent de ces établissemens et ne peuvent pas être réglées par la loi. Il y a des pensionnaires aliénés en France; il y en a aussi en Angleterre : ce sont des Français que leur déplorable infirmité a empêché de rentrer en France. La dignité de notre pays ne permettait pas de les abandonner à la pitié et à la charité de l'étranger : ils ont été placés dans des hospices sous la protection de nos ambassadeurs. Si leur pension, quelle qu'elle soit, n'était pas acquittée sur les fonds que vous destinerez à secourir les anciens pensionnaires de la Liste civile, ils devraient l'être sur d'autres fonds fournis par l'Etat. En Angleterre, la pension des aliénés s'élève de 466 à 1360. (*Voyez*, à la suite du rapport, l'état N° 3, des aliénés qui recevaient des secours de l'ancienne Liste civile.)

Il est donc bien entendu que le maximum accordé par exception aux septuagénaires ne s'applique pas aux aliénés, et que les secours accordés

à ceux-ci se régleront d'après le tarif des maisons qui leur ont donné asile.

Nous avons, Messieurs, des explications non moins nécessaires et plus importantes à vous présenter sur l'article 9, qui *ouvre au Ministre des finances un crédit de* 400,000 *fr., pour l'acquittement, en* 1834, *des secours accordés par la présente loi.*

L'esprit de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés ne laisse aucun doute sur le caractère provisoire de cette disposition.

Le commissaire du Gouvernement, qui avait demandé un crédit annuel de 1,500,000 francs, réduit ensuite, par une nouvelle proposition, à 1,200,000 f., annonça que le crédit de 400,000 f., qu'on allait mettre en délibération, ne serait qu'un crédit provisoire. Il n'y eut pas d'objection.

Il ne pouvait pas y en avoir.

En effet, plusieurs membres avaient demandé que l'exception de rigueur portée par l'article 7 fût appliquée au moyen d'une révision des pensions, avant que le crédit définitif fût fixé. Il proposait l'ajournement au budget ou à un crédit supplémentaire.

M. le Ministre des finances, touché des grandes misères qu'il y a à soulager, avait fait remarquer que si la révision demandée ne pouvait pas être présentée aux Chambres avant la fin de la session, de manière à leur offrir tous les élémens nécessaires pour statuer en connaissance de cause, les individus dont la misère inspire une si juste compassion seraient privés de secours en 1834; ce

qu'il croyait ne pas être dans l'intention de la Chambre.

C'est sous l'impression de cette observation que l'article 9 a été adopté.

Il en résulte qu'en votant cet article, en n'accordant en secours qu'une fraction du montant de la pension réduite, vous ne voterez qu'un crédit provisoire, et qu'il demeure loisible au Gouvernement de proposer un crédit définitif, lorsque par une révision, dont il prescrira les règles, il aura fait faire à l'état des pensionnaires l'application selon le véritable esprit de la loi, des exclusions qui font l'objet du troisième § de l'art. 7.

Nous avons lieu de croire, Messieurs, qu'aujourd'hui que tout a pu être apprécié, que le nombre des pensionnaires nécessiteux est reconnu et ne paraît pas pouvoir s'accroître, que la situation de chacun d'eux a été constatée, une révision complète serait facile et prompte ; les détails dans lesquels nous sommes entrés pour vous mettre à même d'apprécier l'application rigoureuse du troisième § de l'article 7, et les nombres que nous avons indiqués, sont le résultat d'une révision faite en trois jours sur l'état de répartition que vous avez dans les mains et sous les yeux du rapporteur de votre commission. Une révision nominative exécutée d'après les instructions du Gouvernement, et présentant, pour chaque pensionnaire, le motif de la concession du secours annuel qui lui serait alloué, pourrait être l'affaire de quelques semaines.

Ainsi, Messieurs, rien n'empêcherait que tant

de malheureux à qui l'on accordait, et de loin en loin, un trimestre de la pension nécessaire pendant toute l'année au soutien de leur existence, passassent enfin du système précaire de secours provisoires, à un état qui leur présenterait quelque sécurité pour le peu d'avenir qui leur reste. Ce serait là un grand bienfait, car c'est le pain du jour, celui du lendemain, c'est la vie qui est mise en question chaque fois qu'un sujet d'un si pénible intérêt est de nouveau soumis à vos délibérations.

Vous auriez enfin réglé tout ce qui tient à l'ancienne Liste civile, puisqu'au moyen des six premiers articles du projet dont nous avons commencé par vous rendre compte, vous allez en assurer la liquidation définitive.

Nous ne vous dissimulons pas le poids des charges qu'une détermination généreuse fait supporter à l'Etat.

Les crédits déjà ouverts et celui qu'on vous propose d'accorder;

Les pensions à titre onéreux à inscrire;

Les secours déjà distribués aux autres pensionnaires et celui qui vous est aujourd'hui demandé;

Enfin le crédit définitif que vous pourriez voter avant la fin de cette session pour soulager par des secours annuels ceux des pensionnaires les plus nécessiteux, qu'une exception de rigueur sainement interprétée n'aurait pas frappés;

Présentent un passif réel que l'actif de l'ancienne Liste civile, de quelque manière qu'il soit estimé, ne saurait atteindre.

Pour prix de ces sacrifices, l'Etat aura reçu de l'ancienne Liste civile les biens meubles et immeubles, dont il a disposé pour la dotation de la Couronne, et ceux qui demeurent réunis au domaine. Si vous mettez en ligne de compte ce qu'exigeaient la dignité nationale, l'équité et l'humanité alors satisfaites, vous trouverez, Messieurs, que la liquidation est suffisamment garantie.

C'est ce résultat que nous présentons à votre approbation en vous proposant d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

ESSIONS

42.

834.

A

A

L

de

de

Ch

d'

ni

et

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire accordé au département de la marine, pour l'exercice 1834;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

mille sept cent quarante-quatre hommes, formant l'équipage de cent armemens, et qui représentaient, dans le précédent budget, le service ordinaire.

Ces proportions réduites laisseraient le Gouvernement sans ressources pour parer aux éventualités. Loin de l'y exposer, Messieurs, votre sagesse voudra que le département de la marine puisse tout à la fois assurer à la France l'attitude qu'il lui convient de garder dans des mers voisines, et continuer aux différentes branches de notre commerce maritime la protection dont le besoin se fait vivement sentir sur tant de points du globe.

C'est dans ce double but que nous vous demandons d'ajouter à la portion du personnel déjà voté pour le service ordinaire, un complément de deux mille sept cent quatre-vingt-huit hommes, qui seront généralement pris dans les corps maintenant à terre, et avec lesquels il nous sera possible d'armer six ou huit bâtimens de plus.

La dépense qui doit en résulter sera, comme il a été dit, de 2,100,000 fr. divisibles à raison de 1,096,000 fr. pour le *personnel,* et de 1,004,000 fr. pour le *matériel.*

Avec ce crédit extraordinaire, l'ensemble du budget de 1834 se trouvera porté à 64,774,903 fr., somme inférieure de 1,431,615 fr. aux fonds accordés sur 1833.

ÉTAT C.

OBJETS Æ RÈGNE DE CHARLES X.

PREMIÈI	
DÉSIGNATION DES DE LA NOUVELLE RONNE, AUX T 2 MARS 1832.	OBSERVATIONS.
Diamans, pierr	l n'avait point été fait d'inventaire estimatif à nort de Louis XVIII, en sorte qu'il a été impos- e de faire un tableau comparatif. Cette somme de),330 fr. 95 c. n'est que l'expression des prix chat.
Tableaux sur t d'antiquité.	Cette somme représente également ce qu'ont coûté a Liste civile les divers objets d'art qui décorent les sées et les Palais royaux. On n'a point compris dans cette évaluation les prix peintures à fresque décorant les salles du conseil tat, du Musée égyptien, du Musée des peintures, endu qu'au moyen de leur incorporation à l'im- uble, il est impossible que les créanciers prétendent avoir jamais pour gages de leurs créances.
Ouvrages de s ture.	Ces divers ouvrages sont placés dans les bibliothé- es des palais royaux. Cette somme de 426,471 fr. c. est calculée d'après leur prix d'achat.
Médailles. . . .	Prix de fabrication, d'après le tarif.
Accroissement châteaux roy	Cet article avait été porté pour 4,288,740 fr. 78 c. avait d'abord été question de ne le mentionner que ur mémoire, sur ce motif qu'aux termes de la loi 8 novembre 1814, le Roi était tenu de meubler les lais et autres bâtimens de la dotation de la cou- ane. Mais il a été considéré qu'en fait il y avait une ritable augmentation de valeurs qui se sont trouvées a disposition de l'État; et, après révision, il a été connu que l'article devait seulement être réduit à la mme ci-contre.

A repo

ÉTAT C.

OBJETS ACQUIS OU CRÉÉS SOUS LE RÈGNE DE CHARLES X.

PREMIÈRE PARTIE. — DÉSIGNATION DES OBJETS FAISANT PARTIE DE LA NOUVELLE DOTATION DE LA COURONNE, AUX TERMES DE LA LOI DU 2 MARS 1832.	VALEUR ESTIMATIVE DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Diamans, pierreries, perles, etc..	199,330 95	Il n'avait point été fait d'inventaire estimatif à la mort de Louis XVIII, en sorte qu'il a été impossible de faire un tableau comparatif. Cette somme de 199,330 fr. 95 c. n'est que l'expression des prix d'achat.
Tableaux sur toile et objets d'art et d'antiquité.....	2,326,910 »	Cette somme représente également ce qu'ont coûté à la Liste civile les divers objets d'art qui décorent les Musées et les Palais royaux. On n'a point compris dans cette évaluation les prix des peintures à fresque décorant les salles du conseil d'État, du Musée égyptien, du Musée des peintures, attendu qu'au moyen de leur incorporation à l'immeuble, il est impossible que les créanciers prétendent les avoir jamais pour gages de leurs créances.
Ouvrages de science et de littérature.....	426,471 61	Ces divers ouvrages sont placés dans les bibliothéques des palais royaux. Cette somme de 426,471 fr. 61 c. est calculée d'après leur prix d'achat.
Médailles.....	288,964 09	Prix de fabrication, d'après le tarif.
Accroissement du mobilier dans les châteaux royaux.....	2,790,077 85	Cet article avait été porté pour 4,288,740 fr. 78 c. Il avait d'abord été question de ne le mentionner que pour mémoire, sur ce motif qu'aux termes de la loi du 8 novembre 1814, le Roi était tenu de meubler les palais et autres bâtimens de la dotation de la couronne. Mais il a été considéré qu'en fait il y avait une véritable augmentation de valeurs qui se sont trouvées à la disposition de l'État; et, après révision, il a été reconnu que l'article devait seulement être réduit à la somme ci-contre.
A reporter.....	6,031,754 50	

SUITE DE LA PREMIÈRE PARTIE. — DÉSIGNATION DES OBJETS FAISANT PARTIE DE LA NOUVELLE DOTATION DE LA COURONNE, AUX TERMES DE LA LOI DU 2 MARS 1832.	VALEUR ESTIMATIVE DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Report.....	6,031,754 50	
Achats d'argenterie, linge, porcelaine, etc.....	1,196,994 »	Des observations pareilles avaient été faites sur cet article, mais, par les mêmes motifs que ci-dessus, il a été porté à la somme ci-contre.
Construction du grand commun à Saint-Cloud.....	1,312,569 97	Cette somme de 1,312,569 fr. 97 c. représente le prix des travaux réglé par le comité consultatif des bâtimens de la couronne. Ce bâtiment, édifié sur un terrain appartenant au domaine de la couronne, forme une dépendance essentielle du palais de Saint-Cloud; il ne pouvait dès-lors être revendiqué par les créanciers de la Liste civile pour être démoli, et les matériaux en être vendus à leur profit, aussi la loi du 2 mars 1832 en a-t-elle doté la nouvelle Liste civile.
Constructions diverses.....	3,172,228 90	Ces constructions, qui ont été faites sur le terrain de la dotation de la couronne, n'ont point eu pour objet d'entretenir ou d'améliorer les bâtimens dont se composait la dotation de la couronne à l'avénement de Charles X au trône. Elles constituent toutes des constructions nouvelles, et augmentent ainsi la valeur des immeubles de la couronne de 3,172,228 fr. 90 c. Ce chiffre est également calculé d'après le prix des travaux, réglé par le comité consultatif des bâtimens de la couronne.
Plus-value résultant d'un échange d'immeubles entre la dotation de la couronne et le domaine privé de Charles X.....	514,764 »	Charles X avait détaché vingt-sept portions de son domaine privé, estimées..... 1,328,644 fr. pour les donner au domaine de la couronne en échange des terrains situés rue du Mont-Thabor, lesquels n'étaient évalués que..... ..... 813,880 fr. DIFFÉRENCE..... 514,764 fr. Cette différence n'a jamais été payée à la Liste civile, qui n'aurait pu la recevoir qu'en se payant à elle-même. Il en résulte donc que le domaine de la couronne a bénéficié d'autant, et qu'il fallait tirer hors ligne la somme ci-dessus.
TOTAL de la valeur estimative des objets compris dans la dotation de la nouvelle Liste civile.....	12,228,311 37	

DEUXIÈME PARTIE. — OBJETS RESTÉS A LA DISPOSITION DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	VALEUR ESTIMATIVE DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Accroissement du matériel du théâtre de l'Odéon.....	88,250 15	L'accroissement de ce matériel a coûté des sommes considérables, mais celle qui figure ici ne représente que la valeur réelle des bois, fers et toiles composant les décors, c'est-à-dire à peu près le dixième de la dépense.
Accroissement du matériel du Théâtre-Italien.....	10,015 50	Même observation.
Acquisition et restauration de la salle Favart.....	1,000,000 »	Cette acquisition figurait primitivement dans l'actif présenté par la commission de liquidation pour la somme de 1,487,368 fr. 25 c., mais la loi du 2 mars 1832, qui a distrait l'immeuble dont il s'agit du domaine de la Liste civile pour le faire entrer dans celui de l'État, n'en ayant porté l'évaluation qu'à un million, cette dernière somme a été adoptée pour exprimer la valeur de cette acquisition.
Hôtel des Gardes-du-Corps à Saint-Cloud.....	1,800,000 »	La commission de liquidation de l'ancienne Liste civile avait porté le prix des constructions de cet hôtel à 1,950,000. Mais la valeur de cet immeuble ne figurant que pour 1,800,000 fr. dans le tableau des distractions annexé à la loi du 2 mars 1832, ce dernier chiffre a remplacé celui de 1,950,000 fr. dont il s'agit.
Immeubles acquis par Charles X...	2,125,703 80	Ces immeubles, dont la plupart étaient des enclaves dans les forêts, avaient été acquis par Charles X à titre singulier, et devaient être réunis au domaine de la couronne. Ceux qui ont fait l'objet de contrats authentiques ont coûté..... 1,923,795 fr. 80 c. Ceux qui ont fait l'objet de conventions non encore suivies d'actes..... 201,908 fr. TOTAL ÉGAL..... 2,125,703 fr. 80 c. Le prix qui reste dû sur ces immeubles, qui sont aujourd'hui régis par le domaine de l'État, figure au passif. Quoique ces acquisitions aient été faites essentiellement dans la convenance de l'ancienne dotation de la couronne, cependant elles ne font point partie de la nouvelle, déterminée par la loi du 2 mars 1832. Ces domaines sont, comme on vient de le dire, administrés aujourd'hui par la direction des domaines, qui en a perçu les produits exclusivement au profit de l'État.
TOTAL des objets restés à la disposition du domaine de l'État.....	5,023,969 45	

Récapitulation des objets acquis ou créés sous le règne de Charles X.

PREMIÈRE PARTIE	12,228,311 fr.	37 c.
DEUXIÈME PARTIE	5,023,969	45
TOTAL	17,252,280 fr.	82 c.

Récapitulation générale de l'actif de l'ancienne Liste civile.

ÉTAT A. Valeurs en caisse et en portefeuille au 1er août 1830	2,427,508 fr.	32 c.
ÉTAT B. Recouvremens pour le compte de l'ancienne Liste civile	6,790,579	79
ÉTAT C. Objets acquis ou créés sous le règne de Charles X	17,252,280	82
TOTAL	26,470,368 fr.	93 c.

N° 1.

SITUATION

DE L'ACTIF DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE,

ARRÊTÉE AU **31** DÉCEMBRE **1833.**

ÉTAT A.

VALEURS EN CAISSE ET EN PORTEFEUILLE AU 1er AOUT 1830.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	VALEURS EN CAISSE et EN PORTEFEUILLE.	VALEURS IRRÉCOUVRABLES.	VALEURS RECOUVRÉES. ACTIF RÉEL.	*OBSERVATIONS.*
Numéraire.....	251,216 99	» » »	251,216 99	(A) Solde existant dans la caisse de l'intendant du trésor de la couronne au 1er août 1830.
Traites d'adjudicataires de coupes de bois.....	1,743,911 23	» » »	1,743,911 23	(B) Plusieurs tentatives ont été faites pour opérer le recouvrement de cette somme; elles ont été sans résultat: les débiteurs paraissent insolvables.
Récépissés de divers au profit de la Monnaie des médailles.	35,415 83	(A) » » »	35,415 83	
Traites d'adjudicataires de bois en souffrance.....	45,640 15	(B) 44,458 50	1,181 65	(C) Il y a peu d'espoir de recouvrer cette somme : au nombre des créances qui la composent, figure celle du duc de Raguse pour 1,129,300 fr. pour prêts à lui faits par l'ancienne Liste civile.
Obligations de divers pour prêts et avances.....	1,479,024 48	(C) 1,328,640 »	150,384 48	(D) Ces acquits avaient été encaissés par l'intendant du trésor de la couronne pour en obtenir le remboursement du ministère de la guerre ; mais le Gouvernement ayant refusé de reconnaître ces avances comme faites pour le compte du trésor public, elles sont restées à la charge de l'ancienne Liste civile; et ces acquits n'ont dès-lors aucune valeur.
Acquits à précomptes pour avances faites aux troupes pendant les journées de juillet et les trois premiers jours d'août 1830.....	549,637 38	(D) 549,637 38	» » »	
Numéraire.....	226,858 14	» » »		
Inscriptions de rente 5 pour 100 provenant des fonds sociaux du second Théâtre-Français. Capital.....	18,540 »	» » »	(E) 245,398 14	(E) Solde existant chez le payeur des fonds particuliers et de la maison militaire au 1er août 1830.
TOTAUX.....	4,350,244 20	1,922,735 88	2,427,508 32	

TAT B.

RECOUVREMENS POUR LE COMPTE DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	RECOUVREMENS EFFECTUÉS.	RECOUVREMENS A EFFECTUER.	TOTAL DES RECOUVREMENS EFFECTIFS ET A EFFECTUER.	*OBSERVATIONS.*
Liste civile	416,666 65	» » »	. . . .	Solde du mois de juillet 1830.
Dotation des Princes	116,666 71	» » »	. . . .	*Dito.*
Faculté	15,443 40	» » »	. . . .	Prix des médicamens fournis aux maisons des Princes.
Bâtimens	35,201 14	» » »	. . . .	Concessions d'eau à Versailles, récolte de fleurs d'oranger, loyers, etc., etc.
Forêts	29,371 51	» » »	. . . .	Produit des forêts.
Domaines	12,028 26	» » »	. . . .	Fermages, produit des étangs, etc.
Musées	2,026 50	» » »	1,949,352 64	Vente de livrets et de plâtres moulés sur l'antique.
Monnaie des médailles	36,111 28	» » »	. . . .	Vente des médailles.
Manufacture de Sèvres	19,347 65	» » »	. . . .	Vente des produits de la manufacture.
Vente d'immeubles	574,148 69	56,253 04	. . . .	Soulte de la vente des terrains sis rue de Rivoli, faisant partie du domaine privé de Charles X.
Recettes imprévues de diverses natures	38,325 14	» » »	. . . .	Intérêts pour traites non acquittées, vente de gibier et d'objets divers.
Fonds restés sans emploi, reversés par divers agens	597,762 67	» » »	. . . .	Pour faciliter l'exploitation de quelques services, des avances étaient faites aux agens comptables de ces mêmes services; la somme de 597,762 francs 67 cent. représente le reversement de tous les fonds mis à leur disposition, et restés sans emploi au 1er août 1830.
Subvention du ministère de l'intérieur pour les dépenses des théâtres royaux	866,666 60	» » »		Les théâtres royaux sont restés dans les attributions de la Liste civile, et ont été administrés pour son compte par les commissaires liquidateurs jusqu'au 1er mars 1831, époque à laquelle ils passèrent dans les attributions du ministère des travaux publics. Par suite de ces dispositions, le Trésor a payé sa subvention à la liquidation comme il la payait autrefois à la Liste civile elle-même. La liquidation a touché le produit des recettes et le montant des sommes affectées au service des retraites de l'Académie royale de Musique, le tout jusqu'au 1er mars 1831.
Produit des théâtres royaux	403,811 36	» » »		
Recettes affectées au service des retraites de l'Académie royale de Musique	174,434 98	» » »	1,788,531 57	
Fonds subventionnels prélevés sur ceux affectés à la conservation et à l'entretien de l'ancienne Liste civile	343,618 63	» » »		
Subvention fournie par le Ministre de la guerre pour les dépenses de la maison militaire	479,722 20	» » »		La maison militaire était placée sous un régime d'administration qui lui était spécial; elle avait une caisse particulière, dans laquelle le Ministre de la guerre versait une subvention égale à la dépense qu'occasionnait l'entretien, dans l'armée, d'une force militaire équivalente quant au nombre. La Liste civile, propriétaire de l'hôtel de Sens, le louait au Ministre de la guerre.
Occupation de l'hôtel de Sens par le Ministre de la guerre	7,833 33	» » »	722,650 31	
Reversemens de fonds non employés pour le service des compagnies des gardes-du-corps	235,094 78	» » »		
Recettes ordinaires. Produit du mobilier de la maison militaire du Roi	2,213,806 87	89,238 40	2,303,045 27	
Valeur de l'argenterie remise au sieur Compain, en garantie du paiement des vivres par lui fournis aux troupes qui ont accompagné Charles X à Cherbourg	» » »	22,500 »	22,500 »	Le sieur Compain consentit à fournir des vivres aux troupes qui avaient accompagné Charles X à Rambouillet, sous la condition qu'il lui serait livré une quantité d'argenterie égale à la valeur de ses fournitures. Cette argenterie est encore entre les mains du sieur Compain, et sa valeur figure ici, attendu qu'elle est comprise comme dette au passif. Quand cette affaire sera régularisée, l'argenterie sera restituée à l'ancienne Liste civile, et le montant des vivres sera payé à ce fournisseur.
Valeur estimative de divers objets restant à rendre au profit de l'ancienne Liste civile	» » »	4,500 »	4,500 »	
TOTAUX	6,618,088 35	172,491 44	6,790,579 79	

N° 2.

SITUATION

DU PASSIF DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE.

ARRÊTÉE AU 31 DÉCEMBRE 1833.

DÉSIGNATION des CHAPITRES.	MONTANT TOTAL des dettes au 1er août 1830.	PAIEMENS effectués depuis le 1er août 1830.	RESTANT à payer au 31 décembre 1833.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Ministre d'État, intendant général.	8,333 33	8,333 33	»	Cette somme représente le montant du traitement de l'intendant général pour le mois de juillet 1830.
Grande-Aumônerie.....	47,997 82	47,840 74	157 08	Ces 47,997 fr. 82 c. restaient dus au 1er août 1830, d'une part, pour le traitement du personnel de la grande-aumônerie pendant le mois de juillet 1830, savoir, 32,908 fr. 08 c., et de l'autre, pour des dépenses matérielles appropriées à l'entretien des chapelles des diverses résidences royales.
Service de l'hôtel.....	351,460 49	351,228 26	232 23	La somme de 351,460 fr. 49 c., affectée au service de l'hôtel, comprend également le traitement du personnel de ce service pour le mois de juillet, ainsi que des dépenses diverses pour l'approvisionnement de ce service pendant ledit mois, et le voyage de Charles X à Cherbourg.
Gouvernement des châteaux.....	91,056 48	90,086 40	970 08	Traitement du personnel des châteaux et des diverses résidences royales pendant le mois de juillet 1830.
Matériel des châteaux.....	347,262 08	292,543 50	54,718 58	Traitement du personnel de ce service en juillet 1830, et dépenses de chauffage, frottage, balayage, ameublement, etc.
Chambre du Roi.....	130,512 29	127,228 29	3,284 »	Traitement des grands-chambellans, gentilshommes, valets de chambre, huissiers et musiciens de la chambre et de la chapelle, pendant le mois de juillet 1830, et achats d'ouvrages d'art et de littérature, etc.
Garde-robe.....	25,785 29	20,944 68	4,840 61	Traitement du personnel de la garde-robe en juillet 1830; dépenses diverses d'habillement, linge, réparations et achats de bijoux et diamans.
Faculté.....	32,351 81	31,716 86	634 95	Traitement des médecins, chirurgiens et pharmaciens du Roi en juillet 1830; dépenses d'entretien du laboratoire de la pharmacie, achat de médicamens, etc.
Grand-écuyer.....	656,651 04	565,092 65	91,558 39	Traitement et gages du personnel de ce service en écuyers, employés et gagistes, pendant juillet 1830; achats de fourrages; ferrage des chevaux, fournitures d'ustensiles d'écurie, etc.
Grand-veneur.....	209,133 90	169,668 33	39,465 57	Traitement pour le mois de juillet; dépenses diverses relatives au service des chasses, en achats de chevaux, d'œufs de perdrix, gibiers, panneaux, frais de batteurs, etc.
A reporter.....	1,900,544 53	1,704,683 04	195,861 49	

DÉSIGNATION des CHAPITRES.	MONTANT TOTAL des dettes au 1er août 1830.	PAIEMENS effectués depuis le 1er août 1830.	RESTANT à payer au 31 décembre 1833.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Reports.....	9,569,133 59	7,220,529 57	2,348,604 02	
Dépenses à l'occasion du voyage du Roi de Naples.....	7,492 76	6,442 06	1,050 70	Dépenses à l'occasion du séjour du Roi de Naples à Chambord.
Dépenses imprévues.....	80,386 08	60,194 99	20,191 09	Sous ce titre sont compris, entre autres choses : 1° 17,826 fr. payés pour le loyer de six loges à l'Opéra-Comique, du 25 juillet 1er mars 1830; 2° 12,000 fr. à titre d'escompte sur le remboursement à faire au syndicat des receveurs généraux; 3° 4,048 fr. à l'ex-payeur que la Liste civile entretenait à Londres, pour le paiement des pensions à des Français résidant en Angleterre. Cette somme lui a été payée pour le loyer de la maison qu'il occupait, ainsi que pour une indemnité par suite de la suppression de son emploi; 4°. 8,282 fr. montant des traites protestées et remboursées au syndicat.
Pensions civiles.....	440,600 26	439,442 26	1,158 »	Paiemens faits à raison des arrérages dus au 30 juin 1830.
Secours et indemnités.....	281,776 55	281,776 55	»	Paiemens faits à raison des droits constitués au 30 juin 1830.
Maison militaire.....	1,256,539 75	1,233,925 46	22,614 29	Solde de la maison militaire, en personnel et matériel. Ce service, ayant un avoir particulier, et soumis d'ailleurs à un régime d'administration spécial, il a été dérogé, quant au paiement de ses dépenses, à la règle établie pour celles de la liquidation de la maison civile. Aujourd'hui toutes ces dépenses sont payées, moins une somme de 22,000 fr. qui fait l'objet d'une répétition de la part du ministère de la guerre envers la Liste civile.
Théâtres royaux.....	2,186,958 48	2,172,179 34	14,779 14	Cette somme représente les dépenses de toute nature des théâtres royaux, et créés depuis le 1er août 1830, jusqu'au 1er mars 1831, époque à laquelle ces théâtres sont passés dans les attributions du ministère de l'intérieur.
Obsèques de Louis XVIII et sacre de Charles X.....	56,958 48	20,916 76	36,041 72	Solde du prix des travaux exécutés à Reims.
Archives.....	2,324 98	2,324 98	»	Traitement du personnel de ce service, frais matériels du service.
A reporter.....	13,882,170 93	11,437,731 97	2,444,438 96	

DÉSIGNATION des CHAPITRES.	MONTANT TOTAL des dettes au 1er août 1830.	PAIEMENS effectués depuis le 1er août 1830.	RESTANT à payer au 31 décembre 1833.	OBSERVATIONS.
	f. c.	f. c.	fr. c.	
Reports.....	13,882,170 93	11,437,731 97	2,444,438 96	
Acquisitions d'immeubles.....	1,424,441 62	270,698 41	1,153,743 21	Cette somme de 1,424,441 fr. 62 c. représente le montant de ce qui restait dû au 1er août 1830 sur le prix des immeubles acquis par Charles X à titre singulier, et dont il est question à l'actif dans la description des objets acquis ou créés sous le règne de ce Roi.
Dotation des Princes.....	258,333 33	258,333 33	»	Les Princes ne percevaient pas directement du Trésor les 7,000,000 fr. formant leur dotation, aux termes de la loi du 15 janvier 1825. La perception s'en faisait par les agens de la Liste civile, et la totalité n'était pas remise aux Princes. Charles X retenait annuellement 1,500,000 fr. sur les 7,000,000 fr., et les appliquait aux dépenses de la royauté. Conformément à l'usage, une ordonnance avait été émise par l'intendant général, à la date du 15 juillet 1830, pour faire payer la dotation des Princes pour ledit mois de juillet. Une partie de cette ordonnance avait été payée le 28 ou 29 juillet. Le complément, montant à 258,333 fr., restait dû. Quoique M. de la Bouillerie eût été autorisé par messieurs les commissaires de la Liste civile, préposés après la révolution de 1830, à payer tout ce qui était ordonnancé antérieurement, il crut devoir leur en référer spécialement lorsque les agens des Princes se présentèrent pour toucher le solde de l'ordonnance ci-dessus. Le 31 août 1830, il lui fut répondu que la règle qui lui avait été tracée devait être suivie sans restriction, et c'est en conséquence de cette réponse que le paiement a eu lieu.
Dépenses de la liquidation	120,000 »	107,791 81	12,208 19	Ce sont les dépenses en personnel et matériel. Ces dépenses se sont accrues des frais d'employés auxiliaires, nécessités par la distribution des secours alloués par la loi du 28 juin 1833.
Caisse de vétérance.....	13,244 78	7,701 »	5,543 78	Retenues faites à son profit sur les dépenses payées aux créanciers de l'ancienne Liste civile.
Paiemens faits par le directeur des postes pour frais de voyage du Roi de Naples en France	354,664 59	354,664 59	»	Le Trésor public avait avancé cette somme, le Ministre des finances s'en est remboursé sur les fonds appartenant à l'ancienne Liste civile.
Remboursement par le caissier du trésor public, au receveur général de la Gironde, de son solde créditeur avec l'intendant du trésor de la Liste civile	2,727 »	2,727 »	»	Le paiement des pensions et secours se faisant sur toute la surface de la France par l'intervention des receveurs généraux des finances, c'est par ce motif qu'il y a eu lieu de rembourser cette somme au receveur général de la Gironde.
Montant des arrérages payés aux pensionnaires de l'Opéra-Comique..	321,677 36	314,310 66	7,366 70	Ces pensions ont été constituées à titre onéreux, et à la charge de l'ancienne Liste civile, aux termes de jugemens et arrêts, en date des 14 mars 1832, et 13 juin 1833. Cette somme de 321,677 fr. 36 c. représente le paiement des arrérages dus jusqu'au 1er juillet 1833.
A reporter.....	16,377,259 61	12,753,958 77	3,623,300 84	

DÉSIGNATION des CHAPITRES.	MONTANT TOTAL des dettes au 1er août 1830.	PAIEMENS effectués depuis le 1er août 1830.	RESTANT à payer au 31 décembre 1833.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Reports.....	16,377,259 61	12,753,958 77	3,623,300 84	
Loyers sur lesquels sont intervenus des jugemens passés en force de chose jugée.....	255,800 »	119,842 23	135,957 77	Il avait été pris à loyer des maisons et des loges de spectacles, par l'ancienne Liste civile : les baux de ces locations n'ayant pu être résiliés avec les propriétaires, des jugemens sont intervenus qui ont condamné l'ancienne Liste civile à l'exécution entière de ces baux.
Indemnités de résiliation de baux.	47,563,33	37,184 17	10,379 16	Ceux des propriétaires qui avaient loué, et qui ont bien voulu résilier, ont obtenu une indemnité en rapport avec les pertes qu'ils éprouvaient. Cette somme de 47,563 fr. 33 c. en est l'expression.
	16,680,622 94	12,910,985 17	3,769,637 77	
Complément de la subvention accordée au théâtre royal de l'Odéon, et réclamé par le sieur Harel, ex-directeur de ce théâtre.....	49,166 67	»	49,166 67	Exécution d'un traité passé le 26 mai 1829 entre l'intendant général de la Liste civile et M. Harel, pour la remise en activité du deuxième Théâtre-Français. La subvention annuelle était de 166,000 fr. Les commissaires liquidateurs en ont continué le paiement. La somme ci-contre restait due pour solde, lorsqu'au 1er mars 1831 les théâtres ont passé dans les attributions du ministère de l'intérieur. Des difficultés s'étant élevées, les tribunaux et le conseil d'Etat, sans contester la légitimité et la quotité de la créance, n'ont point assigné de débiteur au créancier. La commission royale, chargée de vérifier la liquidation, a porté la somme liquide au passif, « pour terminer un conflit contraire à la « justice et à la dignité de l'administration. »
	16,729,789 61	12,910,985 17	3,818,804 44	
CRÉANCES DOUTEUSES.				
Sommes dues éventuellement pour acquisitions qui ont pu être faites au nom de Charles X, mais qui n'ont point été réalisées par actes authentiques, et sur lesquelles il peut y avoir à débattre.....	201,908 »	»	201,908 »	
Loyers de six loges, réclamés par l'Opéra-Comique, mais à l'égard desquels il existe une instance judiciaire.	Mémoire.	»	»	
Loyers de deux maisons, dus, en vertu de deux jugemens, par l'ancienne Liste civile, comme caution de l'Opéra-Comique, et qu'elle n'est condamnée à payer que dans le cas où le débiteur principal ne se libérerait pas lui-même.....	Mémoire.	»	»	
Indemnité demandée par des fournisseurs de l'ancienne Liste civile, pour non-exécution de marchés, par suite des événemens de juillet 1830.....	693,338 40	»	693,338 40	
A reporter.....	895,246 40	»	895,246 40	

DÉSIGNATION des CHAPITRES.	MONTANT TOTAL des dettes au 1er août 1830.	PAIEMENS effectués depuis le 1er août 1830.	RESTANT à payer au 31 décembre 1833.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Reports.....	895,246 40	«	895,246 40	
Indemnité demandée par des fournisseurs de l'ex-maison militaire, dont les marchés étaient en cours d'exécution en août 1830.....	511,845 62	«	511,845 62	
Réclamations diverses.....	391,180 54	«	391,180 54	Cette somme se compose de réclamations plus ou moins contentieuses, qui ne résultent d'aucun des services compris dans les budgets de la maison du Roi, et qui sont susceptibles d'un examen ultérieur.
DÉPENSES VARIABLES.				
Prévision d'une somme de 30,000 f., pour faire face aux frais et honoraires résultant des procès à soutenir par l'ancienne Liste civile.....	30,000 »	«	30,000 »	
Id., d'une somme de 60,000 fr., pour les frais de la liquidation, calculés du 1er janvier au 31 décembre 1834.....	60,000 »	«	60,000 »	
	1,888,272 56	«	1,888,272 56	

N° 3.

ÉTAT

DES PENSIONNAIRES ALIÉNÉS.

RÉSIDENCES.	NOMBRE des Pensionnaires.	MONTANT DES PENSIONS PAYÉES DANS LES MAISONS où ils sont reçus.	TOTAL.
ANGLETERRE. . .	1	1348 20	12,082 50
	2	1348 20	
	3	1348 20	
	4	1348 20	
	5	1348 20	
	6	1348 20	
	7	1360 80	
	8	1348 20	
	9	818 10	
	10	466 20	
PARIS.	11	800 »	6,100 »
	12	900 »	
	13	600 »	
	14	600 »	
	15	800 »	
	16	600 »	
	17	1000 »	
	18	800 »	
TOTAL.	18	TOTAL. . . .	18,182 50

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 avril 1834.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Girod (de l'Ain), au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur les Associations.

Messieurs,

Le projet de loi soumis actuellement à vos délibérations a été déterminé par des considérations pressantes; il a soulevé des questions solennellement débattues; d'importans intérêts s'y rattachent : votre commission lui devait un examen approfondi. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ce devoir.

L'article 291 du Code pénal astreint à l'autorisation préalable du Gouvernement « toute asso-

---

* Cette commission était composée de MM. le président Boyer, Cousin, le comte de Germiny, le comte Gilbert de Voisins, Girod (de l'Ain), le comte Jacqueminot, le baron de Lascours, le maréchal comte Molitor, et le comte Philippe de Ségur.

« ciation de plus de vingt personnes, dont le but « sera de se réunir tous les jours ou à de certains « jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, « littéraires, politiques ou autres. » Plus l'application de cet article devenait nécessaire, plus les associations dangereuses cherchaient à s'y soustraire; et au moyen de fractionnemens calculés, de quelques précautions prises pour leurs assemblées, elles y étaient complétement parvenues. Il a donc fallu étendre l'article 291 « aux associa« tions de plus de vingt personnes, alors même « que ces associations seraient partagées en sec« tions d'un nombre moindre, et qu'elles ne se « réuniraient pas tous les jours ou à des jours « marqués. » C'est ce que fait l'article 1^er du projet qui vous est présenté. Ses dispositions semblaient n'avoir pas besoin de justification; toutefois, elles ont éprouvé une contradiction vive, et l'on a contesté leur principe même.

La liberté d'association, a-t-on dit, est un droit naturel dont il importe à la société de protéger le plein exercice. L'homme isolé est trop impuissant; dans les sciences, la littérature, l'économie sociale, de grands résultats ne sauraient être produits que par l'agrégation des lumières et des forces. Les citoyens ont d'ailleurs besoin de s'associer pour l'usage et la conservation de leurs droits constitutionnels et politiques. On ne peut donc astreindre toute association à une autorisation préalable arbitrairement accordée ou refusée. S'il en est qui excitent de justes inquiétudes, si le Code pénal ne suffit pas pour la répression des

actes coupables qui leur seraient imputés, qu'elles soient bien définies et qu'à elles seules s'applique la loi. On promet une sorte de tolérance aux simples réunions, aux associations utiles ou innocentes, mais où sera leur garantie?

Ces objections ont appelé toute notre attention, et nous les avons jugées peu solides.

Nous avons reconnu que l'association était non pas un droit, mais seulement une faculté; que, dans l'état social, toute faculté naturelle ne recevait que de la loi et sous les conditions que cet état réclame, le titre et le caractère de droit; que la faculté d'association, susceptible de puissance pour le bien, l'était au moins autant pour le mal, et que, précisément sous ce dernier rapport, elle devait être astreinte à de certaines conditions; que, faculté ou droit, elle pouvait, comme toute faculté, tout droit, être soumise aux restrictions légales que veut l'intérêt social et que permet la Charte; comme la liberté individuelle, que la Charte garantit, mais dont elle autorise la restriction « dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit »; comme le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, que la Charte reconnaît aux Français, mais « en se conformant aux lois », et sans autre prévision que la prohibition de la censure; comme la propriété, que la Charte déclare inviolable, mais dont elle permet à l'Etat d'exiger le sacrifice moyennant préalable indemnité, et dont les lois civiles règlent la transmission. Nous avons reconnu que si ces principes sont incontestables, en fait, ils sont appliqués, et

que nulle association ne peut arriver à une action extérieure, à la vie publique, sans tomber immédiatement dans le domaine de la loi. Que, pour celles qui nous occupent plus particulièrement, à diverses époques la législation leur a imposé de certaines conditions; que l'article 291 du Code pénal, qui continuera de les régir, et dont la loi nouvelle n'a pour objet que de compléter les dispositions et d'assurer l'exécution, que cet article existe depuis 1810, et que lors de la révision de la Charte, en 1830, lors de celle du Code pénal, en 1832, nulle voix ne s'est fait entendre pour en demander l'abrogation. Qu'ainsi c'est avec droit et raison que le législateur astreint ces associations aux obligations qu'il juge nécessaires.

Et pourrait-il en être autrement? Au sein du pays et impunément, un gouvernement plus ou moins occulte se formerait, s'organiserait, s'armerait contre le gouvernement national? Des associations se constitueraient en hostilité réglée contre le pouvoir constitutionnel? Elles déclareraient hautement que leur mission est de le renverser, ou ne dissimuleraient leurs intentions et leurs actes qu'autant que l'exigerait l'intérêt du succès? Dans quelle société civilisée pourrait-on le souffrir? Interrogez le passé, l'opinion des amis de la liberté les plus sincères et les plus éclairés, l'expérience des hommes d'Etat aux vues les plus élevées et les plus généreuses. La réponse n'est-elle pas unanime? Ne vous crie-t-elle pas que ce serait une intolérable anarchie; que les institutions les plus libres, les garanties sociales les plus fortes, y péri-

raient tout ainsi que les formes de gouvernement les moins perfectionnées? Demandez-vous maintenant si vous avez à redouter un tel danger pour votre temps, pour votre patrie, et considérez ce qui se passe autour de vous. Des associations existent qui arborent les signes, proclament les doctrines des plus cruelles factions dont la France ait gardé le souvenir; qui multiplient leurs centres d'action, interviennent dans tous les embarras, dans tous les accidens sociaux, pour les exploiter au profit de leurs desseins; qui lancent leurs manifestes, déclarent ouvertement la guerre au trône constitutionnel, qui déjà ont livré de déplorables combats, et se préparent encore à de nouvelles tentatives. Jusqu'à la réalisation de l'attentat, la législation actuelle est insuffisante pour les réprimer. Convient-il de les laisser poursuivre le cours de leurs excès et en atteindre le but sans obstacle? Vous ne le penserez pas, Messieurs; c'est le droit des citoyens d'être protégés par leurs Gouvernemens, d'en obtenir sûreté pour leurs personnes, leurs biens, leurs intérêts les plus chers, et, en ce qui vous concerne, vous saurez y pourvoir.

L'article 1^er^ du projet ne contient point d'exception en faveur des simples réunions et des associations évidemment utiles ou sans danger, mais son silence à cet égard ne nous paraît pas devoir éveiller votre sollicitude. En effet, il résulte de l'ensemble de la discussion si remarquable à laquelle cet article a donné lieu dans l'autre Chambre, qu'il ne s'applique point aux simples réu-

nions. Le doute ne pouvait s'élever pour les réunions de famille, d'affaires, de plaisir; quant à celles qui se rapprocheraient davantage des associations, M. le Garde des sceaux a dit, dans la séance du 24 mars : « Nous ne faisons pas une loi contre les réunions accidentelles et temporaires qui auraient pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel. C'est après cette explication que les divers amendemens ont été rejetés; je la confirme de nouveau devant la Chambre. » Si cette déclaration surabondante n'est pas la loi même, elle en forme du moins le commentaire officiel et inséparable. C'est sous sa foi que l'article a été adopté par l'autre Chambre, qu'il pourra l'être par vous, et il n'est pas à craindre qu'un tribunal en France refuse de l'entendre ainsi.

Quant aux véritables associations, nous l'avons reconnu avec regret, il était impossible de distinguer entre elles sans enlever à la loi toute son efficacité. Quelqu'exactes qu'eussent pu être les distinctions, les définitions, empruntant des dehors trompeurs, les associations les plus dangereuses auraient pu trop facilement se soustraire aux exigences légales. Il a donc fallu soumettre toutes les associations à une règle commune, mais c'est dans son application, dans le juste discernement qui doit y présider, que celles qui méritent autorisation trouveront leur garantie. Nous pensons que, pour cette judicieuse application, on peut se confier à un Gouvernement tel que le nôtre. Fondé par la volonté nationale, l'exécution franche et complète de la Charte, le maintien des li-

bertés publiques, la protection de tous les intérêts sociaux, sont les conditions indispensables de sa force et de sa durée. Nous avons la conviction que s'il repousse avec fermeté les associations dont l'existence pourrait troubler l'Etat, son accueil et son appui ne manqueront à aucune de celles dont le but réel sera le perfectionnement de l'homme, le progrès de la littérature, des sciences et des arts, le développement de la civilisation.

Nous avons peu d'observations à vous présenter sur l'article 2, qui fixe les peines dont seront punies les infractions à l'article 1^er^; si, selon la gravité des cas, cette pénalité peut s'élever à un an d'emprisonnement ainsi qu'à 1,000 fr. d'amende, et même au double, s'il y a récidive; au moyen de l'article 463 du Code pénal, applicable dans tous les cas, elle peut descendre au-dessous d'un emprisonnement de six jours et d'une amende de 16 fr.; le tribunal peut prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement. Les juges auront donc toujours une latitude suffisante pour proportionner la peine à l'infraction; et l'extension possible de la pénalité à tous les membres des associations, à quelque titre qu'ils en fassent partie, se trouve ainsi justifiée. Le condamné pourra, il est vrai, en cas de récidive, être placé sous la surveillance de la haute police pour un temps déterminé; mais, eu égard aux modifications importantes opérées par le nouvel article 44 du Code pénal dans les effets de ce renvoi, au caractère spécial d'une telle infraction, à l'aggravation qu'elle

reçoit de la récidive, la disposition dont il s'agit ne nous a pas semblé exorbitante. Nous devons même vous faire observer qu'elle pourra devenir favorable au condamné, puisqu'elle rend toujours facultatif le renvoi sous la surveillance, qui, sans elle, serait obligatoire dans certains cas, aux termes de l'article 58 du Code pénal.

L'article 3 du projet considère « comme com-« plices, et punit comme tels ceux qui auront prêté « ou loué sciemment leur maison ou appartement, « pour une ou plusieurs réunions d'une associa-« tion non autorisée. » C'est là, en effet, un cas de complicité suivant le droit commun, et nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu de déroger au droit sur ce point.

L'article 4 règle en trois paragraphes les juridictions auxquelles seront déférées les infractions commises par les associations mentionnées dans la loi. Nous examinerons successivement chacun de ces paragraphes.

Le 1^er^ est ainsi conçu : « Les attentats contre la « sûreté de l'État, commis par les associations « ci-dessus mentionnées, pourront être déférés « à la juridiction de la Chambre des Pairs, con-« formément à l'article 28 de la Charte constitu-« tionnelle. »

Ce paragraphe, relatif à votre haute juridiction, et pouvant intéresser vos prérogatives, a dû, comme vous le pensez bien, Messieurs, fixer notre attention particulière.

Il nous a paru qu'il ne modifiait nullement l'application de l'article 28 de la Charte telle

qu'elle a pu et pourra encore avoir lieu dans l'absence de la loi dont la Charte contient la prévision. Cette loi, qui devait définir les attentats dont vous auriez à connaître, n'est point intervenue, et cependant, le Gouvernement, usant d'une faculté qui n'a jamais été contredite, vous a déféré certains attentats; et, après avoir statué vous-mêmes sur votre compétence, vous avez procédé à leur jugement. Il en serait encore de même avec ou sans le paragraphe proposé, qui dès-lors peut sembler superflu. Toutefois, Messieurs, vous reconnaîtrez qu'il est utile en ce que, pour le cas dont il s'agit, il accorde la sanction de la loi à cette faculté, que le Gouvernement ne tenait que de la force des choses; et le Gouvernement, nous devons y compter, n'exercera cette faculté que dans une sage mesure. Toujours pouvoir politique indépendant, alors même qu'elle sera constituée en haute cour de justice, la Chambre des Pairs continuera de prononcer préalablement sur sa compétence; et, dans les affaires où elle l'aura déclarée, sa juridiction elle-même sera pour les accusés une véritable garantie.

Le paragraphe 2 porte : « Les délits politiques « commis par lesdites associations seront déférés « au jury, conformément à l'article 69 de la « Charte constitutionnelle. » Cette disposition remplit le vœu du paragraphe 1^er^ de l'article cité de la Charte, et n'a éprouvé aucune critique.

Le troisième et dernier paragraphe du projet défère aux tribunaux correctionnels les infractions à la loi proposée et à l'article 291 du Code pénal.

Cette attribution a été, dans l'autre Chambre, le sujet d'une grande controverse. On a soutenu que l'article 291 et la loi, qui n'en est que la révision, avaient un but essentiellement politique, et que les infractions à ces lois ne pouvaient être de simples contraventions; qu'elles constituaient des délits politiques, déclarés tels par la loi du 8 octobre 1830, et qu'elles devaient en conséquence être déférées au jury; que sa compétence était d'autant plus obligée, que l'existence des associations, la participation d'un prévenu, exigeaient une preuve difficile et délicate, donnaient lieu à des questions complexes, intentionnelles, que le jury seul pouvait résoudre.

Apprécions la valeur de ces raisonnemens, et posons d'abord nettement la question.

Quelle est l'infraction dont il s'agit? C'est le fait d'appartenir à une association spécifiée dans la loi, et non autorisée, ou de lui avoir sciemment procuré un lieu de réunion.

Ce fait est-il en lui-même, de sa nature, un délit politique? évidemment non. L'association peut n'avoir rien de politique, fût-elle exclusivement politique, sa formation illégale n'est que son moyen d'action, et c'est l'action seule qui peut être politique. L'infraction aux conditions de sa formation n'est donc qu'une contravention à la loi de police qui la régit; et, à raison de la peine, les tribunaux correctionnels doivent en connaître. C'est là le droit commun en matière de contraventions, et son application non contestée à la presse, surtout à la presse périodique,

suffirait pour prouver la justesse de cette application au cas actuel, qui est absolument identique.

Cependant la loi du 8 octobre 1830 a rangé cette espèce d'infractions dans la classe des délits politiques. Mais cette loi n'avait pas force constitutionnelle; et si, comme nous croyons vous l'avoir déjà démontré, elle méconnaissait les principes de la matière, on pouvait et on devait revenir au vrai. Ce retour n'a pas tardé, Messieurs: dans la même session où cette loi avait été adoptée, une autre a réglé la police des crieurs et des afficheurs; en 1831, il en a été fait une sur les attroupemens, et tout récemment encore une dernière relative aux crieurs. Certes, les crieurs, les afficheurs, les attroupemens, étaient réellement des moyens d'action politique, les lois qui les concernaient avaient un but politique; eh bien, dans toutes ces lois, comme dans celle qui vous occupe, distinction a été faite entre les contraventions aux règles de police, qui ont été renvoyées aux tribunaux correctionnels, et les délits politiques, dont, aux termes de la Charte, l'attribution a été déférée aux Cours d'assises. Cette distinction, il importe de la maintenir.

L'infraction dont il s'agit est-elle nécessairement de la compétence du jury par la nature de la preuve qu'elle exigera et des questions qu'elle peut faire naître? Nous ne saurions le penser.

Écartons d'abord ce qui est relatif à la preuve. Ce n'est pas d'après son plus ou moins de difficulté, d'après le caractère de ses élémens, que se

déterminerait la compétence, et, d'ailleurs, ces élémens seront les mêmes que ceux dont les tribunaux correctionnels font tous les jours l'appréciation.

Quant aux questions qui résulteront de l'instruction ou du débat, nous ne pouvons en concevoir aucune dont la solution appartienne exclusivement au jury. En effet, les juges auront à se demander : S'agit-il d'une simple réunion ou d'une association? Si c'est d'une association, est-elle du nombre de celles qui sont mentionnées dans la loi? Cette association est-elle dépourvue de l'autorisation exigée, ou en a-t-elle violé les conditions? Le prévenu en fait-il partie, ou l'a-t-il sciemment reçue dans sa maison? En un mot, y a-t-il infraction à la loi? Toutes questions de fait sur lesquelles les tribunaux correctionnels sont compétens pour statuer. S'ils ont à considérer l'intention, ce sera pour la fixation de la peine, et non quant à la culpabilité du fait, culpabilité qui, pour toute contravention, est déclarée par la loi même.

Sous tous ces rapports, le paragraphe que nous discutons peut donc recevoir votre adhésion.

Telle est, Messieurs, l'analyse du projet de loi qui vous est soumis, et dont nous pensons avoir justifié toutes les dispositions.

Cette loi ne doit-elle avoir qu'une durée temporaire? Votre commission n'est pas de cet avis. Sans doute, cette loi est temporaire comme toute loi susceptible de révision. Elle ne peut prétendre à la perfection plus que toute œuvre humaine.

Bonne pour les circonstances actuelles, elle pourra s'améliorer par telles ou telles modifications quand ces circonstances auront changé; l'initiative constitutionnelle suffit à cet égard. Il serait d'ailleurs imprudent de fixer dès à présent, et dans la loi même, le terme de sa durée. Qui pourrait l'assigner avec sécurité? Mais l'indication de ce terme aurait un effet plus grave; ce serait de présenter la loi comme une dérogation au droit commun, une violation de principes que la nécessité peut seule excuser, enfin, comme une de ces lois nommées *d'exception*, dénomination qui ne les a pas recommandées au respect et à l'obéissance. Messieurs, nous croyons l'avoir établi, et il convient de le répéter hautement, la loi qui vous est présentée n'a pas ce caractère. C'est une loi de régime social, d'ordre public, faite pour garder sa place dans notre droit permanent, si ce n'est quant à telle ou telle de ses prescriptions, qui pourra être modifiée selon le temps, du moins quant à son principe, qui doit demeurer inaltérable.

Si les actes de certaines associations avaient motivé la présentation du projet de loi, depuis l'ouverture de sa discussion ils l'ont rendu encore plus nécessaire. Votre commission est persuadée que ses dispositions seront efficaces, et, à l'unanimité, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

ESSIONS

° 44.

—

834.

Pr

la
sio
sol
en
co
de
au
est
no
ne
dev
his

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril 1834.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le vicomte DODE, à l'occasion du décès de M. le marquis DE CHASSELOUP-LAUBAT.

MESSIEURS,

La mémoire d'un vénérable collègue enlevé à la Chambre avant l'ouverture de la présente session n'a point encore reçu dans cette enceinte ce solennel hommage qu'un noble usage a consacré en l'honneur des Pairs décédés, tout à la fois comme l'expression de vos regrets et comme un dernier tribut de la reconnaissance publique due aux éminens services qu'ils ont rendus à l'État. Il est rare d'avoir à évoquer à cette tribune leurs noms, presque toujours associés aux grands événemens de notre âge, sans être amené à dérouler devant vous quelques pages brillantes de notre histoire contemporaine, et sans exposer à vos

yeux quelques parties de ce vaste tableau de la gloire nationale dont cette Chambre forme en quelque sorte comme le faisceau.

C'est la situation dans laquelle je me trouve placé aujourd'hui, appelé que je suis à l'honorable mission de vous entretenir de l'un des membres les plus distingués du corps auquel j'ai l'honneur d'appartenir, de feu notre collègue le marquis de Chasseloup-Laubat, lieutenant-général du génie, décédé le 6 octobre dernier, dans sa quatre-vingtième année.

Né à Saint-Sornin, près Marennes, département de la Charente-Inférieure, le 18 août 1754, d'une famille noble dont plusieurs membres s'étaient distingués dans la carrière des armes, François de Chasseloup-Laubat entra dès l'âge de seize ans à l'école militaire de Mézières, école célèbre par les noms illustres dont elle a doté à diverses époques le corps du génie, et qui se montrèrent les dignes successeurs de Vauban.

Nommé lieutenant d'artillerie, il passa en 1774 dans le corps du génie, où l'appelait une vocation fortement prononcée par son goût pour l'étude des sciences abstraites et des diverses branches des connaissances humaines.

Officier supérieur dans cette arme lorsque la révolution éclata, il n'hésita pas à en adopter les principes généreux; il sut, à l'exemple de la majeure partie des officiers de son corps, résister à la contagion, toute puissante alors, de l'émigration; il comprit comme eux que dans les dissentions civiles le bon droit est toujours du côté du pays,

et que la Patrie n'a jamais tort. Des esprits éclairés par des études solides, spécialement appliqués à la méditation des intérêts de la défense du sol, ne pouvaient se méprendre sur les conséquences d'un appel à l'étranger. Sortis d'une école dont l'institution ne s'appuyait que sur le privilége de la capacité, nourris des saines maximes puisées dans les ouvrages et les traditions de Vauban, ce type par excellence du véritable patriotisme sous un monarque absolu, ils estimèrent à sa valeur un faux point d'honneur, et conservèrent ainsi à la France cette foule d'officiers distingués qui apparut si à propos dans nos premières nécessités, dont les talens, l'expérience et l'énergie dirigèrent sur plusieurs points les premiers pas et l'inexpérience de nos nouvelles levées, lorsqu'en 1792 une première coalition, intervenant dans nos débats politiques, vint sauver la France de la guerre civile en lui apportant la guerre étrangère.

C'est alors que se signalèrent ces noms (1) dont le burin de l'histoire s'est chargé de conserver la mémoire; c'est alors aussi que Chasseloup se fit connaître dans les combats qui se donnèrent de Givet à Arlon, et qu'il se jeta volontairement dans Montmédy pour en diriger la défense comme chef du génie, pendant que Dumourier, cramponné à la forêt d'Argonne, préparait par cette hardie manœuvre la confusion et la retraite de

---

(1) D'Arçon, Carnot, d'Oyré, Meunier, Dejean, Marescot, Caffarelli, Cretin, Bois-Gérard, etc., etc., etc.

cette armée prussienne en marche sur Paris, pour y appréhender au corps le géant de la révolution. Chargé ensuite d'assurer la défense de Longwy, abandonné par les Prussiens, il fit raser les fortifications défectueuses que les représentans du peuple avaient fait élever autour de cette place, et obtint par sa fermeté un décret portant qu'à l'avenir ils n'auraient plus le pouvoir d'ordonner l'exécution d'ouvrages permanens.

L'année suivante, l'armée française marchant sur Arlon, d'où les Autrichiens menaçaient Longwy et Montmédy, Chasseloup, qui ne faisait point partie de cette expédition, s'y joignit spontanément. Par les connaissances locales qu'il possédait, et les mesures qu'il fit adopter, il contribua tellement au succès de cette journée, que, sur le champ de bataille même, les représentans du peuple voulurent le nommer général, et lui confier une brigade; mais lui, dont les travaux avaient constamment eu pour but un art qu'il aimait avec passion, refusa un titre qui l'aurait forcé de sortir de son arme, et ne voulut accepter qu'un grade supérieur à celui qu'il avait dans son corps.

Ce fut vers cette époque qu'il sauva la vie à un émigré jeté dans un cachot, lorsque, par son intervention, les habitans de Longwy, se souvenant des services qu'il leur avait rendus, arrachèrent cette victime à une mort certaine.

En 1794, Chasseloup commandait l'attaque principale au siége de Maëstricht. La prompte reddition de la place fut attribuée surtout à l'éta-

blissement d'une batterie qu'il était parvenu à placer sur la rive droite de la Meuse, et qui, prenant en flanc la plus grande partie des défenses de l'assiégé, le força à capituler. Le grade de colonel fut la récompense de la part qu'il avait prise à cette conquête.

Bientôt après il fut appelé à l'armée devant Mayence, à cette armée qui, sous les Desaix et les Gouvion Saint-Cyr, exécuta d'immenses travaux, et supporta pendant une année entière, avec une héroïque résignation, tous les genres de privations, dans l'espoir de parvenir à la possession de cet unique espace qui manquait encore à la ligne de la rive gauche du Rhin; opération à laquelle il fallut renoncer au moment même où elle venait enfin d'être entamée, et pour le succès de laquelle Chasseloup avait tout préparé.

Mais déjà, plus heureux que ses compagnons d'armes réduits au rôle moins brillant d'une pénible défensive, Chasseloup avait reçu une autre destination, qui devait caractériser toute la suite de sa carrière militaire. Les hautes conceptions et les plans hardis d'un général, à peine connu alors, avaient marqué l'Italie comme le théâtre où devait se vider le grand débat, balancé jusque-là, entre la révolution et la coalition.

Désigné pour seconder le général Bonaparte en qualité de commandant en chef du génie à cette armée qui était appelée à opérer de si grandes choses, Chasseloup fut toujours et partout à la hauteur d'une telle mission, pendant le cours de ces immortelles campagnes de 1796 et 1797, si fé-

condes en prodiges et en épreuves de tout genre.

Son infatigable activité se trouva dans son élément naturel, auprès de ce foyer d'action qui imprimait aux opérations de la guerre la rapidité de ses propres conceptions. Son expérience acquise, la promptitude et la justesse de son coup d'œil, l'initièrent bientôt aux pensées et aux vues de l'homme de génie dont les élans subits voulaient en quelque sorte être devinés. Dans toutes les occasions, Chasseloup sut montrer à quel point il possédait ces brillantes qualités, et connaissait toutes les ressources de son art.

Après le passage du Pô, où sa prévoyance avait en 24 heures préparé pour l'armée une position assurée en cas de non succès, il dirigea le siége de la citadelle de Milan, et sans autres moyens d'artillerie que ceux tirés à la hâte des places conquises, il commença avec 8,000 hommes seulement celui de la forteresse de Mantoue, défendue par une garnison de 10,000 Autrichiens disposant de 200 bouches à feu. La tranchée ayant été ouverte à 100 toises des palissades, la marche rapide des attaques présageait une reddition prochaine, lorsque l'apparition d'une nouvelle armée autrichienne, débouchant à la fois par les deux vallées de l'Adige et de la Chièse, força le général Bonaparte de réunir toutes ses forces, et de convertir le siége en blocus. Ce fut après cette campagne, où il fut plusieurs fois cité pour les importans services qu'il rendit aux batailles de Lonato, Castiglione, Solférino, Rivoli et Arcole, où il fut renversé près du général en chef,

que Chasseloup fut nommé général de brigade du génie.

Toujours vaincue, mais jamais abattue, l'Autriche ne pouvait être forcée à la paix qu'en portant la guerre au sein même de ses Etats; mais il fallait, pour y parvenir, se rendre maître du Tyrol et franchir les Alpes noriques. C'était la première fois que des armées françaises pénétraient dans ces contrées neuves pour la guerre. Il fallait reconnaître le cours supérieur de l'Adige et les gorges du Tyrol, déterminer les positions de retraite et tracer les chemins qui devaient conduire nos soldats dans les Etats héréditaires. Ce fut le général Chasseloup que Bonaparte chargea, au mois de janvier 1797, de ces importans travaux, et le passage du Tagliamento, les combats de Tarvis et de Freysach assurèrent à l'armée d'Italie un succès si bien préparé.

Pendant que la paix se négociait à Rastadt, par suite des préliminaires de Léoben, il traça les limites de l'Autriche et des nouveaux Etats en Italie, revint en France, où il reçut l'ordre de créer la ligne de défense du Bas-Rhin, depuis Nimègue jusqu'à Mayence.

Il choisit, au confluent de l'Erft et du Rhin, près de Neuss, une position qui serait devenue tout à la fois le pivot de la défense et la base de l'offensive sur la Westphalie, théâtre obligé de nos guerres au-delà du Rhin avant la révolution.

Frappé des avantages que procurent ces grands centres d'opérations, surtout dans les guerres

d'invasion, il en avait fait l'objet le plus spécial de ses méditations, et il se préparait à en faire l'application pour le nord de la France, lorsqu'au printemps de 1799, une seconde coalition l'appela de nouveau au commandement du génie à l'armée d'Italie.

Cent mille Austro-Russes avaient forcé cette armée de se replier jusque derrière l'Adda ; cette position était dangereuse, et allait nous faire perdre l'Italie, lorsque le général Chasseloup reconnut que, pour sauver l'armée et empêcher l'ennemi de pénétrer en France, il fallait occuper l'Apennin et couvrir Gênes. Mais pour exécuter cette manœuvre, que l'ennemi pouvait prévenir par une seule marche, il fallait franchir un espace de 30 lieues dans les montagnes, par des chemins impraticables à l'artillerie. Tant d'obstacles furent habilement surmontés : en sept jours, le général Chasseloup parvint à tracer à travers l'Apennin une route de 10 lieues, et l'armée conduite par Moreau opéra cette mémorable retraite, à la suite de laquelle Chasseloup fut nommé général de division.

Appelé de nouveau au commandement de son arme en Italie, il fit la brillante campagne de 1800 sous les ordres du premier consul. Après la bataille de Marengo, il fut chargé du siége de Peschiera, et, bien que chef d'une arme spéciale, Bonaparte lui confia, dans cette occasion, le commandement de toutes les troupes destinées à agir contre cette place. Après dix jours de tranchée ouverte, au moment où l'on était sur le

point de battre en brêche son enceinte, le traité de Trévise vint suspendre les hostilités.

L'Italie possédait alors un grand nombre de places fortes construites dans un système de défense contre la France, et qui auraient opposé de grands obstacles si, après avoir perdu cette conquête, on devait de nouveau y pénétrer. Le général Chasseloup, qui, à plusieurs reprises, avait conseillé de les démolir, reçut enfin l'ordre de raser les forteresses de Coni, Ceva, Tortone, le fort de Suze, l'enceinte de Turin et le château de Milan. Il sut, par des procédés nouveaux, rendre prompte et économique cette destruction, qui, en d'autres temps, eût été longue et dispendieuse.

En 1801, après la paix de Lunéville, il reçut la flatteuse mission de faire des projets pour l'amélioration des places fortes de l'Italie septentrionale, dont la conservation se combinait avec nos nouvelles frontières. Il fut aussi envoyé à Tarente pour proposer les nouvelles fortifications qui devaient nous assurer l'occupation de ce point important pour nos communications avec le Levant.

La possession ou le patronage de l'Italie ne pouvait être garanti à la France que par un système complet de défense qui, commençant au Tyrol et à l'Adige, devait se terminer à l'Apennin et aux Alpes ; l'expérience des précédentes campagnes avait suffisamment appris que les bases de cet ensemble devaient s'appuyer sur les trois grandes forteresses de Mantoue, Gênes et Alexandrie. Chargé de cette haute mission, le général Chasseloup comprit la

nécessité d'occuper d'abord le val Sabbia, et malgré les difficultés qu'opposait à l'art un terrain rebelle à toute fortification, la place de la Rocca d'Anfo, construite d'après ses plans, devint la clef de ce passage. Pour maîtriser ensuite le débouché par le haut Adige, si glorieusement défendu à Rivoli, il ferma cette vallée près d'Incanale par des ouvrages permanens, se reliant par les hauteurs à la belle position de la Corona.

Le traité de Lunéville, en fixant la frontière au cours de l'Adige, avait stipulé la destruction de toutes les fortifications situées sur la rive gauche du fleuve. Il ne restait plus que le château vieux de Vérone et Legnago. C'était pour la France deux points propres à favoriser l'offensive; le général Chasseloup les perfectionna, et dans la campagne de 1805 ils rendirent les services importans qu'il s'en était promis.

Appui de gauche de la ligne du Mincio et clef du lac de Garda, qui permet de porter des troupes dans le Tyrol, la place de Peschiera fixa particulièrement son attention, et reçut des agrandissemens propres à lui assurer le rôle qu'elle était appelée à jouer.

Mantoue exigeait un si grand développement de fortifications, qu'il fut un moment question de raser celles qui existaient; mais elles furent conservées par les combinaisons habiles que le général Chasseloup sut y adapter, en complétant l'inondation qui en fait toute la force, au moyen de digues défendues à leurs têtes par des ouvrages capables de soutenir un long siége, et après le-

quel il restait encore à attaquer le corps de place.

Enfin il choisit Alexandrie pour en faire la grande place de dépôt qui, concurremment avec Gênes, devait devenir la base de tout notre système de défense en Italie et un centre de forces qui permit toujours à nos armées de reprendre l'offensive en Piémont.

Dans l'exécution des immenses ouvrages qu'il développa autour de cette place, il saisit l'heureuse occasion de faire l'application des dispositions nouvelles qu'il avait long-temps méditées pendant le cours de ses autres travaux. S'emparant habilement des ressources que lui offraient les localités, il s'attacha à réunir dans ses combinaisons toutes les conditions propres à rétablir l'équilibre entre l'attaque et la défense, en la fixant sur des points rares et déterminés à l'avance, en la rendant successive, et enfin, surtout, en favorisant les sorties et procurant les moyens de renouveler fréquemment ces actions offensives de détail si en harmonie avec le caractère du soldat français.

Tels furent les avantages qui avaient fait d'Alexandrie l'un des principaux boulevards du nouvel empire, et qui furent réalisés avec une rapidité qui a surpassé tout ce que l'on a vu jusqu'à ce jour dans de pareils travaux. La politique autrichienne les avait appréciés lorsqu'elle se hâta d'en prescrire la démolition en 1814.

La haute direction de la construction de six places fortes n'empêcha pas le général Chasseloup de se livrer en même temps à d'inté-

ressantes recherches dans le but de perfectionner les diverses branches de la fortification, et particulièrement ce qui tient à la guerre souterraine. Il publia, vers cette époque, ses essais sur quelques parties des fortifications et de l'artillerie, pour laquelle il avait imaginé un nouvel affût de place.

Vers la fin de 1805, le général Chasseloup eut encore le commandement en chef du génie à l'armée d'Italie, qui, destinée à concourir avec la grande armée à envahir les États autrichiens, parvint jusqu'à Laybach, où l'arrêta le traité conclu à Vienne.

Il suivait l'exécution de tous les grands travaux de défense ordonnés en Italie, lorsque la guerre commencée contre la Prusse et la Russie l'appela sur un autre théâtre, en 1806. Chef de son arme à cette grande armée dont les opérations s'étendaient depuis l'Elbe jusqu'au-delà de la Vistule, et de la Baltique jusqu'aux limites des Etats autrichiens, il eut à déployer une prodigieuse activité pour faire face à tout ce qu'exigeait de lui un service qui embrassait tant d'opérations diverses et souvent simultanées, sous un chef dont les dispositions militaires voulaient une exécution rapide comme la pensée qui les avait conçues.

Après avoir tracé sur les bords de l'Elbe et de l'Oder les ouvrages qui doivent en assurer les principaux passages, et déterminé les perfectionnemens que doivent recevoir les places fortes que Napoléon veut conserver, il vient sur les bords de la Vistule et de la Narew établir les têtes de pont de Praga, de Modlin et de Sierok; positions dont

l'heureux choix sera confirmé dans la campagne de 1809, par l'utilité dont elles seront aux Polonais surpris par l'attaque inopinée des Autrichiens. Les ponts de bateaux n'offrant pas un moyen de communication constant et assuré dans ces climats rigoureux, il fait construire trois ponts sur pilotis, et réalise en peu de temps, pour les nécessités passagères de la guerre, des établissemens qui ne sont d'ordinaire que le résultat de l'œuvre patiente de la paix.

L'impulsion et la surveillance qu'exigent ces opérations, ne l'empêchent pas de prendre part à toutes les affaires, et de rendre d'utiles services aux sanglantes batailles de Golymin et de Preuss-Eylau. De là il se rend au siége de Colberg, et vient ensuite prendre la direction de celui de Dantzig, siége mémorable par les difficultés qu'opposent les immenses ressources confiées à un gouverneur consommé, et l'insuffisance des moyens mis à la disposition des assiégeans, obligés de lutter pendant cinquante et un jours de tranchée ouverte, ou plutôt de combats continus, pour faire tomber en notre pouvoir ce dernier asile d'une grande monarchie effacée en une campagne de quelques mois.

Après la bataille de Friedland, qui force la Russie à la paix, il relève Thorn et Marienbourg, qu'il unit à Dantzig par la double tête de pont de Dirschau, dans la vue de faire de cette position l'une des plus fortes de l'Europe; il propose les ouvrages capables de faire de la Vistule une ligne solide de défense contre le Nord, et termine cette

brillante campagne, l'apogée de l'étoile impériale, par le siége de Stralsund, place d'une grande réputation, que, malgré la présence de leur Roi, les Suédois sont bientôt obligés d'évacuer devant les attaques hardies et habilement combinées des Français.

Le général Chasseloup accompagne en Italie l'Empereur, qui voulait examiner par lui-même les immenses constructions qu'il avait ordonnées, et dans cette occasion il reçoit de ce juge si compétent des éloges mérités, récompense la plus flatteuse de tant de services rendus. Il s'occupe ensuite des projets qui doivent accroître les défenses de Venise, Palma-Nova, Osoppo et Ancône, ainsi que du desséchement des lacs de Mantoue.

La fatale diversion qu'amena l'impolitique main-mise sur la couronne d'Espagne ayant encouragé l'Autriche à tenter de nouveau les hasards de la guerre en 1809, le général Chasseloup, qui commandait son arme à l'armée d'Italie, forcée alors de se replier avant d'avoir pu se réunir, reçut l'ordre de se renfermer dans Mantoue pour en prendre le commandement supérieur; mais bientôt dégagée par les succès obtenus en Allemagne, l'armée d'Italie reprit l'offensive; et, sorti de Mantoue, le général Chasseloup se jeta dans Palma-Nova, dont il compléta et perfectionna les fortifications. La présence des forces supérieures ennemies le força de rester dans cette place jusqu'à la paix conclue après la bataille de Wagram.

Il reçut alors l'ordre de faire des projets for étendus pour assurer à notre marine les mouillages

du beau golfe de la Spezzia. Ses études sur ce point ainsi que sur les autres places fortes d'Italie, devinrent, dans ces brillans conseils des fortifications presque toujours présidés par Napoléon lui-même, la matière des plus intéressantes discussions. C'est là qu'on vit souvent un grand Souverain, un puissant génie, habitué à planer avec sa vue d'aigle sur les questions générales, se complaire à descendre dans l'arène d'une controverse technique avec le simple officier du génie, qui, fort de sa conviction et de ses recherches, débattait devant lui son opinion avec une indépendance qui honorait à la fois le Prince et le sujet.

En 1811, l'Empereur emmena avec lui le général Chasseloup à Cherbourg et dans son voyage sur le Bas-Escaut et en Hollande, pour y examiner les vastes constructions ordonnées pour la défense de ces parages, en prescrire de nouvelles, et donner d'utiles instructions. A son retour il le nomma grand-officier de la Légion-d'honneur et conseiller d'État en service ordinaire.

L'année suivante, il eut, pour la septième fois, le commandement de son arme à la grande armée destinée à agir contre la Russie; il traça les ouvrages de la tête de pont de Kowno et ceux du camp retranché de Wilna. Après la prise de Smolensk il présenta sur cette place des projets propres à en faire un utile point d'appui en cas de revers, s'ils eussent pu être exécutés. Mais cette gigantesque et désastreuse expédition n'admettait aucune des conditions d'un système raisonnable de prévoyance. Ce fut une irruption sur une im-

mense échelle, une sorte de croisade, plutôt qu'une guerre régulière. La péripétie en était marquée par un climat inexorable, comme la destinée qui en avait inspiré l'idée. Le général Chasseloup en partagea la gloire, les périls et toutes les misères, qui furent pour lui comme le dernier terme de tant d'épreuves incessamment renouvelées.

Napoléon voyant sa santé singulièrement affaiblie par l'âge et par vingt années de campagnes et de travaux poursuivis avec une activité qui ne connut point de repos, confirma, le 5 avril 1813, le vœu du département de la Charente-Inférieure, qui avait porté plusieurs fois le général Chasseloup comme candidat au Sénat conservateur. En lui annonçant qu'il l'avait élevé à cette dignité : « *J'y mets*, dit l'Empereur, *une condition : c'est que vous continuerez à inspecter les grands travaux que vous avez faits en Italie.* » Il remplit effectivement bientôt après et pour la dernière fois cette mission avec le titre de commissaire extraordinaire du Gouvernement.

Mais déjà, ce n'était plus de la conservation de nos lointaines conquêtes qu'il s'agissait, c'était à la défense du sol même de la Patrie qu'il fallait accourir. Pendant que le drapeau de la France flottait stérilement sur les bords de la Vistule et de l'Adriatique et au pied des Alpes noriques, c'était sa capitale même qu'il fallait couvrir, et le général Chasseloup reçut alors, mais trop tard, la mission d'établir la ligne de défense de Montereau à Orléans.

Là finit une carrière militaire de 22 années,

passées, sans aucune interruption et alternativement, des périls et des fatigues du champ de bataille aux laborieuses occupations du cabinet; carrière consacrée tout entière à assurer l'indépendance du pays, la grandeur de la France et sa haute prépondérance en Europe. Les efforts et les succès inouïs qui nous avaient procuré ces grands résultats semblaient devoir nous en garantir la durée : l'histoire dira comment ils nous furent alors si promptement ravis.

..... Mens si non læva fuisset
Trojaque nunc stares, Priamique arx alta maneres.

Ne pouvant plus rien pour la gloire de son pays, le général Chasseloup, auquel ses grands services assignaient une place dans cette Chambre, y consacra le reste de son existence à contribuer, autant qu'il était en lui, à consolider les nouvelles institutions qui devaient assurer son repos et lui rendre sa prospérité. Les libertés publiques trouvèrent toujours en lui un appui éclairé, toutes les fois que, méconnues ou mal comprises par d'autres pouvoirs, elles eurent à lutter dans ce champ-clos de la Pairie, qui était en quelque sorte devenue, à une certaine époque, leur unique asile.

Religieux observateur de ses devoirs parlementaires, une affection qui l'a conduit plus tard à la cécité, ne l'a point dispensé de partager vos travaux avec cette assiduité qui n'admet point d'excuses. Comptant plus avec l'activité de son

esprit et son désir d'être utile que sur ses forces physiques, il se préparait à mettre en ordre de nombreux manuscrits, fruits de ses grands travaux et d'une longue expérience, lorsqu'il devint presque aveugle, et dut renoncer à ce projet. Mais si ce travail a manqué à sa satisfaction personnelle, rien n'a été perdu pour les progrès de l'art, l'utilité publique et l'enseignement de ceux qui seront appelés à servir l'Etat dans la difficile carrière qu'il a si brillamment parcourue.

Les nombreux et utiles documens qu'il a laissés, les types dont il avait fait d'heureuses applications, tout a été recueilli avec soin et réuni, au dépôt des fortifications, avec les précieux matériaux, héritage de Vauban et de Cormontaigue.

Un grand hommage a été rendu à ses talens par le captif de Sainte-Hélène, et même à l'étranger, où, pour l'éducation militaire d'un jeune prince d'une grande espérance (1), on suivit les principes et le système de celui que l'Empereur avait regardé comme un de ses plus habiles ingénieurs.

Une seule consolation a manqué à ses dernières années, où, se survivant pour ainsi dire à lui-même, il éprouvait encore plus vivement ce sentiment qui est l'âme de la paternité, comme le plus puissant mobile de nos généreuses résolutions; je veux dire la pensée de revivre dans un successeur qui, en recueillant la partie de son héritage qu'il

(1) Le duc de Reichstadt.

considérait comme la plus précieuse récompense de ses services, l'honneur de siéger dans cette enceinte, eût perpétué son souvenir vivant au milieu de vous.

L'abolition de l'hérédité de la Pairie, ce sacrifice commandé à la révolution de juillet, au nom d'un préjugé suranné, réchauffé par la presse républicaine, avait voilé pour lui cet horizon consolateur où s'attachent les derniers regards du père de famille. En se ralliant des premiers à une cause qui triomphait sous l'égide de la Charte, il était loin de penser qu'elle dût démentir si tôt son principe réparateur, en proclamant cette décourageante maxime que la reconnaissance de la Patrie n'est que viagère, et en desséchant ainsi dans les cœurs généreux le germe le plus fécond des grandes choses.

Au milieu des soins dont l'entourait une famille empressée, c'est la seule pensée qui ait contristé ses derniers jours. Préparés sous ses yeux, nourris de son dévouement pour le pays, et riches des exemples et des souvenirs qu'il leur a laissés, ses trois fils, au service de l'État, et qui s'y distinguent dans des carrières diverses, sauront porter dignement un nom qui se rattache aux événemens les plus mémorables de notre époque, un nom qui fut inscrit dans les fastes de la Pairie, ce dépôt vivant de toutes les illustrations qui ont fait la gloire de la Patrie!

ESSIONS
• 45.
—
834.

ESSIONS
e 45.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80,000 hommes sur la Classe de 1833;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Président du conseil des Ministres, secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur Miot, maréchal-de-camp, que nous avons chargés d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1833.

ART. 2.

Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du Royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832.

ART. 3.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées : la première, de ceux qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

PARIS, le 10 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,

Signé M^al^ duc DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous présenter et de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté, le 3 de ce mois, par la Chambre des Députés, et qui est relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833.

Aux termes des articles 4 et 35 de la loi du 21 mars 1832, ce projet est accompagné :

1°. D'un tableau présentant la répartition du contingent entre les départemens du Royaume, d'après la moyenne des inscrits des huit classes précédentes;

2°. De l'état sommaire des engagemens volontaires contractés pendant l'année 1833.

Le contingent qui vous est demandé sera partagé en deux classes, conformément à l'article 29 de la loi précitée.

La première, susceptible d'être mise en activité, se composera de 40,000 hommes, en y comprenant 2,677 hommes pour les besoins du service de la marine; la seconde, des 40,000 jeu-

nes soldats restant, et qui ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Cette division du contingent a été calculée en raison du nombre de premières mises demandées dans le budget de 1835, et que sans doute les Chambres consentiront à allouer au département de la guerre, afin de lui donner la possibilité de faire passer sous les drapeaux la portion du contingent de la classe de 1832 restée disponible dans ses foyers, et la moitié du contingent à lever sur la classe de 1833.

Quant au mode de répartition, comme il a été déjà pour vous l'objet d'un examen répété dans les précédentes sessions, quelques brièves explications doivent nous suffire, afin de ne pas fatiguer la Chambre par des détails qui lui sont déjà si familiers.

Ainsi que je l'avais fait, dès la promulgation de la loi du 21 mars 1832, j'ai appelé de nouveau, en 1833, l'attention scrupuleuse des préfets sur les divers moyens présentés, jusqu'à ce jour, dans le but louable de répartir le contingent avec une parfaite égalité, et sur les objections que le mode actuel avait soulevées.

Le dépouillement exact des comptes qui m'ont été rendus par ces administrateurs, fait connaître que le plus grand nombre donne son assentiment au mode en vigueur et déjà sanctionné par trois législatures; et si *vingt-un préfets* désirent que la sous-répartition du contingent entre les cantons leur soit confiée, et qu'elle ait lieu d'après le nombre des jeunes gens inscrits dans l'année cou-

rante sur les tableaux de recensement ou sur les listes de tirage, *quinze préfets* protestent au contraire formellement contre cette sous-répartition.

Au surplus, l'année dernière, cette proposition avait fixé l'attention des Chambres ainsi que celle du Gouvernement; mais alors on repoussa, comme prématuré, un changement dont on ne pouvait qu'imparfaitement démontrer les avantages et calculer toute la portée. Vous pensâtes avec raison, Messieurs, qu'il était utile, qu'il était rationnel, de laisser arriver le Gouvernement au terme qu'il s'est imposé, pour apprécier avec une entière connaissance de cause le mode en vigueur.

La Chambre des Députés vient de donner encore l'exemple de cette haute prudence; elle n'a pas voulu adopter le mode de sous-répartition par les préfets : elle a donné une nouvelle autorité à celui qui nous régit depuis trois ans. Nous désirons vivement, Messieurs, nous vous demandons comme une chose utile au pays et à l'administration, que vous consentiez à fortifier le mode actuel par vos suffrages, en adoptant le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

N° 1.

TABLEAU

Dressé en vertu de l'article 4 de la loi du 21 *mars* 1832, *pour la répartition de* 80,000 *hommes de la Classe de* 1833, *entre les Départemens du Royaume, d'après la moyenne des inscrits des huit Classes précédentes.*

Nos d'ordre.	Nos des divisions.	Départemens.	NOMBRE DE JEU sur les Tablea					GEN
			1825.	1826.	1827.	1828.	18	1830.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.		9.
1	7	Ain	3,406	3,309	3,092	3,121	2	3,239
2	1	Aisne	4,403	3,909	3,733	3,503	4	4,574
3	15	Allier	2,911	3,008	3,010	3,083	2	3,120
4	8	Alpes (Basses-)	1,644	1,460	1,548	1,503	1	1,501
5	7	Alpes (Hautes-)	1,320	1,057	1,223	1,098	1	1,153
6	9	Ardèche	3,398	3,318	3,111	3,399	3	3,119
7	2	Ardennes	2,615	2,302	2,157	2,244	2	2,648
8	10	Ariége	2,747	2,393	2,442	2,327	2	2,307
9	18	Aube	2,042	1,952	1,864	1,963	2	1,953
10	10	Aude	2,939	2,617	2,616	2,533	2	2,635
11	9	Aveyron	3,583	3,527	3,364	3,426	3	3,423
12	8	Bouches-du-Rhône	3,057	2,876	2,861	2,772	2	2,799
13	14	Calvados	4,349	4,453	3,885	3,781	3	4,240
14	19	Cantal	2,520	2,491	2,315	2,398	2	2,237
15	20	Charente	3,237	3,189	3,571	3,610	3	3,462
16	12	Charente-Inférieure	3,604	3,695	4,115	3,808	3	3,768
17	15	Cher	2,295	2,259	2,456	2,390	2	2,663
18	20	Corrèze	2,985	2,967	3,054	3,116	3	2,810
19	17	Corse	1,907	2,245	1,897	1,777	1	1,660
20	18	Côte-d'Or	3,366	3,087	3,123	3,158	3	3,452
21	13	Côtes-du-Nord	5,463	5,213	5,293	5,430	5	5,333
22	15	Creuse	2,446	2,493	2,347	2,477	2	2,081
23	20	Dordogne	5,201	4,946	5,132	5,066	5	4,709
24	6	Doubs	2,649	2,492	2,508	2,355	2	2,542
25	7	Drôme	2,938	2,611	2,602	2,636	2	2,603
26	14	Eure	3,701	3,250	3,087	2,910	3	3,389
27	1	Eure-et-Loir	1,998	1,946	1,882	1,857	2	1,482
28	13	Finistère	4,848	4,763	4,893	5,025	5	3,381
29	9	Gard	3,461	3,201	3,397	3,511	3	3,374
30	10	Garonne (Haute-)	4,620	3,977	4,250	4,139	4	3,885
31	10	Gers	3,250	3,033	2,794	2,946	2	2,783
32	11	Gironde	5,134	4,697	4,982	4,937	5	4,020
33	9	Hérault	3,554	3,232	3,267	3,346	3	3,257
34	13	Ille-et-Vilaine	4,806	4,697	4,750	4,814	4	3,630
35	15	Indre	2,371	2,107	2,290	2,427	2	2,493
36	4	Indre-et-Loire	2,441	2,444	2,434	2,409	2	2,545
37	7	Isère	5,631	5,223	5,109	5,164	5	4,963
38	6	Jura	3,152	2,969	2,760	2,782	3	3,015
39	11	Landes	2,937	2,757	2,682	2,706	2	2,591
40	4	Loir-et-Cher	1,917	1,823	1,925	2,009	1	2,216
41	19	Loire	3,767	3,563	3,532	3,629	3	3,557
42	19	Loire (Haute-)	3,006	2,941	2,699	2,808	2	2,662
43	12	Loire-Inférieure	4,145	3,912	4,213	4,049	4	4,303
44	1	Loiret	2,337	2,231	2,415	2,362	2	2,812
45	20	Lot	2,739	2,814	2,838	2,723	2	2,553
46	20	Lot-et-Garonne	3,647	3,171	3,345	3,102	3	2,853

OMBRE DE JEU				GENS INSCRITS sur les Tableaux de recensement rectifiés			TOTAL	MOYENNE	CONTINGENT	OBSERVATIONS.
	1827.	1828.	th	1830.	1831.	1832.	des jeunes gens des huit classes qui précèdent.	du nombre des jeunes gens portés à la colonne 12 qui précède.	de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 13.	
	6.	7.		9.	10.	11.	12.	13*.	14.	15.
9	3,092	3,121	3	1,239	3,105	3,083	25,509	3,188 5/8	884	*Les fractions portées dans cette colonne ont été négligées dans le calcul de la répartition du contingent.
9	3,733	3,503	4	4,574	4,512	4,318	33,195	4,149 3/8	1,150	
3	3,010	3,083	2	3,120	3,073	3,042	24,499	3,062 3/8	849	
0	1,548	1,503	1	1,501	1,459	1,375	12,004	1,500 4/8	416	
7	1,223	1,098	1	1,153	1,173	1,097	9,315	1,164 3/8	323	
8	3,111	3,399	1	3,119	3,327	3,040	26,094	3,261 6/8	904	
2	2,157	2,244	2	2,648	2,509	2,405	19,426	2,428 2/8	673	
3	2,442	2,327	2	2,307	2,393	2,242	19,292	2,411 4/8	668	
2	1,864	1,963	2	1,953	1,997	1,819	15,639	1,954 7/8	542	
7	2,616	2,533	2	2,635	2,474	2,367	20,698	2,587 2/8	717	
7	3,364	3,426	4	3,423	3,454	3,228	27,492	3,436 4/8	953	
6	2,861	2,772	1	2,799	2,922	2,444	22,736	2,842 »	788	
3	3,885	3,781	4	4,240	4,163	3,732	32,257	4,032 1/8	1,118	
1	2,315	2,398	1	2,237	2,463	2,247	19,113	2,389 1/8	662	
9	3,571	3,610	1	3,462	3,288	3,256	27,113	3,389 1/8	939	
5	4,115	3,808	1	3,769	3,635	3,474	29,972	3,746 4/8	1,038	
9	2,456	2,390	2	2,663	2,769	2,468	19,843	2,480 3/8	688	
7	3,054	3,116	1	2,810	3,275	2,906	24,242	3,030 2/8	840	
5	1,897	1,777	1	1,660	1,607	1,794	14,886	1,860 6/8	516	
7	3,123	3,158	1	3,452	3,412	3,238	26,209	3,276 1/8	908	
3	5,293	5,430	1	5,333	5,364	5,029	42,661	5,332 5/8	1,478	
3	2,347	2,477	1	2,681	3,001	2,755	21,089	2,636 1/8	731	
6	5,132	5,066	1	4,709	4,656	4,356	39,373	4,921 5/8	1,364	
2	2,508	2,355	1	2,542	2,489	2,406	19,935	2,491 7/8	691	
1	2,602	2,636	1	2,603	2,538	2,473	21,117	2,639 5/8	732	
0	3,087	2,910	1	3,389	3,226	3,007	25,846	3,230 6/8	895	
6	1,882	1,857	1	2,482	2,439	2,270	17,068	2,133 4/8	591	
3	4,893	5,025	1	5,381	5,244	5,066	40,300	5,037 4/8	1,396	
1	3,397	3,511	1	3,374	3,237	2,750	26,306	3,288 2/8	911	
7	4,250	4,139	1	3,885	3,863	3,895	32,777	4,097 1/8	1,136	
3	2,794	2,946	1	2,782	2,829	2,816	23,388	2,923 4/8	810	
7	4,982	4,937	1	4,620	4,588	4,357	38,164	4,770 4/8	1,322	
2	3,267	3,346	1	3,257	3,065	2,688	25,757	3,219 5/8	892	
7	4,750	4,814	1	5,036	5,154	4,884	39,008	4,876 »	1,352	
7	2,290	2,427	1	2,494	2,449	2,379	19,110	2,388 6/8	662	
4	2,434	2,409	1	2,543	2,376	2,330	19,431	2,428 7/8	673	
3	5,109	5,164	1	4,965	4,888	4,838	41,086	5,135 6/8	1,423	
9	2,760	2,782	1	3,019	2,940	2,791	23,243	2,905 3/8	805	
7	2,682	2,706	1	2,531	2,572	2,405	21,291	2,661 3/8	738	
3	1,925	2,009	1	2,216	2,155	1,980	16,185	2,023 1/8	561	
3	3,532	3,629	1	3,557	3,906	3,614	29,245	3,655 5/8	1,013	
1	2,699	2,808	1	2,662	2,733	2,729	22,380	2,797 4/8	775	
2	4,213	4,049	1	4,369	4,366	3,998	33,201	4,150 1/8	1,150	
1	2,415	2,362	1	2,812	2,881	2,572	20,306	2,538 2/8	704	
4	2,838	2,723	1	2,553	2,624	2,450	21,498	2,687 2/8	745	
1	3,345	3,102	1	2,853	3,027	2,835	25,125	3,140 5/8	870	

N.os D'ORDRE.	N.os DES DIVISIONS.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE JEUN sur les Tableau				
			1825.	1826.	1827.	1828.	18
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
47	9	Lozère	1,447	1,366	1,359	1,440	1.
48	4	Maine-et-Loire	3,936	4,018	4,184	4,121	4,
49	14	Manche	5,155	5,119	5,125	5,095	5.
50	2	Marne	2,554	2,459	2,289	2,361	2.
51	18	Marne (Haute-)	2,163	2,042	1,964	1,969	2.
52	4	Mayenne	2,954	3,080	2,960	2,871	3.
53	3	Meurthe	3,963	3,685	3,717	3,707	3.
54	2	Meuse	2,755	2,709	2,552	2,396	2.
55	13	Morbihan	4,207	3,815	4,019	3,790	4.
56	3	Moselle	3,814	3,704	3,688	3,699	3.
57	15	Nièvre	2,372	2,670	2,584	2,719	2.
58	16	Nord	8,499	8,029	8,140	7,792	8.
59	1	Oise	3,618	3,137	3,126	3,110	3.
60	14	Orne	3,677	3,566	3,277	3,268	3.
61	16	Pas-de-Calais	5,688	5,564	5,498	5,308	5.
62	19	Puy-de-Dôme	5,502	5,352	5,251	5,533	5.
63	11	Pyrénées (Basses-)	4,138	4,064	4,006	3,838	4.
64	10	Pyrénées (Hautes-)	2,348	2,217	2,182	2,283	2.
65	10	Pyrénées-Orientales	1,481	1,444	1,431	1,474	1.
66	5	Rhin (Bas-)	5,275	5,227	5,474	5,341	5.
67	5	Rhin (Haut-)	3,997	3,810	3,761	3,994	4.
68	7	Rhône	3,736	3,667	3,366	3,555	3.
69	6	Saône (Haute-)	3,132	2,918	2,952	2,830	3.
70	18	Saône-et-Loire	4,957	5,093	4,527	4,965	5.
71	4	Sarthe	3,657	3,714	3,605	3,628	3.
72	1	Seine	5,295	4,992	4,973	4,932	5.
73	14	Seine-Inférieure	5,867	5,550	5,572	5,321	5.
74	1	Seine-et-Marne	2,390	2,387	2,255	2,381	2.
75	1	Seine-et-Oise	3,790	3,368	3,379	3,366	3.
76	12	Sèvres (Deux-)	2,786	2,721	2,869	2,716	2.
77	16	Somme	5,207	4,712	4,665	4,426	4.
78	10	Tarn	3,548	3,179	3,362	3,360	3.
79	10	Tarn-et-Garonne	2,594	2,026	2,536	2,266	2.
80	8	Var	2,900	2,663	2,857	2,849	3.
81	8	Vaucluse	2,243	2,132	2,191	2,164	2.
82	12	Vendée	3,094	3,191	3,373	3,331	3.
83	12	Vienne	2,543	2,415	2,478	2,607	2.
84	15	Vienne (Haute-)	2,662	2,784	2,839	2,799	3.
85	3	Vosges	3,737	3,613	3,586	3,526	3.
86	18	Yonne	2,768	2,878	2,690	2,783	3.
		TOTAUX	296,936	283,400	283,525	282,544	294

1830.	
9.	
1,345	
4,366	
5,436	
2,746	
2,058	
3,403	
4,110	
2,567	
4,160	
3,964	
2,968	
8,174	
3,688	
4.132	
5,695	
5.314	
3,685	
2,073	
1,507	
5,660	
4,309	
3,552	
3,060	
5,005	
4,197	
5,059	
5,526	
2,976	
3,825	
2,862	
4,899	
3,278	
2,080	
3,206	
2,150	
3,681	
2,613	
2,921	
3,719	
3,207	
294,58	

GENS INSCRITS recensement rectifiés classes de			TOTAL des jeunes gens des huit classes qui précedent.	MOYENNE du nombre de jeunes gens portés à la colonne 12 qui précède.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 13.	OBSERVATIONS.
1830.	1831.	1832.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
1,345	1,333	1,236	10,928	1,366 »	379	
4,366	4,155	4,089	32,874	4.109 2/8	1,139	
5,436	5,442	4,972	41,745	5,218 1/8	1,447	
2,746	2,737	2,634	20,504	2,563 »	711	
2,058	2,185	2,186	16,790	2,098 6/8	582	
3,403	3,315	3,103	24,792	3,099 »	859	
4,110	4,076	3,727	30,885	3,860 5/8	1,070	
2,567	2,800	2,623	21,155	2,644 3/8	733	
4,160	4,237	3,675	32,162	4,020 2/8	1,114	
3,964	3,957	3,757	30,313	3,789 1/8	1,050	* Les différences qui existent dans les nombres des inscrits des classes antérieures à 1832, avec ceux de l'état de répartition de la classe de 1832, proviennent d'erreurs reconnues dans les additions des comptes de chaque classe, et de la distraction d'une commune réunie à un autre département.
2,968	3,061	2,745	21,953	2,744 1/8	761	
8,174	8,191	7,422	64,277	8,034 5/8	2,227	
3,688	3,515	3,419	26,927	3.365 7/8	933	
4.132	4,221	3,622	29,263	3,657 7/8	1,014	
5,695	5,811	5 180	44,183	5,522 7/8	1,531	
5.314	5,470	5,219	42,991	5,373 7/8	1,489	
3,685	3,823	3,757	31,037	3,879 5/8	1,075	
2,073	2,154	2,176	17,621	2,202 5/8	610	
1,507	1,644	1,524	11,967	1,495 7/8	414	
5,660	5,836	5,567	44,084	5,510 4/8	1,527	
4,309	4,195	4,051	32,268	4,033 4/8	1,118	
3,552	3,654	3,487	28,670	3,583 6/8	993	
3,060	3,084	2,982	23,973	2,996 5/8	831	
5,005	4,970	4,758	39 440	4,930 «	1,367	
4,197	4,058	3,890	30,628	3,828 4/8	1,061	
5,059	5,620	5,208	41,234	5,154 2/8	1,429	
5,526	5,615	4,989	43,919	5;489 7/8	1,522	
2,976	2,967	2,723	20,872	2,609 »	723	
3,825	3,778	3,505	28,794	3,599 2/8	998	
2,862	2,872	2,587	22,349	2,793 5/8	774	
4,899	4,982	4,502	38,137	4,767 1/8	1,321	
3,278	3,186	2,987	26,316	3,289 4/8	912	
2,080	2,068	2,153	18,021	2,252 5/8	624	
3,206	2,877	2,559	22,979	2,872 3/8	796	
2,150	2,148	1,824	17,016	2,127 »	590	
3,681	3,705	3,515	27,377	3,422 1/8	949	
2,613	2,494	2,435	20,208	2,526 »	700	
2,921	3,147	2,695	22,987	2,873 3/8	796	
3,719	3,785	3,725	29,330	3.666 2/8	1,016	
3,207	3,183	3,021	23,652	2,956 4/8	819	
294,588	295,971	277,477	2.309,045	288,594 $\frac{321}{8}$ ou 288,630 5/8	80,000h.	

N° 2. *ÉTAT GÉNÉRAL, par départemens, des Engagemens volontaires contractés dans le cours de l'année* 1833.

Numéros d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS.
1	7	Ain	49	
2	1	Aisne	51	
3	15	Allier	29	
4	8	Alpes (Basses-)	10	
5	7	Alpes (Hautes-)	16	
6	9	Ardèche	35	
7	2	Ardennes	52	
8	10	Ariége	22	
9	18	Aube	22	
10	10	Aude	48	
11	9	Aveyron	28	
12	8	Bouches-du-Rhône	82	
13	14	Calvados	48	
14	19	Cantal	14	
15	20	Charente	26	
16	12	Charente-Inférieure	71	
17	15	Cher	20	
18	20	Corrèze	12	
19	17	Corse	76	
20	18	Côte-d'Or	83	
21	13	Côtes-du-Nord	27	
22	15	Creuse	7	
23	20	Dordogne	31	
24	6	Doubs	75	
25	7	Drôme	57	
26	14	Eure	30	
		A reporter	1,021	

Numéros d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS.
		Report.....	1,021	
27	1	Eure-et-Loire.....	19	
28	13	Finistère.....	88	
29	9	Gard.....	48	
30	10	Garonne (Haute-)....	82	
31	10	Gers.....	16	
32	11	Gironde.....	100	
33	9	Hérault.....	62	
34	13	Ille-et-Vilaine.....	37	
35	15	Indre.....	12	
36	4	Indre-et-Loire.....	28	
37	7	Isère.....	97	
38	6	Jura.....	67	
39	11	Landes.....	16	
40	4	Loir-et-Cher.....	15	
41	19	Loire.....	26	
42	19	Loire (Haute-).....	12	
43	12	Loire-Inférieure.....	95	
44	1	Loiret.....	24	
45	20	Lot.....	14	
46	20	Lot-et-Garonne.....	29	
47	9	Lozère.....	13	
48	4	Maine-et-Loire.....	137	
49	14	Manche.....	39	
50	2	Marne.....	42	
51	18	Marne (Haute-).....	27	
52	4	Mayenne.....	13	
53	3	Meurthe.....	199	
54	2	Meuse.....	93	
55	13	Morbihan.....	87	
56	3	Moselle.....	220	
		A reporter....	2,778	

Numéros d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS.
		Report.....	2,778	
57	15	Nièvre.....	18	
58	16	Nord.....	193	
59	1	Oise.....	32	
60	14	Orne.....	23	
61	16	Pas-de-Calais.....	74	
62	19	Puy-de-Dôme.....	31	
63	11	Pyrénées (Basses-).....	83	
64	10	Pyrénées (Hautes-).....	30	
65	10	Pyrénées-Orientales.....	34	
66	5	Rhin (Bas-).....	266	
67	5	Rhin (Haut-).....	111	
68	7	Rhône.....	144	
69	6	Saône (Haute-).....	82	
70	18	Saône-et-Loire.....	41	
71	4	Sarthe.....	59	
72	1	Seine.....	835	
73	14	Seine-Inférieure.....	103	
74	1	Seine-et-Marne.....	62	
75	1	Seine-et-Oise.....	164	
76	12	Sèvres (Deux-).....	22	
77	16	Somme.....	51	
78	10	Tarn.....	23	
79	10	Tarn-et-Garonne.....	16	
80	8	Var.....	78	
81	8	Vaucluse.....	45	
82	12	Vendée.....	19	
83	12	Vienne.....	32	
84	15	Vienne (Haute-).....	34	
85	3	Vosges.....	91	
86	18	Yonne.....	17	
		TOTAL.....	5,591	

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1834.

PROJET DE LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS COMMUNALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi sur les attributions communales ci-annexé, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 mars 1834, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné au Palais des Tuileries, le 10 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

Suit la teneur du Projet de loi ci-annexe.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
De la Circonscription des Communes.	*De la Formation et de la Délimitation des Communes.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La circonscription actuelle des communes est maintenue.	La circonscription actuelle des communes est maintenue.
Elle ne pourra être modifiée qu'en se conformant aux règles ci-après.	Aucune d'elles ne pourra être réunie à une autre, ou fractionnée, qu'en se conformant aux règles ci-après.
ART. 2.	ART. 2.
Lorsqu'il y aura lieu de modifier la circonscription actuelle des communes, il sera fait une enquête préalable dans les communes intéressées : les conseils municipaux réunis aux plus imposés en nombre égal à celui des conseillers municipaux, seront appelés à donner leur avis, ainsi que le conseil d'arrondissement et le conseil général.	Les communes ayant moins de 500 francs de revenu ordinaire, pourront être réunies à d'autres communes, ou fractionnées, en vertu d'une ordonnance royale, et après avoir entendu le conseil municipal, le conseil d'arrondissement et de département, tant pour la commune réunie ou fractionnée, que pour la commune à laquelle la réunion s'opère.
Dans le cas où la commune à supprimer ou à fractionner aura	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
moins de trois cents habitans, si le conseil d'arrondissement et de département sont d'avis de la réunion ou du fractionnement, et que cette modification n'entraîne aucun changement dans les circonscriptions cantonnales, il sera statué par ordonnance royale. Dans tous les autres cas, la circonscription actuelle des communes ne pourra être modifiée que par la loi.	
ART. 3.	ART. 3.
Lorsqu'il s'agira de délibérer sur la distraction d'une portion de commune, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, il y sera créé un conseil municipal temporaire. Le nombre des membres de ce conseil sera égal à celui des membres du conseil municipal en exercice; s'il y a impossibilité, il sera de cinq membres au moins. Il sera formé de ceux des membres de ce conseil qui sont domiciliés dans la section, et complété par voie d'élection, conformément à la loi du 21 mars 1831, à l'exception des articles 12 et 20, auxquels il est dérogé pour ce cas. Toutefois, si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, le con-	Lorsqu'il y aura lieu de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune indépendante, il sera donné à cette section un conseil municipal temporaire pour en délibérer. Le nombre des membres de ce conseil sera égal à celui des membres du conseil municipal en exercice : il sera formé de ceux des membres qui sont domiciliés dans la section, et complété par les plus imposés au rôle des contributions directes dans cette même section.

AMENDEMENS.

seil temporaire est complété par les propriétaires de la section les plus imposés au rôle des contributions directes.

ART. 4.

Si la population de la portion à distraire ne permet pas de composer un conseil temporaire, le conseil de la commune ne donnera son avis qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires intéressés.

ART. 5.

Après le fractionnement, chaque portion de commune conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement.

Ses habitans auront seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle.

Les portions distraites d'une commune conserveront, proportionnellement à leur contingent

PROJET DE LOI.

ART. 4.

Toute commune dont le revenu ordinaire excédera 500 fr., ne pourra être réunie à une autre, ou fractionnée, qu'en vertu d'une loi, et après avoir entendu, conformément à l'art. 2 ci-dessus, le conseil municipal, les conseils d'arrondissement et de département.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
dans la contribution foncière, tous leurs droits sur les biens de cette commune.	
Néanmoins les biens destinés à des usages publics resteront attribués à chacune des portions sur le territoire desquelles ils seront situés.	
ART. 6.	
En cas de réunion intégrale de deux ou de plusieurs communes, les habitans de chacune d'elles auront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature. Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, rentreront au budget de la nouvelle commune.	
A l'égard des édifices et autres biens servant à usage public, ils deviendront propriétés communales.	
TITRE II.	TITRE II.
Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.	*Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.*
CHAPITRE PREMIER.	
Attributions des Maires.	
ART. 7.	ART. 5.
Le maire est chargé, au nom et sous l'autorité du Gouvernement du Roi :	Comme officier chargé de la police, le maire agit au nom et sous l'autorité du Gouvernement du Roi;
De la publication et de l'exécution des lois et réglemens.	
Il exerce en outre les fonc-	Il publie et fait exécuter les lois et réglemens;

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
tions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.	Il exerce la police municipale et rurale.
ART. 8.	ART. 6.
Il est chargé de la police municipale et rurale et de la petite voirie; il donne les alignemens et autorisations de construire ou réparer les bâtimens riverains des rues, places et chemins communaux; il prend des arrêtés sur les objets de sa compétence. Hors les cas d'urgence déclarée, ces arrêtés, dont les préfets pourront prononcer l'annulation ou même suspendre provisoirement l'exécution, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation et la délivrance des récépissés, ainsi qu'il est prescrit pour les délibérations du conseil municipal, par l'article 15 de la présente loi.	Ceux de ses arrêtés qui portent réglement, et qui ont pour objet, notamment la petite voirie, les foires, marchés, halles, abattoirs et autres établissemens de ce genre, ne seront exécutoires qu'après l'approbation préalable et expresse du Ministre chargé de l'administration des communes.
ART. 9.	ART. 7.
Le maire est chargé, sous la surveillance du préfet : 1°. De l'administration et de la conservation des propriétés communales; 2°. De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune; 3°. De la direction des travaux communaux; 4°. De l'exécution des délibérations du conseil municipal;	Comme administrateur, le maire exerce, pour le compte de la commune, les fonctions ci-après : Il gère les biens et les revenus de la commune; Il établit et propose le budget de recettes et dépenses; Il est l'ordonnateur direct des dépenses; Il représente la commune en

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
5°. Il propose le budget des recettes et dépenses ;	justice, soit en demandant, soit en défendant.
6°. Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.	
ART. 10.	ART. 8.
Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.	Le maire est chargé, en outre des fonctions ci-dessus, de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois en vigueur.
ART. 11.	
Il présente trois candidats pour la nomination des commissaires de police.	
Il présente également trois candidats pour la nomination des employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers, ou régisseurs intéressés, dans le cas où elle est autorisée.	
Il propose la révocation de ces employés.	
En cas d'urgence, il les suspend, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.	
ART. 12.	
Il présente également les candidats en nombre triple pour la nomination des membres du bureau de bienfaisance et des commissions administratives des hospices et hôpitaux.	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
Il est entendu lorsqu'il s'agit de leur révocation.	
ART. 13.	ART. 9.
Le maire peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.	Le maire peut déléguer ses fonctions à l'un de ses adjoints. Lorsqu'il ne les a pas déléguées et qu'il n'est pas présent pour les exercer, le premier adjoint, dans l'ordre de nomination, le remplace de droit. En cas d'empêchement des adjoints eux-mêmes, le maire est remplacé par l'un des conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.
ART. 14.	ART. 10.
Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil municipal. Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, sauf le recours de droit.	Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté par deux adjoints et deux membres du conseil municipal, appelés par rang d'ancienneté. Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication, sont résolues à la pluralité des voix.
CHAPITRE II.	
Des Attributions des conseils municipaux.	
ART. 15.	
Les conseils municipaux ré-	

AMENDEMENS.

PROJET DE LOI.

glent par leurs délibérations, les objets suivans :

1°. L'administration des biens communaux ;

2°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas neuf ans ;

3°. La répartition et le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux autres que les bois ; les conditions à imposer aux parties prenantes ;

4°. Les affouages, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des lois forestières ;

5°. Le parcours et la vaine pâture ;

6°. Les circonscriptions relatives à l'administration des secours publics.

Expédition de ces délibérations est adressée immédiatement par le maire au préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé.

Elles ne sont exécutoires que trente jours après la date du récépissé.

Dans cet intervalle les délibérations seront publiées en la manière accoutumée.

Dans le délai de trente jours, ci-dessus prescrit, les délibérations peuvent être annulées d'office par le préfet, pour violation d'une disposition de loi. Elles peuvent l'être aussi sur la réclamation que toute partie intéressée aura le droit de former.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ART. 16.	
Les conseils municipaux sont autorisés, lorsque les revenus de la commune le permettent, à porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra excéder le dixième des recettes ordinaires, ni, en aucun cas, la somme de 25,000 fr. L'emploi de cette somme ne pourra avoir lieu qu'en vertu de délibérations spéciales du conseil municipal, prises sur la proposition du maire. Expédition de ces délibérations sera immédiatement transmise au sous-préfet.	
ART. 17.	ART. 11.
Le conseil municipal délibère sur les objets suivans : 1°. Le budget de la commune, les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires ; 2°. Les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales ; 3°. La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ; 4°. Le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres ; 5°. Les baux dont la durée excède neuf années ; 6°. Les projets de construc-	Le conseil municipal délibère : 1°. Sur le budget de la commune, comprenant l'assiette et la quotité des recettes, l'objet et la quotité des dépenses ; 2°. Sur les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales, et sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; 3°. Sur le mode de jouissance des biens communaux ; 4°. Sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ; 5°. Sur les actions judiciaires et les transactions ; 6°. Sur les projets d'aligne-

AMENDEMENS.

tion, de démolition et de grosses réparations ;

7°. Les projets d'alignement de petite voirie, la reconnaissance, l'ouverture, la confection et l'entretien des rues, des places et des chemins à la charge de la commune ;

8°. Les actions à intenter ou à soutenir en justice ;

9°. Les transactions relatives aux intérêts communaux ;

10°. L'acceptation et la répudiation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux ;

11°. Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux.

ART. 18.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets compris au précédent article, seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

Le préfet, dans le cas où il lui appartient de donner l'approbation, statue, dans le délai de trois mois, à partir du récépissé qu'il aura délivré. En cas de refus, il sera motivé.

Si le préfet n'a point prononcé dans ce délai, le maire en instruit le conseil municipal, qu'il convoque extraordinairement à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

PROJET DE LOI.

ment, ainsi que sur l'ouverture et la reconnaissance des chemins vicinaux.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
Si le conseil municipal, après avoir délibéré de nouveau, déclare persister dans sa première délibération, celle-ci sera exécutoire de plein droit. Le délai sera de six mois si le Gouvernement ordonne une enquête.	
ART. 19. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans : 1°. Le cadastre ; 2°. Les circonscriptions relatives au culte ; 3°. Les projets d'alignement de grande voirie ; 4°. L'acceptation ou le refus de dons et legs, faits aux établissemens communaux de charité et de bienfaisance ; 5°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens ; 6°. Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus ; 7°. Les réglemens généraux de ces établissemens ; 8°. Les budgets et comptes des fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État.	ART. 12. Le conseil municipal donne son avis sur les budgets des hospices, hôpitaux, établissemens de bienfaisance, sur les legs et dons faits à ces établissemens.
ART. 20. Le conseil municipal réclame,	ART. 13. Il peut présenter ses réclama-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.	tions sur le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.
ART. 21.	ART. 14.
Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf réglement définitif, conformément à l'article 56 de la présente loi. Il délibère sur le compte d'administration présenté annuellement par le maire.	Le conseil municipal entend et débat les comptes de gestion du maire, les comptes de recettes et dépenses du receveur municipal, sauf réglement définitif, ainsi qu'il sera réglé ci-après.
ART. 22.	ART. 15.
Sur la présentation du maire, le conseil municipal nomme les pâtres communs et les gardes champêtres; ces derniers doivent être agréés et commissionnés par le préfet. Ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la demande du conseil municipal. Les pâtres communs sont révoqués par le conseil municipal.	Il confirme ou rejette le choix des gardes champêtres, gardes forestiers, pâtres communs, présentés par le maire.
ART. 23.	ART. 16.
Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous objets d'intérêt local. Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.	Toute délibération qui ne porterait pas sur l'un des objets ci-dessus mentionnés, ou qui n'aurait pas été autorisée par le préfet, sera considérée comme étrangère aux attributions du conseil municipal, et passible de l'application de l'article 28 de la loi du 21 mars 1831.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ART. 24.	
Dans les séances où les comptes du maire sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence appartient au conseiller présent, le premier inscrit au tableau. Le maire est entendu s'il le demande, mais il ne peut, non plus que ses adjoints, assister ni à la délibération, ni au vote qui la suit. La délibération prise sur les comptes du maire est adressée directement au sous-préfet par le président du conseil municipal.	
ART. 25.	ART. 17.
Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présens. Néanmoins, les délibérations ainsi prises ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été revêtues de l'approbation de l'autorité supérieure.	Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présens.
ART 26.	
Les délibérations du conseil municipal seront inscrites, par	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le maire. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.	
ART. 27.	
Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.	
TITRE III.	TITRE III.
Des Dépenses et des Recettes des Communes.	*Des Recettes et des Dépenses des Communes.*
ART. 28.	ART. 18.
Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.	Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives;
ART. 29.	
Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1°. L'entretien de la maison commune, et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux ; 2°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte; 3°. L'entretien de la clôture des cimetières, et leur translation	Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1°. L'entretien de la maison commune et le loyer, s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux ; 2°. Les frais de bureau de la mairie ; 3°. Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres; le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, en tel

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
dans les cas déterminés par les lois;	nombre qu'il paraît utile à l'autorité supérieure de les établir; le traitement et les remises dus au receveur municipal;
4°. L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines et bourses;	4°. Les pensions des employés municipaux, régulièrement liquidées et approuvées;
5°. L'entretien du pavé des rues et places qui ne font pas partie de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;	5°. L'abonnement au *Bulletin des Lois;*
6°. L'entretien et la réparation des places et rues qui ne font pas partie de la grande voirie, et des chemins vicinaux;	6°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales;
7°. Les frais de bureau de la mairie;	7°. Les frais d'impression nécessaire pour les actes de l'administration;
8°. L'abonnement au *Bulletin des Lois;*	8°. Les dépenses du casernement des troupes et celles des lits militaires;
9°. L'achat et l'entretien des registres de l'état civil et la moitié des frais des tables décennales;	9°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;
10°. Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres, le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, le traitement et les remises dus au receveur municipal;	10°. Le loyer et l'entretien du local servant aux justices de paix, dans les communes chefs-lieux de canton;
11°. Les pensions des employés municipaux régulièrement accordées;	11°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois sur la matière;
12°. Les dépenses du casernement des troupes, et celles des lits militaires, conformément aux lois;	12°. Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, en cas d'insuffisance de leurs revenus;
13°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;	13°. L'indemnité de logement aux curés et desservans, quand il ne leur est pas fourni de logement; les grosses réparations aux édifices religieux;
	14°. L'entretien du pavé, des

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
14°. Les loyers et l'entretien du local, du mobilier, et les menues dépenses des justices de paix dans les communes chefs-lieux de canton ;	places et rues qui ne font pas partie de la grande voirie ;
15°. Les dépenses relatives à l'instruction primaire, conformément aux lois sur la matière ;	15°. L'entretien de l'éclairage établi ;
16°. L'indemnité de logement aux curés et desservans et autres ministres des cultes salariés par l'État, quand il ne leur est pas fourni en nature ;	16°. L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, bourses, jardins, promenades publiques, bibliothéques, musées, déjà construits ou établis ;
17°. L'acquittement des contributions dues par les biens communaux ;	17°. L'acquittement des contributions dues par les biens communaux ;
18°. L'acquittement des dettes exigibles ;	18°. Le versement au Trésor du dixième du produit net de l'octroi ;
19°. La levée des plans d'alignement conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;	19°. L'acquittement des dettes liquidées et échues, lorsque ces dettes sont devenues exigibles par des décisions en dernier ressort, ou lorsque la commune n'a pas demandé ou n'a pas été autorisée à ester en justice pour les contester.
20°. La part contributive dans les dépenses qui intéressent plusieurs communes ;	
21°. Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfans-trouvés et abandonnés ;	
22°. Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures ;	
23°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales qui les auront déclarées obligatoires.	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ART. 30.	ART. 19.
(Comme à l'article 19 du projet.)	Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.
ART. 31.	
Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.	
ART. 32.	ART. 20.
Les recettes ordinaires des communes se composent :	Les recettes des communes se composent :
1°. Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature ;	1°. Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature ;
2°. De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes et des centimes facultatifs ;	2°. De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes ;
3°. Du revenu des octrois municipaux ;	3°. Du revenu des octrois municipaux ;
4°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices, des permis de stationnement sur la voie publique, des locations de places dans les halles, foires, marchés, chantiers, abattoirs, rues, places, et sur les ports et rivières, même navigables, conformément à l'article 7 de la loi du 11 frimaire an 7 ;	4°. Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics, ainsi que sur les ports et rivières ;
5°. Des droits de voirie conformément à la loi du 21 avril 1832 ;	5°. Du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;
6°. Des concessions dans les cimetières ;	6°. Du produit des péages communaux légalement établis ;
7°. Des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;	7°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
	8°. De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle ;
	9°. Du prix des biens aliénés ;
	10°. Des contributions extraordinaires ;
	11°. Des emprunts.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
8°. Du produit des péages communaux, légalement établis ;	
9°. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;	
10°. De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle ;	
11°. Et généralement de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.	
ART. 33.	
Les recettes extraordinaires se composent :	
1°. Du prix des biens aliénés;	
2°. Des contributions extraordinaires ;	
3°. Des emprunts ;	
4°. Des dons et legs ;	
5°. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;	
6°. Du produit des coupes extraordinaires de bois ;	
7°. Du produit des dommages-intérêts.	
ART. 34.	ART. 21.
Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas plus de cent mille francs de revenu, et par ordonnance royale pour	Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas cent mille francs de revenu, et par ordonnance royale pour les com-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
les communes dont le revenu excède cette somme.	munes dont le revenu excède cette somme.
Le revenu sera réputé excéder cent mille francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant les trois dernières années.	Le revenu sera réputé excéder cent mille francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant trois années consécutives.
Art. 35.	
Le budget est envoyé au préfet, trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.	
Art. 36.	Art. 22.
Aucun budget n'est approuvé si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédant de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans le même exercice.	Aucun budget ne sera approuvé si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédant de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans l'année même.
Art. 37.	
Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aura pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires inscrites au budget de l'année précédente continueront d'avoir lieu jusqu'à l'approbation du nouveau budget.	
Art. 38.	Art. 23.
L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes, peut réduire les dépenses proposées, mais elle ne peut ni en augmenter la quotité, ni en	L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes, pourra réduire les dépenses proposées, mais ne pourra en augmenter ni le nombre, ni

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
introduire de nouvelles, si elles ne sont obligatoires.	la quotité, à moins, toutefois, que le budget présente l'omission de l'une des dépenses qualifiées d'obligatoires.
La dépense omise est inscrite d'office au budget, le conseil municipal entendu, par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans les communes dont les revenus sont de 100,000 francs et au-dessous, et par ordonnance du Roi dans les autres communes.	Dans ce dernier cas, la dépense omise sera inscrite d'office au budget. Si elle est fixe de sa nature, comme un traitement, un loyer, une dette exigible, elle sera inscrite pour sa valeur; si elle est variable, comme frais de bureau, subvention à des hospices, etc., elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.
Si la dépense est fixe de sa nature, elle est portée pour sa valeur; si elle est variable, pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.	
Si les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les moyens de subvenir à la dépense. En cas de refus de sa part, il y est pourvu, d'office, au moyen de centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la quotité est fixée par le préfet en conseil de préfecture.	
ART. 39.	ART. 24.
Aucune dépense pour construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets accompagnés de devis.	Pour toute réparation faite dans les bâtimens ou édifices dépendant des communes et ayant pour objet l'entretien ou la conservation de ces bâtimens, il suffira de la simple inscription au budget, à condition, toutefois, que cette dépense ne comprendra ni reconstruction partielle ou entière, ni changement
Ces projets et devis seront soumis à l'approbation du Ministre quand la dépense excé-	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
dera 30,000 francs, et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, quel que soit le revenu de la commune.	de destination : il sera fait mention de cette circonstance au budget dans la colonne des observations.
La production des projets et devis ne sera pas nécessaire pour les simples dépenses d'entretien.	Dans tous les cas où il y aura construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, changement de distribution ou de destination, ou construction entièrement nouvelle, il devra être fait des projets accompagnés de devis. Ces projets et devis seront envoyés au préfet ou au Ministre chargé de l'administration des communes, et ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été approuvés.
	Toutefois, si la dépense excède 30,000 francs, le projet devra toujours être soumis au Ministre.
ART. 40.	ART. 25.
Les délibérations ayant pour objet une contribution extraordinaire pour faire face à des dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'approuver le budget.	Toute contribution extraordinaire ou tout emprunt ayant exclusivement pour but de porter les recettes au taux nécessaire pour faire face aux dépenses obligatoires, seront autorisés par arrêté du préfet, s'il s'agit d'une ville ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une ordonnance royale, s'il s'agit d'une ville ayant un revenu supérieur.
Dans le cas où la contribution extraordinaire aura pour objet de faire face à des dépenses facultatives, elle ne pourra être autorisée que par une ordonnance, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.	Dans le cas où la contribution extraordinaire ou l'emprunt, auraient pour objet de faire face à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, ils ne pourront être autorisés que par ordon-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
Aucun emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Néanmoins, lorsqu'il s'agira de dépenses obligatoires extraordinaires, l'emprunt pourra être fait en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'arrêter le budget.	nance s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.
Art. 41. Toutes les fois qu'il s'agira d'emprunts ou de contributions extraordinaires, le maire convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818. Ces contribuables sont convoqués individuellement six jours au moins avant celui de la réunion par le maire, qui constate la convocation; ils prêtent serment, prennent séance avec les conseillers municipaux, et ont voix délibérative. Dans le cas où ces contribuables ne se présenteront pas en majorité sur les deux premières convocations, il y aura lieu, en ce qui les concerne, à l'application de l'article 25 de la présente loi.	Art. 26. Dans le cas énoncé par le second paragraphe de l'article précédent, les plus forts contribuables seront toujours appelés, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818.
Art. 42. Les taxes particulières dues par des habitans, ou propriétaires,	Art. 27. Il pourra être établi, par simple délibération du conseil mu-

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
en vertu des lois et usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.	nicipal, approuvée par le préfet, des taxes particulières sur les habitans qui en seront spécialement redevables dans les cas ci-après : 1°. Pour les dépenses relatives aux troupeaux communs ; 2°. Pour le pâturage dans les terrains communaux ; 3°. Pour les prestations en nature ordonnées par la loi du 28 juillet 1824, relativement à l'entretien des chemins vicinaux.
	ART. 28. Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.
ART. 43. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur les intérêts de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elle devra supporter. Leurs délibérations seront approuvées par le préfet ; et s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus. La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut	ART. 29. Lorsque l'entretien d'une route, d'un pont, d'un canal, d'un bâtiment ou ouvrage quelconque, intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur l'intérêt de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elles devront supporter. Les conseils d'arrondissement, le conseil de département, seront entendus. Une ordonnance royale statuera définitivement.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
de fonds libres, il y est pourvu au moyen de contributions extraordinaires autorisées et perçues conformément à l'art. 40 de la présente loi.	
ART. 44.	ART. 30.
(Comme à l'art. 30 du projet.)	Dans le cas d'urgence un arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture, suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la dépense. Il sera procédé ultérieurement à la convocation des conseils d'arrondissement et de département, et à la répartition de la dépense, par une ordonnance royale.
TITRE IV.	TITRE IV.
Des acquisitions, alienations, transactions, et acceptations de dons et legs.	*De la Gestion des biens des Communes.*
ART. 45.	ART. 31.
Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet, soit des acquisitions, soit des ventes ou échanges d'immeubles, soit le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, soit des transactions sur procès, seront exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agira d'une valeur n'excédant pas trois mille francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de	Les conseils municipaux pourront, pour le compte de leurs communes, acquérir, vendre ou échanger des immeubles, sur simple arrêté du préfet, quand il s'agira d'une valeur de 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI
cent mille francs, et de vingt mille francs pour les autres, et en vertu d'ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.	
ART. 46.	
Les délibérations ayant pour objet des baux de plus de neuf années, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque leur durée n'excédera pas dix-huit années, et en vertu d'une ordonnance royale au-delà de ce terme.	
ART. 47.	
Lorsque le conseil municipal, dans les cas déterminés par les lois, aura jugé qu'il est de l'intérêt de la commune d'opérer le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres qui sont possédées par les communes ou sections de commune, le préfet ordonnera une enquête. Le conseil municipal sera appelé à délibérer de nouveau sur l'enquête ; il exprimera son vœu sur le mode et les conditions du partage ; et sa délibération ne pourra être mise à exécution que sur l'avis conforme des conseils de département, d'arrondissement, et après approbation par ordonnance royale.	
ART. 48.	ART. 32.
Les délibérations ayant pour	Le conseil municipal pourra,

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
objet l'acceptation de dons et legs faits à la commune, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque la valeur sera de 3,000 francs ou au-dessous, et en vertu d'une ordonnance royale, lorsqu'il s'agira d'une valeur supérieure ou qu'il y aura réclamation des prétendans-droit à la succession.	avec simple autorisation du préfet, accepter ou répudier tout don et legs n'excédant pas une valeur de 3,000 fr.
Les délibérations qui auront pour objet le refus de dons et legs, ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées par une ordonnance royale.	Quand il s'agira d'une valeur supérieure, ou quand il y aura réclamation des parens du donateur ou testateur, une ordonnance royale pourra seule confirmer l'acceptation ou la répudiation.
TITRE V.	
Des Actions judiciaires.	
ART. 49.	ART. 33.
Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction, le conseil municipal préalablement entendu.	Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction.
Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que cette commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.	Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune.
ART. 50.	ART. 34.
La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée, pour-	La commune à laquelle l'autorisation a été refusée, peut se

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ra se pourvoir devant le conseil d'État.	pourvoir devant le conseil d'État.
Le recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.	
ART. 51.	ART. 35.
Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet, un mémoire exposant les motifs de sa réclamation; il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.	Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation; il lui en sera donné récépissé par le secrétaire général, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.
ART. 52.	ART. 36.
Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la présente loi, et l'action est suivie par celui de ses membres que le conseil désigne à cet effet.	Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de la commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la présente loi. Cette section, ainsi représentée, agit dans la poursuite du litige, comme le ferait une commune indépendante.
La section de commune qui aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contri-	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
butions imposées pour leur acquittement.	
ART. 53.	ART. 37.
(Comme à l'article 37 du projet.)	Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.
	ART. 38.
	Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées, soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet n'excède pas une valeur de 3,000 fr., soit par une ordonnance royale, si l'objet excède cette valeur.
TITRE VI.	TITRE V.
De la Comptabilité des Communes.	*De la Comptabilité des Communes.*
	ART. 39.
	Tout budget de commune devra être proposé par le maire, voté par le conseil municipal, dans l'année qui précédera l'ouverture de l'exercice auquel le budget se rapporte. Il devra être envoyé à l'approbation, ou du préfet ou du Ministre, quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
	ART. 40.
	Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal, avant la délibération du budget. Ils sont définitivement arrêtés par le préfet ou le Ministre qui est chargé d'approuver le budget.
	Pendant les séances consacrées à l'audition des comptes du maire, le conseil municipal est présidé par le plus âgé des conseillers municipaux.
	ART. 41.
	Le maire ordonnateur des dépenses peut seul délivrer des mandats. S'il refusait de mandater une dépense régulièrement portée au budget, il serait statué sur son refus, par le préfet en conseil de préfecture. La décision du préfet tiendrait lieu de mandat du maire.
ART. 54.	ART. 42.
Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sur sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.	Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ART. 55.	ART. 43.
Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 30,000 fr., le percepteur est de droit receveur municipal.	Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas 20,000 fr., le percepteur est, de droit, receveur municipal.
Dans toute commune dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par le Roi, sur trois candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats.	Dans toute commune où le revenu excède 20,000 fr., le receveur municipal est nommé par le Roi, sur trois candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats.
Le percepteur destitué cesse d'être receveur municipal.	Le percepteur destitué ne pourrait demeurer receveur municipal.
Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande des conseils municipaux, ou en cas de vacance.	
ART. 56.	ART. 44.
Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.	Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.
Ladite cour règle et apure les comptes des receveurs des communes dont les revenus excèdent 30,000 francs.	Ladite cour règle et apure les comptes des receveurs des communes dont les revenus excèdent 30,000 fr.
La cour des comptes et le conseil de préfecture jugent, dans les	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
mêmes formes, les comptes en recettes et dépenses des trésoriers des hôpitaux, bureaux de bienfaisance, fabriques et autres établissemens communaux, ou subventionnés par les communes qui seraient régis par des administrations particulières.	
ART. 57.	ART. 45.
Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.	Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement, et les différens cautionnemens auxquels il est assujetti, ne forment qu'un seul et même gage, sans affectation spéciale, qui garantit tous les services dont il est chargé, proportionnellement à leur part dans le débet. A l'égard du cautionnement actuel, cette disposition n'est applicable qu'autant qu'il n'existerait pas de priviléges de second ordre ou d'opposition à l'époque de la promulgation de la présente loi.
ART. 58.	ART. 46.
Les comptes des communes doivent être déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la	Les comptes des communes doivent être déposés à chaque mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont imprimés quand la commune a 100,000 fr.

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
commune a cent mille francs de revenu, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.	de revenus, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.
TITRE VII.	
Des Biens et Droits indivis entre plusieurs Communes.	
ART. 59.	
Lorsque plusieurs communes possèdent des biens par indivis, l'administration pourra en être confiée à une commission syndicale composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.	
Une ordonnance royale déclarera la nécessité de ce mode d'administration et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.	
Les délibérations prises par cette commission ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.	
TITRE VIII.	
Dispositions spéciales.	
ART. 60.	ART. 47.
(Comme à l'art. 47 du projet.)	Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.

Délibéré en séance publique à Paris, le 10 mars 1834.

Les Président et Secrétaires,

Signé Dupin, président; Ganneron, Martin (du Nord), Cunin-Gridaine, et Félix-Réal, secrétaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Jaloux d'accomplir toutes les promesses de la Charte, et de donner enfin à la France une organisation communale aussi complète que sagement combinée, et en parfaite harmonie avec nos institutions, le Gouvernement avait, dès la fin de 1831, présenté à la Chambre des Députés un projet de loi sur les attributions municipales. Mais ce projet ne put être discuté pendant le cours de la session; il fut représenté en décembre 1832, et une rédaction nouvelle, adoptée par la Chambre après une longue discussion, vous fut soumise dans la séance du 10 juin 1833. La dernière session s'étant terminée sans qu'il vous fût possible de vous livrer à l'examen de ce projet, le Gouvernement profita de ce nouveau délai pour apporter à ce travail toutes les améliorations qui lui parurent convenables. Un nouveau projet plus méthodique et plus concis fut présenté au commencement de la présente session, et c'est ce projet, amendé par la Chambre des Députés, que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, qu'en vous présentant, l'année dernière, la ré-

daction nouvelle adoptée par l'autre Chambre, nous témoignâmes tout le regret que nous éprouvions de ne pouvoir partager, sur plusieurs points, les opinions qui avaient prévalu. Nous vous faisions observer que le projet du Gouvernement et celui de la Chambre, sans être conçus dans des systèmes entièrement opposés, différaient cependant en plusieurs points essentiels; nous comparions les différences, en laissant l'option à votre haute sagesse.

La question est encore à peu près la même. Quelques unes des idées qui avaient prévalu l'année dernière, dans la Chambre élective, ont été reproduites cette année, et introduites dans le nouveau projet, sauf quelques modifications. On attribue au pouvoir municipal le droit formel de consommer, d'exécuter certains actes par sa seule volonté, sans l'approbation préalable d'aucune autorité supérieure, et sauf réformation dans un délai fixé. C'est ce principe que nous croyons devoir persister à combattre dans le triple intérêt du grand système de l'unité nationale, des communes elles-mêmes, et des particuliers. Nous ne pourrions donc que reproduire ici les mêmes observations que nous avions l'honneur de vous soumettre dans la séance du 10 juin 1833, et nous concluons, comme alors, en mettant sous vos yeux le projet de la Chambre comparé à celui du Gouvernement, et en livrant à vos méditations l'appréciation de ces deux systèmes et les graves conséquences du choix.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la résidence des Étrangers réfugiés en France;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 de ce mois, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La loi du 21 avril 1832, relative aux réfugiés étrangers, est prorogée jusqu'à la fin de la session de 1836.

ART. 2.

Tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du Royaume, conformément à l'article 2 de ladite loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Toutefois le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Cette peine sera appliquée, dans le premier cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié avait sa résidence, quand il a reçu l'ordre de sortir, et, dans le second cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié aura été arrêté.

Au palais des Tuileries, le 11 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vous avez investi deux fois le Gouvernement du droit de répartir les étrangers réfugiés en France, dans les dépôts qu'il désignerait, et d'éloigner du Royaume ceux d'entre eux dont le séjour deviendrait inquiétant pour la paix publique.

Mais ce droit, naturellement provisoire, comme l'hospitalité dont jouissent ces étrangers, n'avait été accordé au Gouvernement, une première fois, en 1832, que pour une année, et il n'a été maintenu, en 1833, que jusqu'au 21 avril 1834.

La situation des réfugiés étant aujourd'hui la même, nous devons solliciter encore la prorogation de cette faculté comminatoire dont l'expérience a prouvé la nécessité.

La Chambre des Députés, à qui nous avons demandé le maintien de la loi du 21 avril 1832, jusqu'à la fin de 1835, a jugé convenable d'en étendre la durée jusqu'à la fin de la session de 1836. Elle a pensé que cette loi de précaution serait utile, sans doute, aussi long-temps que des dépôts

nombreux de réfugiés existeraient sur plusieurs points de la France. Nous avons accepté cet amendement.

D'un autre côté, des exemples récens avaient prouvé l'insuffisance des moyens d'exécution de cette loi, dépourvue d'une pénalité spéciale et d'une juridiction compétente. La Chambre, par un article additionnel, auquel le Gouvernement a donné son adhésion, a établi la peine d'un mois à six mois d'emprisonnement, pour tout réfugié qui n'obéirait pas à l'ordre reçu de sortir du Royaume, ou qui, ayant été expulsé, rentrerait sans autorisation. Toutefois, elle a laissé au tribunal la faculté d'appliquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Quant à la juridiction, vous reconnaîtrez, avec nous, que le jugement de cette nature de délits, qui rentrent dans l'espèce des contraventions, doit être attribué aux tribunaux de police correctionnelle. C'est ce qui résulte du projet de loi que nous vous soumettons, et que l'expiration prochaine de la loi du 21 avril 1832 recommande à votre sollicitude.

Nous nous plaisons, Messieurs, à renouveler, devant vous, l'assurance que nous avons déjà donnée à la Chambre des Députés, des ménagemens qui seront toujours apportés dans l'application motivée de cette loi, dont le maintien importe aux réfugiés eux-mêmes, comme à la tranquillité publique.

IMPRESSIONS
N° 48.
—
1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits supplémentaires pour secours aux Étrangers réfugiés en France, et aux Condamnés, pour causes politiques, sous la Restauration ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur:

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 avril présent mois, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de 1,180,000 francs, comme supplément à la somme de 2,500,000 francs portée au budget de 1834, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de 220,000 francs, comme supplément à la somme de 80,000 francs portée au budget de 1834, pour secours aux condamnés politiques sous la Restauration.

Au Palais des Tuileries, le 11 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un crédit de 2,500,000 fr. avait été inscrit au budget de 1834, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques; mais avec cette réserve, exprimée par les commissions des Chambres comme par le Gouvernement, qu'un crédit supplémentaire, dont on ne pouvait encore fixer le chiffre, serait demandé dans le cours de la session de 1834.

Les besoins reconnus, à l'ouverture de cette session, pour ce chapitre de dépenses, nous avaient déterminés à demander un crédit supplémentaire de 1,500,000. fr. Mais des circonstances nouvelles, telles, par exemple, que l'amnistie décrétée par le Gouvernement espagnol, ayant diminué, quoique faiblement, le nombre des réfugiés, nous avons consenti à ce que ce crédit fût réduit à la somme de 1,180,000 fr.

Les infortunes qui réclament encore de notre part ces sacrifices vous sont assez connues, Messieurs : je n'ai pas besoin de les recommander à

votre bienveillance. Quatorze millions consacrés depuis quatre ans à les soulager, prouvent assez que les sympathies de la France ne sont pas de stériles sentimens. Mais une loi de prudence, que nous soumettons en même temps à votre approbation, prouve aussi que la France n'entend attacher à son hospitalité aucun caractère politique, et qu'elle se borne à secourir le malheur sans permettre que l'on abuse de sa tolérance contre la tranquillité d'aucun pays. Le temps qui calme les passions, qui éclaire les intérêts, amortira successivement les charges que la France s'est imposées. Les réfugiés chercheront à se suffire à eux-mêmes dans différentes carrières, et leur conduite paisible sera, nous l'espérons, un témoignage irrécusable de leur reconnaissance pour le pays qui les a si généreusement accueillis. Déjà l'année 1834 offrira une réduction de 400,000 fr. sur ce chapitre du budget : nous pouvons prévoir une plus forte réduction pour 1835.

Aussi la Chambre des Députés s'est-elle empressée de reporter sur d'autres infortunes, dignes au moins d'un intérêt égal, une part des réductions obtenues sur ce service. Deux cent vingt mille francs ont été alloués au budget de l'intérieur, en 1834, pour complément des secours aux condamnés politiques sous la Restauration. C'est l'objet d'un article additionnel au projet qui alloue des subsides aux réfugiés étrangers ; et nous n'avons pu qu'applaudir à cette espèce de fraternité établie par ce rapprochement entre des infortunes que la France adopte avec une égale solli-

tude. Vous consacrerez par vos suffrages cette pensée généreuse, Messieurs; elle avertira les réfugiés qu'en les assimilant presque à des Français malheureux, nous attendons d'eux la soumission aux lois et la reconnaissance pour le Gouvernement, que les condamnés politiques, sous la Restauration, n'ont jamais cessé de manifester.

ESSIONS
° 49.
—
834.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1834.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1834;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 de ce mois, et amendé par elle, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit

extraordinaire de douze cent mille francs pour complément des dépenses secrètes de 1834.

Au palais des Tuileries, le 11 avril 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Chambres ont reconnu, par suite des investigations faites depuis plusieurs années sur le chapitre des dépenses secrètes du ministère de l'intérieur, que la somme inscrite au budget ordinaire était presque entièrement absorbée par des affectations fixes et permanentes, qui ne laissaient presque rien de disponible pour les besoins courans de ce service.

Aussi ont-elles alloué, chaque année, un fonds extraordinaire pour supplément à ce chapitre. Ce fonds, élevé à 1,500,000 fr. pour 1831, à 2,500,000 fr. pour 1832, a été réduit à 1,200,000 fr. pour 1833. C'est le même chiffre que nous proposons, et que la Chambre des Députés a déjà adopté pour 1834, par le projet de loi que nous venons soumettre à votre approbation.

L'exposé des motifs de cette demande est tout entier, Messieurs, dans des circonstances que les deux Chambres peuvent apprécier par elles-mêmes, puisqu'il s'agit de tout ce qui intéresse

la tranquillité du pays, le respect des lois, la sécurité générale. Les manœuvres des partis frappent tous les regards. Le succès des lois répressives, votées par les Chambres, importe à tous les intérêts, et, sous ce rapport, tout ce que vous pouvez ajouter aux moyens préventifs est autant d'épargné pour le système de répression auquel nous voudrions recourir le plus rarement qu'il sera possible. Dans un régime de liberté où il est permis de tout dire et de tout faire, jusqu'aux limites où commencent les pénalités établies par les lois, c'est prévenir souvent beaucoup de mal, non seulement pour le pays, mais aussi pour les hommes qui s'abandonnent à leurs passions, que d'être averti et d'avertir à propos. Telle doit être la politique vigilante et paternelle d'un Gouvernement libre et légal; c'est à cette politique que vous accorderez le subside que nous vous demandons, avec l'espoir, avec la confiance, avec la ferme volonté d'en réduire le chiffre d'année en année, autant que le permettra la sûreté des intérêts publics et privés, qui ont besoin de la protection efficace d'une surveillance soutenue.

sé-
rap-
res-
tous
vous
tant
quel
qu'il
où il
'aux
s par
mal,
r les
que
être
aver-
e que
man-
ec la
ée en
s in-
pro-